

(1)

(N° 159)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1908.

PROJET DE LOI CONTENANT LE RÉGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1905.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous présenter, à l'appui du compte général de l'Administration des finances pour l'année 1906, le compte définitif du budget clos de l'exercice 1905.

Les résultats de ce compte ont, après examen, été admis par la Cour des Comptes, tels qu'ils ont été établis par mon Département; il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que je sou mets à cette fin à vos délibérations est conçu dans la même forme et le même cadre que les budgets de l'exercice 1905; il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits complémentaires qui sont demandés par l'article 2 du projet, pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires, s'élèvent à fr. 10,671,448.62.

Les dépenses sur crédits non limitatifs sont, comparativement à celles de même nature du budget antérieur, en augmentation de fr. 6,492,875.52. Le tableau D présente, pour chacun de ces crédits, la comparaison des dépenses effectuées en 1905 avec celles de l'exercice 1904.

Le budget de l'exercice 1905 (service ordinaire) se clôture finalement par un boni de fr. 14,737,030.38.

En ce qui concerne les services ordinaires et les services extraordinaires réunis, ils présentent de 1830 à 1905 ainsi que cela résulte de § IV, C du projet, un excédent de dépenses de fr. 6,540,980 49 se décomposant comme il suit :

Services extraordinaires. — Excédents de dépenses	fr. 210,612,504 34	
Services ordinaires. — Bonis	204,071,523 85	
		<u>6,540,980 49</u>

Mais il est à remarquer que l'excédent des dépenses extraordinaires sur les recettes de même nature peut, conformément à diverses lois, être couvert par l'emprunt.

Les emprunts dont l'émission a ainsi été autorisée et qui, au 31 décembre 1905, restaient encore à réaliser, sont détaillés dans la situation du Trésor public au 1^{er} janvier 1906; ils permettent de couvrir entièrement cet excédent de dépenses.

Le Ministre des Finances,

JUL. LIEBAERT.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,

LEOPOLD II,

ROI DES BELGES,

KONING DER BELGEN,

A tous présents et à venir, Salut :

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances :

Volgend wetsontwerp zal, uit Onzen Naam, aan de Wetgevende Kamers worden voorgelegd, door Onzen Minister van Financiën :

§ 1^{er}.

§ I.

Fixation des dépenses.

Vaststelling der uitgaven.

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

A. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.

A. — Ten bate der Staatsschuldvorderaars vastgestelde en ter uitbetaling gemachtigde rechten.

Les dépenses de l'exercice 1905, constatées dans le compte général rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent soixante-six millions six cent quinze mille, trois cent vingt-cinq francs dix-huit centimes fr. 566,615,525 18 et, pour les services extraordinaires, à celle de cinquante-neuf millions huit cent quatre-vingt-trois mille cent septante-six francs cinquante-huit centimes 59,883,176 58

De uitgaven van het dienstjaar 1905, waarvan bewijs wordt gegeven in de algemeene rekening overgelegd door den Minister van Financiën, zijn, overeenkomstig de hierbijgaande tabel A, vastgesteld, voor de gewone diensten, op de som van vijfhonderd zes en zestig millioen zeshonderd vijftien duizend driehonderd vijf en twintig frank achttien centiemen fr. 566,615,525 18 en voor de buitengewone diensten, op die van negen en vijftig millioen achthonderd drie en tachtig duizend éénhonderd zes en zeventig frank acht en vijftig centiemen 59,883,176 58

Fr. 626,498,501 76

Fr. 626,498,501 76

B. — Paiements effectués et justifiés.

B. — Gedane en gerechtvaardigde betalingen.

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de cinq

De op hetzelfde dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen zijn voor de gewone diensten, vastgesteld op de som van

cent soixante-quatre millions quatre cent quatre-vingt-huit mille cinq cent nonante-neuf francs quatre-vingt-trois centimes fr. 564,488,599 85

et, pour les services extraordinaires, à celle de cinquante-neuf millions huit cent soixante-cinq mille cent nonante-trois francs septante-sept centimes 59,865,193 77

624,353,793 60

C. — Paiements restant à effectuer ou à justifier.

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à deux millions cent vingt-six mille sept cent vingt-cinq francs trente-cinq centimes . . . fr. 2,126,725 55

et, pour les services extraordinaires, à dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-un centimes 17,082 81

2,144,708 16

Fr. 626,498,501 76

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Il est alloué un crédit complémentaire de dix millions six cent septante et un mille quatre cent quarante-huit francs soixante-deux centimes (fr. 10,671,448 62) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1905, effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 29 et 31 décembre 1904, 18 et 20 avril, 4 mai, 25 et 28 juin, 8 et 19 juillet, 18, 26, 28 et 30 août et 23 septembre 1905 et 19 mai 1906.

vijfhonderd vier en zestig millioen vierhonderd acht en tachtig duizend vijfhonderd negen en negentig frank drie en tachtig centiemen fr. 564,488,599 85

en, voor de buitengewone diensten, op die van negen en vijftig millioen achthonderd vijf en zestig duizend éenhonderd drie en negentig frank zeven en zeventig centiemen 59,865,193 77

624,353,793 60

C. — Betalingen nog te doen of nog te rechtvaardigen.

En de betalingen welke te doen of te rechtvaardigen blijven, voor de gewone diensten, op twee millioen éenhonderd zes en twintig duizend zevenhonderd vijf en twintig frank vijf en dertig centiemen . fr. 2,126,725 55

en, voor de buitengewone diensten, op zeventien duizend negenhonderd twee en tachtig frank een en tachtig centiemen. 17,082 81

2,144,708 16

Fr. 626,498,501 76

§ II.

Vaststelling der kredieten.

ART. 2.

Een aanvullend krediet van tien millioen zeshonderd een en zeventig duizend vierhonderd acht en veertig frank twee en zestig centiemen (fr. 10,671,448 62) wordt verleend ter bestrijding van de uitgaven der gewone diensten over het rekeningsjaar 1905, die hooger loopden dan de kredieten opengesteld bij de wetten van 29 en 31 December 1904, 18 en 20 April, 4 Mei, 23 en 28 Juni, 8 en 19 Juli, 18, 26, 28 en 30 Augustus en 23 September 1905 en 19 Mei 1906.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dette publique.

CHAPITRE PREMIER.

Service de la dette proprement dite.

ART. 9. — Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1904 et 1905 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation fr. 1,827,516 80

CHAPITRE III.

Intérêts sur cautionnements et consignations.

ART. 39. — A. Intérêt à 3 %, dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. } 146,374 80

B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos. }

ART. 41. — Intérêts à 2 1/2 % dus sur les consignations en général ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 % sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation 11,639 52

Ministère de la Justice.

CHAPITRE IV.

Frais de Justice.

ART. 18. — Frais de jus-

A REPORTER. . fr. 1,985,330 82

Die uitgaven worden onderverdeeld als volgt :

Openbare Schuld.

HOOFDSTUK I.

Dienst der eigenlijk gezegde schuld.

ART. 9. — Interest, aflossing en kosten der schuld uitgegeven gedurende de jaren 1904 en 1905 tot bestrijding der uitgaven op buitengewone middelen; interesten en kosten der in omloop zijnde schatkistbons fr. 1,827,516 80

HOOFDSTUK III.

Kroozen wegens borgtochten en consignatiën.

ART. 39. — A. Kroozen tegen 3 t. h., verschuldigd wegens de borgtochten in geld gestort in de kassen van den Staatsschat. } 146,374 80

B. Verachterde kroozen uit dien zelfden hoofde, betreffende afgesloten dienstjaren. }

ART. 41. — Kroozen tegen 2 1/2 t. h., verschuldigd wegens de consignatiën in 't algemeen, alsmede wegens de borgstellingen gelijkgesteld met de consignatiën door artikel 7 der wet van 15 November 1847; kroozen tegen 3 t. h. der gelden in bewaring gegeven ten voordeele van minderjarigen en ontzegden, krachtens de wet van 16 December 1851, die taxe wordende toegepast tot de voltrekking der meerderjarigheid van de mondig gemaakte minderjarigen na de consignatie 11,639 52

Ministerie van Justitie.

HOOFDSTUK IV.

Gerechtskosten.

ART. 18. — Gerechtskos-

OVER TE DRAGEN. . fr. 1,985,330 82

REPORT. . fr. 1,985,330 82	OVERDRACHT. . fr. 1,985,330 82
<p> tice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion. 154,491 37 </p>	<p> ten in lijfstraffelijke-, boetstraffelijke- en politiezaken, met inbegrip der kosten van mededeelingen per telefoon. Kosten van beteekening der besluiten van uitdrijving. 154,491 37 </p>
<p>CHAPITRE VIII.</p> <p><i>Bienfaisance.</i></p>	<p>HOOFDSTUK VIII.</p> <p><i>Weldadigheid.</i></p>
<p> ART. 35. — Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État 612,656 05 </p>	<p> ART. 35. — Kosten van onderhoud en vervoer van behoeftigen door de wet ten laste van den Staat gesteld 612,656 05 </p>
<p>CHAPITRE XI.</p> <p><i>Traitements de disponibilité, pensions et secours.</i></p>	<p>HOOFDSTUK XI.</p> <p><i>Wedden van beschikbaarheid, pensioenen en hulpgelden.</i></p>
<p> ART. 54. — Pensions civiles (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1905 et aux exercices clos) 4,117 34 </p>	<p> ART. 54. — Burgerlijke pensioenen. (Betaling der termijnen verschenen vóór de inschrijving in het Grootboek, betreffende het dienstjaar 1905 en de gesloten dienstjaren 4,117 34 </p>
<p> ART. 55. — Pensions ecclésiastiques. (Paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1905 et aux exercices clos) 2,704 91 </p>	<p> ART. 55. — Geestelijke pensioenen. (Betaling der termijnen verschenen vóór de inschrijving in het Grootboek, betreffende het dienstjaar 1905 en de gesloten dienstjaren 2,704 91 </p>
<p>Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.</p>	<p>Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs.</p>
<p>CHAPITRE II.</p> <p><i>Pensions et secours.</i></p>	<p>HOOFDSTUK II.</p> <p><i>Pensioenen en hulpgelden.</i></p>
<p> ART. 6. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux ou à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées et prenant cours en 1905 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année. 5,990 01 </p>	<p> ART. 6. — Eerste termijn der pensioenen te verleenen aan ambtenaren en beambten van den Staat, aan gemeente-professoren of onderwijzers of aan leden van het onderwijzend personeel der aangenomen lagere scholen, en aanvang nemende in 1905 of vóór 1 Januari van hetzelfde jaar 5,990 01 </p>
A REPORTER. . fr. 2,765,290 50	OVER TE DRAGEN. . fr. 2,765,290 50

REPORT. . . fr. 2,765,290 50	OVERDRACHT. . fr. 2,765,290 50
Ministère de l'Industrie et du Travail. CHAPITRE VI. <i>Participation de l'État à la constitution des pensions de vieillesse.</i> ART. 31. — Subventions aux sociétés mutualistes re- connues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de re- traite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900)	Ministerie van Nijverheid en Arbeid. HOOFDSTUK VI. <i>Deelneming van den Staat aan de instelling der ouder- domspensioenen.</i> ART. 31. — Toelagen aan erkende maatschappijen van onderlingen bijstand die ten doel hebben de aansluiting harer leden bij de Alge- meene Spaar- en Lijfrentekas (art 12 der wet van 10 Mei 1900).
149,682	149,682
Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. CHAPITRE VII. <i>Pensions.</i> ART. 54. — Pensions; paie- ment des termes échus avant l'inscription au grand-livre .	Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien. HOOFDSTUK VII. <i>Pensioenen.</i> ART. 54. — Pensioenen; betaling der termijnen ver- schenen vóór de inschrijving in het Grootboek
2,400 91	2,400 91
Ministère des Finances et des Travaux publics. CHAPITRE III. <i>Administration des contribu- tions directes, douanes et accises dans les provinces.</i> ART. 14. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités	Ministerie van Financiën en Openbare Werken. HOOFDSTUK III. <i>Bestuur der rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen in de provinciën.</i> ART. 14. — Dienst der rechtstreeksche belastingen, der accijnzen en der comp- tabiliteit. — Verhoudenis- matige inningloonen en ver- goedingen
213,617 55	213,617 55
CHAPITRE IV. <i>Administration de l'enregis- trement et des domaines dans les provinces.</i> ART. 28. — Remises des receveurs. — Frais de per- ception	HOOFDSTUK IV. <i>Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën.</i> ART. 28. — Inningloon der ontvangers. — Kosten van inning
58,975 23	58,975 23
A REPORTER. . fr. 3,189,966 19	OVER TE DRAGEN. fr. 3,189,966 19

REPORT.	fr. 3,189,966 19
CHAPITRE VI.	
<i>Pensions et secours.</i>	
ART. 43. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement	10,787 53
Non-Valeurs et Remboursements.	
CHAPITRE I ^{er} .	
<i>Non-Valeurs.</i>	
ART. 1. — Non-valeurs sur la contribution foncière . . .	96,279 32
ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle . . .	23,963 52
ART. 4. — Non-valeurs sur les redevances des mines	5,999 15
CHAPITRE II.	
<i>Remboursements.</i>	
ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits indûment perçus et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Remboursements d'avances faites par le Trésor	6,733,383 69
ART. 8. — Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers	398,458 29
ART. 10. — Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage	10,608 91
TOTAL.	fr. <u>10,671,448 62</u>

ART. 3.

Les crédits montant à cinq cent soixante-six millions cent dix-huit mille huit cent

OVERDRACHT.	fr. 3,189,966 19
HOOFDSTUK VI.	
<i>Pensioenen en hulpgelden.</i>	
ART. 43. — Eerste termijn der vermoedelijk te verleenen pensioenen	10,787 53
Onwaarden en Terugbetalingen.	
HOOFDSTUK I.	
<i>Oninbare posten.</i>	
ART. 1. — Oninbare posten op de grondbelasting.	96,279 32
ART. 2. — Oninbare posten op de personeele belasting	23,963 52
ART. 4. — Oninbare posten op de jaarcijzen der mijnen	5,999 15
HOOFDSTUK II.	
<i>Terugbetalingen.</i>	
ART. 6. — Rechtstreekse belastingen, douanen en accijzen. — Teruggave van verkeerdelijk geheven rechten en uitkeeringen van gelden erkend aan derde personen toe te behooren. — Terugbetaling van voorschotten gedaan door den Staatschat	6,733,383 69
ART. 8. — Thesaurie en andere besturen van ontvang in de tegenwoordige begroo-ting niet vermeld. — Terugbetalingen van verschillenden aard	398,458 29
ART. 10. — Zeevaartdiensten per stoom tusschen Antwerpen en de vreemde havens. — Terugbetaling der loodsrechten	10,608 91
TOTAAL.	fr. <u>10,671,448 62</u>

ART. 3.

De aan de Ministers, overeenkomstig de hierbijgevoegde tabel A, kolommen 2 tot 4,

trente-trois francs vingt-deux centimes (fr. 566,118,833 22), soit fr. 542,037,625 65 pour les dépenses ordinaires et 24,081,207 fr. 57 c. pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1905, sont réduits :

1° D'une somme de sept millions quatre cent quatre-vingt-deux mille deux cent vingt-deux francs nonante-trois centimes (fr. 7,462,222 93), restée disponible et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de deux millions sept cent douze mille sept cent trente-trois francs septante-trois centimes (fr. 2,712,733 73), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1905, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférée à l'exercice 1906 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à deux cent trente-sept millions cent septante-neuf mille quatre cent soixante-deux francs vingt-cinq centimes (fr. 237,179,462 25), sont réduits :

1° D'une somme de treize millions neuf cent quatre mille huit cent six francs trente centimes (fr. 13,904,806 30), qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de cent soixante-trois millions trois cent nonante et un mille quatre cent septante-neuf francs trente-sept centimes (fr. 163,391,479 37), non employée au 31 décembre 1905 et transférée à l'exercice 1906 en vertu de l'article 9 de la loi du 30 décembre 1905.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent quatre-vingt-sept millions quatre cent septante et un mille deux cent quarante-deux francs trente-trois centimes (fr. 187,471,242 33), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

voor de gewone diensten van het rekeningsjaar 1905 opengestelde kredieten, ten bedrage van vijfhonderd zes en zestig millioen éénhonderd achttien duizend achthonderd drie en dertig frank twee en twintig centiemen (fr. 566,118,833 22), 't zij fr. 542,037,625 65 voor de gewone uitgaven, en fr. 24,081,207 57 voor de uitzonderlijke uitgaven, zijn verminderd :

1° Met eene beschikbaar gebleven en bepaaldelijk nietig gemaakte som van zeven millioen vierhonderd twee en zestig duizend tweehonderd twee en twintig frank drie en negentig centiemen (fr. 7,462,222 93);

2° Met eene som van twee millioen zeventienhonderd twaalf duizend zeventienhonderd drie en dertig frank drie en zeventig centiemen (fr. 2,712,733 73), vertegenwoordigende het, bij de afsluiting van het diensjaar 1905, onuitgegeven deel der gewone kredieten welke met rechten ten bate der schuldvorderaars van Staat belast zijn en, krachtens artikel 30 der wet van 15 Mei 1846 op de Staatscomptabiliteit, overgebracht is op het dienstjaar 1906.

De kredieten voor buitengewone diensten, bedragende tweehonderd zeven en dertig millioen éénhonderd negen en zeventig duizend vierhonderd twee en zestig frank vijf en twintig centiemen (fr. 237,179,462 25), zijn verminderd :

1° Met eene som van dertien millioen negenhonderd vier duizend achthonderd en zes frank dertig centiemen (fr. 13,904,806 30), welke bepaaldelijk nietig is gemaakt;

2° Met eene som van éénhonderd drie en zestig millioen driehonderd een en negentig duizend vierhonderd negen en zeventig frank zeven en dertig centiemen (fr. 163,391,479 37), op 31 December 1905 ongebruikt en in uitvoering van artikel 9 der wet van 30 December 1905, overgebracht op het dienstjaar 1906.

De vernietigingen en overdrachten van kredieten, bedragende te zamen éénhonderd zeven en tachtig millioen vierhonderd een en zeventig duizend tweehonderd twee en veertig frank drie en dertig centiemen (fr. 187,471,242 33), zijn en blijven verdeeld overeenkomstig tabel A, kolommen 10, 11 en 12.

ART. 4.

Par suite des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1905 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent soixante-six millions six cent quinze mille trois cent vingt-cinq francs dix-huit centimes (fr. 566,615,525 18) et pour les services extraordinaires, à cinquante-neuf millions huit cent quatre-vingt-trois mille cent septante-six francs cinquante-huit centimes (fr. 59,883,176 58), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 3.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1905, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent quatre-vingt-quatre millions quarante-huit mille six cent quarante-quatre francs quarante-huit centimes fr. 584,048,644 48

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent vingt-six millions neuf cent quarante mille six cent huit francs vingt-deux centimes 126,940,608 22

Fr. 710,989,252 70

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent quatre-vingt-un millions trois cent cinquante-deux mille trois cent cinquante-cinq francs cinquante-six centimes fr. 581,352,355 56

A REPORTER. fr. 581,352,355 56 710,989,252 70

ART. 4.

Ten gevolge der in de twee voorgaande artikelen behelsde beschikkingen, zijn de kredieten der begroting over het dienstjaar 1905 bepaaldelijk vastgesteld, voor de gewone diensten, op vijfhonderd zes en zestig millioen zeshonderd vijftien duizend driehonderd vijf en twintig frank achttien centiemen (fr. 566,615,525 18), en, voor de buitengewone diensten, op negen en vijftig millioen achthonderd drie en tachtig duizend éenhonderd zes en zeventig frank acht en vijftig centiemen (fr. 59,883,176 58), sommen welke gelijkstaan met de ten laste van het dienstjaar vereffende en geordonnanceerde uitgaven, volgens diezelfde tabel A, kolom 3.

§ III.

Vaststelling der ontvangsten.

ART. 5.

De op het dienstjaar 1905 ten bate van Staat vastgestelde rechten en opbrengsten bedragen, volgens tabel B, kolom 4, voor de gewone diensten, de som van vijfhonderd vier en tachtig millioen acht en veertig duizend zeshonderd vier en veertig frank acht en veertig centiemen. fr. 584,048,644 48

en, voor de buitengewone diensten, die van éenhonderd zes en twintig millioen negenhonderd veertig duizend zes honderd en acht frank twee en twintig centiemen . 126,940,608 22

Fr. 710,989,252 70

De op hetzelfde dienstjaar tot op het oogenblik deszelfs afsluiting gedane inningen zijn, voor de gewone diensten, vastgesteld op vijfhonderd één en tachtig millioen driehonderd twee en vijftig duizend driehonderd vijf en vijftig frank zes en vijftig centiemen fr. 581,352,355 56

OVER TE DRAGEN. fr. 581,352,355 56 710,989,252 70

REPORT. . fr. 581,352,355 56 710,989,252 70

OVERDRACHT. fr. 581,352,355 56 710,989,252 70

et, pour les services extraordinaires, à cent vingt-cinq millions trente-deux mille six cent quarante-trois francs trente-quatre centimes 125,052,643 54

Fr. 706,584,998 90

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à deux millions six cent nonante-six mille deux cent quatre-vingt-huit francs nonante-deux centimes fr. 2,006,288 92

et, sur les ressources extraordinaires, à un million neuf cent sept mille neuf cent soixante-quatre francs quatre-vingt-huit centimes 1,907,964 88

Fr. 4,604,253 80

en, voor de buitengewone diensten, op éénhonderd vijf en twintig millioen twee en dertig duizend zeshonderd drie en veertig frank vier en dertig centiemen 125,052,643 54

Fr. 706,584,998 90

En de vastgestelde rechten en opbrengsten welke op de gewone diensten te innen blijven, op twee millioen zeshonderd zes en negentig duizend tweehonderd acht en tachtig frank twee en negentig centiemen fr. 2,006,288 92 en, op de buitengewone middelen, op één millioen negenhonderd zeven duizend negenhonderd vier en zestig frank acht en tachtig centiemen 1,907,964 88

Fr. 4,604,253 80

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

ART. 6.

Le résultat général du budget de l'exercice 1905 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5 fr. 581,352,355 56

Dépenses fixées à l'article 1^{er} 566,615,325 18

Excédent de recettes (boni) fr. 14,737,030 38

§ IV.

Vaststelling van den algemeenen uitslag der begrooting.

ART. 6.

De algemeene uitslag der begrooting over het dienstjaar 1905 is bepaaldelijk vastgesteld als volgt :

A. Gewone diensten.

Ontvangsten bepaald bij artikel 5 fr. 581,352,355 56

Uitgaven bepaald bij artikel 1 566,615,325 18

Overschot van ontvangsten (batig slot) fr. 14,737,030 38

B. Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article 5	fr. 125,032,643 34
Dépenses fixées à l'article 1 ^{er}	59,885,176 58
Excédent de recettes	fr. 65,149,466 76

C. Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes :	
Services ordinaires	fr. 581,552,355 56
Services extraordinaires	125,032,643 34
	<u>706,584,998 90</u>
Dépenses :	
Services ordinaires	fr. 566,615,525 18
Services extraordinaires	59,885,176 58
	<u>Fr. 626,498,501 76</u>

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1904, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice

Excédent de dépenses réglé à la somme de	fr. 6,540,980 49
se décomposant comme il suit :	
Services extraordinaires. —	
Excédents de dépenses	210,012,504 34
Services ordinaires. — Bonis	204,071,523 85
	<u>Fr. 6,540,980 49</u>

Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exercice 1906.

Donné à Laeken, le 8 avril 1908.

B. Buitengewone diensten.

Ontvangsten bepaald bij artikel 5	fr. 125,032,643 34
Uitgaven bepaald bij artikel 1	59,885,176 58
Overschot van ontvangsten	fr. 65,149,466 76

C. Gewone en buitengewone diensten vereenigd.

Ontvangsten :	
Gewone diensten	fr. 581,552,355 56
Buitengewone diensten	125,032,643 34
	<u>706,584,998 90</u>
Uitgaven :	
Gewone diensten	fr. 566,615,525 18
Buitengewone diensten	59,885,176 58
	<u>Fr. 626,498,501 76</u>

vermeerderd, overeenkomstig de wet houdende regeling der begroting over het dienstjaar 1904, met het overschot van uitgaven vastgesteld bij de afsluiting van dit dienstjaar

Overschot van uitgaven geregeld op de som van	fr. 6,540,980 49
zich verdeelende als volgt :	
Buitengewone diensten. —	
Overschotten van uitgaven	210,012,504 34
Gewone diensten. — Boni's	204,071,523 85
	<u>Fr. 6,540,980 49</u>

Dit overschot van uitgaven zal op de rekening van het dienstjaar 1906 worden overgebracht.

Gegeven te Laeken, den 8^e April 1908.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Financiën,

JUL. LIEBAERT.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1905.

- TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.
» *B.* — Budget définitif des recettes.
» *C.* — Résultat des budgets définitifs.
» *D.* — Crédits complémentaires.
-

EINDBEGROOTING

OVER

HET DIENSTJAAR 1905.

- TABEL *A.* — Eindbegrooting der uitgaven.
» *B.* — Eindbegrooting der ontvangsten.
» *C.* — Uitkomst der eindbegrootingen.
» *D.* — Aanvullende kredieten.
-

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		DETTE PUBLIQUE.			
		PREMIÈRE SECTION — DÉPENSES ORDINAIRES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
164 à 171	I.	Service de la dette	121,904,445 92	125,050,662 07	125,650,662 07
	II.	Rémunérations et pensions	32,622,444 »	50,227,411 29	29,961,046 68
	III.	Intérêts sur cautionnements et consignations	2,500,050 »	2,465,977 15	2,430,236 82
		TOTAL fr.	156,852,939 92	156,542,050 51	156,041,946 57
		DOTATIONS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
172 et 173	I.	Liste civile et dotation de S. A. R. le Comte de Flandre	3,500,000 »	3,487,500 »	3,487,500 »
	II.	Sénat	295,000 »	281,817 11	281,817 11
	III.	Chambre des Représentants	1,162,888 »	1,147,685 46	1,147,685 46
	IV.	Cour des comptes	402,600 »	395,227 27	395,227 27
		TOTAL fr.	5,360,488 »	5,312,229 84	5,312,229 84
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
174 à 185	I.	Administration centrale	671,300 »	660,953 48	660,953 48
	II.	Ordre judiciaire	7,257,200 »	7,182,827 17	7,182,645 75
	III.	Justice militaire	154,500 »	152,581 24	152,581 24
	IV.	Frais de justice	2,315,000 »	2,469,290 40	2,469,115 12
	V.	Palais de justice	157,000 »	98,915 12	78,915 12
	VI.	Publications officielles. — Commissions et jurys	461,200 »	414,840 89	414,840 89
		A REPORTER fr.	11,016,200 »	10,979,206 30	10,958,847 60

de l'exercice 1905.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1906, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					9.
7.	8.					13.
		1,827,316 80		81,100 65	123,650,662 07	
266,564 61		"		2,395,032 71	30,227,411 29	
33,740 35		158,014 02		86 87	2,463,977 15	
500,104 94		1,985,330 82		2,476,220 25	156,342,050 51	
						Budget primitif. (Loi du 8 juillet 1905.)fr. 156,820,491 92 Crédits supplémentaires. { Loi du 20 avril 1905 4,000 " { Loi du 19 mai 1906 8,448 " TOTALfr. 156,832,939 92 Crédits complémentaires. (Art. 2 du projet de loi.) 1,985,330 82 ENSEMBLEfr. 158,818,270 74 A déduire les crédits annulés 2,476,220 25 Montant des dépenses.fr. 156,342,050 51
				12,500 "	3,487,500 "	
				13,182 89	281,817 11	
				15,202 54	1,147,685 46	
				7,372 73	395,227 27	
				48,258 16	5,312,229 84	
						Budget primitif. (Loi du 29 décembre 1904.)fr. 5,360,488 " A déduire les crédits annulés 48,258 16 Montant des dépenses.fr. 5,312,229 84
				10,346 52	660,953 48	
183 42				74,572 85	7,182,827 17	
				2,118 76	152,581 24	
175 28		154,491 37		200 97	2,469,200 40	
20,000 "				58,086 88	98,913 12	
				46,359 11	414,840 89	
20,358 70		154,491 37		191,485 07	10,979,206 30	

TABEL A.

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemene rekening.	HOOFDSTUKKEN der begrotingen.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordondanceerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
1	2.	3.	4.	5.	6.
		OPENBARE SCHULD.			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
164 tot 171	I.	Dienst der schuld	121,904,445 92	123,650,662 07	123,650,662 07
	II.	Vergeldingen en pensioenen	32,622,444 .	30,227,411 29	29,961,046 68
	III.	Kroozen wegens borgtochten en in bewaarderhandstel- lingen	2,506,050 .	2,463,977 15	2,450,256 82
		TOTAAL fr.	156,852,959 92	156,542,050 51	156,041,945 57
		DOTATIËN.			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
172 en 173	I.	Burgerlijke lijst en dotatie van Z. K. H. den graaf van Vlaanderen	3,500,000 .	3,487,500 .	3,487,500 .
	II.	Senaat	295,000 .	281,817 11	281,817 11
	III.	Kamer der Volksvertegenwoordigers	1,162,888 .	1,147,685 46	1,147,685 46
	IV.	Rekenhof	402,600 .	395,227 27	395,227 27
		TOTAAL fr.	5,360,488 .	5,312,229 84	5,312,229 84
		MINISTERIE VAN JUSTITIE.			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
174 tot 185	I.	Middenbestuur	671,300 .	660,953 48	660,953 48
	II.	Rechterlijke orde	7,257,200 .	7,182,827 17	7,182,643 75
	III.	Krijggerecht	154,500 .	152,381 24	152,381 24
	IV.	Gerechtskosten	2,315,000 .	2,469,290 40	2,469,115 12
	V.	Paleizen van justitie	157,000 .	98,915 12	78,915 12
	VI.	Officieele bekendmakingen — Commissiën en jury's .	461,200 .	414,840 89	414,840 89
		OVER TE BRENGEN fr.	11,016,200 .	10,979,206 30	10,958,847 60

over het dienstjaar 1905.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verlenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestelde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1906, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN	Definitieve kredieten gelijkaande met de vereffende en geordonnaanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnantien.	op ordonnantien van kredietopening.					
7.	8.					13.
		1,827,316 80	"	81,100 65	125,650,662 07	
266,564 61	"	"	"	2,595,052 71	50,227,411 29	
55,740 55	"	158,014 02	"	86 87	2,465,977 15	
500,104 94	"	1,985,550 82	"	2,476,220 25	156,542,050 51	
						<p>Eerste begrooting. (Wet van 8 Juli 1905.)fr. 156,820,491 92</p> <p>Bijkredieten. { Wet van 20 April 1905 4,000 "</p> <p>{ Wet van 19 Mei 1906 8,448 "</p> <p>TOTAALfr. 156,852,959 92</p> <p>Aanvullende kredieten. (Art. 2 van het wetsontwerp.) . . . 1,985,550 82</p> <p>TE ZAMEN.fr. 158,818,270 74</p> <p>De nietig gemaakte kredieten af te trekken. 2,476,220 25</p> <p>Bedrag der uitgaven.fr. 156,542,050 51</p>
				12,500 "	5,487,500 "	
				15,182 89	281,817 11	
				15,202 54	1,147,685 46	
				7,572 75	595,227 27	
				48,258 16	5,512,229 84	
						<p>Eerste begrooting. (Wet van 29 December 1904.) . . .fr. 5,560,488 "</p> <p>De nietig gemaakte kredieten af te trekken. 48,258 16</p> <p>Bedrag der uitgaven.fr. 5,512,229 84</p>
				10,546 52	660,953 48	
185 42	"			74,572 85	7,182,827 17	
	"			2,118 76	152,381 24	
175 28	"	154,491 37	"	200 97	2,469,290 40	
20,000 "	"			58,086 88	98,915 12	
	"			46,559 11	414,840 89	
20,558 70	"	154,491 37	"	191,485 07	10,979,206 50	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	11,016,200 .	10,979,206 50	10,958,847 60
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite)			
	VII.	Cultes	7,198,900 .	7,127,710 58	7,126,868 92
	VIII.	Bienfaisance	5,122,000 .	5,093,538 56	5,647,777 75
	IX.	Prisons	3,065,900 .	3,039,205 84	3,058,960 96
	X.	Frais de police	60,000 .	60,000 .	60,000 .
	XI.	Traitements de disponibilité, pensions et secours . . .	160,300 .	165,223 86	165,223 65
	XII.	Dépenses imprévues	19,000 .	16,976 70	16,976 70
		TOTAL. fr.	26,642,500 .	27,081,659 64	27,014,655 58
		DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1904.			
	XIII.	Services divers	92,000 .	92,000 .	92,000 .
		<i>Dépenses propres à l'exercice .</i>			
	XIII.	Services divers	1,994,700 .	841,477 62	821,477 62
		TOTAL. fr.	2,086,700 .	933,477 62	913,477 62
		TOTAL GÉNÉRAL. fr.	28,729,000 .	28,015,137 26	27,928,135 20

174
à
185

de l'exercice 1905.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations. 13.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1906, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 8.					
20,558 70	.	154,491 37	.	191,485 07	10,979,206 30	
841 66	.	.	.	71,189 42	7,127,710 58	
45,560 61	.	612,656 05	335 30	40,982 39	5,693,358 56	
242 88	"	.	"	26,696 16	3,039,203 84	
.	"	.	"	"	60,000 .	
0 21	"	6,822 25	.	1,898 39	165,223 86	
.	"	.	"	2,023 30	16,976 70	
67,004 06	.	773,969 67	335 30	354,274 73	27,081,659 64	
.	92,000 .	
20,000 .	.	.	587,210 44	566,011 94	841,477 62	
20,000 .	"	.	587,210 44	566,011 94	933,477 62	
87,004 06	"	773,969 67	587,545 74	900,286 67	28,015,137 26	

Budget primitif. (Loi du 26 août 1905.)fr. 28,472,500 .
 Crédit supplémentaire. (Loi du 19 mai 1906.) 164,700 .
 Transfert. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 92,000 .

TOTALfr. 28,729,000 .

Crédits complémentaires. (Art. 2. du projet de loi.) 773,969 67

ENSEMBLEfr. 29,502,969 67

A déduire :

1° Crédits transférés à l'exercice suivant .fr. 587,545 74 .
 2° Crédits annulés 900,286 67
 1,487,832 41

Montant des dépenses.fr. 28,015,137 26

TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

1. BLADZIJDEN der staten van ontwaakeling van de algemeene rekening.	2. HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	3. AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			4. Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	5. UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars Vastgestelde en gecondoneerde rechten.	6. In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtigde betalingen.
		OVERDRACHT . . . fr	11,016,200 *	10,979,206 30	10,958,847 60
		MINISTERIE VAN JUSTITIE (vervolg).			
	VII.	Eerediensten	7,198,000 *	7,127,710 58	7,126,868 92
	VIII.	Weldadigheid	5,122,000 "	5,093,338 30	5,647,777 75
	IX.	Gevangnissen	3,065,900 "	3,039,203 84	3,038,960 96
	X.	Politie-kosten	60,000 *	60,000 *	60,000 *
	XI.	Jaarwedden van beschikbaarheid, pensioenen en hulp- gelden	160,300 "	165,223 86	165,223 65
	XII.	Onvoorzien uitgaven	19,000 *	16,976 70	16,976 70
		TOTAAL . . . fr.	26,842,300 *	27,081,659 64	27,014,655 58
		TWEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.			
		<i>Verachterde uitgaven overgebracht krachtens arti- kel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		Dienstjaar 1904.			
	XIII.	Vershillende diensten	92,000 *	92,000 *	92,000 "
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
	XIII.	Vershillende diensten	1,994,700 *	841,477 62	821,477 62
		TOTAAL . . . fr.	2,086,700 *	933,477 62	913,477 62
		ALGEMEEN TOTAAL . . . fr.	28,729,000 *	28,015,137 26	27,928,135 20

174
tot
185

over het dienstjaar 1905.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verleen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1906, krachtens artikel 50 der wet van comptabiliteit.	Voorgood nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijksstaande met de verffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnanciën. 7.	op ordonnanciën van kredietopening. 8.					
20,358 70	•	154,401 37	•	191,485 07	10,979,206 30	
841 66	•	•	•	71,189 42	7,127,710 58	
45,560 61	•	612,656 05	335 30	40,982 59	5,605,358 36	
242 88	•	•	•	26,696 16	3,059,203 84	
•	•	•	•	•	60,000 •	
0 21	•	6,822 25	•	1,898 39	165,223 86	
•	•	•	•	2,023 30	16,976 70	
67,004 06	•	773,969 67	335 30	554,274 75	27,081,659 64	
•	•	•	•	•	92,000 •	
20,000 •	•	•	587,210 44	566,011 94	841,477 62	
20,000 •	•	•	587,210 44	566,011 94	933,477 62	
87,004 06	•	775,969 67	587,545 74	900,286 67	28,015,137 26	

Eerste begrooting. (Wet van 26 Augustus 1905.) . . . fr. 28,472,500 »
 Bijkrediet. (Wet van 19 Mei 1906.) 164,700 »
 Overdracht. (Art. 30 der wet van 15 Mei 1846.) 92,000 »

TOTAAL. fr. 28,729,000 •

Aanvullende kredieten (Art. 2 van het wetsontwerp.) 775,969 67

TE ZAMEN. fr. 29,502,969 67

Af te trekken:

1^o Op het eerstvolgend dienstjaar overge-
brachte kredieten. fr. 587,545 74

2^o Nietig gemaakte kredieten 900,286 67

1,487,832 41

Bedrag der uitgaven. fr. 28,015,137 26

TABLEAU A (suite).
Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1904.			
	IV.	Frais de voyage	18,000 »	4,640 »	4,640 »
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I	Administration centrale	579,200 »	579,197 96	579,161 96
	II.	Légations.	1,519,000 »	1,516,996 50	1,540,996 50
	III.	Consulats.	932,900 »	932,503 05	952,503 05
	IV.	Frais de voyage.	117,500 »	115,292 47	115,292 47
	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux con- sulats	449,400 »	435,460 84	452,845 45
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dé- penses imprévues	71,700 »	69,616 66	69,616 66
	VII.	Commerce. — Émigration	175,533 »	168,614 53	167,014 53
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées	6,000 »	2,600 »	2,600 »
		TOTAL. . . . fr.	3,667,033 »	3,624,921 61	3,620,670 22
		DEUXIÈME SECTION — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1902.			
	IX.	Services divers	55,400 »	55,372 22	55,372 22
		Exercice 1903.			
	IX.	Services divers	112,579 73	56,744 92	55,057 20
		Exercice 1904.			
	IX.	Services divers	74,314 55	74,314 55	74,314 55
		A REPORTER. . . . fr.	240,204 28	184,451 69	182,725 97

186
à
195

de l'exercice 1905.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1906, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 8.					
.	.	.	13,360	.	4,640	
36	.	.	.	2 04	579,197 96	
.	"	"	.	2,003 70	1,316,996 30	
.	"	"	.	396 95	932,503 05	
.	"	"	.	2,207 53	115,292 47	
2,615 39	"	"	.	13,959 16	435,460 84	
"	"	"	.	2,083 34	69,616 66	
1,000	"	"	.	4,718 67	168,614 33	
.	"	"	.	3,400	2,600	
4,231 59	.	.	13,360	28,751 39	3,624,921 61	
.	.	.	.	27 78	53,372 22	
1,707 72	.	.	55,834 81	.	56,744 92	
.	74,314 55	
1,707 72	.	.	55,834 81	27 78	184,431 69	

TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

1 BLADZIJDEN der staten van ontwaakeling van de algemeene rekening.	2. HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	3. AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			4. Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	5. UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands schuldvordersaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten.	6. In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
		<p>MINISTERIE VAN BUITENLANDSCHE ZAKEN.</p> <p>EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.</p> <p><i>Verachterde uitgaven overgebracht krachtens arti- kel 30 der wet op de comptabiliteit.</i></p> <p>Dienstjaar 1904.</p>			
	IV.	Reiskosten	18,000 »	4,640 »	4,640 »
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
	I.	Middenbestuur	579,200 »	579,197 96	579,161 96
	II.	Gezantschappen	1,319,000 »	1,316,996 30	1,316,996 30
	III.	Consulaten	932,900 »	932,503 05	932,503 05
	IV.	Reiskosten	117,500 »	115,292 47	115,292 47
	V.	Verschillende uitgaven betreffende de gezantschappen en de consulaten	449,400 »	455,460 84	452,845 45
	VI.	Buitengewone zendingen, jaarwedden van buiten wer- kelijken dienst gestelden en onvoorziene uitgaven.	71,700 »	69,616 66	69,616 66
	VII.	Koophandel. — Landverhuizing	173,353 »	168,614 55	167,014 55
	VIII.	Pensioenen, hulpelden en verachterde schuldvorde- ringen	6,000 »	2,600 »	2,600 »
		TOTAAL . . . fr.	3,067,053 »	3,024,921 61	3,020,670 22
		TWEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.			
		<i>Verachterde uitgaven overgebracht krachtens arti- kel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		Dienstjaar 1902.			
	IX.	Verschillende diensten	53,400 »	53,372 22	53,372 22
		Dienstjaar 1903.			
	IX.	Verschillende diensten	112,579 73	56,744 92	55,037 20
		Dienstjaar 1904.			
	IX.	Verschillende diensten	74,314 55	74,314 55	74,314 55
		OVER TE DRAGEN. . . fr.	240,294 28	184,431 09	182,723 97

186
tot
195

over het dienstjaar 1905.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestende kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1906, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN	Definitieve kredieten gelijkaande met de vereffende en geordonneerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnantien.	op ordonnantien van kredietopening.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
.	.	.	15,360	.	4,640	
56	.	.	.	2 04	579,197 96	
.	.	.	.	2,003 70	1,316,996 30	
.	.	.	.	396 95	952,503 05	
.	.	.	.	2,207 53	115,292 47	
2,615 59	.	.	.	13,939 16	435,460 84	
.	.	.	.	2,083 34	69,616 66	
1,600	.	.	.	4,718 67	168,614 53	
.	.	.	.	3,400	2,600	
4,251 59	.	.	13,360	28,751 59	3,624,921 61	
.	.	.	.	27 78	53,372 22	
1,707 72	.	.	55,854 81	.	56,744 92	
.	74,314 55	
1,707 72	.	.	55,854 81	27 78	184,431 69	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	240,294 28	184,431 69	182,723 97
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
186 à 195	IX.	Services divers	950,000 .	950,000 .	650,930 79
		TOTAL fr.	1,190,294 28	1,134,431 69	833,654 76
		TOTAL GÉNÉRAL. fr.	4,857,327 28	4,759,533 30	4,454,324 98
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
		PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1904.			
	XIV.	Dépenses diverses et imprévues.	224 54	224 53	224 53
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	748,119 30	747,152 .	746,057 .
	II.	Pensions et secours	431,947 .	419,128 81	418,461 05
	III.	Statistique générale	24,080 .	22,488 77	22,488 77
	IV.	Affaires provinciales et communales	2,678,848 .	2,660,763 77	2,659,557 59
	V.	Affaires électorales.	95,000 .	45,573 14	44,678 54
196 à 223	VI.	Milice	168,000 .	167,022 67	166,351 07
	VII.	Garde civique et corps de sapeurs-pompiers	765,261 85	709,310 46	708,154 76
	VIII.	Décoration civique et récompenses pécuniaires.	39,478 15	39,408 85	39,408 85
	IX.	Légion d'honneur et croix de fer	218,800 .	218,403 83	217,662 16
	X.	Sciences et lettres	1,283,266 .	1,277,465 55	1,252,443 80
	XI.	Enseignement supérieur	2,548,100 .	2,541,968 73	2,512,304 70
	XII.	— moyen	4,642,319 60	4,616,981 98	4,608,099 99
	XIII.	— primaire	17,604,964 70	17,499,166 55	17,482,155 29
	XIV.	Dépenses diverses et imprévues.	47,000 .	42,265 74	42,215 74
		TOTAL fr.	31,295,409 14	31,007,325 36	30,920,445 80

de l'exercice 1905.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1906, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 8.					9.
1,707 72	»	•	55,854 81	27 78	184,431 69	
299,069 21	•	•	•	•	950,000 •	
500,776 95	•	•	55,854 81	27 78	1,154,431 69	
305,028 32	•	•	69,194 81	28,779 17	4,759,353 30	
						Budget primitif. (Loi du 25 juin 1905.) fr. 3,587,033 • Crédit supplémentaire. (Loi du 19 mai 1906) 1,012,000 • Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 258,294 28 TOTAL fr. 4,857,327 28 A déduire : 1° Crédits transférés à l'exercice suivant. . fr. 69,194 81 2° Crédits annulés 28,779 17 97,973 98 Montant des dépenses fr. 4,759,353 30
•	•	•	•	0 01	224 53	
1,095 •	•	•	926 80	40 50	747,152 •	
667 78	•	5,990 01	•	18,808 20	419,128 81	
•	•	•	732 •	859 23	22,488 77	
1,226 18	•	•	•	18,084 23	2,660,763 77	
894 60	•	•	•	47,426 86	45,573 14	
671 60	•	•	•	977 33	167,022 67	
1,155 70	•	•	•	55,951 39	709,310 46	
•	•	•	•	69 32	39,408 83	
741 67	•	•	•	396 17	218,403 83	
25,021 75	•	•	•	3,800 45	1,277,465 55	
29,464 03	•	•	•	6,151 27	2,541,968 73	
8,881 99	•	•	•	25,337 62	4,616,981 98	
17,011 26	•	•	•	105,798 15	17,499,166 55	
50 •	•	•	•	4,734 26	42,265 74	
86,881 56	•	5,990 01	1,658 80	290,414 99	31,007,325 36	

TABEL A (vervolg).

Art 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

1.	2.	3.	TOESTAND DER		
			4.	5.	6.
		AANWIJZING DER DIENSTEN.	Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Landschuldvordersaars vastgestelde en goedgekeurde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
		OVERDNACHT . . . fr.	240,204 28	184,451 60	182,723 97
		MINISTERIE VAN BUITENLANDSCHE ZAKEN (vervolg).			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
186 tot 195	IX.	Verschillende diensten	950,000 .	950,000 .	650,930 79
		TOTAAL . . . fr.	1,190,204 28	1,154,451 69	853,654 76
		ALGEMEEN TOTAAL . . . fr.	4,857,527 28	4,759,553 30	4,454,524 98
		MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN EN OPENBAAR ONDERWIJS.			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
		<i>Verachte uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		Dienstjaar 1804.			
	XIV.	Uitgaven van allerlei aard en onvoorziene	224 54	224 53	224 53
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
	I.	Middenbestuur	748,119 30	747,152 .	746,057 .
	II.	Pensioenen en hulpgelden	451,047 .	419,128 81	418,461 03
	III.	Algemeene statistiek	24,080 .	22,488 77	22,488 77
	IV.	Provincie- en gemeentezaken	2,678,848 .	2,660,763 77	2,659,557 50
	V.	Kieszaken	93,000 .	45,573 14	44,678 54
	VI.	Militie	168,000 .	167,022 67	166,351 07
	VII.	Burgerwacht en sappeur-pompierkorps	765,261 85	709,310 46	708,154 76
	VIII.	Burgerlijke decoratie en belooningen in geld	39,478 15	39,408 83	39,408 83
	IX.	Eerelegioen en ijzerkruis	218,800 .	218,403 85	217,602 16
	X.	Wetenschappen en letteren	1,283,266 .	1,277,405 55	1,252,443 80
	XI.	Hooger onderwijs	2,548,100 .	2,541,968 73	2,512,504 70
	XII.	Middelbaar onderwijs	4,642,319 60	4,616,981 98	4,608,099 99
	XIII.	Lager onderwijs	17,604,964 70	17,409,166 53	17,482,155 29
	XIV.	Uitgaven van allerlei aard en onvoorziene	47,000 .	42,205 74	42,215 74
		TOTAAL . . . fr.	31,293,409 14	31,007,323 36	30,920,443 80

over het dienstjaar 1905.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verlenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1906, krachtens artikel 50 der wet van comptabiliteit.	Voorged nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietopening.					9.
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
1,707 72	.	.	55,854 81	27 78	181,451 69	
299,069 21	950,000 .	
300,776 95	.	.	55,854 81	27 78	1,134,431 69	
305,028 52	.	.	69,194 81	28,779 17	4,759,355 50	
<p>Eerste begroting. (Wet van 25 Juni 1905)fr. 3,587,055 .</p> <p>Bijkrediet. (Wet van 19 Mei 1906.)fr. 1,012,000 .</p> <p>Overdrachten. (Art. 50 der wet van 15 Mei 1846)fr. 258,294 28</p> <p style="text-align: right;">TOTAAL.fr. 4,857,327 28</p> <p>Af te trekken :</p> <p>1° Op het eerstvolgend dienstjaar overge- brachte kredieten.fr. 69,194 81</p> <p>2° Nietig gemaakte kredietenfr. 28,779 17</p> <p style="text-align: right;">97,973 98</p> <p style="text-align: right;">Bedrag der uitgaven.fr. <u>4,759,355 50</u></p>						
.	.	.	.	0 01	224 55	
1,095 .	.	.	926 80	40 50	747,152 .	
667 78	.	5,990 01	.	18,808 20	419,128 81	
.	.	.	752	859 25	22,468 77	
1,226 18	.	.	.	18,084 25	2,060,763 77	
894 60	.	.	.	47,426 86	45,573 14	
671 60	.	.	.	977 35	167,022 67	
1,155 70	.	.	.	55,951 39	709,310 46	
.	.	.	.	69 52	59,408 85	
741 67	.	.	.	396 17	218,405 85	
25,021 75	.	.	.	5,800 45	1,277,465 55	
29,464 05	.	.	.	6,151 27	2,541,968 73	
8,881 99	.	.	.	25,537 62	4,616,981 98	
17,011 26	.	.	.	105,798 15	17,499,166 55	
50	4,754 26	42,265 74	
80,881 56	.	5,990 01	1,658 80	290,414 90	31,007,525 56	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
196 à 223	XV.	<p>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (suite).</p> <p>DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.</p> <p><i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i></p> <p>Services divers</p> <p style="text-align: right;">TOTAL GÉNÉRAL. fr.</p>	<p>5,446,858 32</p> <p>5,509,105 85</p> <p>5,315,912 75</p> <p>36,740,247 46</p> <p>36,406,429 21</p> <p>36,254,556 55</p>	<p>5,509,105 85</p> <p>5,315,912 75</p> <p>36,406,429 21</p> <p>36,254,556 55</p>	
224 à 245	III.	<p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.</p> <p>PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.</p> <p><i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité</i></p> <p style="text-align: center;">Exercice 1904.</p> <p>Agriculture</p> <p style="text-align: center;"><i>Dépenses propres à l'exercice.</i></p> <p>I. Administration centrale</p> <p>II. Pensions et secours</p> <p>III. Agriculture</p> <p>IV. Eaux et forêts</p> <p>V. Laboratoires d'analyses</p> <p>VI. Service de santé</p> <p>VII. Voirie urbaine et vicinale, cours d'eau et hygiène publique</p> <p>VIII. Beaux-arts</p> <p>IX. Traitements de disponibilité</p> <p>X. Dépenses imprévues</p> <p style="text-align: right;">TOTAL fr.</p>	<p>1,598 98</p> <p>1,598 98</p> <p>1,598 98</p> <p>375,250 »</p> <p>374,104 46</p> <p>574,104 46</p> <p>12,000 »</p> <p>7,118 22</p> <p>7,118 22</p> <p>4,285,110 »</p> <p>3,922,011 71</p> <p>3,860,078 81</p> <p>1,007,772 50</p> <p>1,007,765 84</p> <p>1,006,662 09</p> <p>258,010 »</p> <p>258,010 »</p> <p>257,850 55</p> <p>526,000 »</p> <p>525,862 36</p> <p>524,270 36</p> <p>4,596,000 »</p> <p>4,585,660 11</p> <p>4,585,660 11</p> <p>2,326,716 70</p> <p>2,266,514 10</p> <p>2,258,685 99</p> <p>12,000 »</p> <p>4,400 04</p> <p>4,400 04</p> <p>8,500 »</p> <p>3,200 »</p> <p>3,200 »</p> <p>13,408,958 18</p> <p>12,957,145 91</p> <p>12,892,629 61</p>	<p>1,598 98</p> <p>1,598 98</p> <p>1,598 98</p> <p>374,104 46</p> <p>574,104 46</p> <p>7,118 22</p> <p>7,118 22</p> <p>3,922,011 71</p> <p>3,860,078 81</p> <p>1,007,765 84</p> <p>1,006,662 09</p> <p>257,850 55</p> <p>525,862 36</p> <p>524,270 36</p> <p>4,585,660 11</p> <p>4,585,660 11</p> <p>2,266,514 10</p> <p>2,258,685 99</p> <p>4,400 04</p> <p>4,400 04</p> <p>3,200 »</p> <p>3,200 »</p> <p>12,957,145 91</p> <p>12,892,629 61</p>	

de l'exercice 1905.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1906, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 8.					
85,191 12	.	.	15,920 71	51,813 76	5,599,105 85	
172,072 68	.	5,900 01	17,579 51	522,228 75	56,406,429 21	
						Budget primitif. (Loi du 28 août 1905.) fr. 32,849,396 • Crédit spécial (Loi du 31 décembre 1904.) 5,200,000 • Crédits { Loi du 4 mai 1905 12,795 35 supplémentaires. { Loi du 19 mai 1906. 677,831 57 Transfert. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.) 224 54 TOTAL fr. 36,740,247 46 Crédit complémentaire. (Art. 2 du projet de loi.) 5,900 01 ENSEMBLE fr. 36,746,237 47 A déduire : 1° Crédit transféré à l'exercice suivant . . fr. 17,579 51 2° Crédits annulés 522,228 75 339,808 26 Montant des dépenses fr. 56,406,429 21
.	1,598 98	
.	.	.	.	1,145 54	374,104 46	
.	.	.	.	4,881 78	7,118 22	
55,852 90	.	"	.	362,198 29	3,922,911 71	
1,101 75	.	"	"	8 66	1,007,763 84	
159 45	"	"	"	.	258,010 •	
1,592 •	"	"	"	157 64	525,862 36	
"	"	"	"	10,359 89	4,585,660 11	
7,828 20	.	"	"	60,202 51	2,266,514 19	
"	"	"	"	7,599 96	4,400 04	
"	"	"	"	5,500 •	5,200 •	
64,514 50	.	"	.	451,814 27	12,957,145 91	

TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

1.	2.	3.	TOESTAND DER		
			4.	5.	6.
BLADZIJDEN der Staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN opruilende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands- schuldvorderings vastgestelde en geordonneerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
196 tot 223	XV.	MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN EN OPENBAAR ONDERWIJS (vervolg).			
		TWEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.			
		<i>Verachterde uitgaven overgebracht krachtens arti- kel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		Verschillende diensten	5,446,858 52	5,399,103 85	5,513,912 75
		ALGEMEEN TOTAAL. fr.	56,740,247 46	56,400,429 21	56,254,556 55
		MINISTERIE VAN LANDBOUW.			
		EERSTE SECTIE — GEWONE UITGAVEN			
		<i>Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		Dienstjaar 1904.			
	III.	Landbouw	1,598 98	1,598 98	1,598 98
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
	I.	Middenbestuur	375,250 •	374,104 46	374,104 46
	II.	Pensioenen en hulpgelden	12,000 •	7,118 22	7,118 22
	III.	Landbouw	4,285,110 •	3,922,911 71	3,869,078 81
	IV.	Waters en bosschen	1,007,772 50	1,007,765 84	1,006,662 09
	V.	Laboratoriums voor ontleding	258,010 •	258,010 •	257,850 55
	VI.	Gezondheidsdienst	526,000 •	525,862 56	524,270 36
	VII.	Buurt- en stadswegen, waterloopen en openbare ge- zondheid	4,506,000 •	4,585,660 11	4,585,660 11
	VIII.	Schoone kunsten	2,526,716 70	2,266,514 19	2,258,685 09
	IX.	Jaarwedden van beschikbaarheid	12,000 •	4,400 04	4,400 04
	X.	Onvoorziene uitgaven	8,500 •	3,200 •	3,200 •
		TOTAAL. fr.	15,408,958 18	12,957,145 91	12,892,629 61

196
tot
223

224
tot
245

over het dienstjaar 1905.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.					Aanmerkingen
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1906, krachtens artikel 20 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijktasende met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	13.	
op in omloop zijnde ordonnantien.	op ordonnantien van kredietopening.						
7.	8.						
85,191 12	•	•	15,920 71	51,815 76	5,399,103 85		
172,072 68	•	5,990 01	17,579 51	522,228 75	56,406,429 21		
						<p>Eerste begrooting. (Wet van 28 Augustus 1905) fr. 52,849,596 » Bijzonder krediet. (Wet van 31 December 1904). 5,200,000 » Bijkredieten. { Wet van 4 Mei 1905) fr. 12,795 35 { Wet van 19 Mei 1906 677,831 57 Overdracht. (Art 50 der wet van 15 Mei 1846.) 224 54</p> <p>TOTAAL fr. 56,740,247 46</p> <p>Aanvullend krediet. (Art. 2 van het wetsontwerp). 5,990 01</p> <p>TE ZAHEN fr. 56,746,237 47</p> <p>Af te trekken :</p> <p>1^o Op het eerstvolgend dienstjaar overge- bracht krediet fr. 17,579 51 2^o Nietig gemaakte kredieten 522,228 75</p> <p>539,808 26</p> <p>Bedrag der uitgaven. fr. 56,406,429 21</p>	
					1,598 98		
				1,145 54	574,104 46		
				4,881 78	7,118 22		
55,852 90				562,198 29	3,922,911 71		
1,101 75				8 66	1,007,763 84		
159 45				•	258,010 •		
1,592 •				157 64	525,862 56		
				10,559 89	4,585,660 11		
7,828 20				60,202 51	2,266,514 19		
				7,599 96	4,400 04		
				5,500 •	3,200 »		
64,514 30				451,814 27	12,957,145 91		

TABLEAU A (suite).

Art 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
224 à 245		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (suite).			
		DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1904.			
	XI.	Services divers	11,612 99	11,612 99	11,612 99
		<i>Dépenses propres à l'exercice</i>			
	XI.	Services divers	759,008 66	512,401 66	510,198 76
		TOTAL. . . . fr.	750,621 65	524,014 65	521,811 75
		TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.	14,159,579 83	15,481,158 56	15,414,441 56
246 à 257		MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.			
		PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	570,500 »	557,282 19	557,101 29
	II.	Pensions et secours	11,000 »	4,666 49	4,666 49
	III.	Industrie et enseignement industriel et professionnel.	2,117,179 04	2,068,898 02	2,066,626 92
	IV.	Poids et mesures	231,575 »	221,784 07	221,757 37
	V.	Travail	852,905 »	807,455 31	797,822 35
	VI.	Participation de l'État à la constitution des pensions de vieillesse	15,860,000 »	16,009,668 79	16,007,736 79
	VII.	Mines	728,867 »	695,885 49	695,614 19
VIII.	Traitements de disponibilité.	8,000 »	1,799 97	1,799 97	
IX.	Dépenses imprévues	5,000 »	151 20	151 20	
		TOTAL. . . . fr.	20,365,024 04	20,367,589 53	20,353,276 57

de l'exercice 1905.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.			
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1906, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.				
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					7.	8.	9.	10.
.	11,612 99				
2,202 90	.	.	17,107 48	209,499 52	512,401 66				
2,202 90	.	.	17,107 48	209,499 52	524,014 65				
66,717 20	.	.	17,107 48	661,313 79	13,481,158 56				
						Budget primitif. (Loi du 19 juillet 1905). fr. 14,032,830 66 Crédits } Loi du 18 août 1905 14,500 . supplémentaires. } Loi du 19 mai 1906 99,057 20 Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846) 13,211 97 TOTAL. fr. 14,159,579 83 A déduire : 1° Crédits transférés à l'exercice suivant .fr. 17,107 48 2° Crédits annulés 661,313 79 678,421 27 Montant des dépenses fr. 13,481,158 56			
180 90	.	.	.	13,217 81	537,282 19				
.	.	.	.	6,333 51	4,666 49				
2,371 10	.	.	.	48,281 02	2,068,898 02				
26 70	.	.	.	9,790 95	221,784 07				
9,652 96	.	.	.	25,447 69	807,455 31				
1,952 .	.	149,682 .	.	13 21	16,009,668 79				
269 30	.	.	.	32,983 51	605,883 49				
.	.	.	.	6,200 03	1,799 97				
.	.	.	.	4,848 80	151 20				
14,312 90	.	149,682 .	.	147,116 51	20,367,589 53				

TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

1. BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	2. HOOFDSTUKKEN der begrotingen.	3. AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			4. Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	5. UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands- schuldverders vastgestelde en geordonneerde rechten.	6. In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
		<p>MINISTERIE VAN LANDBOUW (vervolg).</p> <p>TWEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.</p> <p>Verachteerde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.</p> <p>Dienstjaar 1904.</p>			
	XI.	Verschillende diensten	11,612 99	11,612 99	11,612 99
224 tot 245		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
	XI.	Verschillende diensten	750,008 66	512,401 66	510,198 76
		TOTAAL. fr	750,621 65	524,014 65	521,811 75
		ALGEMEEN TOTAAL. fl.	14,159,579 85	15,481,158 50	15,414,441 56
		<p>MINISTERIE VAN NIJVERHEID EN ARBEID.</p> <p>EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.</p> <p><i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i></p>			
	I.	Middenbestuur	570,500 "	557,282 19	557,101 29
	II.	Pensioenen en hulpgelden	11,000 "	4,666 49	4,666 49
	III.	Nijverheid en nijverheids- en beroepsouderwijs.	2,117,179 04	2,068,898 02	2,066,626 92
	IV.	Maten en gewichten	251,575 "	221,784 07	221,757 37
246 tot 257	V.	Arbeid	852,905 "	807,455 51	797,822 55
	VI.	Deelneming van den Staat aan de instelling van ouderdomspensioenen	15,860,000 "	16,009,668 79	16,007,756 79
	VII.	Mijnen	728,867 "	695,883 49	695,614 19
	VIII.	Jaarwedden van beschikbaarheid.	8,000 "	1,799 97	1,799 97
	IX.	Onvoorziene uitgaven	5,000 "	151 20	151 20
		TOTAAL. fr.	20,565,024 04	20,567,589 55	20,553,276 57

over het dienstjaar 1905.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verlenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1906, krachtens artikel 50 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkaande met de veroffende en geordonneerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietopening.					
7.	8.					13.
					11,612 99	
2,202 90			17,107 48	209,499 52	512,401 66	
2,202 90			17,107 48	209,499 52	524,014 65	
66,717 20			17,107 48	661,313 79	15,481,158 56	
						<p>Eerste begrooting. (Wet van 19 Juli 1905).fr. 14,032,830 66</p> <p>Bijkredieten. } Wet van 18 Augustus 1903 44,500 »</p> <p> } Wet van 19 Mei 1906. 99,037 20</p> <p>Overdrachten. (Art. 50 der wet van 15 Mei 1846.). 15,211 97</p> <p style="text-align: right;">TOTAAL.fr. 14,159,579 83</p> <p>Af te trekken :</p> <p>1^o Op het eerstvolgend dienstjaar overge- brachte kredietenfr. 17,107 48</p> <p>2^o Nietig gemaakte kredieten. 661,313 79</p> <p style="text-align: right;">678,421 27</p> <p style="text-align: right;">Bedrag der uitgaven.fr. 13,481,158 56</p>
180 90				13,217 81	557,282 19	
				6,335 51	4,666 49	
2,271 10				48,281 02	2,068,898 02	
26 70				9,790 93	221,784 07	
9,632 96				23,447 69	807,455 31	
1,952		149,682		13 21	16,009,668 79	
269 50				52,983 51	695,883 49	
				6,200 05	1,799 97	
				4,848 80	151 20	
14,312 96		149,682		147,116 51	20,367,589 53	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement de compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits, — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
246 à 257	X.	<p>MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL (suite).</p> <p>DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.</p> <p>Services divers</p> <p>TOTAL GÉNÉRAL. fr.</p>	<p>2,140,550</p> <p>22,505,574 04</p>	<p>2,067,252 84</p> <p>22,434,842 37</p>	<p>2,062,838 59</p> <p>22,416,115 16</p>
258 à 271		<p>MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.</p> <p>PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.</p> <p><i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i></p> <p><i>Exercice 1903.</i></p> <p>II. Chemins de fer</p> <p><i>Exercice 1904.</i></p> <p>II. Chemins de fer</p> <p><i>Dépenses propres à l'exercice.</i></p> <p>I. Administration centrale</p> <p>II. Chemins de fer</p> <p>III. Postes, télégraphes et téléphones</p> <p>IV. Marine</p> <p>V. Comité mixte de législation</p> <p>VI. Traitements de disponibilité</p> <p>VII. Pensions</p> <p>VIII. Secours</p> <p>IX. Caisse de retraite et de secours des ouvriers</p> <p>X. Dépenses imprévues</p> <p>TOTAL. fr.</p>	<p>6,250</p> <p>65,174 22</p> <p>325,063 32</p> <p>155,277,724 04</p> <p>24,064,834 69</p> <p>7,985,857 95</p> <p>2,500</p> <p>155,000</p> <p>50,000</p> <p>86,000</p> <p>1,278,539</p> <p>22,500</p> <p>187,511,243 22</p>	<p>.</p> <p>60,983 54</p> <p>319,740 82</p> <p>152,955,025 29</p> <p>24,050,455 35</p> <p>7,915,286 01</p> <p>1,765</p> <p>140,900 04</p> <p>52,400 91</p> <p>86,000</p> <p>1,278,539</p> <p>22,218 44</p> <p>186,861,694 38</p>	<p>.</p> <p>60,985 54</p> <p>319,740 82</p> <p>152,565,042 97</p> <p>24,025,587 15</p> <p>7,915,286 01</p> <p>1,765</p> <p>140,900 04</p> <p>52,599 24</p> <p>86,000</p> <p>1,278,539</p> <p>22,218 44</p> <p>186,264,062 19</p>

de l'exercice 1905.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations. 13.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSÉRÉS à l'exercice 1906, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 8.					
4,414 25	.	.	»	75,297 16	2,067,252 84	
18,727 21	.	149,682	»	220,413 67	22,454,842 37	
						Budget primitif. (Loi du 25 juin 1905) fr. 21,923,817 . Crédit supplémentaire. (Loi du 19 mai 1906) 582,757 04 <hr/> TOTAL fr. 22,505,574 04 Crédit complémentaire. (Art 2 du projet de loi.) 149,682 . <hr/> ENSEMBLE fr. 22,655,256 04 A déduire les crédits annulés 220,413 67 <hr/> Montant des dépenses fr. 22,434,842 37 <hr/>
»	»	.	»	6,250 »	.	
»	»	.	»	2,190 68	60,985 54	
.	»	»	»	5,522 50	319,740 82	
592,582 52	.	.	.	322,098 75	152,955,625 29	
5,048 20	»	»	»	34,599 56	24,050,435 35	
»	»	»	»	70,571 94	7,915,286 01	
»	»	»	»	755 »	1,765 .	
»	»	»	»	12,099 96	140,900 04	
1 67	»	2,400 91	»	»	52,400 91	
»	»	»	»	»	86,000 .	
»	»	»	»	»	1,278,559 .	
»	»	»	»	281 56	22,218 44	
597,652 19	.	2,400 91	.	451,949 75	186,861,694 38	

TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

1. BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	2. HOOFDSTUKKEN der begroofingen.	3. AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			4. Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	5. UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonneerde rechten.	6. In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
246 tot 257	X.	MINISTERIE VAN NIJVERHEID EN ARBEID (vervolg). TWEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN. Verschillende diensten	2,140,550 °	2,067,252 84	2,062,838 59
		ALGEMEEN TOTAAL . . . fr.	22,505,574 04	22,454,842 57	22,416,115 16
258 tot 271	II.	MINISTERIE VAN SPOORWEGEN, POSTERIJEN EN TELEGRAFEN EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN. <i>Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.</i> Dienstjaar 1903. Spoorwegen	6,250 °	°	°
	II.	Dienstjaar 1904. Spoorwegen	63,174 22	60,983 54	60,983 54
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
	I.	Middenbestuur	323,063 32	319,740 82	319,740 82
	II.	Spoorwegen	153,277,724 04	152,955,025 29	152,503,042 97
	III.	Posterijen, telegrafen en telefoon	24,064,834 69	24,030,455 33	24,025,587 13
	IV.	Zeewezen	7,983,857 95	7,915,280 01	7,915,286 01
	V.	Gemeenschappelijk comiteit van wetgeving	2,500 °	1,765 °	1,765 °
	VI.	Jaarwedden van beschikbaarheid	153,000 °	140,900 04	140,900 04
	VII.	Pensioenen	50,000 °	52,400 91	52,599 24
	VIII.	Hulpgelden	86,000 °	86,000 °	86,000 °
	IX.	Rente- en hulpkas der werklieden	1,278,339 °	1,278,339 °	1,278,339 °
	X.	Onvoorziene uitgaven	22,500 °	22,218 44	22,218 44
		TOTAAL . . . fr.	187,311,245 22	186,861,694 38	186,261,062 19

over het dienstjaar 1905.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verlenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1906, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijktstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnantien.	op ordonnantien van kredietopening.					9.
7.	8.					13.
4,414 25	.	.	.	73,297 16	2,067,252 84	
18,727 21	.	149,682 »	»	220,413 67	23,434,842 37	
						<p>Eerste begrooting. (Wet van 23 Juni 1905.) fr. 21,922,817 »</p> <p>Bijkrediet. (Wet van 19 Mei 1906) 582,757 04</p> <p style="text-align: right;">TOTAAL. . . . fr. 22,505,574 04</p> <p>Aanvullend krediet. (Art. 2 van het wetsontwerp) 149,682 »</p> <p style="text-align: right;">TE ZAMEN. . . . fr. 22,655,256 04</p> <p>De nietig gemaakte kredieten af te trekken. 220,413 67</p> <p style="text-align: right;">Bedrag der uitgaven. . . . fr. 22,434,842 57</p>
				6,250 »	.	
				2,190 68	60,983 34	
				3,522 50	319,740 82	
592,582 32				322,098 75	152,955,625 29	
5,048 20				54,599 36	24,030,435 33	
				70,571 94	7,913,286 01	
				735 »	1,765 »	
				12,099 96	140,900 04	
1 67		2,400 91		»	52,400 91	
				»	86,000 »	
				»	1,278,339 »	
				281 56	22,218 44	
597,632 19		2,400 91		451,949 75	186,861,694 38	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
258 à 271	XI.	MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES (suite).			
		DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1904.			
		Marine	47,545 »	55,641 86	35,641 86
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		Marine	2,827,500 »	2,611,597 49	2,602,724 27
		TOTAL fr.	2,874,845 »	2,647,059 55	2,658,566 15
		TOTAL GÉNÉRAL. fr.	190,186,088 22	189,508,753 73	188,902,428 52
		272 à 285	VII.	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.					
<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>					
Exercice 1902.					
Pain, viande, fourrages et autres prestations	20,551 18			20,550 11	20,550 11
Exercice 1903.					
Matériel du génie	1,262 60			»	»
Pain, viande, fourrages et autres prestations	426 15			426 15	426 15
Exercice 1904.					
Hôpitaux et pharmacies militaires	904 80			904 80	904 80
Matériel du génie	9,855 42	4,061 92	4,061 92		
<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>					
Administration centrale	687,775 »	687,676 55	687,456 40		
Traitements, indemnités, solde et accessoires	25,506,775 50	25,502,923 09	25,502,816 15		
A REPORTER. fr.	26,227,550 65	26,216,542 60	26,216,195 51		

de l'exercice 1905.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.			
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1906, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.				
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					7.	8.	9.	10.
				11,703 14	35,641 86				
8,675 22			56,102 51	160,000	2,611,507 49				
8,675 22			56,102 51	171,705 14	2,647,059 35				
606,505 41		2,400 91	56,102 51	625,652 89	189,508,755 75				
<p>Budget primitif. (Loi du 30 août 1905.)fr. 175,714,707 • Crédits supplémentaires. { Loi du 25 septembre 1905 160,000 • Loi du 19 mai 1906 14,194,612 • Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 116,769 22 TOTALfr. 190,186,088 22 Crédit complémentaire. (Art. 5 du projet de loi.) 2,400 91 ENSEMBLEfr. 190,188,489 15</p> <p>A déduire : 1° Crédits transférés à l'exercice suivant .fr. 56,102 51 2° Crédits annulés 625,652 89 679,755 40</p> <p>Montant des dépensesfr. 189,508,735 75</p>									
				1 07	20,550 11				
			1,262 60						
					428 15				
					904 80				
			5,715 50	80	4,061 92				
240 15				98 45	687,676 55				
106 94				3,852 41	25,502,925 09				
347 09			6,976 10	4,051 95	26,216,542 60				

TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

1.	BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	2.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	3.	TOESTAND DER		
					4.	5.	6.
				AANWIJZING DER DIENSTEN.	Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonneerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechvaardigde betalingen.
				MINISTERIE VAN SPOORWEGEN, POSTERIJEN EN TELEGRAFEN (vervolg).			
				TWEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.			
				<i>Verachterde uitgaven overgebracht krachtens arti- kel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
				Dienstjaar 1901.			
		258	XI.	Zeewezen	47,345 •	35,641 86	35,641 86
		tot		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
		271	XI.	Zeewezen	2,827,500 •	2,611,507 49	2,602,724 27
				TOTAAL fr.	2,874,845 •	2,647,039 35	2,658,506 13
				ALGEMEEN TOTAAL fr.	190,186,088 22	189,508,753 75	188,902,428 52
				MINISTERIE VAN OORLOG.			
				EENSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
				<i>Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
				Dienstjaar 1902.			
			VII.	Brood, vleesch, voeder en andere verstrekkingen . .	20,551 18	20,550 11	20,550 11
				Dienstjaar 1903.			
			VI.	Materieel van de genie	1,262 60	•	•
			VII.	Brood, vleesch, voeder en andere verstrekkingen . .	426 13	426 13	426 13
		272		Dienstjaar 1904.			
		tot	III.	Militaire apotheken en hospitalen.	904 80	904 80	904 80
		285	VI.	Materieel van de genie	9,855 42	4,061 92	4,061 92
				<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
			I.	Middenbestuur	687,775 •	687,676 55	687,456 40
			II.	Jaarwedden, vergoedingen, soldij en bijkomend. . .	25,506,775 50	25,502,923 09	25,502,816 15
				OVER TE DRAGEN fr.	26,227,550 65	26,216,542 60	26,216,195 51

over het dienstjaar 1905.

UITGAVEN.		REGLING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1906, krachtens artikel 50 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkaande met de verffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnanciën. 7.	op ordonnanciën van kredietopening. 8.					9.
				11,703 14	35,641 86	
8,675 22			56,102 51	160,000	2,611,397 49	
8,675 22			56,102 51	171,703 14	2,647,039 55	
606,305 41		2,400 91	56,102 51	625,652 89	189,508,735 73	
				Eerste begrooting. (Wet van 30 Augustus 1905.) . . . fr. 175,714,707 » Bijkredieten. { (Wet van 23 September 1905.) 160,000 » { (Wet van 19 Mei 1906.) 14,194,612 » Overdrachten. (Art. 50 der wet van 15 Mei 1846.) 116,769 22 TOTAAL. fr. 190,186,088 22 Aanvullend krediet. (Art. 3 van het wetsontwerp.) 2,400 91 TE ZAMEN. fr. 190,188,489 13 Af te trekken : 1° Op het eerstvolgend dienstjaar overge- brachte kredieten. fr. 56,102 51 2° Nietig gemaakte kredieten 625,652 89 679,755 40 Bedrag der uitgaven. fr. 189,508,735 73		
				1 07	20,550 11	
			1,262 60			
					426 15	
					904 80	
			5,713 50	80	4,061 92	
240 15				98 45	687,676 55	
106 94				5,852 41	25,502,925 09	
547 09			6,976 10	4,031 95	26,216,542 60	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	26,227,550 65	26,216,542 60	26,216,195 51
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	III.	Hôpitaux et pharmacies militaires	1,086,225 •	1,086,156 19	1,086,156 19
	IV.	Académie militaire	226,085 •	225,605 78	225,497 85
	V.	Établissements et matériel de l'artillerie	2,484,500 •	2,434,298 80	2,484,298 80
	VI.	Matériel du génie	1,655,155 •	1,618,506 94	1,617,955 88
	VII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	18,258,509 31	18,250,113 35	18,250,054 59
	VIII.	Traitements divers et honoraires	487,254 68	486,565 09	486,540 59
	IX.	Pensions et secours	564,400 •	563,159 10	562,592 97
	X.	Dépenses imprévues	68,949 •	66,160 90	66,110 90
		TOTAL. fr.	50,857,008 62	50,797,104 75	50,795,161 28
		DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1901.			
	XI.	Services divers	58,996 20	58,996 20	•
		Exercice 1902.			
	XI.	Services divers	102,000 •	97,000 •	•
		Exercice 1903.			
	XI.	Services divers	189,034 70	176,137 65	176,137 65
		Exercice 1904.			
	XI.	Services divers	394,319 75	371,454 54	256,798 45
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	XI.	Services divers	4,387,100 •	2,961,516 26	2,861,160 1
		TOTAL. fr.	5,131,450 74	5,665,104 45	3,274,096 29
		TOTAL GÉNÉRAL. fr.	55,968,459 56	54,462,269 20	54,069,257 57

272
à
285

de l'exercice 1905.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations. 13.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1906, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 8.					
547 03	°	°	6,976 10	4,031 95	26,216 542 60	
°	°	°	°	68 81	1,086,156 19	
105 93	°	°	°	1,081 22	225,003 78	
°	°	°	°	1 20	2,484,298 80	
655 06	°	°	9,997 60	4,570 46	1,618,568 94	
78 76	°	°	°	8,595 96	18,250,115 35	
22 50	°	°	°	691 59	486,563 09	
66 15	°	°	°	1,240 90	563,150 10	
0 °	°	°	°	2,788 10	66,160 90	
2,005 47	°	°	16,973 70	22,870 17	50,797,164 75	
58,996 20	°	°	°	°	58,996 20	
97,000 °	°	°	5,000 °	°	97,000 °	
°	°	°	11,979 31	917 83	176,137 65	
134,655 89	°	°	17,951 44	4,915 97	371,454 34	
100,556 07	°	°	1,081,429 91	544,153 83	2,961,516 26	
591,008 16	°	°	1,116,560 60	349,985 03	3,665,104 45	
595,011 65	°	°	1,133,354 36	372,835 80	54,462,269 20	

Budget primitif. (Loi du 18 avril 1905.)fr. 54,290,608 49
 Crédits { Loi du 18 août 1905 160,000 °
 supplémentaires { Loi du 19 mai 1906 740,500 °
 Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 777,350 87

TOTALfr. 55,908,459 36

A déduire :

1° Crédits transférés à l'exercice suivant .fr. 1,133,354 36
 2° Crédits annulés 372,835 80

1,506,190 16

Montant des dépenses.fr. 54,402,269 20

TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

1	BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekeninge.	2.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	3.	TOESTAND DER		
					4.	5.	6.
				AANWIJZING DER DIENSTEN.	Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonneerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
				OVERDRACHT. fr.	20,227,550 63	20,216,542 60	20,216,195 51
				MINISTERIE VAN OORLOG (vervolg).			
				<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven (vervolg).</i>			
			III	Militaire apotheken en hospitalen.	1,086,225 .	1,086,156 19	1,086,156 19
			IV.	Militaire academie.	226,685 .	225,605 78	225,497 85
			V	Inrichtingen en materieel der artillerie.	2,484,500 .	2,484,298 80	2,484,298 80
			VI.	Materieel van de genie	1,655,155 .	1,618,566 04	1,617,955 88
			VII	Brood, vleesch, voeder en andere verstrekkingen . . .	18,258,500 31	18,250,113 55	18,250,054 59
			VIII.	Verschillende jaarwedden en honoraria	487,254 68	486,505 09	486,540 59
			IX.	Pensioenen en hulpelden	564,400 .	565,159 10	562,592 97
			X.	Onvoorzien uitgaven	68,949 .	60,160 00	66,110 90
				TOTAAL. fr.	50,857,008 62	50,797,164 75	50,795,161 28
				TWEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.			
				<i>Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
				Dienstjaar 1901.			
			XI.	Verschillende diensten	58,996 20	58,996 20	.
				Dienstjaar 1902.			
			XI.	Verschillende diensten	102,000 .	97,000 .	.
				Dienstjaar 1903.			
			XI	Verschillende diensten	189,054 79	176,157 65	176,157 65
				Dienstjaar 1904.			
			XI.	Verschillende diensten	594,519 75	571,454 54	256,798 45
				<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
			XI.	Verschillende diensten	4,587,100 .	2,961,516 26	2,861,160 19
				TOTAAL. fr.	5,151,450 74	5,665,104 45	5,274,096 29
				ALGEMEEN TOTAAL fr.	55,068,459 36	54,462,269 20	54,069,257 57

272
tot
285

over het dienstjaar 1905.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.					Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verlenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1906, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten geijktstaande met de vereffende en geordonnaateerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	13.	
op in omloop zijnde ordonnantiën.	op ordonnantiën van kredietopening.						
7.	8.						
547 09	•	•	6,976 10	4,051 95	26,216,542 60		
•	•	•	•	68 81	1,086,156 19		
105 95	•	•	•	1,081 22	225,605 78		
•	•	•	•	1 20	2,484,298 80		
655 06	•	•	9,997 60	4,570 46	1,618,566 94		
78 76	•	•	•	8,595 96	18,250,115 35		
22 50	•	•	•	691 59	486,563 09		
766 15	•	•	•	1,240 90	365,159 10		
50 •	•	•	•	2,788 10	66,160 90		
2,005 47	•	•	16,975 70	22,870 17	50,797,164 75		
58,996 20	•	•	•	•	58,996 20		
97,000 •	•	•	5,000 •	•	97,000 •		
•	•	•	11,979 51	917 85	176,137 65		
154,655 89	•	•	17,951 44	4,915 97	371,454 54		
100,356 07	•	•	1,081,429 91	344,153 83	2,961,516 26		
391,008 16	•	•	1,116,360 66	349,985 63	3,665,104 45		
395,011 65	•	•	1,155,554 56	372,855 80	54,462,269 20		

Eerste begroting. (Wet van 18 April 1905.) fr. 54,290,608 49

Bijkredieten. { (Wet van 18 Augustus 1905.) 160,000 •

{ (Wet van 19 Mei 1906.) 740,500 •

Overdrachten. (Art. 50 der wet van 15 Mei 1846.) 777,550 87

TOTAAL. . . . fr. 55,068,459 56

Af te trekken :

1^o Op het eerstvolgend dienstjaar overge-
brachte kredieten fr. 1,155,554 562^o Nietig gemaakte kredieten 572,855 80

1,506,190 16

Bedrag der uitgaven. fr. 54,462,269 20

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		CORPS DE LA GENDARMERIE.			
		PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1903.			
	I.	Traitements et autres allocations et prestations	6,388 25	6,112 76	6,112 76
		Exercice 1904.			
	I.	Traitements et autres allocations et prestations	163 81	151 29	148 80
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Traitements et autres allocations et prestations	7,200,715 25	7,261,628 21	7,261,192 82
	II.	Pensions et secours	41,500 0	41,113 60	40,868 75
		TOTAL fr.	7,538,765 31	7,509,005 86	7,508,523 22
		DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1902.			
	II	Services divers	015 0	465 0	465 0
		Exercice 1903.			
	III.	Services divers	540 0	540 0	540 0
		Exercice 1904.			
	III.	Services divers	48,299 04	44,679 04	44,549 04
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	III.	Services divers	1,420,595 0	1,280,051 92	1,247,498 66
		TOTAL fr.	1,470,149 04	1,325,555 96	1,292,652 70
		TOTAL GÉNÉRAL fr.	8,808,912 35	8,654,541 82	8,600,975 92

284
à
287

de l'exercice 1905.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.			
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1906, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.				
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					7.	8.	9.	10.
						273 49		6,112 76	
2 40						12 52		151 29	
455 30				17,380 61		11,704 43		7,261,628 21	
244 85						386 40		41,113 60	
682 64				17,380 61		12,376 84		7,309,005 86	
						450		465	
								340	
330				2,500		1,120		44,679 04	
32,553 26				126,691 05		15,852 03		1,280,051 92	
32,883 26				129,191 05		15,422 03		1,525,535 96	
53,565 90				146,571 66		27,798 87		8,634,541 82	

Budget primitif. (Loi du 18 avril 1905.)fr. 8,649,308 25
 Crédit supplémentaire. (Loi du 19 mai 1906.) 103,500 »
 Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 56,104 10

TOTAL.fr. 8,808,912 35

A déduire :

1° Crédits transférés à l'exercice suivant .fr. 146,571 66
 2° Crédits annulés 27,798 87

174,370 53

Montant des dépenses.fr. 8,634,541 82

TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

1. BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	2. HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	3. AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			4. Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	5. UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten.	6. In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
		KORPS DER GENDARMERIE.			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
		<i>Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		Dienstjaar 1903.			
	I.	Jaarwedden en andere vergeldingen en verstrekkingen.	6,586 25	6,112 76	6,112 76
		Dienstjaar 1904.			
	I.	Jaarwedden en andere vergeldingen en verstrekkingen.	163 81	151 29	148 80
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
	I.	Jaarwedden en andere vergeldingen en verstrekkingen.	7,290,713 25	7,261,628 21	7,261,192 82
	II.	Pensioenen en hulpgelden	41,500 •	41,113 60	40,808 75
		TOTAAL fr.	7,558,765 31	7,309,005 86	7,308,323 22
284 tot 287		TWEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.			
		<i>Verachterde uitgaven overgebracht krachtens arti- kel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		Dienstjaar 1902.			
	II.	Verschillende diensten	915 •	465 •	465 •
		Dienstjaar 1903.			
	III.	Verschillende diensten	340 •	340 •	340 •
		Dienstjaar 1904.			
	III.	Verschillende diensten	48,299 04	44,679 04	44,349 04
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven</i>			
	III.	Verschillende diensten	1,420,595 •	1,280,051 92	1,247,498 66
		TOTAAL fr.	1,470,149 04	1,525,555 96	1,292,652 70
		ALGEMEEN TOTAAL fr.	8,808,912 35	8,634,541 82	8,600,975 92

over het dienstjaar 1905.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1906, krachtens artikel 50 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijksaande met de vereffende en geordonneerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietopening.					
7.	8.					13.
•	•	•	•	275 49	6,112 76	
2 40	•	•	•	12 52	151 20	
435 39	•	•	17,380 61	11,704 43	7,261,628 21	
244 85	•	•	•	386 40	41,113 60	
682 64	•	•	17,580 61	12,376 84	7,509,005 86	
•	•	•	•	450 •	465 •	
•	•	•	•	•	340 •	
350 •	•	•	2,500 •	1,120 •	44,679 04	
52,553 26	•	•	126,691 05	13,852 03	1,280,051 02	
32,883 26	•	•	120,191 05	15,422 03	1,325,535 96	
33,505 90	•	•	146,571 66	27,798 87	8,654,541 82	

Eerste begrooting. (Wet van 18 April 1905.)fr. 8,649,308 25
 Bijkrediet. (Wet van 19 Mei 1906.) 103,300 •
 Overdrachten (Art. 50 der wet van 15 Mei 1846.) 56,104 10
 TOTAAL.fr. 8,808,912 35

Af te trekken:
 1^o Op het eerstvolgend dienstjaar overge-
 brachte kredietenfr. 146,571 66
 2^o Nietig gemaakte kredieten. 27,798 87
 174,370 53
 Bedrag der uitgaven.fr. 8,654,541 82

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
		PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1903.			
	V.	Administration des ponts et chaussées dans les provinces.	21,667 70	15,371 15	15,371 15
		Exercice 1904.			
	V.	Administration des ponts et chaussées dans les provinces.	123,920 26	102,267 95	102,267 95
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	2,425,597 .	2,295,401 10	2,295,382 25
	II.	— de la trésorerie et de la dette publique dans les provinces	244,000 .	241,523 90	241,523 90
	III.	— des contributions directes, douanes et accises	15,465,627 .	15,524,897 59	15,509,980 74
	IV.	Administration de l'enregistrement et des domaines . .	2,405,300 .	2,448,722 65	2,447,573 84
288 à 305	V.	— des ponts et chaussées dans les provinces.	15,106,496 26	14,593,551 08	14,514,049 71
	VI.	Pensions et secours	87,050 .	95,815 80	95,815 80
	VII.	Dépenses imprévues	7,000 .	3,069 86	3,069 86
		TOTAL fr.	35,884,458 22	35,518,420 88	35,222,835 20
		DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1902.			
	VIII.	Services divers	10,162 .	.	.
		A REPORTER fr.	10,162 .	.	.

de l'exercice 1905.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1906, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 8.					
.	»	.	1,813 70	4,482 85	15,371 15	
.	.	.	19,488 57	2,163 94	102,267 95	
18 85	.	.	.	129,993 90	2,295,401 10	
.	.	.	.	2,676 10	241,523 90	
14,916 65	.	215,617 55	.	154,347 16	15,524,897 39	
1,148 81	.	58,975 23	.	13,552 58	2,448,722 65	
79,501 37	.	.	223,751 37	289,193 61	14,593,551 08	
.	.	10,787 55	»	4,021 75	93,815 80	
.	.	.	.	3,930 14	3,069 86	
95,585 68	.	283,380 33	245,053 64	604,364 03	35,318,420 88	
.	.	.	10,162 .	.	.	
.	.	.	10,162 .	.	.	

TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

1. BLADZIDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	2. HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	3. AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			4. Kredieten verleend door de EERSTE BRGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	5. UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands- schuldvorderniss vastgestelde en geordonneerde rechten.	6. In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
		MINISTERIE VAN FINANCIËN EN OPENBARE WERKEN.			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
		<i>Verachterde uitgaven overgebracht krachtens arti- kel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		Dienstjaar 1903.			
	V.	Bestuur van bruggen en wegen in de provinciën . . .	21,667 70	15,371 15	15,371 15
		Dienstjaar 1904.			
	V.	Bestuur van bruggen en wegen in de provinciën . . .	123,920 26	102,267 95	102,267 95
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
	I.	Middenbestuur.	2,425,307 »	2,295,401 10	2,295,382 25
	II.	Bestuur der thesaurie en openbare schuld in de provinciën.	244,000 »	241,323 90	241,323 90
	III.	— der rechtstreeksche belastingen, douanen en accijzen	15,465,027 »	15,524,897 59	15,509,980 74
	IV.	Bestuur der registratie en domeinen	2,405,300 »	2,448,722 65	2,447,573 84
	V.	— van bruggen en wegen in de provinciën . . .	15,106,496 26	14,593,551 08	14,514,049 71
	VI.	Pensioenen en hulpelden	87,050 »	95,815 80	95,815 80
	VII.	Onvoorziene uitgaven	7,000 »	3,069 86	3,069 86
		TOTAAL. . . . fr.	35,884,458 22	35,518,420 88	35,252,835 20
		TWEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.			
		<i>Verachterde uitgaven overgebracht krachtens arti- kel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		Dienstjaar 1902.			
	VIII.	Verschillende diensten	10,162 »	»	»
		OVER TE DRAGEN. . . . fr.	10,162 »	»	»

over het dienstjaar 1905.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.					
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uit- gaven die hooger loop- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- geoomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1906, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.						
op in omloop zijnde ordonnantien.	op ordonnantien van kredietopening.						7.	8.	9.	10.	11.
			1,815 70		4,482 85		15,371 15				
			19,488 37		2,163 94		102,267 95				
18 85			"		129,995 90		2,295,401 10				
			"		2,676 10		241,323 90				
14,916 65		213,617 55	"		154,347 16		15,524,897 39				
1,148 81		58,975 23	"		15,552 58		2,448,722 65				
70,501 37		"	223,751 57		289,193 61		14,593,551 08				
		10,787 55	"		4,021 75		93,815 80				
		"	"		3,930 14		3,069 86				
95,585 68		283,380 33	245,053 64		604,364 03		35,318,420 88				
			10,162 "		"		"				
			10,162 "		"		"				

TABLEAU A (suite).
Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	10,162 .	.	"
		MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Exercice 1903.			
	VIII.	Services divers	180,500 .	100,000 .	100,000 .
		Exercice 1904.			
288 à 305	VIII.	Services divers	189,096 54	127,869 46	127,482 66
		Dépenses propres à l'exercice.			
	VIII.	Services divers	2,610,000 .	1,206,352 93	1,161,419 48
		TOTAL. fr	2,989,758 54	1,434,222 39	1,388,902 14
		TOTAL GÉNÉRAL fr.	58,874,216 76	56,752,643 27	56,611,737 54
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
306 et 307	I.	Non-Valeurs.	1,179,000 .	1,290,841 62	1,290,841 62
	II.	Remboursements	1,017,000 .	9,215,094 49	9,211,812 42
		TOTAL. fr.	5,096,000 .	10,505,936 11	10,502,654 04

de l'exercice 1905.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.		
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1906, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.			
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					7.	8.	9.
•	•	•	10,162 »	•	•			
•	•	•	80,500 •	•	100,000 •			
586 80	•	•	60,666 67	560 41	127,869 46			
44,953 45	•	•	288,915 35	1,114,731 72	1,200,352 95			
45,520 25	•	•	440,244 02	1,115,292 15	1,454,222 59			
140,905 95	•	285,380 53	685,297 66	1,719,656 16	56,752,645 27			
								Budget primitif (Loi du 18 août 1905.) fr. 37,070,422 » Crédit supplémentaire (Loi du 19 mai 1906.) 1,278,448 26 Transferts. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.) 525,346 50 TOTAL fr. 38,874,216 76 Crédits complémentaires. (Art. 3 du projet de loi) 285,380 53 ENSEMBLE fr. 39,157,597 09 A déduire : 1° Crédits transférés à l'exercice suivant . fr. 685,297 66 2° Crédits annulés. 1,719,656 16 2,404,953 82 Montant des dépenses. fr. 36,752,645 27
•	•	126,245 99	•	14,402 57	1,290,841 62			
3,282 07	•	7,544,450 89	•	46,356 40	9,215,094 49			
3,282 07	•	7,470,694 88	•	60,758 77	10,505,956 11			

Budget primitif. (Loi du 4 mai 1905.) fr. 3,096,000 »
 Crédits complémentaires. (Art. 2 du projet de loi) 7,470,694 88
 ENSEMBLE fr. 10,566,694 88
 A déduire les crédits annulés 60,758 77
 Montant des dépenses. fr. 10,505,956 11

TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

1. BLADZIJDEN der Staten van ontwaaling van de algemeene rekening.	2. HOOFDSTUKKEN der begroolingen.	3. AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			4. Kredieten verleend door de EERSTE BINGROOITING en door BIJZONDERE WETTEN.	5. UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands- schuldvoorders vastgestelde en geordonneerde rechten.	6. In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
		OVERDRACHT. . . . fr.	10,162 *	*	*
		MINISTERIE VAN FINANCIËN EN OPENBARE WERKEN (vervolg).			
		Dienstjaar 1903.			
	VIII.	Verschillende diensten	180,500 *	100,000 *	100,000 *
		Dienstjaar 1904.			
288 tot 305	VIII.	Verschillende diensten	189,096 54	127,860 46	127,482 66
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
	VIII.	Verschillende diensten	2,610,000 *	1,206,352 93	1,161,419 48
		TOTAAL. . . . fr.	2,989,758 54	1,434,222 30	1,588,002 14
		ALGEMEEN TOTAAL. . . . fr.	38,874,216 76	36,752,045 27	36,611,737 34
		ONWAARDEN EN TERUGBETALINGEN.			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
300 en 307	I.	Onwaarden	1,179,000 *	1,290,841 62	1,290,841 62
	II.	Terugbetalingen	1,917,000 *	9,215,094 49	9,211,812 42
		TOTAAL. . . . fr.	3,096,000 *	10,505,936 11	10,502,654 04

over het dienstjaar 1905.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.				
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1906, krachtens artikel 50 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijksstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.					
op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietopening.						7.	8.	9.	10.
.	.	.	10,162 »	.	.					
.	.	.	80,500 »	.	100,000 »					
386 80	.	.	60,666 67	560 41	127,869 46					
44,955 45	.	.	288,915 55	1,114,751 72	1,206,552 95					
45,320 25	.	.	440,244 02	1,115,292 15	1,454,222 59					
140,905 93	.	285,380 53	685,297 66	1,719,656 16	56,752,645 27					
<p>Eerste begrooting. (Wet van 18 Augustus 1905.) . . .fr. 57,070,422 » Bijkrediet. (Wet van 19 Mei 1906.) 1,278,448 26 Overdrachten. (Art. 50 der wet van 15 Mei 1846.) 525,546 50 TOTAAL.fr. 58,874,216 76 Aanvullende kredieten. (Art. 3 van het wetsontwerp.) . . . 285,380 53 TE ZAMEN. . . .fr. 59,157,597 09</p> <p>Af te trekken :</p> <p>1^o Op het eerstvolgend dienstjaar overge- brachte kredietenfr. 685,297 66 2^o Nietig gemaakte kredieten 1,719,656 16 2,404,955 82 Bedrag der uitgaven.fr. 56,752,645 27</p>										
.	.	126,243 99	.	14,402 37	1,290,841 62					
3,282 07	.	7,344,450 89	»	46,356 40	9,215,094 49					
3,282 07	.	7,470,694 88	»	60,758 77	10,505,956 11					

Eerste begrooting. (Wet van 4 Mei 1905.)fr. 3,096,000 »
 Aanvullende kredieten. (Art. 2 van het wetsontwerp.) . . . 7,470,694 88
 TE ZAMEN. . . .fr. 10,566,694 88
 De nietig gemaakte kredieten af te trekken. 60,758 77
 Bedrag der uitgaven.fr. 10,505,956 11

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du budget extraord. de 1905.	3.	Articles de l'arr. royal du 14 mai 1904.	4.	SITUATION					
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 30 déc. 1905.	TOTAL.		
							de l'exercice 1905.	de l'exercice 1904.			5.	6.
DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.												
Ministère des Affaires Étrangères.												
1	•	1				Indemnités attribuées aux agents de l'Etat employés en Chine pour dommages subis à l'occasion des troubles de 1900; installation provisoire de la légation après la destruction de l'hôtel qu'elle occupait à Pékin; achat de terrains, construction et ameublement d'un nouvel hôtel avec dépendances; dépenses à faire en vue d'assurer la sécurité de la légation et des consulats belges en Chine; frais divers relatifs au règlement des indemnités revenant aux particuliers	1,829,056 90	•	•	•	1,829,056 40	
						TOTAUX pour le Ministère des Affaires Étrangères. . . fr.	1,829,056 90	•	•	•	1,829,056 40	
Ministère de l'Agriculture.												
EAUX ET FORÊTS.												
2	•	2a				Terrains incultes et bois domaniaux : boisement, assainissement, création de chemins de vidange	29,348 58	•	•	•	429,348 58	
2a	•	2b				Id. id.	•	200,000 •	•	•		
2b	1	•				Id. id.	•	•	200,000 •	•		
						TOTAUX. fr.	29,348 58	200,000 •	200,000 •	•	429,348 58	
VOIRIE VICINALE.												
3	2	•				Voirie vicinale Travaux de construction	•	•	4,000,000 •	•	4,000,000 •	
						TOTAUX. fr.	•	•	4,000,000 •	•	4,000,000 •	
						TOTAUX pour le Ministère de l'Agriculture. fr.	29,348 58	200,000 •	4,200,000 •	•	4,429,348 58	
Ministère des Finances et des Travaux publics.												
DOMAINES.												
4	•	4a				Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes	500,000 •	•	•	•	600,000	
4a	0	•				Id. id.	•	•	500,000 •	•		
						A REPORTER fr.	500,000 •	•	500,000 •	•	600,000 •	

de l'exercice 1905.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1906, en vertu de l'article 9 de la loi du 30 déc. 1903.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
57,442 40	57,442 40	•	•	•	•	1,771,614 50	57,442 40	
57,442 40	57,442 40	•	•	•	•	1,771,614 50	57,442 40	
20,348 58	20,348 58	•	•	•	•	•	20,348 58	
117,907 45	117,907 45	•	•	•	82,092 57	•	117,907 45	
•	•	•	•	•	200,000 •	•	•	
147,256 01	147,256 01	•	•	•	282,092 57	•	147,256 01	
•	•	•	•	•	4,000,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	4,000,000 •	•	•	
147,256 01	147,256 01	•	•	•	4,282,092 57	•	147,256 01	
58,319 17	58,319 17	•	•	•	•	241,680 85	58,319 17	
•	•	•	•	•	300,000 •	•	•	
58,319 17	58,319 17	•	•	•	300,000 •	241,680 85	58,319 17	

TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

1.	2.	3.	4.	TOESTAND			
				KREDIETEN TERUGGEBRACHT		KREDIETEN verleend door de wet van 30 Dec. 1905.	TOTAAL.
				van het dienstjaar 1905.	van het dienstjaar 1904		
Nieuwe artikelen.	ARTIKELN van de buitengewone begroting van 1905.	ARTIKELN van het Koninklijk besluit van 15 Mei 1904.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	5.	6.	7.	8.
			UITGAVEN OP BUITENGEWONE MIDDELEN.				
			Ministerie van Buitenlandsche Zaken.				
1	"	1	Vergoedingen toegekend aan de in China werkzaam zijnde Staats- agenten, wegens door hen, tijdens de onlusten van 1900, geleden schade; tijdelijke inrichting der Legatie na de ver- woesting van de door haar te Peking betrokken huizing; aankoop van gronden; bouwen en meubileren van eene nieuwe huizing met aanhoorigheden; uitgaven te doen tot verzekering der veiligheid van de belgische Legatie en Con- sulaten in China; verschillende onkosten betreffende het uit- betalen der vergoedingen die aan de particulieren toekomen	1,829,056 90	"	"	1,829,056 40
			TOTALEN voor het Ministerie van Buitenlandsche Zaken. . . fr.	1,829,056 90	"	"	1,829,056 40
			Ministerie van Landbouw.				
			WATERS EN BOSSCHEN.				
2	"	2a	Braaklanden en domeinbosschen : bebossching, gezondmaking en aanleggen van ruimingswegen	29,348 58	"	"	429,348 58
2a	"	2b	Id. id.	"	200,000 "	"	
2b	1	"	Id. id.	"	"	200,000 "	
			TOTALEN. fr.	29,348 58	200,000 "	200,000 "	429,348 58
			BUURTWEGENIS.				
5	2	"	Buurtwegenis. Bouwwerken	"	"	4,000,000 "	4,000,000 "
			TOTALEN. fr.	"	"	4,000,000 "	4,000,000 "
			TOTALEN voor het Ministerie van Landbouw. fr.	29,348 58	200,000 "	4,200,000 "	4,429,348 58
			Ministerie van Financiën en Openbare Werken.				
			DOMEINEN.				
4	"	4a	Behoorlijk geschikt maken van gronden voortkomende van de ontmanteling van versterkte plaatsen.	500,000 "	"	"	600,000 "
4a	9	"	Id. id.	"	"	500,000 "	
			OVER TE DRAGEN fr.	500,000 "	"	500,000 "	600,000 "

over het dienstjaar 1905.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonneerde rechten. 9.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 10.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		AANVULLENDE KREDIETEN te verleen en tot re- geling der uitgaven die hooger loopen dan de gestelde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen. 13.	KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1906 krachtens artikel 9 der wet van 30 Dec. 1905. 14.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN 15.	Definitieve kredieten gelijkslaande met de vereffende en geordonneerde uitgaven ten laste van het dienstjaar. 16.	
		op in omloop zijnde ordonnanciën. 11.	op ordonnanciën van kredietopening. 12.					17.
57,442 40	57,442 40	1,771,614 50	57,442 40	
57,442 40	57,442 40	1,771,614 50	57,442 40	
29,548 58	29,548 58	29,548 58	
117,907 43	117,907 43	.	.	.	82,092 57	.	117,907 43	
.	200,000 "	.	.	
147,256 01	147,256 01	.	.	.	282,092 57	.	147,256 01	
.	4,000,000 "	.	.	
.	4,000,000 "	.	.	
147,256 01	147,256 01	.	.	.	4,282,092 57	.	147,256 01	
58,319 17	58,319 17	241,680 85	58,319 17	
.	500,000 "	.	.	
58,319 17	58,319 17	.	.	.	500,000 "	241,680 85	58,319 17	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du budget extraord. de 1905.	3.	Articles de l'arr. royal du 14 mai 1904.	4.	SITUATION					
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 30 déc. 1905.	TOTAL.		
							de l'exercice 1905.	de l'exercice 1904.			5.	6.
						REPORT. fr.	300,000	•	300,000	•	600,000	•
						Ministère des Finances et des Travaux publics (suite).						
						DOMAINES (suite).						
5	•	5a				Travaux d'aménagement pour la mise en valeur des dunes domaniales	300,000	•	•	•	300,000	•
6	•	6b				Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou à régulariser les limites des propriétés de l'État, notamment des dunes domaniales	•	12,480 18	•	•	412,480 18	•
6a	•	10	•			Id. id.	•	•	400,000	•	•	•
7	•	7				Acquisition d'un bloc de dunes à Heyst-sur-Mer.	•	970 88	•	•	970 88	•
8	•	8				Acquisition de la forêt de Huqueny, d'une partie de la forêt de Freyr, de bruyères communales à Raevels et à Exel, et de terrains particuliers à Vieux-Turnhout	158,150 18	•	•	•	158,150 18	•
9	•	11	•			Acquisition d'une partie des bois de Hazeilles	•	•	212,000	•	212,000	•
10	•	9				Acquisition d'immeubles boisés sis à Florennes, Villers-le-Gambon, Rosée, Surice, Franchimont, Sart, Francorchamps, Bellefontaine, Robelmont, Outrelouxhe, Villers-le-Temple et Ombret-Rausa.	•	3,950 39	•	•	3,950 39	•
11	•	12	•			Acquisition des bois de Beynert, du Roi et des Cuvelles et d'une propriété boisée sise à Florennes	•	•	723,000	•	723,000	•
12	•	10				Acquisition de terrains situés entre le canal de Willebroeck et la gare de Schaerbeek, sur les communes de Laeken, Schaerbeek, Evere, Neder-over-Heembeek et Haeren	3,640 04	•	•	•	3,640 04	•
						TOTAUX fr.	741,790 22	17,401 45	1,635,000	•	2,384,191 67	•
						DIVERS.						
13	•	11				Subsides extraordinaires en faveur des villes d'Ostende et de Spa — Loi du 24 octobre 1902, <i>Moniteur</i> des 22-23 décembre, n° 556-557	2,597,191 24	•	•	•	2,597,191 24	•
14	•	12				Exécution de la convention conclue le 7 avril 1903 entre l'État et la Ville de Bruxelles.	2,000,000	•	•	•	2,000,000	•
15	•	13				Escompte aux sociétés ou particuliers belges, du montant des indemnités qui leur sont dues en exécution du protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901	•	368,400	•	•	368,400	•
16	•	3				Avances au fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.	•	•	150,000	•	150,000	•
						TOTAUX fr.	4,597,191 24	368,400	150,000	•	5,115,591 24	•

de l'exercice 1905.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1906, en vertu de l'article 9 de la loi du 30 déc. 1905.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					
9.	10.	11.	12.	17.				
58,519 17	58,519 17	•	•	•	300,000 •	241,680 85	58,519 17	
10,401 10	10,401 10	•	•	•	•	289,598 90	10,401 10	
•	•	•	•	•	1,257 77	•	11,222 41	
11,222 41	11,222 41	•	•	•	400,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	970 88	•	•	
•	•	•	•	•	•	158,150 18	•	
•	•	•	•	•	212,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	3,950 39	•	•	
•	•	•	•	•	725,000 •	•	•	
468 95	468 95	•	•	•	•	5,171 11	468 95	
80,411 61	80,411 61	•	•	•	1,641,179 04	672,601 02	80,411 61	
872,100 91	872,100 91	•	•	•	(¹)1,725,090 35	•	872,100 91	
2,000,000 •	2,000,000 •	•	•	•	•	•	2,000,000 •	
159,400 •	159,400 •	•	•	•	229,000 •	•	159,400 •	
•	•	•	•	•	150,000 •	•	•	
3,011,500 91	3,011,500 91	•	•	•	2,104,090 35	•	3,011,500 91	

⁽¹⁾ Crédit ayant une durée de cinq ans.

TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

1.	Nieuwe artikelen.	2.	ARTIKELN van de buitengewone begroting van 1903.	3.	ARTIKELN van het Koninklijk besluit van 14 Mei 1904.	4.	TOESTAND					
							KREDIETEN TERUGGEBRACHT		KREDIETEN verleend door de wet van 20 Dec. 1903.	TOTAAL.		
							van het dienstjaar 1903.	van het dienstjaar 1904.			7.	8.
						5.	6.	7.	8.			
						OVERDRACHT . . . fr.	500,000	"	"	500,000	"	600,000
						Ministerie van Financiën en Openbare Werken <i>(vervolg).</i>						
						DOMEINEN (vervolg).						
5	•	5a				Werken van geschiktmaking voor het in waarde stellen der domeinduin	300,000	"	"	"	"	500,000
6	•	6b				Aankoop van onroerende goederen voor het vergrooten van het boschdomein en het uitbreiden of het regelen der grenzen van de Staatseigendommen, inzonderheid van de domeinduin	"		12,480	18	"	412,480 18
6a	10	"				Id. id.	"	"		400,000	"	
7	•	7				Aankoop van een blok duinen te Heyst-aan-Zee	"		970	88	"	970 88
8	•	8				Aankoop van het woud van Huqueny, van een gedeelte van het woud van Freyr, van gemeentelijke heidegronden te Raevels en te Exel, en van bijzondere gronden te Oud-Turnhout	158,150	18	"	"	"	158,150 18
9	•	11				Aankoop van een gedeelte der bosschen van Hazeilles	"	"		212,000	"	212,000
10	•	9				Aankoop van met houtgewas beplante onroerende goederen gelegen te Florennes, Villers-le-Gambon, Roséc, Surice, Franchimont, Sart, Francorchamps, Bellefontaine, Robelmont, Outrelouxhe, Villers-le-Temple en Ombret-Rausa	"		3,950	39	"	3,950 39
11	•	12				Aankoop der bosschen genaamd « du Beynert », « du Roy » en « des Cuvelles » en van een te Florennes gelegen behoscht goed	"	"		723,000	"	723,000
12	•	10				Aankoop van gronden gelegen tusschen de vaart van Willcbroek en de statie Schaerbeek, op het grondgebied der gemeenten Lacken, Schaerbeek, Evere, Neder-Over-Heembeek en Haeren	3,640	04	"	"	"	3,640 04
						TOTALEN. . . . fr.	741,700	22	17,401	45	1,635,000	2,594,101 67
						VERSCHILLENDE.						
13	•	11				Buitengewone toelagen ten bate der steden Oostende en Spa — Wet van 24 October 1902, <i>Moniteur</i> van 22-23 December, n ^{os} 336-357	2,597,101	24	"	"	"	2,597,101 24
14	•	12				Uitvoering der conventie op 7 April 1903 gesloten tusschen den Staat en de Stad Brussel	2,000,000	"	"	"	"	2,000,000
15	•	13				Disconteerling aan de Belgische Vennootschappen of particulieren, van het bedrag der vergoedingen die hun verschuldigd zijn in uitvoering van het slotprotocol, te Peking onderteekeud op 7 September 1901	"		368,400	"	"	368,400
16	•	3				Voorschotten te doen aan het waarborgfonds ingesteld bij artikel 20 der wet van 24 December 1903 op de vergoeding der schade voortspruitende uit arbeidsongevallen	"	"		150,000	"	150,000
						TOTALEN. . . . fr.	4,597,101	24	368,400	"	150,900	5,115,501 24

over het dienstjaar 1905.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen. 17.
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten. 9.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 10.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		AANVULLENDE KREDIETEN te verleenen tot re- geling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen. 13.	KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1905 krachtens artikel 9 der wet van 30 Dec. 1905. 14.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN. 15.	Definitieve kredieten gelijstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar. 16.	
		op in omloop zijnde ordonnanciën. 11.	op ordonnanciën van kredietopening. 12.					
58,319 17	58,319 17	•	•	•	500,000 •	241,680 83	58,319 17	
10,401 10	10,401 10	•	•	•	•	289,598 90	10,401 10	
11,222 41	11,222 41	•	•	•	1,257 77	•	11,222 41	
•	•	•	•	•	400,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	970 88	•	•	
•	•	•	•	•	•	158,150 18	•	
•	•	•	•	•	212,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	3,950 59	•	•	
•	•	•	•	•	725,000 •	•	•	
468 93	468 93	•	•	•	•	3,171 11	468 93	
80,411 61	80,411 61	•	•	•	1,641,179 04	672,601 02	80,411 61	
872,100 91	872,100 91	•	•	•	(¹)1,725,090 53	•	872,100 91	
2,000,000 •	2,000,000 •	•	•	•	•	•	2,000,000 •	
159,400 •	159,400 •	•	•	•	229,000 •	•	159,400 •	
•	•	•	•	•	150,000 •	•	•	
3,011,500 91	3,011,500 91	•	•	•	2,104,090 53	•	3,011,500 91	

(¹) Krediet een vijfjarig tijdverloop hebbende.

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du budget extraord. de 1905.	3.	Articles de l'arr. royal du 14 mai 1904.	4.	SITUATION					
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 50 déc 1905.	TOTAL.		
							de l'exercice 1903.	de l'exercice 1904.			7.	8.
5.	6.	7.	8.									
Ministère des Finances et des Travaux publics (suite).												
TRAVAUX PUBLICS. — ROUTES ET BATIMENTS CIVILS.												
17		14a				Routes et raccordements : construction, redressement et amélioration Construction de ponts ou subsides pour semblables ouvrages Rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats	15,218 83	"	"			
17a		14b				Id. id.	"	5,419,172 12	"			
17b	13					Routes et raccordements : construction, redressement et amélioration; subsides aux communes pour travaux d'amélioration de la voirie de l'État dans la traverse des agglomérations. Construction de ponts ou subsides pour semblables ouvrages. Rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats.	"	"	9,000,000		14,452,590 95	
18		16a				Pont du Val-Benoît sur la Meuse, à Liège : rempiètement des piles du pont.	400,000	"	"		400,000	
19		17a				Création d'une nouvelle route de grande voirie entre le quartier de Fragnée (Liège) et la gare d'Angleur, avec pont sur la Meuse et sur le nouveau lit de l'Ourthe.	282,557 53	"	"			
19a		17b				Id. id.	"	250,000	"		1,152,557 55	
19b	14					Création d'une nouvelle route de grande voirie entre le quartier de Fragnée (Liège) et la gare d'Angleur avec ponts sur la Meuse, sur la dérivation de l'Ourthe et sur le canal de l'Ourthe	"	"	600,000			
20		18a				Mont des Arts. — Expropriations et travaux.	"	3,311,093 22	"		5,311,093 22	
20a	15					Id. id.	"	"	2,000,000			
21		19a				École de médecine vétérinaire. — Travaux de construction et de parachèvement	500,000	"	"		1,250,000	
21a	17					École de médecine vétérinaire — Travaux d'achèvement et matériel fixe	"	"	950,000			
22		20				Musées royaux des arts décoratifs et industriels.	528,484 28	"	"		3,028,484 28	
22a		20a				Id. id.	"	2,500,000	"			
25		21				Palais de Bruxelles et aménagement de la place des Palais	752,108 26	"	"			
25a		21a				Id. id.	"	2,000,000	"		4,252,108 26	
25b	16					Id. id.	"	"	1,500,000			
TOTAUX. . . . fr.							2,276,368 70	13,480,265 54	14,050,000		20,806,634 04	
TRAVAUX HYDRAULIQUES.												
24		22a				Meuse. — Expropriations et travaux	400,000	"	"			
24a		22b				Id. id.	"	700,000	"		2,500,000	
24b	18					Id. id.	"	"	1,200,000			
A REPORTER. . . . fr.							400,000	700,000	1,200,000		2,500,000	

de l'exercice 1905.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS complémentaires à accorder pour régulariser les dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1906, en vertu de l'article 9 de la loi du 30 déc. 1905.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
13,052 25	13,052 25	•	•	•	•	166 58	13,052 25	
5,233,150 47	5,230,645 06	2,505 41	•	•	186,021 65	•	5,233,150 47	
•	•	•	•	•	9,000,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	•	400,000 •	•	
282,556 46	282,556 46	•	•	•	•	0 87	282,556 46	
250,000 •	250,000 •	•	•	•	•	•	250,000 •	
•	•	•	•	•	600,000 •	•	•	
2,188,053 13	2,188,053 13	•	•	•	1,123,040 09	•	2,188,053 13	
•	•	•	•	•	2,000,000 •	•	•	
300,000 •	500,000 •	•	•	•	•	•	300,000 •	
•	•	•	•	•	950,000 •	•	•	
528,484 28	528,484 28	•	•	•	•	•	528,484 28	
156,790 84	136,790 84	•	•	•	2,363,209 16	•	136,790 84	
752,108 26	752,108 26	•	•	•	•	•	752,108 26	
482,572 33	482,572 33	•	•	•	1,517,427 67	•	482,572 33	
•	•	•	•	•	1,500,000 •	•	•	
10,166,768 02	10,164,262 61	2,505 41	•	•	19,230,698 57	400,167 45	10,166,768 02	
400,000 •	400,000 •	•	•	•	•	•	400,000 •	
265,753 26	265,753 26	•	•	•	434,246 74	•	265,753 26	
•	•	•	•	•	1,200,000 •	•	•	
665,753 26	665,753 26	•	•	•	1,634,246 74	•	665,753 26	

TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

1.	2.	3.	4.	TOESTAND			
				KREDIETEN TERUGGEBRACHT		KREDIETEN verleend door de wet van 30 Dec. 1905.	TOTAAL.
				van het dienstjaar 1905.	van het dienstjaar 1904.		
			AANWIJZING DER DIENSTEN.				
			Ministerie van Financiën en Openbare Werken (vervolg).				
			OPENDARE WERKEN. — BANEN EN BURGERLIJKE GEBOUWEN.				
17	•	14a	Banen en verbindingswegen : aanleggen, rechtmaken en verbeteren. Bouwen van bruggen of toelagen voor dergelijke werken. Naasting van Staatswege van vergunde banen en bruggen; toelagen aan de provinciën en de gemeenten te verleen met het oog op dergelijke inkoop	13,218 85	•	•	14,452,390 95
17a	•	14b	Id. id.	•	5,419,172 12	•	
17b	•	15	Wegen en verbindingswegen : aanleggen, rechtmaken en verbeteren; toelagen aan de gemeenten voor verbeteringswerken aan de staatswegen in den doortocht der agglomeratiën. Bouwen van bruggen of toelagen voor dergelijke werken. Naasting van staatswege van vergunde wegen en bruggen; toelagen aan de provinciën en de gemeenten voor dergelijke naastingen	•	•	9,000,000	
18	•	16a	Val-Benoitbrug over de Maas, te Luik : hermaken der voetstukken van de brugpijlers	400,000	•	•	400,000
19	•	17a	Aanleggen eener nieuwe baan van groote wegnis tusschen de Fragnée-wijk (Luik) en de statie Angleur, met brug over de Maas en over de nieuwe bedding der Ourthe	282,557 53	•	•	1,132,557 53
19a	•	17b	Id. id.	•	250,000	•	
19b	•	14	Aanleggen eener nieuwe baan van groote wegnis tusschen de Fragnée-wijk (Luik) en de statie Angleur, met bruggen over de Maas, over de afleiding en over de vaart der Ourthe	•	•	600,000	
20	•	18a	Kunstenberg. — Onteigening en werken	•	5,511,093 22	•	5,511,093 22
20a	•	15	Id. id.	•	•	2,000,000	
21	•	19a	Veeartsenijschool. — Werken tot oprichting en voltooiing	500,000	•	•	1,250,000
21a	•	17	Veeartsenijschool. — Voltooiingswerken en vast materieel	•	•	950,000	
22	•	20	Koninklijke museums voor versier- en nijverheidskunsten	528,484 28	•	•	5,028,484 28
22a	•	20a	Id. id.	•	2,500,000	•	
23	•	21	Paleis van Brussel en inrichting van de Paleizenplaats.	752,108 26	•	•	4,252,108 26
23a	•	21a	Id. id.	•	2,000,000	•	
23b	•	16	Id. id.	•	•	1,500,000	
			TOTALEN. fr.	2,276,368 70	13,480,265 54	14,050,000	29,806,634 04
			WATERWERKEN.				
24	•	22a	Maas. — Onteigeningen en werken	400,000	•	•	2,300,000
24a	•	22b	Id. id.	•	700,000	•	
24b	•	18	Id. id.	•	•	1,200,000	
			OVER TE DRAGEN fr.	400,000	700,000	1,200,000	2,300 000

over het dienstjaar 1905.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordnanceerde rechten. 9.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 10.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		AANVULLENDE KREDIETEN te verleenen tot re- geling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen. 15.	KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1906 krachtens artikel 9 der wet van 30 Dec. 1905. 14.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN 15.	Definitieve kredieten gelijktstaande met de vereffende en geordnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar. 16.	
		op in omloop zijnde ordonnanciën. 11.	op ordonnanciën van kredietopening. 12.					
13,052 25	13,052 25	•	•	»	•	166 58	13,052 25	
5,233,150 47	5,230,645 06	2,505 41	•	»	186,021 65	•	5,233,150 47	
•	•	•	•	»	9,000,000 •	•	•	
•	•	•	•	»	•	400,000 •	•	
282,556 46	282,556 46	•	•	»	•	0 87	282,556 46	
250,000 •	250,000 •	•	•	»	•	•	250,000 •	
•	•	•	•	•	600,000 •	•	•	
2,188,053 13	2,188,053 13	•	•	»	1,123,040 09	•	2,188,053 13	
•	•	•	•	•	2,000,000 •	•	•	
500,000 •	500,000 •	•	•	•	•	•	500,000 •	
•	•	•	•	•	950,000 •	•	•	
528,484 28	528,484 28	•	•	•	•	•	528,484 28	
156,790 84	156,790 84	•	•	•	2,563,209 16	•	156,790 84	
752,108 26	752,108 26	•	•	•	•	•	752,108 26	
482,572 53	482,572 53	•	•	•	1,517,427 67	•	482,572 53	
•	•	•	•	•	1,500,000 •	•	•	
10,166,768 02	10,164,262 61	2,505 41	•	•	19,259,698 57	400,167 45	10,166,768 02	
400,000 •	400,000 •	•	•	•	•	•	400,000 •	
265,753 26	265,753 26	•	•	•	454,246 74	•	265,753 26	
•	•	•	•	•	1,200,000 •	•	•	
665,753 26	665 3 26	•	•	•	1,634,246 74	•	665,753 26	

TABLEAU A (suite).
Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du budget extraord. de 1905.	3.	Articles de l'arr. royal du 14 mai 1904.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION					
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 30 déc. 1905.	TOTAL.		
							de l'exercice 1903.	de l'exercice 1904.			7.	8.
4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.				
						REPORT. fr.	400,000	700,000	1,200,000	2,300,000		
						Ministère des Finances et des Travaux publics (suite).						
						TRAVAUX HYDRAULIQUES (suite).						
25	»	25a				Ourthe. — Expropriations et travaux	1,000,000	»	»	} 3,050,000		
25a	»	25b			Id. id.	»	550,000	»				
25b	19	»			Id. id.	»	»	1,500,000				
26	»	24a				Escaut. — Expropriations et travaux	515,874 01	»	»	} 2,215,874 01		
26a	»	24b			Id. id.	»	700,000	»				
26b	22	»			Id. id.	»	»	1,200,000				
27	»	25a				Lys. — Expropriations et travaux	150,000	»	»	} 1,600,000		
27a	»	25b			Id. id.	»	1,200,000	»				
27b	23	»			Id. id.	»	»	250,000				
28	»	26a				Rupel. — Expropriations et travaux	»	250,000	»	} 750,000		
28a	26	»			Id. Travaux d'amélioration	»	»	500,000				
29	25	»			Nèthes. — Expropriations et travaux	»	»	100,000			100,000	
50	»	27a				Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	400,000	»	»	} 1,700,000		
30a	»	27b			Id. id.	»	400,000	»				
30b	24	»			Id. id.	»	»	900,000				
31	»	28a				Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux	»	250,000	»	250,000		
32	»	29a				Canal de dérivation de la Lys. — Expropriations et travaux	»	250,000	»	250,000		
33	»	30a				Canaux de Furnes à Dunkerque et de Furnes à Bergues. — Expro- priations et travaux	100,000	»	»	} 500,000		
33a	»	30b			Id. id.	»	100,000	»				
33b	30	»			Id. id.	»	»	100,000				
34	»	31				Canal de Gand à Ostende. — Expropriations et travaux	216,400 85	»	»	} 2,066,400 85		
34a	»	31a			Id. id.	»	1,550,000	»				
34b	27	»			Id. id.	»	»	500,000				
35	»	32b				Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux	»	5,654,690 76	»	} 11,154,690 76		
35a	28	»			Id. id.	»	»	7,500,000				
36	29	»			Canal de Burgh à Saint-Gilles (Waes). — Etudes. — Expro- priations et travaux	»	»	500,000			500,000	
37	»	35a				Canaux de Liège à Anvers et embranchements. — Expropriations et travaux	2,225,869 76	»	»	} 4,725,869 76		
37a	»	35b			Id. id.	»	1,000,000	»				
37b	21	»			Id. id.	»	»	1,500,000				
						A REPORTER. fr.	4,806,141 62	10,404,690 76	15,750,000	30,960,835 38		

de l'exercice 1905.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise. 13.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1906, en vertu de l'article 9 de la loi du 30 déc. 1903. 14.	CRÉDITS à annuler définitivement. 15.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 16.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 12.					
665,753 26	665,755 26	•	»	•	1,634,246 74	»	665,753 26	
999,567 48	999,567 48	»	»	»	•	632 52	999,567 48	
490,456 25	490,328 25	128 •	•	»	50,543 77	»	490,456 25	
•	•	•	•	•	1,500,000 •	•	•	
515,807 90	515,807 90	»	»	»	•	66 11	515,807 90	
358,005 70	358,005 70	»	»	»	341,994 50	•	358,005 70	
•	•	•	•	•	1,200,000 •	•	•	
51,316 10	51,316 10	•	•	»	•	98,685 90	51,316 10	
•	•	•	•	•	1,200,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	250,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	250,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	500,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	100,000 •	•	•	
400,000 •	400,000 •	•	•	•	•	•	400,000 •	
399,917 45	399,917 45	•	•	•	82 57	•	399,917 45	
•	•	•	•	•	900,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	250,000 •	•	•	
3,249 29	3,249 29	•	•	•	246,750 71	•	3,249 29	
2,812 59	2,812 59	•	•	•	•	97,187 41	2,812 59	
•	•	•	•	•	100,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	100,000 •	•	•	
216,400 85	216,400 85	•	•	•	•	•	216,400 85	
264,464 17	264,464 17	•	•	•	1,085,535 85	•	264,464 17	
•	•	•	•	•	500,000 •	•	•	
3,626,879 96	3,624,279 96	2,600 •	•	•	27,810 80	•	3,626,879 96	
•	•	•	•	•	7,500,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	500,000 •	•	•	
677,964 92	677,962 67	2 25	•	•	•	1,545,904 84	677,964 92	
•	•	•	•	•	1,000,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	1,500,000 •	•	•	
8,472,395 88	8,469,665 63	2,730 25	•	•	20,745,964 72	1,742,474 78	8,472,395 88	

TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

1.	2.	3.	4.	TOESTAND			
				KREDIETEN TERUGGEBRACHT		KREDIETEN verleend door de wet van 30 Dec. 1903.	TOTAAL.
				van het dienstjaar 1903.	van het dienstjaar 1904.		
5.	6.	7.	8.				
			OVERDRACHT. . . . fr.	400,000 »	700,000 »	1,200,000 »	2,500,000 »
			Ministerie van Financiën en Openbare Werken (vervolg).				
			WATERWERKEN (vervolg).				
25	»	25a	Ourthe. — Onteigeningen en werken	1,000,000 »	»	»	} 3,050,000 »
25a	»	25b	Id. id.	»	550,000 »	»	
25b	19	»	Id. id.	»	»	1,500,000 »	
26	»	24a	Schelde. — Onteigeningen en werken	315,874 01	»	»	} 2,215,874 01
26a	»	24b	Id. id.	»	700,000 »	»	
26b	22	»	Id. id.	»	»	1,200,000 »	
27	»	25a	Leie — Onteigeningen en werken	150,000 »	»	»	} 1,600,000 »
27a	»	25b	Id. id.	»	1,200,000 »	»	
27b	25	»	Id. id.	»	»	250,000 »	
28	»	26a	Rupel. — Onteigeningen en werken	»	250,000 »	»	} 750,000 »
28a	26	»	Id. Verbeteringswerken	»	»	500,000 »	
29	»	25	Nethen — Onteigeningen en werken	»	»	100,000 »	100,000 »
30	»	27a	Zenne en Dyle. — Onteigeningen en werken	400,000 »	»	»	} 1,700,000 »
30a	»	27b	Id. id.	»	400,000 »	»	
30b	24	»	Id. id.	»	»	900,000 »	
31	»	28a	Vaart der Leie naar de Yperlee — Onteigeningen en werken	»	250,000 »	»	250,000 »
32	»	29a	Afleidingsvaart der Leie. — Onteigeningen en werken.	»	250,000 »	»	250,000 »
33	»	50a	Vaarten van Veurne naar Duinkerke en van Veurne naar Bergues. — Onteigeningen en werken	100,000 »	»	»	} 500,000 »
33a	»	50b	Id. id.	»	100,000 »	»	
33b	50	»	Id. id.	»	»	100,000 »	
34	»	51	Vaart van Gent naar Oostende. — Onteigeningen en werken.	216,400 85	»	»	} 2,066,400 85
34a	»	51a	Id. id.	»	1,550,000 »	»	
34b	27	»	Id. id.	»	»	500,000 »	
35	»	52b	Vaart van Gent naar Terneuzen. — Onteigeningen en werken	»	3,654,690 76	»	} 11,154,690 76
35a	28	»	Id. id.	»	»	7,500,000 »	
36	»	29	Vaart van Burght naar Sint-Gillis (Waes). — Bestudeering. — Onteigeningen en werken.	»	»	500,000 »	500,000 »
37	»	55a	Vaarten van Luik naar Antwerpen en vertakkingen. — Onteige- ningen en werken	2,225,869 76	»	»	} 4,725,869 76
37a	»	55b	Id. id.	»	1,000,000 »	»	
37b	21	»	Id. id.	»	»	1,500,000 »	
			OVER TE DRAGEN. fr.	4,866,144 62	10,404,690 76	15,750,000 »	50,960,455 58

over het dienstjaar 1905.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen. 17.
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordnanceerde rechten. 9.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 10.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		AANVULLENDE KREDIETEN te verleen tot re- geling der uitgaven die langer loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen. 13.	KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1905 krachtens artikel 9 der wet van 20 Dec. 1903. 14.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN. 15.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar. 16.	
		op in omloop zijnde ordonnanciën. 11.	op ordonnanciën van kredietopening. 12.					
665,755 26	665,755 26	»	»	»	1,654,246 74	»	665,755 26	
999,567 48	999,567 48	»	»	»	»	652 52	999,567 48	
490,456 25	490,528 25	128 »	»	»	59,543 77	»	490,456 25	
»	»	»	»	»	1,500,000 »	»	»	
515,807 90	515,807 90	»	»	»	»	66 11	515,807 90	
558,005 70	558,005 70	»	»	»	541,994 50	»	558,005 70	
»	»	»	»	»	1,200,000 »	»	»	
51,516 10	51,516 10	»	»	»	»	98,685 90	51,516 10	
»	»	»	»	»	1,200,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	250,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	250,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	500,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	100,000 »	»	»	
400,000 »	400,000 »	»	»	»	»	»	400,000 »	
599,917 45	599,917 45	»	»	»	82 57	»	599,917 45	
»	»	»	»	»	900,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	250,000 »	»	»	
5,249 29	5,249 29	»	»	»	246,750 71	»	5,249 29	
2,812 59	2,812 59	»	»	»	»	97,187 41	2,812 59	
»	»	»	»	»	100,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	100,000 »	»	»	
216,400 85	216,400 85	»	»	»	»	»	216,400 85	
264,464 17	264,464 17	»	»	»	1,085,555 85	»	264,464 17	
»	»	»	»	»	500,000 »	»	»	
5,626,879 96	5,624,279 96	2,600 »	»	»	27,810 80	»	5,626,879 96	
»	»	»	»	»	7,500,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	500,000 »	»	»	
677,964 92	677,962 67	2 25	»	»	»	1,545,904 84	677,964 92	
»	»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	1,500,000 »	»	»	
8,472,595 88	8,469,665 65	2,750 25	»	»	20,745,964 72	1,742,474 78	8,472,595 88	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux	2.	Articles du budget extraord. de 1905.	3.	Articles de l'arr. royal du 14 mai 1904.	4.	SITUATION			
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 30 déc 1905.	TOTAL.
							de l'exercice 1905.	de l'exercice 1904.		
						REPORT . . . fr.	4,806,144 62	10,404,690 76	15,750,000	50,960,855 58
						Ministère des Finances et des Travaux publics (suite).				
						TRAVAUX HYDRAULIQUES (suite).				
58	"	54				Canal de Bruxelles au Rupel — Transformation	1,779,813 00	"	"	} 6,120,815 06
58a	"	54a				Id. id.	"	4,000,000	"	
58b	"	54b				Id. id.	"	"	550,000	
59	"	55a				Canaux houillers. — Expropriations et travaux.	1,490,000	"	"	} 8,190,000
59a	"	55b				Id. id.	"	3,700,000	"	
59b	"	59b				Id. id.	"	"	3,000,000	
40	"	56a				Port d'Ostende — Expropriations et travaux. Établissement de l'avenue d'accès aux nouvelles installations maritimes. Établis- sement et exploitation d'un passage d'eau public entre les deux rives du port	3,000,000	"	"	} 7,000,000
40a	"	56b				Id. id.	"	2,000,000	"	
40b	"	56b				Id. id.	"	"	2,000,000	
41	"	57				Port de Blankenberghe. — Expropriations et travaux.	"	415,052 60	"	} 1,665,052 60
41a	"	57a				Id. id.	"	"	1,250,000	
42	"	58a				Port d'escale de Heyst. — Expropriations et travaux. — Traite- ments, salaires et indemnités des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des travaux. — Indemnités des fonctionnaires, membres de la Commission mixte de contrôle. — Établissement d'un bassin pour les bateaux pêcheurs. Honoraires	1,828,179 49	"	"	} 15,078,179 49
42a	"	58b				Id. id.	"	7,250,000	"	
42b	"	58b				Id. id.	"	"	4,000,000	
45	"	59a				Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations, travaux, dragages	6,065,557 42	"	"	} 10,065,557 42
45a	"	59b				Id. id.	"	4,000,000	"	
44	"	40				Expérience à faire en vue de déterminer la nature des travaux à exécuter à l'aval d'Anvers	100,000	"	"	100,000
45	"	41				Côtes. — Expropriations et travaux	523,378 46	"	"	} 2,575,378 46
45a	"	41a				Id. id.	"	1,200,000	"	
45b	"	41b				Id. id.	"	"	850,000	
						TOTAUX fr.	19,595,073 05	32,967,745 56	27,200,000	79,760,816 41
						TOTAUX pour le Ministère des Finances et des Travaux publics. fr.	27,208,423 21	46,853,810 15	45,055,000	117,077,255 51

de l'exercice 1905.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise. 13.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1906, en vertu de l'article 9 de la loi du 30 déc. 1905 14.	CRÉDITS à annuler définitivement. 15.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice. 16.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 12.					
8,472,595 88	8,469,665 65	2,750 25	»	»	20,745,964 72	1,742,474 78	8,472,595 88	
1,218,854 21	1,218,854 21	•	•	•	•	500,958 85	1,218,854 21	
•	•	•	•	•	4,000,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	550,000 •	•	•	
1,490,000 •	1,490,000 •	•	•	•	•	•	1,490,000 •	
150,289 11	150,289 11	•	•	•	5,569,710 89	•	150,289 11	
•	•	•	•	•	3,000,000 •	•	•	
1,910,281 10	1,910,281 10	•	•	•	•	1,089,718 90	1,910,281 10	
•	•	•	•	•	2,000,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	2,000,000 •	•	•	
82,621 25	82,621 25	•	•	•	350,451 37	•	82,621 25	
•	•	•	•	•	1,250,000 •	•	•	
1,828,179 49	1,819,104 29	9,075 20	•	•	•	•	1,828,179 49	
1,464,602 07	1,464,602 07	•	•	•	5,785,397 93	•	1,464,602 07	
•	•	•	•	•	4,000,000 •	•	•	
2,669,485 06	2,669,485 06	•	•	•	•	3,396,072 36	2,669,485 06	
•	•	•	•	•	4,000,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	•	100,000 •	•	
525,578 46	525,578 46	•	•	•	•	•	525,578 46	
215,604 75	215,604 75	•	•	•	986,595 27	•	215,604 75	
•	•	•	•	•	850,000 •	•	•	
20,005,691 54	19,991,885 89	11,805 45	•	•	52,867,900 18	6,889,224 89	20,005,691 54	
55,262,571 88	55,248,061 02	14,510 86	•	•	75,852,868 12	7,961,993 36	55,262,571 88	

TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

1.	Nieuwe artikelen.	2.	ARTIKELEN van de buitengewone Begrooting van 1903.	3.	ARTIKELEN van het Koninklijk besluit van 11 Mei 1904.	4.	TOESTAND			
							KREDIETEN TERUGGEBRACHT		KREDIETEN verleend door de wet van 30 Dec 1905.	TOTAAL.
							van het dienstjaar 1905.	van het dienstjaar 1904		
							5.	6.	7.	8.
						OVERDRACHT. . . . fr.	4,806,144 62	10,404,690 71	15,750,000	30,960,835 58
						Ministerie van Financiën en Openbare Werken (vervolg).				
						WATERWERKEN (vervolg).				
38	•	34				Vaart van Brussel naar den Rupel. — Verandering.	1,779,815 06	•	•	•
38a	•	34a				Id. id.	•	4,000,000	•	6,129,815 06
38b	•	34				Id. id.	•	•	350,000	•
39	•	35a				Vaarten uit de steenkoolmijnstreken — Onteigeningen en werken.	1,490,000	•	•	•
39a	•	35b				Id. id.	•	3,700,000	•	8,190,000
39b	•	20				Id. id.	•	•	3,000,000	•
40	•	36a				Haven van Oostende. — Onteigeningen en werken. Aanleggen der toegangslaan naar de nieuwe zeeinrichtingen. Inrichting en exploitatie van een openbaar veer tusschen de twee oevers der haven	3,000,000	•	•	•
40a	•	36b				Id. id.	•	2,000,000	•	7,000,000
40b	•	31				Id. id.	•	•	2,000,000	•
41	•	37				Haven van Blankenberghe. — Onteigeningen en werken	•	415,052 60	•	1,663,052 60
41a	•	32				Id. id.	•	•	1,250,000	•
42	•	38a				Aanleghaven van Heyst. — Onteigeningen en werken. — Jaarwedden, dagloon en vergoedingen voor ambtenaren en agenten belast met het toezicht der werken — Vergoedingen voor de ambtenaren, leden der gemeenschappelijke Commissie van contrôle. — Maken van een dok voor de visschersbooten. Honoraria	1,828,179 49	•	•	•
42a	•	38b				Id. id.	•	7,250,000	•	13,078,179 49
42b	•	33				Id. id.	•	•	4,000,000	•
45	•	39a				Haveninrichtingen van Antwerpen. — Onteigeningen, werken, baggerwerken	6,065,557 42	•	•	10,065,557 42
45a	•	39b				Id. id.	•	4,000,000	•	•
44	•	40				Proefneming tot vaststelling van den aard der werken uit te voeren stroomafwaarts Antwerpen	100,000	•	•	100,000
45	•	41				Kusten. — Onteigeningen en werken	523,378 46	•	•	•
45a	•	41a				Id. id.	•	1,200,000	•	2,573,378 46
45b	•	35				Id. id.	•	•	850,000	•
						TOTALEN. . . . fr.	19,593,073 05	32,967,743 56	27,200,000	79,760,816 41
						TOTALEN voor het Ministerie van Financiën en Openbare Werken fr.	27,208,423 21	46,853,810 15	43,035,000	117,077,233 56

over het dienstjaar 1905.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.				Anmerkingen.
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonneerde rechten. 9.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 10.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		AARVULLENDE KREDIETEN te verleen tot re- geling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier verreëning werd aangenomen. 13.	KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1906 krachtens artikel 9 der wet van 30 Dec. 1905. 14.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN 15.	Definitieve kredieten gelijksstaande met de verreënde en geordonneerde uitgaven ten laste van het dienstjaar. 16.	
		op in omloop zijnde ordonnanciën. 11.	op ordonnanciën van kredietopening. 12.					
8,472,595 88	8,469,665 65	2,730 25	•	•	20,745,964 72	1,742,474 78	8,472,595 88	
1,218,854 21	1,218,854 21	•	•	•	•	560,958 85	1,218,854 21	
•	•	•	•	•	4,000,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	550,000 •	•	•	
1,490,000 •	1,490,000 •	•	•	•	•	•	1,490,000 •	
150,289 11	150,289 11	•	•	•	3,569,710 89	•	150,289 11	
•	•	•	•	•	3,000,000 •	•	•	
1,910,281 10	1,910,281 10	•	•	•	•	1,089,718 90	1,910,281 10	
•	•	•	•	•	2,000,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	2,000,000 •	•	•	
82,621 23	82,621 23	•	•	•	530,431 37	•	82,621 23	
•	•	•	•	•	1,250,000 •	•	•	
1,828,179 49	1,819,104 29	9,075 20	•	•	•	•	1,828,179 49	
1,464,602 07	1,464,602 07	•	•	•	5,785,397 93	•	1,464,602 07	
•	•	•	•	•	4,000,000 •	•	•	
2,669,485 06	2,669,485 06	•	•	•	•	3,396,072 56	2,669,485 06	
•	•	•	•	•	4,000,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	•	100,000 •	•	
523,378 46	523,378 46	•	•	•	•	•	523,378 46	
213,604 73	213,604 73	•	•	•	986,395 27	•	213,604 73	
•	•	•	•	•	850,000 •	•	•	
20,003,691 34	19,991,885 89	11,805 45	•	•	52,867,900 18	6,889,224 89	20,003,691 34	
33,262,371 88	33,248,061 02	14,310 86	•	•	75,852,868 12	7,961,993 56	33,262,371 88	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	4.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 30 déc. 1905.	TOTAL.
				de l'exercice 1905.	de l'exercice 1904.		
			DÉSIGNATION DES SERVICES.				
			Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
			CHEMINS DE FER, POSTES, TÉLÉGRAPHES ET MARINE.				
46	»	42a	Chemins de fer. — Voies et travaux	161,577 45	»	»	
46a	»	42b	Id. id.	»	14,149,226 24	»	46,510,805 69
46b	5	»	Id. id.	»	»	52,000,000 »	
47	»	43	Remboursement de la retenue sur le prix de rachat de la concession du chemin de fer d'Ecloo à Gand	50,000	»	»	50,000 »
48	»	44b	Chemins de fer. — Traction et matériel	»	5,118,568 17	»	45,618,568 17
48a	4	»	Id. id.	»	»	58,500,000 »	
49	»	45a	Postes. — Construction, agrandissement, appropriation et ameublement de locaux, matériel, etc.	1,536,341 44	»	»	
49a	»	45b	Id. id.	»	1,200,000 »	»	3,536,341 44
49b	5	»	Id. id.	»	»	1,000,000 »	
50	»	40a	Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, réseaux, etc.	2,434,718 75	»	»	
50a	»	46b	Id. id.	»	3,725,500 »	»	9,058,218 75
50b	6	»	Id. id.	»	»	2,898,000 »	
51	»	47a	Marine.	146,335 77	»	»	261,335 77
51a	»	47b	Id.	»	115,000 »	»	
			TOTAUX pour le Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. fr.	4,128,973 41	24,508,294 41	74,398,000	102,855,267 82
			Ministère de la Guerre.				
52	»	48a	Nouvelle école militaire. — Travaux de construction et de parachèvement.	»	2,345,000 »	»	
52a	2 ¹	»	Id. id.	»	»	1,407,616 71	4,097,616 71
52b	7	»	Nouvelle école militaire. — Travaux de parachèvement	»	»	1,245,000 »	
55	2 ²	»	Transformation des ouvrages de la position d'Anvers en vue de les mettre à même de résister aux effets des obus-torpilles	»	»	427,378 01	427,378 01
54	»	50	Fortifications d'Anvers.	4,551,072 03	»	»	4,551,072 03
55	»	51	Achat de coupoles	»	448,097 57	»	448,097 57
56	»	52	Ligne avancée d'Anvers	»	54,225 72	»	54,225 72
57	2 ⁵	»	Routes militaires de Liège et de Namur et établissement de réseaux téléphoniques militaires dans ces positions.	»	»	174,165 55	174,165 55
58	8	»	Extension du champ de tir de l'artillerie à Brasschaet	»	»	376,000 »	376,000 »
			TOTAUX pour le Ministère de la Guerre. fr.	4,551,072 03	2,847,325 29	3,030,160 27	11,008,555 59

de l'exercice 1905

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'ÉTAT. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS complémentaires à accorder pour regu- lariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise. 13.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1906, en vertu de l'article 9 de la loi du 30 déc. 1905. 14.	CRÉDITS à annuler définitivement. 15.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice. 16.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 12.					
161,577 45	161,577 45	•	•	•	•	•	161,577 45	
14,149,226 24	14,145,554 29	5,671 95	•	•	•	•	14,149,226 24	
•	•	•	•	•	52,000,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	•	50,000 •	•	
5,111,292 44	5,111,292 44	•	•	•	7,275 75	•	5,111,292 44	
•	•	•	•	•	58,500,000 •	•	•	
1,265,608 60	1,265,608 60	•	•	•	•	70,752 84	1,265,608 60	
•	•	•	•	•	1,200,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	1,000,000 •	•	•	
2,454,718 75	2,454,718 75	•	•	•	•	•	2,454,718 75	
1,822,508 77	1,822,508 77	•	•	•	1,002,091 25	•	1,822,508 77	
•	•	•	•	•	2,898,000 •	•	•	
122,228 92	122,228 92	•	•	•	•	24,106 85	122,228 92	
51,198 88	51,198 88	•	•	•	85,801 12	•	51,198 88	
25,098,560 05	25,094,688 10	5,671 95	•	•	77,592,068 08	144,859 69	25,098,560 05	
794,887 85	794,887 85	•	•	•	1,550,112 17	•	794,887 85	
•	•	•	•	•	1,407,616 71	•	•	
•	•	•	•	•	1,245,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	427,578 01	•	•	
504,715 28	504,715 28	•	•	•	•	4,026,558 75	504,715 28	
•	•	•	•	•	448,097 57	•	•	
18,145 15	18,145 15	•	•	•	56,080 59	•	18,145 15	
•	•	•	•	•	174,165 55	•	•	
•	•	•	•	•	576,000 •	•	•	
1,517,746 24	1,517,746 24	•	•	•	5,664,450 60	4,026,558 75	1,517,746 24	

TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

1.	2.	3.	4.	TOESTAND			
				KREDIETEN TERUGGEBRACHT		KREDIETEN verleend door de wet van 30 Dec. 1905.	TOTAAL.
				van het dienstjaar 1903.	van het dienstjaar 1904.		
			AANWIJZING DER DIENSTEN.				
			Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien.				
			SPOORWEGEN, POSTERIJEN, TELEGRAFEN EN ZEEWEZEN.				
46	»	42a	Spoorwegen. — Wegen en werken	161,577 45	»	»	46,510,805 69
46a	»	42b	Id. id.	»	14,149,226 24	»	
46b	3	»	Id. id.	»	»	52,000,000 »	
47	»	43	Uitkeering van hetgeen ingehouden werd op den naastingsprijs der vergunning van den spoorweg Eccloo-Gent	50,000 »	»	»	50,000 »
48	»	44b	Spoorwegen. — Trekdienst en materieel	»	5,118,568 17	»	43,618,568 17
48a	4	»	Id. id.	»	»	38,500,000 »	
49	»	45a	Posterijen. — Bouwen, vergrooten, inrichten en meubilieren van lokalen, materieel, enz.	1,556,541 44	»	»	3,556,541 44
49a	»	45b	Id. id.	»	1,200,000 »	»	
49b	5	»	Id. id.	»	»	1,000,000 »	
50	»	46a	Telegrafien en telefoon — Nieuwe lijnen, gebouwen, toestel- len, netten, enz.	2,454,718 75	»	»	9,058,218 75
50a	»	46b	Id. id.	»	3,725,500 »	»	
50b	6	»	Id. id.	»	»	2,898,000 »	
51	»	47a	Zeewezen.	146,535 77	»	»	261,535 77
51a	»	47b	Id.	»	115,000 »	»	
			TOTALEN voor het Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien. fr.	4,128,073 41	24,508,294 41	74,598,000 »	102,855,267 82
			Ministerie van Oorlog.				
52	»	48a	Nieuwe militaire school. — Bouw- en voltooiingswerken. . .	»	2,345,000 »	»	4,997,616 71
52a	2 ^a	»	Id. id.	»	»	1,407,616 71	
52b	7	»	Nieuwe militaire school. — Voltooiingswerken	»	»	1,245,000 »	
53	2 ^a	»	Vervorming der bestaande werken van de stelling Antwerpen zoodanig dat ze weerstaan kunnen aan het uitwerksel der torpedobommen	»	»	427,578 01	427,578 01
54	»	50	Vestingen van Antwerpen	4,531,072 03	»	»	4,531,072 03
55	»	51	Aankoop van koepels	»	448,097 57	»	448,097 57
56	»	52	Uiterste versterkingslijn van Antwerpen	»	54,225 72	»	54,225 72
57	2 ^a	»	Krijgsbanen van Luik en van Namen, en leggen van militaire telefoonnetten in deze sterkten	»	»	174,165 55	174,165 55
58	8	»	Uitbreiding van de schietbaan der artillerie, te Brasschaet . .	»	»	576,000 »	576,000 »
			TOTALEN voor het Ministerie van Oorlog. fr.	4,531,072 03	2,847,525 29	5,630,160 27	11,008,555 59

over het dienstjaar 1905.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen. 17.
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonneerde rechten. 9.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 10.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		AANVULLENDE KREDIETEN te verleenen tot re- geling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen. 13.	KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1906 krachtens artikel 9 der wet van 30 Dec. 1905. 14.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN. 15.	Definitieve kredieten gelijktstaande met de vereffende en geordonneerde uitgaven ten laste van het dienstjaar. 16.	
		op in omloop zijnde ordonnanciën. 11.	op ordonnanciën van kredietopening. 12.					
161,577 45	161,577 45	»	»	»	»	»	161,577 45	
14,149,226 24	14,145,554 29	3,671 95	»	»	»	»	14,149,226 24	
»	»	»	»	»	52,000,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	»	50,000 »	»	
5,111,292 44	5,111,292 44	»	»	»	7,275 73	»	5,111,292 44	
»	»	»	»	»	38,500,000 »	»	»	
1,265,608 60	1,265,608 60	»	»	»	»	70,732 84	1,265,608 60	
»	»	»	»	»	1,200,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
2,434,718 75	2,434,718 75	»	»	»	»	»	2,434,718 75	
1,822,508 77	1,822,508 77	»	»	»	1,902,991 23	»	1,822,508 77	
»	»	»	»	»	2,898,000 »	»	»	
122,228 92	122,228 92	»	»	»	»	24,106 85	122,228 92	
31,198 88	31,198 88	»	»	»	85,801 12	»	31,198 88	
25,098,360 05	25,094,688 10	3,671 95	»	»	77,592,068 08	144,839 69	25,098,360 05	
794,887 83	794,887 83	»	»	»	1,550,112 17	»	794,887 83	
»	»	»	»	»	1,407,616 71	»	»	
»	»	»	»	»	1,245,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	427,378 01	»	»	
504,713 23	504,713 28	»	»	»	»	4,026,358 75	504,713 28	
»	»	»	»	»	448,097 57	»	»	
18,145 13	18,145 13	»	»	»	36,080 59	»	18,145 13	
»	»	»	»	»	174,165 55	»	»	
»	»	»	»	»	376,000 »	»	»	
1,517,746 24	1,517,746 24	»	»	»	5,664,450 60	4,026,358 75	1,517,746 24	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

MINISTÈRES ET SERVICES. 1.	SITUATION DES			
	CRÉDITS ACCORDÉS PAR LE BUDGET PRIMITIF ET PAR DES LOIS SPÉCIALES.			DÉPENSES résultant des services faits.
	Dépenses ordinaires. 2.	Dépenses exceptionnelles. 3.	TOTAL. 4.	Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État. 5.
RÉCAPITULATION.				
SERVICE ORDINAIRE.				
Dette publique	156,852,959 92	»	156,852,959 92	156,342,050 51
Dotations	5,560,488 »	»	5,560,488 »	5,312,229 84
Ministère de la Justice	26,642,500 »	2,086,700 »	28,729,000 »	28,015,157 26
— des Affaires étrangères	3,667,055 »	1,190,294 28	4,857,527 28	4,759,555 30
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	51,295,409 14	5,446,838 52	56,740,247 46	56,406,429 21
— de l'Agriculture	15,408,958 18	750,621 65	14,159,579 85	15,481,158 56
— de l'Industrie et du Travail	20,565,024 04	2,140,550 »	22,505,574 04	22,454,842 57
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	187,511,245 22	2,874,845 »	190,186,088 22	189,508,755 75
— de la Guerre	50,837,008 62	5,151,450 74	55,968,450 56	54,462,269 20
Corps de la Gendarmerie	7,558,765 51	1,470,149 04	8,808,912 55	8,654,541 82
Ministère des Finances et des Travaux publics	55,884,458 22	2,989,758 54	58,874,216 76	56,752,645 27
Non-Valeurs et Remboursements	5,096,000 »	»	5,096,000 »	10,505,956 11
TOTAUX fr	542,057,625 65	24,081,207 57	566,118,855 22	566,615,525 18
DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.				
Ministère des Affaires Étrangères			1,820,056 90	57,442 40
— de l'Agriculture			4,420,548 58	147,256 01
— des Finances et des Travaux publics			117,077,255 56	55,262,571 88
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes			102,855,267 82	25,098,560 05
— de la Guerre			11,008,555 59	1,517,746 24
TOTAUX fr.			257,179,462 25	59,885,176 58
TOTAUX GÉNÉRAUX fr.			805,298,295 47	626,498,501 76
Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du budget, suivant la 9 ^e colonne			10,671,448 62	»
Report à l'exercice 1903.				
de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de l'exercice 1901, conformément au projet de loi de règlement de compte de cet exercice			86,427,477 65	86,427,477 65
			900,397,221 72	712,925,979 39

de l'exercice 1905.

DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise. 9.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1906, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité. 10.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1906, en vertu de l'article 9 de la loi du 30 décembre 1905. 11.	CRÉDITS à annuler définitivement. 12.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice. 13.	
	sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 8.						
156,041,945 57	300,104 94	»	1,085,530 82	»	»	2,476,220 25	156,342,050 51	
5,512,229 84	»	»	»	»	»	48,258 16	5,512,229 84	
27,928,133 20	87,004 06	»	775,969 67	587,545 74	»	900,286 67	28,015,157 26	
4,454,524 98	305,028 32	»	»	69,194 81	»	28,779 17	4,759,353 30	
36,234,356 53	172,072 68	»	5,990 01	17,579 51	»	322,228 75	36,406,429 21	
15,414,441 36	66,717 20	»	»	17,107 48	»	661,313 79	15,481,158 56	
22,416,115 16	18,727 21	»	149,682 »	»	»	220,415 67	22,454,842 37	
188,901,428 32	606,505 41	»	2,400 91	56,102 51	»	625,652 89	189,508,733 75	
54,069,257 57	593,011 63	»	»	1,133,334 36	»	372,855 80	54,462,269 20	
8,600,975 92	35,565 90	»	»	146,571 66	»	27,798 87	8,634,541 82	
36,611,757 34	140,905 93	»	283,580 33	685,297 66	»	1,719,636 16	36,752,643 27	
10,502,654 04	5,282 07	»	7,470,694 88	»	»	60,758 77	10,505,936 11	
564,488,509 83	2,126,725 35	»	10,671,448 62	2,712,733 75	»	7,462,222 93	566,615,325 18	
57,442 40	»	»	»	»	»	1,771,614 50	57,442 40	
147,256 01	»	»	»	»	4,282,092 57	»	147,256 01	
33,248,061 02	14,510 86	»	»	»	75,852,868 12	7,961,993 36	33,262,371 88	
25,094,688 10	5,671 93	»	»	»	77,592,068 08	144,839 69	25,098,360 05	
1,317,746 24	»	»	»	»	5,664,450 60	4,026,358 75	1,317,746 24	
59,865,193 77	17,982 81	»	»	»	163,391,479 37	13,904,806 50	59,883,176 58	
624,553,793 60	2,144,708 16	»	10,671,448 62	2,712,733 75	163,391,479 37	21,367,029 25	626,498,501 76	
»	2,144,708 16				187,471,242 33		»	
86,427,477 63							86,427,477 63	
710,781,271 23							712,925,979 39	

TABEL A (vervolg).

Art. i tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

MINISTERIËN EN DIENSTEN.	TOESTAND DER			
	KREDIETEN VERLEEND DOOR DE EERSTE BEGROTING EN DOOR BIJZONDERE WETTEN.			UITGAVEN spruitende uit gedane diensten.
	Gewone uitgaven.	Uitzonderlijke uitgaven.	TOTAAL.	Ten bate van 's Lands schuldvorderaars vastgestelde en geordonnaneeerde rechten.
1.	2.	3.	4.	5.
OPSOMMING.				
GEWONE DIENST.				
Openbare schuld.	156,852,959 92	»	156,852,959 92	156,542,050 51
Dotatiën	5,560,488 »	»	5,560,488 »	5,512,220 84
Ministerie van Justitie.	26,642,300 »	2,086,700 »	28,729,000 »	28,015,157 26
— Buitenlandsche Zaken	3,667,035 »	1,190,294 28	4,857,327 28	4,759,555 50
— Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs	31,293,409 14	5,446,858 52	36,740,247 40	36,406,429 21
— Landbouw.	13,408,958 18	750,621 65	14,159,579 85	13,481,158 56
— Nijverheid en Arbeid	20,565,024 04	2,140,550 »	22,505,574 04	22,434,842 37
— Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien	187,511,245 22	2,874,845 »	190,186,088 22	189,508,755 75
— Oorlog	50,837,008 62	5,151,450 74	55,968,459 56	54,462,269 20
Korps der Gendarmerie	7,358,765 51	1,470,149 04	8,808,912 55	8,654,541 82
Ministerie van Financiën en Openbare Werken.	35,884,458 22	2,989,758 54	38,874,216 76	36,752,645 27
Onwaarden en Terugbetalingen	3,096,000 »	»	3,096,000 »	10,505,956 11
TOTALEN. fr.	542,057,625 65	24,081,207 57	566,118,835 22	566,615,525 18
UITGAVEN OP BUITENGEWONE MIDDELEN.				
Ministerie van Buitenlandsche Zaken			1,829,056 90	57,442 40
— Landbouw			4,429,548 58	147,256 01
— Financiën en Openbare Werken			117,077,255 56	35,262,571 88
— Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien			102,835,267 82	25,098,560 05
— Oorlog			11,008,555 59	1,517,746 24
TOTALEN fr.			257,179,462 25	59,885,176 58
ALGEMEENE TOTALEN fr.			805,298,295 47	626,498,501 76
Aanvullende kredieten te verleenen door de rekeningswet, tot regeling der uitgaven ten laste der begrooting, volgens kolom 9			10,671,448 62	»
Overdracht op het dienstjaar 1905				
van het overschot van uitgaven vastgesteld bij de afsluiting van het dienstjaar 1904, in overeenkomst met het wetsontwerp tot regeling der rekening van dit dienstjaar			86,427,477 65	86,427,477 65
			900,397,221 72	712,925,979 59

over het dienstjaar 1905.

UITGAVEN.			REGELING DER KREDIETEN.					Anmerkingen.		
In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtsvaardigde betalingen.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saido van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier verffening werd wangenomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1906, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Kredieten teruggebracht op het dienstjaar 1906, krachtens artikel 9 der wet van 30 December 1905.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de verffende en geordonneerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.			
	op in omloop zijnde ordonnantiën.	op ordonnantiën van kredietopening.						6.	7.	8.
156,041,945 57	300,104 94	»	1,985,350 82	»	»	2,476,220 25	156,342,050 51			
5,312,229 84	»	»	»	»	»	48,258 16	5,312,229 84			
27,928,153 20	87,004 06	»	773,969 67	587,545 74	»	900,286 67	28,015,137 26			
4,454,324 08	303,028 32	»	»	69,194 81	»	28,779 17	4,759,353 30			
50,254,356 53	172,072 68	»	5,990 01	17,579 51	»	322,228 75	50,406,429 21			
13,414,441 56	66,717 20	»	»	17,107 48	»	661,513 79	13,481,158 56			
22,416,115 16	18,727 21	»	149,682 »	»	»	220,413 67	22,434,842 37			
188,902,428 32	606,305 41	»	2,400 91	56,102 51	»	623,652 89	189,508,733 73			
54,069,257 57	593,011 65	»	»	1,133,334 36	»	372,855 80	54,462,269 20			
8,600,975 92	33,565 00	»	»	146,571 66	»	27,798 87	8,634,541 82			
56,611,737 34	140,905 93	»	283,380 33	683,297 66	»	1,719,656 16	56,752,645 27			
10,502,654 04	3,282 07	»	7,470,694 88	»	»	60,758 77	10,505,936 11			
564,488,599 83	2,126,725 35	»	10,671,448 62	2,712,733 73	»	7,462,222 93	566,615,325 18			
57,442 40	»	»	»	»	»	1,771,614 50	57,442 40			
147,256 01	»	»	»	»	4,282,092 57	»	147,256 01			
35,248,061 02	14,310 86	»	»	»	75,852,868 12	7,961,993 36	33,262,371 88			
25,094,688 10	3,671 95	»	»	»	77,592,068 08	144,839 69	25,098,360 05			
1,317,746 24	»	»	»	»	5,664,450 60	4,026,358 75	1,317,746 24			
59,865,193 77	17,982 81	»	»	»	163,391,479 37	13,904,806 30	59,883,176 58			
624,353,793 60	2,144,708 16	»	10,671,448 62	2,712,733 73	163,391,479 37	21,367,029 23	626,498,501 76			
	2,144,708 16				187,471,242 33					
»							»			
86,427,477 63							86,427,477 63			
710,781,271 23							712,925,979 39			

TABLEAU B.

Art. 5 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	—		
	<i>Impôts</i> { Contributions directes, douanes et accises	188,807,557 »	204,944,495 95
 { Enregistrement et domaines	63,613,000 »	68,793,907 27
	<i>Péages</i> { Enregistrement et domaines	2,325,000 »	3,057,403 47
 { Chemins de fer, postes, etc.	262,828,570 »	275,847,597 96
	<i>Capitaux et revenus.</i> { Enregistrement et domaines	3,670,000 »	4,539,108 53
 { Chemins de fer, postes, etc.	295,000 »	260,685 82
 { Prisons	400,000 »	457,397 45
 { Trésorerie générale, etc.	15,966,800 »	17,989,447 70
	<i>Remboursements</i> . . { Contributions directes, etc.	880,000 »	1,001,149 53
 { Enregistrement et domaines	618,000 »	966,495 16
 { Prisons	22,984 »	22,984 »
 { Trésorerie générale, etc.	4,147,516 »	6,368,171 66
	TOTAUX. fr.	543,574,427 »	584,048,644 48
44			
à			
47			
	RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
	—		
	Quotes-parts des États maritimes dans le prix de rachat du péage de l'Escaut .	28,000 »	28,000 »
	Part revenant à l'État dans la quatrième annuité à verser par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la Belgique à la suite des troubles de 1900	92,407 39	131,251 45
	Produits d'aliénations extraordinaires d'immeubles	550,000 »	848,703 50
	Prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	200,000 »	268,299 24
	Prix de vente des terrains situés à Ostende, cédés à M. North. (Convention du 8 mars 1898. Loi du 9 mai suivant. — 7 ^e annuité.)	540,000 »	2,137,589 42
	Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour construc- tion de maisons d'école	»	1,355 84
	Quote-part de l'État dans le dividende attribué, pour l'exercice 1904, aux action- naires de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles	»	200,000 »
	Remboursement de neuf actions ordinaires et de trente-quatre actions de capital de la compagnie du chemin de fer du Congo	»	26,000 »
	A REPORTER. fr.	1,410,407 39	3,641,179 45

de l'exercice 1905.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS.	EXCÉDENT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
204,858,318 25	106,177 68	»	16,050,761 25	204,858,318 25	
68,680,430 94	115,476 33	»	5,067,430 94	68,680,430 94	
3,057,598 47	5 »	»	732,598 47	3,057,598 47	
275,787,238 67	60,159 29	»	12,958,668 67	275,787,238 67	
4,264,764 38	74,344 15	»	594,764 38	4,264,764 38	
260,685 82	»	34,314 18	»	260,685 82	
456,828 99	568 46	»	56,828 99	456,828 99	
15,980,866 79	2,008,580 91	»	14,066 79	15,980,866 79	
1,001,149 53	»	»	121,149 53	1,001,149 53	
884,161 59	82,353 57	»	266,161 59	884,161 59	
22,984 »	»	»	»	22,984 »	
6,117,528 13	250,643 53	»	1,970,012 13	6,117,528 13	
581,352,355 56	2,696,288 92	34,314 18	37,812,242 74	581,352,355 56	
28,000 »	»	»	»	28,000 »	
131,251 45	»	»	58,844 06	131,251 45	
676,483 36	172,220 14	»	120,483 36	676,483 36	
268,299 24	»	»	68,299 24	268,299 24	
401,844 68	1,755,744 74	138,155 32	»	401,844 68	
1,335 84	»	»	1,335 84	1,335 84	
200,000 »	»	»	200,000 »	200,000 »	
26,000 »	»	»	26,000 »	26,000 »	
1,733,214 57	1,907,964 88	138,155 32	460,962 50	1,733,214 57	

TABEL B.

Art. 5 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der ontvangsten

1.	AANDUIDING DER BELASTINGEN EN DER OPBRENGSTEN.	TOESTAND DER	
		Ramingen volgens de wet van begrooting. 3.	Ten bate van het dienstjaar vastgestelde rechten. 4.
	2.		
	GEWONE MIDDELEN.		
	—		
	Belastingen {		
	Rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen	188,807,557 *	204,944,495 93
	Registratie en domeinen	63,613,000 *	68,793,907 27
	Weggelden {		
	Registratie en domeinen	2,325,000 *	3,057,403 47
	Spoorwegen, posterijen, enz.	262,828,570 *	275,847,397 90
	Kapitalen en inkom- sten {		
	Registratie en domeinen	3,670,000 *	4,339,108 53
	Spoorwegen, posterijen, enz.	295,000 *	260,685 82
	Gevangnissen	400,000 *	457,397 45
	Algemeene thesaurie, enz.	15,966,800 *	17,989,447 70
	Terugbetalingen {		
	Rechtstreeksche belastingen	880,000 *	1,001,149 53
	Registratie en domeinen	618,000 *	966,495 16
	Gevangnissen	22,984 *	22,984 *
	Algemeene thesaurie, enz.	4,147,516 *	6,368,171 00
	TOTALEN. fr.	543,574,437 *	584,048,644 48
44 tot 47	BUITENGEWONE ONTVANGSTEN.		
	—		
	Aandeel van wege de Zeestaten in den afkoop van den Scheldetol.	28,000 *	28,000 *
	Aan den Staat verschuldigd deel in de vierde annuïteit te storten door China tot aflossing der vergoeding toegekend aan België ten gevolge der onlusten van 1900	92,407 39	131,251 45
	Opbrengst van buitengewone vervreemdingen van onroerende goederen.	550,000 *	848,703 50
	Verkoopprijs van gronden beschikbaar geworden ten gevolge van de ontmanteling der versterkte plaatsen.	200,000 *	268,299 24
	Verkoopprijs der te Oostende gelegen gronden afgestaan aan den heer North (Overeenkomst van 8 Maart 1898. Wet van 9 Mei daaropvolgende — 7 ^e annuïteit.)	540,000 *	2,137,589 42
	Gelden voortkomende van de gedeeltelijke terugbekoming eens voorschots gedaan wegens opbouw van schoolhuizen	"	1,335 84
	Aandeel van den Staat in het dividende toegekend, voor het dienstjaar 1904, aan de aandeelhebbers der Naamlooze Vennootschap der vaart- en zeeinrichtingen van Brussel.	"	200,000 *
	Uitkeering van negen gewone aandelen en van vier en dertig kapitaal-aandelen der Congo-Spoorwegmaatschappij	"	26,000 *
	OVER TE DRAGEN. fr.	1,410,407 39	3,641,179 45

over het dienstjaar 1905.

ONTVANGSTEN.		REGELING DER ONTVANGSTEN.			Aanmerkingen. 10.
Inningen gedaan op de vastgestelde rechten. 5.	Blijft op de vastgestelde rechten te innen en later aan te duiden. 6.	Overschot der ramingen op de inningen. 7.	Overschot der inningen op de ramingen. 8.	Definitieve opbrengsten gelijkstaande met de rechten geheven ten bate van het dienstjaar. 9.	
204,858,318 25	106,177 68	.	16,050,761 25	204,858,318 25	
68,680,450 94	115,476 33	.	5,067,450 94	68,680,450 94	
3,057,598 47	5 .	.	752,598 47	3,057,598 47	
275,787,258 67	60,159 29	.	12,958,668 67	275,787,258 67	
4,264,764 38	74,544 15	.	594,764 38	4,264,764 38	
260,685 82	.	34,514 18	.	260,685 82	
456,828 90	568 46	.	56,828 99	456,828 99	
15,980,866 79	2,008,580 91	.	14,066 79	15,980,866 79	
1,001,149 53	.	.	121,149 53	1,001,149 53	
884,161 59	82,535 57	.	266,161 59	884,161 59	
22,984	22,984 »	
6,117,528 15	250,645 55	.	1,970,012 15	6,117,528 15	
581,352,355 56	2,696,288 92	34,514 18	57,812,242 74	581,352,355 56	
28,000	28,000 »	
151,251 45	.	.	58,844 06	151,251 45	
676,485 56	172,220 14	.	126,485 56	676,485 56	
268,299 24	.	.	68,299 24	268,299 24	
401,844 68	1,755,744 74	158,155 52	.	401,844 68	
1,555 84	.	.	1,555 84	1,555 84	
200,000 .	.	.	200,000 .	200,000 »	
26,000 .	.	.	26,000 .	26,000 »	
1,755,214 57	1,907,964 88	158,155 52	460,962 50	1,755,214 57	

TABLEAU B (suite).
Art. 5 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	DESIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
	2.	3.	4.
	REPORT. fr.	1,410,407 39	5,641,179 45
	Remboursement par application de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1902, modifiant la législation relative à la fabrication et à l'importation des alcools.	•	7,000,705 02
	Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	•	289 84
44 à 47	Produit de la négociation d'un capital nominal de 156,560,200 francs en obligations de la dette publique à 3 p c (Arrêté royaux des 22 juin 1904 et 26 mai 1905. — Solde recouvré en 1905.)	110,403,965 25	110,493,965 25
	Produit de la négociation d'obligations de la dette publique à 3 p. c (Arrêté royal du 13 octobre 1905 — Partie rattachée à 1905.)	5,665,088 66	5,665,088 66
	Titres de la dette publique à 3 p. c., 1 ^{re} série, émis pendant l'année 1905, en vertu de l'article 3 de la loi du 14 mai 1904, pour escompte aux sociétés ou particuliers belges, du montant des indemnités qui leurs sont dues en exécution du protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901.	139,400 •	139,400 •
	TOTAUX. fr.	117,708,841 30	126,940,608 22
	REPORT DES RESSOURCES ORDINAIRES. fr.	545,574,427 •	584,048,644 48
	TOTAUX GÉNÉRAUX fr.	661,283,268 30	710,989,252 70

de l'exercice 1905.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDENT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
1,755,214 57	1,907,964 88	138,155 32	460,962 50	1,755,214 57	
7,000,705 02	.	.	7,000,705 02	7,000,705 02	
289 84	.	.	289 84	289 84	
110,495,965 25	.	.	.	110,495,965 25	
5,665,068 66	.	.	.	5,665,068 66	
159,400 »	.	.	.	159,400 »	
125,052,645 54	1,907,964 88	138,155 32	7,461,957 36	125,052,645 54	
581,552,555 56	2,606,288 92	54,314 18	37,812,242 74	581,552,555 56	
706,584,998 90	4,604,255 80	172,469 50	45,274,200 10	706,584,998 90	
		45,101,730 60			

TABEL B (vervolg).

Art. 5 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der ontvangsten

BLADEN der staten van ontwikkeling der algemeene rekening.	AANDUIDING DER BELASTINGEN EN DER OPBRENGSTEN.	TOESTAND DER	
		Ramingen volgens de wet van begrooting.	Ten bate van het dienstjaar vastgestelde rechten.
1.	2.	3.	4.
	OVERDRACHT. fr.	1,410,407 59	3,641,179 45
	Terugbetaling bij toepassing van artikel 4 der wet van 28 Juli 1902, waarbij gewijzigd wordt de wetgeving betreffende het vervaardigen en het invoeren van alcohol	•	7,000,705 02
	Zonder gebruik gebleven amortisatie-gelden.	•	289 84
44 tot 47	Opbrengst der verhandeling van een nominaal kapitaal van 150,860,200 frank in obligatiën der Openbare schuld 3 t. h. (Koninklijke besluiten van 22 Juni 1904 en 26 Mei 1905. — Saldo geïnd in 1905)	110,493,965 25	110,493,965 25
	Opbrengst der verhandeling van obligatiën der Openbare Schuld 3 t. h. (Konink- lijk besluit van 15 October 1905. — Bij 1905 verbonden gedeelte.)	5,665,068 66	5,665,068 66
	Titels der Openbare Schuld 3. t. h., 1 ^o reeks, gedurende het jaar 1905 uit- gegeven krachtens artikel 3 der wet van 14 Mei 1904, voor het disconteer aan de Belgische Vennootschappen of particulieren, van het bedrag der vergoedingen die hun verschuldigd zijn in uitvoering van het slotprotocol dat te Peking op 7 September 1901 ondertekend werd	139,400 •	139,400 •
	TOTALEN fr.	117,708,841 30	126,940,608 22
	OVERDRACHT DER GEWONE MIDDELEN. . . fr.	545,574,427 •	584,048,644 48
	ALGEMEENE TOTALEN fr.	661,283,268 30	710,989,252 70

over het dienstjaar 1905.

ONTVANGSTEN.		REGELING DER ONTVANGSTEN.			Aanmerkingen. 10.
Inningen gedaan op de vastgestelde rechten. 5.	Blijft op de vastgestelde rechten te innen en later aan te duiden. 6.	Overschot der ramingen op de inningen. 7.	Overschot der inningen op de ramingen. 8.	Definitieve opbrengsten gelijkstaande met de rechten geheven ten bate van het dienstjaar. 9.	
1,733,214 57	1,907,964 88	138,155 32	460,962 50	1,733,214 57	
7,000,705 02	•	•	7,000,705 02	7,000,705 02	
289 84	•	•	289 84	289 84	
110,493,965 25	•	•	•	110,493,965 25	
5,665,068 66	•	•	•	5,665,068 66	
139,400 •	•	•	•	139,400 •	
125,052,643 34	1,907,964 88	138,155 32	7,461,957 36	125,052,643 34	
581,352,355 56	2,696,288 92	34,314 18	37,812,242 74	581,352,355 56	
706,384,998 90	4,604,253 80	172,469 50	45,274,200 10	706,384,998 90	
		45,101,730 60			

TABLEAU C.
Art. 7 du projet de loi.

RÉSULTAT
DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1905.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Dépenses ordinaires de l'exercice 1905 fr.	566,618,328 18
Recettes ordinaires de l'exercice 1905	581,352,335 56
Excédent de recettes (boni). . . . fr.	14,737,030 38

B. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Dépenses pour des services extraordinaires. fr.	59,883,176 58
Ressources extraordinaires et spéciales	125,032,643 34
Excédent de recettes. . . . fr.	65,149,466 76

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES EXTRAORDINAIRES RÉUNIS.

Dépenses.

Services ordinaires. fr.	566,618,328 18	
— extraordinaires	59,883,176 58	
		626,498,501 76

Recettes.

Services ordinaires. fr.	581,352,335 56	
— extraordinaires	125,032,643 34	
		706,384,998 90

Excédent des recettes sur les dépenses. . . . fr. **79,886,497 14**

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires (excédent de recettes) fr.	14,737,030 38
— extraordinaires (excédent de recettes)	65,149,466 76

Fr. 79,886,497 14

Mais comme l'exercice 1904 présente un excédent de dépenses de fr. 86,427,477 63 qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci. fr.

86,427,477 63

L'exercice 1905 offre finalement un excédent de dépenses de fr.

6,540,980 49

se décomposant comme il suit :

Services extraordinaires. — Excédents	
de dépenses fr.	210,612,504 34
Services ordinaires. — Bonis.	204,071,523 85

Fr. 6,540,980 49

TABEL C.

Art. 7 van het wetsontwerp.

UITSLAG

DER EINDBEGROOTINGEN OVER HET DIENSTJAAR 1903.

A. — GEWONE DIENSTEN.

Gewone uitgaven over het dienstjaar 1903	fr.	566,615,325 18
Gewone ontvangsten over het dienstjaar 1903.		581,352,355 56
		<hr/>
OVERSCHOT VAN ONTVANGSTEN (BATIG SLOT).	fr.	14,737,030 58

B. — BUITENGEWONE DIENSTEN.

Uitgaven voor buitengewone diensten	fr.	59,885,176 58
Buitengewone en bijzondere middelen		125,032,643 54
		<hr/>
OVERSCHOT VAN ONTVANGSTEN.	fr.	65,149,466 76

C. — GEWONE EN BUITENGEWONE DIENSTEN VEREENIGD.

Uitgaven.

Gewone diensten	fr.	566,615,325 18
Buitengewone diensten		59,885,176 58
		<hr/>
		626,498,501 76

Ontvangsten.

Gewone diensten	fr.	581,352,355 56
Buitengewone diensten		125,032,643 54
		<hr/>
		706,384,998 90

MEERDERE ONTVANGSTEN DAN UITGAVEN.	fr.	79,886,497 14
--	-----	---------------

zich verdeelende als volgt :

Gewone diensten (overschot van ontvangsten).	fr.	14,737,030 58
Buitengewone diensten (overschot van ontvangsten).		65,149,466 76
		<hr/>
	Fr.	79,886,497 14

Echter, daar het dienstjaar 1904 een overschot van uitgaven aanbiedt ten bedrage van fr. 86,427,477 63, hetgeen, volgens het ontwerp van wet tot regeling van dit dienstjaar, in buitengewone uitgaaf op het eerstvolgend dienstjaar moet worden overgebracht, 't zij. fr. 86,427,477 63

Zoo biedt, ten slotte, het dienstjaar 1903, een overschot van uitgaven aan, bedragende fr. 6 540,980 49
zich verdeelende als volgt :

Buitengewone diensten. — Overschot- ten van uitgaven	fr.	210,612,504 54
Gewone diensten. — Boni's		204,071,523 85
		<hr/>

Fr. 6,540,980 49

(100)

TABLEAU D.

DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.

Comparaison des dépenses effectuées en 1905 avec celles de l'exercice 1904.

TABLEAU D. DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — Comparaison

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
			EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1905.	
			1903.	1904.	en plus.	en moins.
		Dettes publiques.				
I.		SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.				
	9	Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1904 et 1905 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation	7,627,516 80	7,854,686 45	•	227,369 65
III.		INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.				
	39	Intérêts à 5 p c dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos	1,699,374 50	1,545,882 90	53,491 60	•
	41	Intérêts à 2 1/2 p c dus sur les consignations en général, ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 5 p c sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'inter-lits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation	861,659 52	775,792 98	85,846 54	•
		Ministère de la Justice.				
IV.		FRAIS DE JUSTICE				
	18	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion	2,454,491 37	2,554,881 14	•	80,389 77
VIII.		BIENFAISANCE.				
	35	Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État	3,912,656 05	3,829,201 31	83,454 74	•
XI.		TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ, PENSIONS ET SECOURS.				
	54	Pensions civiles (Paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1905 et aux exercices clos)	24,117 34	13,296 51	10,820 83	•
		PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.				
	55	(Paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1905 et aux exercices clos)	18,704 91	14,660 06	4,044 85	•
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.				
II.		PENSIONS ET SECOURS.				
	6	Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux, ou à des membres du personnel enseignant dans les écoles primaires adoptées et prenant cours en 1905 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année	99,990 01	110,777 05	•	10,787 04
		A REPORTER. . . . fr.	16,698,200 50	16,679,178 40	287,028 50	318,546 46

des dépenses effectuées en 1905 avec celles de l'exercice 1904.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1905.

Ces dépenses varient suivant l'importance des émissions de titres de la dette publique et de bons du trésor.

Des cautionnements importants ont été restitués en 1905; les remboursements ont monté à 13,000,000 de francs, de 6,000,000 de francs qu'ils étaient en 1904. De ce chef, le trésor a dû liquider des intérêts prorata très élevés.

Cette différence provient, d'une part, du remboursement de consignations litigieuses importantes, du chef desquelles il y a eu à payer une moyenne de huit ans d'intérêts et, d'autre part, de la progression normale du nombre et de la valeur des cautionnements d'adjudicataires.

Cette différence est due à une forte diminution :

- a) Des frais de transport des prévenus et condamnés;
- b) Des droits de capture.

Progression constante des frais d'entretien d'indigents que la loi met à la charge de l'État.

Cette augmentation est due à l'accroissement des pensions accordées pour infirmités et à la majoration des pensions des magistrats, résultant de l'application de la loi du 21 juillet 1899.

Cette augmentation est due à l'accroissement des pensions et à l'exécution de la loi du 24 avril 1900.

Cette diminution provient de ce que le nombre des pensions accordées en 1905 est moins élevé que celui des pensions accordées en 1904.

TABLEAU D (suite). DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — Comparaison

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
			EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1905.	
			1903.	1904.	en plus.	en moins.
		REPORT. . . . fr.	16,598,200 50	16,679,178 40	237,658 56	318,546 46
VI.		Ministère de l'Industrie et du Travail.				
		PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.				
	31	Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la caisse générale de retraite. (Art. 12 de la loi du 10 mai 1900.)	849,682	764,520	65,162	.
VII.		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
		PENSIONS.				
	54	Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre	52,400 91	48,469 76	3,991 15	.
III.		Ministère des Finances et des Travaux publics.				
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.				
	14	Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. Remises proportionnelles et indemnités	2,716,617 55	2,668,081 26	48,536 29	.
IV.		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.				
	28	Remises des receveurs. — Frais de perception.	1,558,976 23	1,558,384 01	591 22	.
VI.		PENSIONS ET SECOURS.				
	45	Premier terme des pensions à accorder éventuellement	40,337 55	61,542 54	.	15,204 99
I.		Non- Valeurs et Remboursements.				
		NON-VALEURS.				
	1	Non-valeurs sur la contribution foncière	340,279 32	295,975 01	52,303 41	.
	2	Non-valeurs sur la contribution personnelle	438,965 52	450,850 12	.	11,884 60
	4	Non-valeurs sur les redevances des mines	10,990 15	4,642 62	6,356 53	.
II.		REMBOURSEMENTS.				
	6	Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers — Remboursements d'avances faites par le Trésor	7,835,383 69	1,895,200 47	5,940,183 22	.
	8	Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget — Remboursements divers	603,458 29	123,544 19	479,914 10	.
	10	Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements de droits de pilotage	180,608 91	176,795 82	3,813 09	.
			31,237,998 62	24,745,125 10	6,858,509 57	345,636 05
		DIFFÉRENCE EN PLUS A L'EXERCICE 1905. . . . fr.			6,492,875 52	

des dépenses effectuées en 1905 avec celles de l'exercice 1904.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1905.

Accroissement du nombre des mutualistes, affiliés à la Caisse générale de retraite, qui ont bénéficié de la subvention accordée en vertu de l'article 12 de la loi du 10 mai 1900.

Cette différence est la conséquence de l'augmentation progressive des admissions à la retraite.

Différence en plus résultant de l'augmentation des recettes:

Les remises des comptables consistent en un tantième pour cent des recettes et suivent, par conséquent, la marche de celles-ci.

Les nombres des premiers termes de pension a été plus élevé en 1904 qu'en 1905.

Augmentation résultant de ce que d'importantes remises de contribution foncière ont été accordées du chef de dégâts causés aux récoltes par des événements calamiteux survenus en 1905.

Différence provenant de la diminution, en 1905, du montant des décharges, réductions et cotes irrécouvrables dans les différentes provinces.

Différence résultant d'une réduction d'impôts du chef d'une somme soumise indûment à la redevance proportionnelle.

Les dépenses de l'exercice 1905 comprennent, outre les restitutions de droits indûment perçus, une somme de 7,000,000 de francs, du chef des remboursements d'avances faites par le trésor, en exécution de la loi du 28 juillet 1902 modifiant la législation sur la fabrication et l'importation des alcools. Les remboursements de cette nature à charge de l'exercice 1904, ne se sont élevés qu'à 4,000,000 de francs. Quant au chiffre des remboursements en matière de contributions, douanes et accises, il a été moins élevé en 1905 qu'en 1904, d'environ 80,000 francs.

Le budget de 1905 comprend une dépense exceptionnelle de fr. 307,696.55 pour la régularisation des paiements de coupons afférents à des titres amortis de la Dette publique, mais les remboursements des billets de banque d'anciens types, sont inférieurs de 51,710 francs aux remboursements effectués en 1904.

La différence provient du chiffre plus élevé des droits de pilotage acquittés par les bâtiments, à raison de l'augmentation de leur tirant d'eau.

(166)

ANNEXE

**AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1905.**

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1905.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1905, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des finances de l'année 1906, expose, d'une part, par branche de revenu et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines.

Développement des recouvrements sur :**Les droits de douane;****Les droits d'accise;****Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);****Les droits de greffe (fixes et proportionnels);****Les droits d'hypothèque;****Les droits de succession;****Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).**

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

Une partie des droits et produits perçus par l'État, est attribuée au fonds communal et au fonds spécial des communes, institués respectivement par les lois des 18 juillet 1860 et 19 août 1889.

Un relevé récapitulatif publié à la suite des tableaux de développement des impôts, présente la répartition des produits de l'exercice 1905 entre l'État, le fonds communal et le fonds spécial.

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière
de l'exercice 1905.*

(Lois : 3 frimaire an VII; 19 ventôse an IX; 15 septembre 1807; 10 janvier 1824; 22 décembre 1838; 25 mars 1847; 3 avril 1851; 10 octobre 1860; 7 juin 1867; 5 juillet 1871; 24 décembre 1879; 10 août 1889 et 6 septembre 1893.)

La contribution foncière est due pour tous les immeubles qui n'en sont pas expressément exceptés par la loi; le taux en est fixé à 7 % du revenu net imposable, arrêté au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'imposition.

Le revenu net imposable est le revenu net moyen calculé sur un nombre d'années déterminé. Lors de la revision des évaluations cadastrales, ordonné par la loi du 10 octobre 1860, le revenu net imposable des propriétés foncières a été établi sur la moyenne des baux et des actes de vente passés pendant la période décennale de 1849 à 1858.

Le revenu net imposable des propriétés *non bâties* est immuable et ne peut être changé si ce n'est en suite d'une revision générale du cadastre décrétée par une loi. Le même principe est applicable aux propriétés bâties, sauf les cas de changements aux constructions, de dépréciations résultant de force majeure ou d'erreur matérielle (art. 33 de la loi du 15 septembre 1807 et art. 113 de l'arrêté royal du 26 juillet 1877).

Les maisons et autres bâtiments construits ou reconstruits sont imposables à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Remises et modérations. — Il peut être accordé remise de l'impôt sur les propriétés *non bâties* : 1^o lorsque, par un événement extraordinaire, ces propriétés viennent à disparaître; 2^o pour perte totale ou partielle du revenu par suite de grêle, gelées, inondations ou autres intempéries.

Il peut aussi être accordé remise de l'impôt sur les propriétés *bâties* : 1^o dans le cas de destruction totale des bâtiments; 2^o pour perte totale ou partielle du revenu de ceux-ci.

Aux termes de l'article 84 de la loi du 3 frimaire an VII, les propriétaires des maisons qui ont été inhabitées ou des fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année à partir du 1^{er} janvier, peuvent obtenir, pour cette année, remise de la contribution foncière établie sur ces bâtiments en réclamant avant le 1^{er} avril qui suit l'année de l'occupation ou de l'inactivité.

Exemptions permanentes. — Ces exemptions sont déterminées pour l'intérêt général de la société ou pour l'encouragement de l'agriculture (art. 2, loi du 3 frimaire an VII).

Parmi les propriétés *non bâties* exemptées, il faut citer les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux et les rivières (art. 103, loi du 3 frimaire an VII), les bois et forêts nationaux (art. 1, loi du 19 ventôse an IX), les canaux de navigation appartenant au domaine public ou concédés dans l'intérêt général (art. 1, loi du 24 décembre 1879), etc.

Quant aux propriétés *bâties*, elles ne sont exemptes que si elles réunissent les trois conditions ci-après : 1^o avoir le caractère de domaines nationaux ; 2^o être improductives ; 3^o être affectées à un service public ou d'utilité générale (art. 103, loi du 3 frimaire an VII, décret du 11 août 1808 et art. 116 à 118 du règlement sur le cadastre, approuvé par arrêté royal du 26 juillet 1877).

L'article 83 de la loi du 3 frimaire an VII prévoit une exemption spéciale en faveur des bâtiments *ruraux*, tels que granges, écuries, caves, celliers, pressoirs, etc.

Exemptions temporaires. — Outre l'exemption qui résulte du 4^o alinéa qui précède, sont exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, à compter de l'époque de leur construction, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres *vaines et vagues* appartenant à des communes.

Additionnels. — La contribution foncière est exempte d'additionnels au profit de l'État.

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans les six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

Division de cotes foncières. — Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'ils ont pris à ferme ou à loyer. Les propriétaires ou usufruitiers qui veulent obtenir, en vertu de la loi du 22 décembre 1838, la division des cotes foncières inscrites en leur nom au rôle des contributions directes, sont tenus de remettre au receveur de la localité où les biens sont situés, avant le 1^{er} décembre précédant l'année de l'imposition, une déclaration, datée et signée, contenant les indications suivantes :

1^o Nom, prénoms et demeure du propriétaire ; 2^o commune où les biens sont situés ; 3^o revenu cadastral à diviser ; 4^o noms, prénoms et demeures des locataires ; 5^o revenu imposable des biens occupés par chacun d'eux ; 6^o terme du bail.

L'indemnité revenant au receveur est fixée à quinze centimes pour chaque article du registre de sous-répartition. Toutefois cette rétribution n'est pas due pour les cotes payées intégralement par un seul locataire à la décharge du propriétaire.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1905.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1905.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	11,845,717 65	29,795,150 .	41,640,876 65	2,914,856 02
Brabant	51,201,878 61	59,871,901 .	91,075,779 61	6,575,145 08
Flandre occidentale	25,104,248 05	17,167,546 .	42,271,794 05	2,959,017 52
Flandre orientale	27,644,647 17	22,651,720 .	50,276,576 17	3,510,558 06
Hainaut	57,545,609 .	55,180,410 .	70,524,019 .	4,056,666 28
Liège	19,651,604 09	27,076,651 .	46,708,255 09	3,269,567 50
Limbourg	10,475,550 09	5,162,211 .	15,637,761 09	954,657 45
Luxembourg	7,444,474 55	2,767,269 .	10,211,743 55	714,817 59
Namur	15,756,958 .	8,655,782 .	24,300,720 .	1,707,542 72
TOTAUX. . fr.	186,448,667 01	204,286,658 .	590,735,525 01	27,551,588 02

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution personnelle
de l'exercice 1905.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832, 1^{er} janvier 1856, 5 juillet 1871, 26 août 1878, 26 juillet 1879, 25 août 1883, 22 août 1885, 30 juillet 1889, 18 juillet 1893, 12 avril 1894, 11 avril 1895 et 6 septembre 1895.)

Les bases et la quotité de l'impôt sont fixées ainsi qu'il suit :

Bases.	Quotité.														
1 ^o <i>Valeur locative</i> annuelle brute des habitations et bâtiments	5 %														
<p>La valeur locative des habitations et bâtiments est réglée par comparaison avec la valeur locative attribuée par les expertises fiscales faites pendant les années 1872 à 1876, aux habitations et bâtiments de même catégorie ou qui en approchent le plus dans la même commune.</p>															
2 ^o <i>Portes et fenêtres.</i> — L'impôt varie de 1 franc à fr. 2.28, à raison de la population agglomérée de la commune, ainsi qu'il suit :															
<p>Portes et fenêtres extérieures du rez-de-chaussée et fenêtres du premier et du second étage :</p>															
Dans les communes d'une population agglomérée de	<table border="0"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">moins de 5,000 habitants</td> <td style="padding-right: 10px;">fr. 1 »</td> <td rowspan="4" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="4" style="vertical-align: middle;">par porte ou fenêtre.</td> </tr> <tr> <td>5,000 à 10,000 id. exclusivement</td> <td>» 1 40</td> </tr> <tr> <td>10,000 à 25,000 id. id.</td> <td>» 1 50</td> </tr> <tr> <td>25,000 à 50,000 id. id.</td> <td>» 1 80</td> </tr> <tr> <td>50,000 et au delà</td> <td>» 2 28</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	moins de 5,000 habitants	fr. 1 »	}	par porte ou fenêtre.	5,000 à 10,000 id. exclusivement	» 1 40	10,000 à 25,000 id. id.	» 1 50	25,000 à 50,000 id. id.	» 1 80	50,000 et au delà	» 2 28		
moins de 5,000 habitants	fr. 1 »	}	par porte ou fenêtre.												
5,000 à 10,000 id. exclusivement	» 1 40														
10,000 à 25,000 id. id.	» 1 50														
25,000 à 50,000 id. id.	» 1 80														
50,000 et au delà	» 2 28														
Fenêtres extérieures des étages plus élevés et portes et fenêtres extérieures des caves habitées, dans les communes	<table border="0"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">au-dessous de 5,000 habitants</td> <td style="padding-right: 10px;">» 1 »</td> <td rowspan="2" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="2" style="vertical-align: middle;">par porte ou fenêtre.</td> </tr> <tr> <td>de 5,000 habitants et au-delà</td> <td>» 1 40</td> </tr> </table>	au-dessous de 5,000 habitants	» 1 »	}	par porte ou fenêtre.	de 5,000 habitants et au-delà	» 1 40								
au-dessous de 5,000 habitants	» 1 »	}	par porte ou fenêtre.												
de 5,000 habitants et au-delà	» 1 40														
3 ^o <i>Valeur du mobilier</i>	1 %														
<p>La valeur imposable du mobilier est limitée au quintuple de la valeur locative.</p>															

4° *Domestiques.* — L'impôt varie de 8 francs à 40 francs par domestique à raison du sexe, du nombre et aussi de certains usages spéciaux, ainsi qu'il suit :

Pour chaque ouvrier ou ouvrière domestique . . .	fr.	8	»
Pour une servante unique	»	10	»
Pour chaque servante lorsqu'on n'en tient que deux, sans domestique mâle	»	20	»
Pour chaque servante lorsqu'on en utilise plus de deux ou lorsqu'on tient un ou plusieurs domestiques mâles	»	25	»
Pour chaque servante lorsqu'on en tient trois, sans domestique mâle et que l'une d'elles est chargée de la garde d'enfants	»	20	»
Pour un domestique mâle	»	25	»
Pour chaque domestique mâle, lorsqu'on en tient de deux à quatre	»	30	»
Pour chaque domestique mâle, lorsqu'on en tient plus de quatre	»	40	»
Pour chaque domestique mâle portant livrée, une taxe supplémentaire de	»	10	»

5° *Chevaux.* — La taxe varie selon le nombre des chevaux, l'usage qui en est fait et la profession exercée par les détenteurs :

Pour un cheval de luxe	»	50	»
Pour chaque cheval de luxe, quand on en tient deux .	»	60	»
Pour chaque cheval de luxe, quand on en tient trois à cinq	»	70	»
Pour chaque cheval de luxe, quand on en tient plus de cinq	»	80	»
Pour chaque cheval servant à un usage mixte . . .	»	20	»
Pour chaque cheval de loueur	»	10	»
Droit dû par les éleveurs et les marchands de chevaux qui en tiennent communément moins de dix	»	100	»
Droit dû par les éleveurs et les marchands de chevaux qui en tiennent communément dix et au delà	»	200	»

L'impôt sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier est dû pour toute maison ou tout bâtiment occupé pendant le premier trimestre et non formellement exempté par la loi; il est toujours établi pour l'année entière.

En ce qui concerne les domestiques et les chevaux, l'impôt est dû pour l'année entière ou pour la moitié de l'année seulement, suivant que les domestiques ou les chevaux sont tenus du 1^{er} janvier au 30 juin ou du 1^{er} juillet au dernier jour de septembre.

Exemptions. — Ne donnent pas lieu à l'impôt du chef de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier :

1° Les habitations d'une valeur locative annuelle inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 4.27 $\frac{20}{100}$;

2° Les bâtiments à usage de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne servent pas de magasins pour les objets fabriqués; les granges et écuries servant à l'agriculture; les églises, écoles, établissements publics d'instruction ou de bienfaisance; enfin tous édifices affectés au service de l'État, des provinces, des villes ou des communes; cependant, les parties de ces édifices qui sont habitées ou affectées à d'autres usages qu'à ceux préindiqués, sont passibles de la contribution;

3° Les maisons meublées qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de l'année écoulée, pourvu que la contribution ait été payée pour cette année, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre;

4° Les habitations occupées par les ouvriers ou anciens ouvriers incapables de travail, qui, n'étant pas propriétaires d'immeubles autres que celui qu'ils habitent et celui qu'ils cultivent, occupent soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant, une habitation d'un revenu cadastral n'excédant pas :

72	francs	dans les communes	de moins de 3,000	habitants.
96	id.	id.	de 3,000 à 20,000	habitants.
120	id.	id.	de 20,000 à 40,000	id.
144	id.	id.	de 40,000 à 100,000	id.
171	id.	id.	de 100,000 habitants	ou plus.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal. Le revenu des habitations non encore cadastrées ou non cadastrées en parcelle distincte, est déterminé comme en matière de contribution foncière.

Toutefois, lorsqu'une agglomération s'étend sur plusieurs communes, ces communes ou leurs parties agglomérées peuvent, quant au taux du revenu cadastral donnant droit à l'exemption, être rangées, par arrêté royal, dans la catégorie à laquelle appartient la commune la plus peuplée.

L'exemption n'est pas accordée : 1° aux ouvriers qui tiennent par eux-mêmes, leur femme ou leurs enfants, un débit, une boutique, exercent ou font exercer une profession quelconque; 2° aux ouvriers qui louent ou cèdent une partie de leur habitation soit à plus d'un sous-occupant, soit pour l'exercice d'un débit ou commerce quelconque; 3° aux ouvriers qui cultivent pour eux-mêmes soit au delà de 50 ares, soit au delà de 100 ares, suivant que, parmi les parcelles, autres que le jardin, il en est ou il n'en est pas dont le revenu cadastral dépasse 50 francs l'hectare;

Exemption totale ou de la moitié de l'impôt à raison des trois premières bases est aussi accordée à ceux qui occupent dans les communes de 10,000

habitants et plus une habitation d'une valeur locative annuelle de fr. 42.40 à 106 francs, savoir :

Dans les communes de	10,000 à 25,000 habi- tants	valeur locative de fr. 42.40	} exemption totale.	
		à 55 francs exclusivement		
			valeur locative de 55 francs	} exemption de la moitié.
			à fr. 74.20 exclusivement	
	25,000 à 30,000 habi- tants	valeur locative de fr. 42.40	} exemption totale.	
		à fr. 63.60 exclusivement		
			valeur locative de fr. 63.60	} exemption de la moitié.
			à fr. 84.80 exclusivement	
	30,000 à 75,000 habi- tants	valeur locative de fr. 42.40	} exemption totale.	
		à fr. 74.20 exclusivement		
		valeur locative de fr. 74.20	} exemption de la moitié.	
		à fr. 95.40 exclusivement		
75,000 habi- tants et plus	valeur locative de fr. 42.40	} exemption totale.		
	à fr. 84.80 exclusivement			
		valeur locative de fr. 84.80	} exemption de la moitié.	
		à 106 francs exclusivement		

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal.

En ce qui concerne la 4^e base, l'article 38 de la loi du 28 juin 1822 et l'article 4 de celle du 26 juillet 1879, énumèrent les exemptions d'impôt.

Quant à la 5^e base, sont exempts de la contribution personnelle, les chevaux dont il est fait mention aux articles 45 et 46 modifiés de la loi du 28 juin 1822 et à l'article 3 de celle du 26 août 1878.

Additionnels. — Il est perçu au profit de l'État 15 centimes additionnels ordinaires au principal de toutes les bases et en outre 20 centimes additionnels extraordinaires au principal de la valeur locative.

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans les six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1905.



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative	5 %	139,961,031 40	»	139,961,031 40	6,998,051 57
	2.28	771,279 50	»	771,279 50	1,768,517 26
	1 80	215,545 50	»	215,545 50	384,381 90
Portes et fenêtres	1.50	391,183 50	»	391,183 50	508,558 55
	1.10	371,773 »	»	371,773 »	408,950 30
	1. »	4,599,071 84	»	4,599,071 84	4,599,071 84
Mobilier	1 %	219,887,021 50	»	219,587,021 50	2,198,870 21
	8. »	14,439 »	1,112 »	15,571 »	120,120 »
	10. »	54,921 »	1,706 »	56,627 »	557,740 »
	20. »	16,163 »	571 »	16,534 »	326,970 »
	25. »	13,252 »	386 »	13,638 »	536,125 »
Domestiques	30. »	2,418 »	59 »	2,477 »	73,425 »
	40. »	355 »	44 »	309 »	15,080 »
	10. » livrée.	2,736 »	85 »	2,841 »	27,985 »
	20. » bonnes d'enf.	458 »	11 »	460 »	9,270 »
	10. »	4,661 »	199 »	4,860 »	47,605 »
	20. »	11,876 »	394 »	12,270 »	241,460 »
	50. »	1,533 »	124 »	1,657 »	79,750 »
	60. »	1,933 »	86 »	2,019 »	118,560 »
Chevaux	70. »	1,046 »	54 »	1,100 »	75,110 »
	80. »	215 »	1 »	216 »	17,240 »
	100. »	175 »	11 »	186 »	18,050 »
	200. »	29 »	6 »	35 »	6,400 »
	40. »	10 »	6 »	16 »	520 »
TOTAL					18,727,791 63
Droits supplémentaires, jeu des fractions					12,699 55
TOTAL en principal					18,740,491 18
Centimes additionnels au profit du Trésor					4,209,583 84
TOTAL					22,950,075 02
Amendes					9,706 00
Frais d'expertise					14,013 26
TOTAL de la contribution au profit de l'État					22,973,795 27

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
25,774,301 »	48,918,076 50	13,388,243 40	16,090,705 50	15,840,119 »	12,558,702 »	1,792,197 »	1,484,696 »	4,104,091 »
564,625 50	256,689 »	»	140,965 »	»	»	»	»	»
»	»	58,246 »	»	»	155,299 50	»	»	»
42,187 50	56,891 »	123,249 »	»	100,964 »	40,091 »	»	»	27,801 »
49,776 50	93,494 50	57,916 »	100,497 »	29,442 »	16,292 »	23,271 »	»	1,084 »
406,530 88	1,024,799 46	575,747 »	590,596 50	915,822 »	357,277 50	125,450 »	125,715 50	277,133 »
54,858,865 »	68,117,308 50	22,801,441 50	23,792,005 »	26,319,402 »	25,979,128 »	3,456,806 50	4,476,524 50	10,105,452 50
1,764 »	3,269 »	1,904 »	2,059 »	1,996 »	2,338 »	834 »	526 »	881 »
8,429 »	16,718 »	5,220 »	6,747 »	7,227 »	7,868 »	1,545 »	871 »	2,202 »
2,607 »	6,250 »	1,191 »	1,988 »	1,118 »	2,539 »	229 »	109 »	503 »
1,750 »	5,294 »	893 »	1,413 »	1,518 »	1,428 »	396 »	152 »	794 »
530 »	1,050 »	139 »	208 »	209 »	263 »	63 »	18 »	197 »
»	285 »	7 »	5 »	27 »	25 »	12 »	16 »	22 »
578 »	1,082 »	182 »	264 »	315 »	278 »	94 »	34 »	214 »
97 »	192 »	17 »	51 »	14 »	86 »	2 »	1 »	9 »
742 »	1,674 »	555 »	607 »	307 »	590 »	86 »	117 »	182 »
731 »	2,111 »	1,665 »	1,979 »	2,090 »	1,173 »	400 »	267 »	956 »
214 »	445 »	135 »	227 »	287 »	135 »	66 »	42 »	106 »
204 »	616 »	158 »	211 »	311 »	229 »	71 »	25 »	194 »
173 »	458 »	54 »	69 »	117 »	127 »	22 »	9 »	71 »
»	147 »	»	6 »	13 »	13 »	0 »	4 »	24 »
23 »	44 »	13 »	23 »	32 »	20 »	6 »	10 »	15 »
1 »	20 »	»	6 »	4 »	2 »	»	»	2 »
1 »	15 »	»	»	»	»	»	»	»

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1905.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873, 18 mars 1874, 21 mai 1888, 6 juillet 1891, 6 septembre 1895, 29 décembre 1899, 30 décembre 1901, 28 décembre 1904 et traités des 3 juillet 1880, 6 décembre 1891, 11 juin 1895 [Conventions internationales] et arrangement conclu avec la France en 1901).

Le droit de patente est dû par toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom une profession, industrie, commerce ou débit, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Cet impôt a pour base le montant proportionné des bénéfices industriels et commerciaux évalués d'après l'importance relative des professions et des affaires de chaque contribuable.

A cette fin, la loi fondamentale du 21 mai 1819 a créé deux tarifs cotés *A* et *B*, et elle a réparti les patentables dans quinze tableaux, suivant la nature de leurs professions ou industries et selon le taux ou le mode de leur cotisation.

Le tarif *A* est uniforme pour toutes les communes; le tarif *B* varie au contraire d'après le chiffre de la population constatée par chaque recensement décennal.

L'article 1^{er} de la loi du 24 mars 1873 classe, à cet effet, les communes en six rangs, savoir :

1 ^{er} rang :	communes de 60,000 habitants ou plus.		
2 ^o id.	id.	de 30,000 à 60,000 habitants.	
3 ^o id.	id.	de 20,000 à 30,000	id.
4 ^o id.	id.	de 15,000 à 20,000	id.
5 ^o id.	id.	de 10,000 à 15,000	id.
6 ^o id.	id.	de moins de 10,000	id.

Le tarif *A* comprend dix-sept classes; les taux de droits y afférents ont été modifiés successivement en tout ou en partie par les lois des 6 avril 1823 et 22 janvier 1849; ce tarif, tel que l'avait fixé la loi de 1819 (minimum 2.65, maximum 572.40), n'est plus applicable actuellement qu'aux patentables des tableaux VII et VIII annexés à la loi de 1819, tandis que le tarif *A*, établi par la susdite loi de 1849 (minimum fr. 1.70, maximum 401 francs), continue à s'appliquer aux industries, professions et commerces mentionnés aux tableaux n^{os} I, II, IV, V, VI et XI.

Quant au tarif *B*, qui comprend quatorze classes (minimum fr. 1.06, 6^o rang; maximum 423 francs, 1^{er} rang), il concerne les professions ou commerces repris aux tableaux n^{os} XII à XIV, c'est-à-dire ceux dont les bénéfices

augmentent généralement à raison de la population des localités où ils s'exercent.

Les tableaux n° I et XII visent les fabricants, artisans et maîtres ouvriers; ceux-ci sont cotisés d'après le nombre de leurs ouvriers; le droit, pour ceux du tableau n° XII varie, en outre, d'après le rang de la commune. Ces patentables sont le plus souvent passibles d'un droit distinct pour les moulins ou moteurs qu'ils utilisent, et certains d'entre eux, tels les teinturiers et les tanneurs, sont spécialement cotisés par cuve pour la teinture en bleu ou par fosse. Par contre, beaucoup de ces artisans sont exempts de patente s'ils travaillent seuls ou assistés seulement de leurs femmes ou de leurs enfants (loi du 22 janvier 1849).

Le tableau n° II est relatif aux brasseurs, distillateurs, etc., imposables à raison des quantités de matières mises en œuvre ou fabriquées.

Les tableaux n° III et IV s'appliquent aux exploitants de moulins; ceux du premier de ces tableaux (moulins à farine, etc.) paient un droit de 2 % ou de 4 % de la valeur locative de ces moulins et des bâtiments y annexés; le tableau n° IV prévoit diverses classes pour les autres moulins ou moteurs. Ces moulins sont classés selon la nature de leurs opérations et subdivisés en trois catégories d'après leur force motrice.

Le tableau n° V comprend les usines (laminoirs, fonderies, etc.) dont le droit est réglé, non pas à raison du nombre d'ouvriers, mais au moyen de classes dépendant du degré d'importance des établissements et parfois aussi d'après le nombre de certains appareils y utilisés. La loi du 6 juillet 1891 a ajouté aux patentables de ce tableau les fabricants de pains utilisant des fours dont les soles ont une superficie totale d'au moins 10 mètres carrés et également ceux qui emploient cinq ouvriers au moins à cette fabrication.

Les boutiquiers constituent à eux seuls le tableau n° VI; leur imposition dépend du chiffre de leur débit; la première classe du tarif A (401 francs) correspond à un débit de 265,000 à 300,000 francs exclusivement, et la dix-septième classe du même tarif (fr. 1.70) à un débit de moins de 2,120 francs.

Cette échelle a été modifiée par la loi précitée du 6 juillet 1891 qui, tout en assimilant aux boutiquiers les débitants de pains et les vendeurs d'habits neufs, stipule que, quand le débit dépasse 300,000 francs, l'excédent est assujéti à un droit supplémentaire de 75 francs par 50,000 francs. Cette loi a décidé, en outre, que les sociétés coopératives sont passibles du droit de patente comme les autres patentables.

Le tableau n° VII, annexé à la loi de 1819, visait les marchands ambulants indigènes et étrangers, mais la loi du 18 juin 1842 a remplacé ce tableau et a établi la patente des dits marchands ou bien d'après le local (baraque, échoppe, table) et l'endroit (foires ou marchés) où les marchandises sont vendues ou bien d'après le mode de transport et aussi d'après la nature des marchandises.

Le droit de patente des commis-voyageurs étrangers est fixé à 20 francs (y compris 20 centimes additionnels au profit de l'État), soit fr. 16.67 en principal, sauf en ce qui concerne ceux exemptés de ce droit en vertu de conventions internationales.

Le tableau n° VIII ne concerne que les rémouleurs, drouineurs, etc.

Les sociétés anonymes forment le tableau n° IX ; elles sont cotisées à raison de 2 % de leurs bénéfices annuels.

Le même régime est applicable, respectivement en vertu des lois des 24 mars 1873 et 18 mars 1874, aux assureurs belges et aux assureurs étrangers opérant en Belgique, ainsi qu'aux sociétés en commandite par actions.

Par application de la loi du 28 décembre 1904, sont aussi passibles d'un droit de patente de 2 % sur leurs rémunérations, les administrateurs et commissaires des sociétés anonymes ou en commandite par actions.

Le tableau n° X, qui comprenait les directeurs de bureaux d'administration pour les inscriptions au grand-livre de la dette nationale, est aujourd'hui sans application.

Au tableau n° XI ressortissent les intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureaux, etc. ; ceux-ci sont rangés, à raison du chiffre de leurs émoluments, dans une des dix-sept classes du tarif A.

La loi du 30 décembre 1901 a exempté du droit de patente les petits employés dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 1,200 francs.

A l'occasion du tableau n° I, on a parlé des artisans du tableau n° XII ; le tableau suivant n° XIII concerne les aubergistes, maîtres d'hôtel, etc., qui sont imposables d'après le nombre de leurs chambres ou appartements.

Quant au tableau n° XIV, il groupe de nombreux patentables de diverses catégories : banquiers, négociants, notaires, médecins, pharmaciens, cabaretiers, bouchers, architectes, etc. ; plusieurs classes sont ouvertes pour la cotisation de ces contribuables.

Enfin, le tableau n° XV classe les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles, jeux et amusements, suivant que les représentations ont lieu ou non dans des locaux spéciaux (*salles de spectacles*) ; dans le premier cas, le droit est proportionnel au bénéfice brut de chaque représentation ; dans le second cas, il varie, d'après le rang des communes, selon le montant de la souscription ou du prix d'entrée, ou encore selon que les spectateurs ont ou non des places pour s'asseoir.

La loi du 6 avril 1823 avait créé pour les bateliers un tableau n° XVI, qui a été remplacé par la loi du 19 novembre 1842, laquelle, à son tour, a été modifiée par les lois des 5 juillet 1871 et 29 décembre 1899. Cette dernière loi a réduit le droit de patente des bateliers de 12 à 6 centimes par tonneau de la capacité des bateaux et navires employés à la navigation intérieure.

Pour les bateaux, bacs et embarcations employés au service des passages d'eau, le droit est fixé à $\frac{1}{2}$ % du prix de fermage ou d'adjudication.

Exemptions. — Les personnes exemptes de patente sont assez nombreuses ; parmi celles-ci, il faut citer les ecclésiastiques, les fonctionnaires et employés publics, les avocats, les artistes peintres, les sculpteurs, les cultivateurs, les exploitants de carrières, mines ou minières, certains petits artisans travaillant seuls ou assistés de leur famille, les ouvriers et journaliers, les employés dont le traitement ne dépasse pas 1,200 francs par an, les unions professionnelles, etc.

Les conventions internationales accordent, sous certaines conditions,

l'exemption du droit de patente aux voyageurs de commerce français, allemands, luxembourgeois et autrichiens-hongrois, exerçant en Belgique.

Dégrèvement. — Les héritiers des patentables décédés, lorsqu'ils ne continuent pas les affaires du défunt, obtiennent un dégrèvement du droit de patente moyennant d'en faire la demande au directeur des contributions dans les trois mois du décès du patenté; l'impôt est dû jusqu'à la fin du mois dans lequel cette demande est présentée.

Aucun autre dégrèvement ne peut être accordé, sauf en ce qui concerne les bateliers en cas de perte ou démolition du navire ou bateau.

Additionnels. — Le principal du droit de patente est passible de 20 centimes additionnels au profit de l'État.

Transcriptions. — Les contribuables portés aux tableaux n° 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur des contributions et aux répartiteurs.

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1905.

TABLEAU LITT. C.
N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- nant.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	572 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	457 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	402 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	507 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	255 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	175 08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	151 44	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	97 52	3	292 56	»	»	1	1	1	»	»	»	»
9	72 08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	53 »	595	20,829 »	58	16	11	39	125	35	28	26	79
11	38 16	17	648 72	5	1	7	1	»	5	»	»	»
12	27 50	155	4,271 80	48	15	15	18	24	14	14	2	5
13	18 02	11	198 2	1	1	1	2	4	»	»	1	1
14	11 66	2,518	27,027 88	164	142	205	292	650	345	115	115	296
15	7 95	5,898	50,989 10	508	565	869	1,270	645	59	50	75	57
16	4 24	5,984	25,572 16	805	540	809	781	1,442	659	190	252	502
17	2 65	5,914	10,372 10	457	471	950	795	655	264	154	89	119
TOTAUX.		10,693	120,001 54	2,004	1,555	2,866	5,199	3,542	1,575	555	558	1,059

TABLERAU LITT. C.
N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1);
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2);
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau, et de ceux qui servent à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4);
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5);
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6);
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1	851 (1)	1	•	•	•	1	851	•	•	•	•	•	•	•	•	•	(1) 1
1	401	124	•	•	•	124	49,724	22	41	8	18	16	22	1	•	•	1
2	354	75	•	•	•	75	24,582	6	28	5	9	9	14	1	•	•	1
3	278	113	•	•	•	113	31,414	13	41	3	14	13	21	1	1	•	6
4	225	150	1	1	•	152	53,728	25	34	15	30	21	21	3	•	•	3
5	167	201	•	•	•	201	48,597	24	63	18	57	58	60	3	•	•	8
6	122	445	•	1	1	447	84,381	43	97	36	64	82	92	4	7	•	22
7	80	690	3	2	•	695	61,690	25	101	143	69	120	117	113	7	6	20
8	67	961	5	4	3	973	64,822	50	125	245	89	151	164	150	16	3	28
9	49	1,875	16	12	4	1,907	92,806	•	232	442	173	276	320	332	18	24	81
10	36	2,989	12	19	10	3,030	108,560	•	376	671	300	418	525	508	48	44	142
11	27	5,368	64	54	31	5,517	147,170	25	571	1,217	507	739	805	914	195	203	276
12	20	7,400	150	102	60	7,802	153,370	•	797	1,917	712	925	1,453	1,289	163	134	412
13	13	11,797	217	185	89	12,288	156,968	50	1,215	2,776	1,286	1,314	2,304	2,077	248	323	745
14	9 (2)	15,024	292	185	97	15,598	138,231	75	1,306	3,563	1,700	1,720	3,468	(2) 2,585	336	333	787
15	5 30	16,914	325	243	165	17,647	91,796	20	2,397	4,087	2,084	1,862	2,917	2,673	404	360	863
16	2 76	33,053	527	444	290	34,294	93,074	79	4,897	9,364	3,528	3,763	6,051	3,974	970	504	1,243
17	1 70	96,081	2,508	2,064	1,337	102,190	168,922	80	10,410	3,867	13,482	18,604	23,952	11,522	2,780	2,426	5,147
TOTAL.		105,419	4,120	3,316	2,287	205,142	1,520,500	29	22,560	38,396	24,000	30,084	42,372	26,367	3,198	4,370	9,795

(1) Cotisation afférente à un débit excédant 300,000 francs (1^{re} classe). Aux termes de l'article 2, dernier alinéa, de la loi du 6 juillet 1891, lorsque le débit excède 300,000 francs, l'excédant est assujéti à un droit supplémentaire calculé à raison de 75 francs par 50,000 francs.

(2) Dont une cotisation au 1/3 du droit, soit 3 francs (§ 4 du tableau n° 4 annexé à la loi de 1819).

TABLEAU LITT. C.
N° 5

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12);
- 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards (Tableau n° 13);
- 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- nant.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	426	53	•	•	•	55	22,410	18	30	•	•	•	•	5	•	•	•
2	323	117	•	•	•	117	57,791	49	52	•	2	•	•	14	•	•	•
3	245	118	1	2	1	122	29,400	71	34	•	1	•	•	18	•	•	•
4	185	248	2	2	1	253	46,588 75	119	73	•	16	•	•	45	•	•	•
5	138	458	8	9	•	475	64,655	229	165	•	33	•	•	48	•	•	•
6	100	1,073	11	8	2	1,094	108,575	719	255	•	45	•	•	95	•	•	•
7	73	616	14	8	1	639	46,044 75	176	189	•	94	•	•	180	•	•	•
8	51	1,132	28	13	4	1,177	59,185 50	321	357	•	186	•	•	315	•	•	•
9	38	2,287	53	25	10	2,575	88,986 50	812	801	•	318	•	•	444	•	•	•
10	27	3,033	79	55	39	4,106	108,796 50	1,264	1,645	•	476	•	•	721	•	•	•
11	20	9,234	231	154	79	9,698	190,080	4,014	2,861	•	1,087	•	•	1,736	•	•	•
12	10 60	16,860	500	436	185	17,981	185,492 05	5,107	4,487	•	5,274	•	•	3,113	•	•	•
13	5 30	8,429	145	150	74	8,798	45,744 53	2,916	3,366	•	1,020	•	•	1,487	•	•	•
14	3 40	3,178	100	104	25	5,407	11,258 25	1,108	1,482	•	421	•	•	396	•	•	•
TOTAL.		47,736	1,172	966	421	50,295	1,044,814 83	10,023	15,777	•	8,982	•	•	8,013	•	•	•

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liege.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 2^m rang.

1	370	n	11	•	•	•	11	4,070	•	•	4	7	•	•	•	•	•	•
2	285	n	28	•	•	•	28	7,980	•	•	7	19	•	•	2	•	•	•
3	214	n	56	•	•	•	56	7,704	•	•	15	14	•	•	3	•	•	4
4	160	n	104	•	•	•	104	16,640	•	5	33	57	3	4	16	•	•	6
5	118	n	176	1	5	1	183	21,181	•	16	81	53	1	13	12	•	•	7
6	87	n	268	1	2	•	271	25,468	25	19	125	88	3	7	25	•	•	6
7	65	n	581	2	6	2	591	25,000	•	55	171	89	17	24	37	•	•	20
8	45	n	75	5	5	4	775	54,481	25	60	328	183	23	34	81	•	•	64
9	33	n	1,469	17	10	4	1,500	49,095	75	104	703	527	35	62	161	•	•	108
10	22	n	2,752	28	32	10	2,822	61,415	•	226	1,381	522	88	142	324	•	•	130
11	16	n	5,657	103	161	45	5,946	93,216	•	370	2,858	1,249	190	281	605	•	•	213
12	9	54	14,321	320	289	139	15,989	140,667	29	2,397	5,678	2,427	403	1,332	1,843	•	•	809
13	4	88	11,280	215	278	206	11,988	56,806	86	1,277	5,550	3,022	833	364	791	•	•	171
14	3	18	3,280	69	90	38	3,477	10,767	74	458	1,676	787	124	117	213	•	•	102
TOTALS.			40,551	761	878	469	42,639	352,581	14	5,365	18,588	8,824	1,720	2,580	4,113	•	•	1,649

Communes du 3^m rang.

1	280	n	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
2	214	n	4	•	•	•	4	856	•	•	1	•	•	3	•	•	•	•
3	162	n	7	•	•	•	7	1,154	•	1	•	•	•	6	•	•	•	•
4	122	n	23	1	•	•	27	3,263	50	3	•	1	6	17	•	•	•	•
5	91	n	38	•	•	•	38	3,458	•	2	1	6	6	23	•	•	•	•
6	67	n	63	1	•	•	64	4,271	25	9	4	3	14	34	•	•	•	•
7	51	n	81	•	•	•	81	4,131	•	21	3	10	15	32	•	•	•	•
8	38	n	263	1	•	•	264	10,022	50	56	13	24	39	132	•	•	•	•
9	27	n	426	2	•	•	428	11,542	56	62	22	53	74	237	•	•	•	•
10	20	n	886	8	3	3	900	17,885	•	116	62	81	150	511	•	•	•	•
11	12	n	2,321	17	20	14	2,272	26,967	•	295	245	169	320	1,243	•	•	•	•
12	8	48	6,923	141	148	84	7,296	60,409	40	1,157	603	796	1,466	3,294	•	•	•	•
13	3	82	2,360	40	44	36	2,480	9,247	84	404	269	135	1,032	620	•	•	•	•
14	2	55	731	13	13	1	768	1,906	03	154	139	52	125	288	•	•	•	•
TOTALS.			14,029	224	228	138	14,619	133,094	02	2,360	1,362	1,330	3,227	6,440	•	•	•	•

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 4^{me} rang.

1	194	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	149	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	114	1	»	»	»	1	114	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
4	87	21	»	»	»	21	1,827	1	2	14	»	1	3	»	»	»	»
5	67	22	»	»	»	22	1,474	1	2	12	»	6	1	»	»	»	»
6	51	47	»	»	»	47	2,597	2	8	10	»	20	7	»	»	»	»
7	58	81	»	»	»	81	3,078	10	11	30	5	10	15	»	»	»	»
8	27	204	1	»	1	206	5,555	20	22	65	15	55	53	»	»	»	»
9	20	414	1	2	2	419	8,525	58	60	127	55	122	59	»	»	»	»
10	15	587	4	5	2	598	7,709	89	90	165	51	164	59	»	»	»	»
11	9	1,892	56	17	21	1,966	17,594 75	556	250	495	112	612	161	»	»	»	»
12	5 50	9,050	176	216	148	9,579	49,573 18	1,109	917	2,648	775	3,595	557	»	»	»	»
15	2 76	2,553	58	58	21	2,450	6,584 67	262	919	510	149	296	294	»	»	»	»
14	1 70	749	19	49	11	828	1,543 70	158	207	159	55	190	59	»	»	»	»
TOTAUX.		15,390	275	527	206	16,198	105,155 50	2,046	2,468	4,255	1,175	5,067	1,209	»	»	»	»

Communes du 5^{me} rang.

1	142	»	»	»	»	»	852	1	5	»	1	1	»	»	»	»	»
2	111	7	»	»	»	7	777	»	1	»	1	2	2	»	1	»	»
5	89	25	»	»	»	25	2,225	1	4	2	»	6	11	»	1	»	»
4	67	74	1	»	»	75	5,008 25	2	9	5	11	25	5	15	5	»	»
5	51	86	»	»	»	86	4,386	2	10	5	10	54	10	10	7	»	»
6	58	171	1	1	»	173	6,545 50	2	15	12	23	67	27	8	19	»	»
7	27	277	»	»	»	277	7,479	7	37	20	59	80	40	12	22	»	»
8	20	602	5	5	5	611	12,150	16	84	51	108	201	98	50	25	»	»
9	15	1,004	5	5	2	1,016	13,139 75	27	129	70	196	319	150	86	59	»	»
10	9	1,291	20	10	8	1,329	11,817	70	151	102	298	589	173	104	42	»	»
11	7	4,150	62	56	44	4,292	29,508 50	324	499	288	845	1,559	429	269	99	»	»
12	4 24	18,794	586	400	227	19,807	82,002 66	857	1,921	1,704	4,759	7,890	1,581	895	220	»	»
15	2 12	4,555	103	122	64	4,644	9,559 61	417	982	594	1,507	770	548	511	129	»	»
14	1 58	1,403	49	22	4	1,538	2,085 95	73	271	112	220	577	141	100	44	»	»
TOTAUX.		32,285	650	619	352	53,886	187,516 22	1,799	4,116	2,725	7,818	11,906	3,015	1,858	651	»	»

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	quotité du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6^{me} rang.

1	111	9	•	•	•	9	999	•	•	•	1	•	3	2	2	1
2	89	39	1	•	•	40	5,537 75	•	1	14	2	2	11	•	4	6
3	67	79	1	2	•	82	5,410 25	1	4	9	1	11	32	•	8	16
4	51	230	1	•	•	231	11,768 25	16	13	29	14	59	41	18	14	27
5	40	336	2	3	1	342	13,570	15	35	46	29	70	49	17	25	56
6	29	689	4	6	2	701	20,169 50	22	81	69	73	146	125	27	58	100
7	20	1,263	4	9	3	2,279	25,425	59	115	177	138	286	228	34	89	153
8	14	2,484	15	19	10	2,528	35,101 50	140	232	294	285	565	461	106	123	322
9	10	4,804	39	40	28	4,971	49,302 50	204	491	649	648	1,215	736	222	233	553
10	8	5,436	71	53	65	5,645	44,416	318	562	790	812	1,196	915	240	264	548
11	6	29,058	415	395	241	30,109	177,762	2,875	2,925	5,099	4,682	5,772	4,100	1,167	1,164	2,325
12	3 40	161,945	2,889	2,432	1,849	169,115	563,679 20	12,156	21,952	25,700	27,645	42,807	15,701	5,838	5,523	13,791
13	1 70	41,108	1,018	966	561	43,653	72,233 18	4,167	9,669	5,424	6,693	5,387	4,721	2,805	2,340	2,447
14	1 06	10,149	284	261	95	10,789	11,145 33	950	1,277	1,151	1,346	2,537	1,534	433	620	935
TOTAUX.		257,707	4,744	4,186	2,855	269,492	1,034,419 46	20,929	57,357	37,451	42,369	60,053	28,637	10,909	10,487	21,280

TABEAU LITT. C.

N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, etc., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

2 p. o/o de la valeur locative.	2,927,625	9,826	8,220	2,734	2,118,277	42,102 81	224,418	356,283	323,545	398,369	233,934	218,407	442,455	123,073	104,102
---------------------------------------	-----------	-------	-------	-------	-----------	-----------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2^m alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

2 p. o/o des bénéfices évalués.	212	.	.	.	212	4 24	212
---------------------------------------	-----	---	---	---	-----	------	-----	---	---	---	---	---	---	---	---

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^m alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

4 p. o/o de la valeur locative.	5,538	.	.	.	5,538	221 52	185 50	.	.	5,167	185 50
---------------------------------------	-------	---	---	---	-------	--------	--------	---	---	-------	---	---	---	---	--------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2^m alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

4 p. o/o des bénéfices évalués.	55	.	.	.	55	2 12	.	.	55
A REPORTER . . .						42,420 00									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 4, § 4 de la loi du 21 mai 1810.)

8	22 33
9	16 33
10	12 .	1	.	.	.	1	12 .	.	1
11	9 .	4	.	1	.	5	40 50	.	1	.	4
12	6 67	71	1	.	.	72	478 67	3	11	11	9	5	17	1	.	.	15
13	4 33	7	.	1	.	8	32 48	7	1
14	3 .	82	3	5	1	91	261 .	1	11	10	.	40	20	1	4	4	4
15	1 77	86	.	.	.	86	152 22	2	1	76	5	2
TOTAUX.		251	4	7	1	263	976 77	6	25	97	18	54	38	2	4	10	
							REPORT	42,420 69									
							A REPORTER . .	43,397 40									

TABLERAU LITT. C.
N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

*Sociétés anonymes (A). Assureurs belges et étrangers (B). Sociétés en commandite par actions (C).
Administrateurs, Commissaires, etc. de sociétés anonymes, etc. (D).*

(Tableau n° 0 de la loi du 21 mai 1819, art. 5 de la loi du 22 janvier 1849, art. 12 de la loi du 5 juillet 1871, art. 2 et 5 de la loi du 24 mars 1873, art. 1^{er} de la loi du 18 mars 1874 et art. 2 de la loi du 28 décembre 1904.)

		REPORT. . . .	43,397 46													
2 p. % des bénéfices annuels.	A.	220,471,130 48	4,409,432 80	34,303,181 48	106,366,039 47	4,812,161 15	10,381,231 95	13,046,044 62	43,123,171 05	776,318 50	874,391 59	4,333,205 94				
	B.	2,070,528 02	41,440 59	894,668 16	977,498 96	50,439 88	109,889 89	45,333 23	2,687 75	>	>	>				
	C.	2,818,580 63	56,371 61	874,832 37	579,183 16	253,874 29	96,597 04	439,835 69	433,513 23	>	>	95,569 75				
	D.	28,398,066 86	567,061 56	3,058,496 01	11,008,581 77	716,612 56	1,972,360 44	5,811,642 41	3,383,331 98	173,810 89	89,868 73	1,112,716 41				

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs en draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, n° 3, 6, 7, 10 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1823.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5.51.20 par cuve.	361	.	2	.	363	1,995 33	6	149	71	111	.	12	12	1	1
----------------------	-----	---	---	---	-----	----------	---	-----	----	-----	---	----	----	---	---

Presses pour les étoffes.

8.48 par presse.	51	1	.	.	52	438 84	1	9	2	18	.	22	.	.	.
---------------------	----	---	---	---	----	--------	---	---	---	----	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16.00 par cylindre ou rouleau.	5	.	.	.	5	84 80	.	5
--------------------------------------	---	---	---	---	---	-------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

A REPORTER fr. 8,121,789 70

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

QUOTITÉ du droit POUR L'ANNÉE.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Fosses ou cuves à tanner.

2 33.20 par cuve ou fossé.	489	.	.	.	489	1,140 34	24	75	104	177	76	7	24	.	2
2 30	32	.	.	.	32	75 60	12	20	.	.	.
2 25	34	.	.	.	34	76 50	.	34
2 20	2	.	.	.	2	4 40	2
2 10	23	.	.	.	23	48 30	20	.	.	3
2 .	306	.	.	.	306	612 .	.	49	12	10	123	80	.	.	25
1 95	119	.	.	.	119	232 05	119
1 90.80	40	.	.	.	40	76 32	.	40
1 90	10	.	.	.	10	19	8	.	2
1 80	230	.	.	.	230	414 .	4	.	.	.	226
1 77	32	.	.	.	32	56 64	32
1 75	127	.	.	.	127	222 25	4	4	6	4	.	.	21	70	18
1 70	160	.	.	.	160	272 .	9	161
1 65	68	.	.	.	68	112 20	46	22	.	.	.
1 60	182	.	.	.	182	291 20	.	.	20	.	.	86	20	56	.
1 51.50.	7	.	.	.	7	10 60	7
1 50	2,173	.	.	.	2,173	3,259 50	90	29	41	.	320	1,224	4	354	111
1 40	3	.	.	.	3	4 20	3
1 35	1	.	.	.	1	1 35	.	1
1 30.50	71	.	.	.	71	92 65	.	71
1 30	1	.	.	.	1	1 30	1
1 27.20	11	.	.	.	11	15 99	.	.	11
1 25	2	.	.	.	2	2 50	2
1 20	563	.	.	.	563	675 60	5	.	.	.	2	.	.	547	9
1 17	23	.	.	.	23	26 91	23
1 16.60	374	6	2	.	382	442 50	112	45	56	43	78	35	5	.	8
TOTAUX.	5,083	6	2	.	5,091	8,181 90	251	348	250	234	893	1,503	82	1,027	503
REPORT						8,181,089 10									
A REPORTER						5,129,264 60									

TABEAU LITT. C.
N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sens abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentation.	Concerts, etc.
	Sens abonnement.	Abonnement courant.	Maximum : produit brut d'une représentation.							
0.85.34 p. %	1,371,556 35	.	.	.	11,450 58	Anvers . . .	54,975 .	245,605	.	.
0.55.56 p. %	.	1,642,920	.	.	9,128 11	Brabant . . .	815,561 35	650,000	.	.
						Flandre occid.	28,305 .	57,450	.	3,975
						Flandre orient.	72,900 .	237,600	.	6,230
						Hainaut . . .	46,530 .	102,940	.	1,122
Maximum : pro- duit d'une repré- sentation.	.	.	3 81	.	3 81	Liège	350,897 .	355,244	3 81	.
0.85.34 p. %	.	.	.	11,327 .	94 40	Limbourg
						Luxembourg
						Namur	2,388 .	36,000	.	.
	1,371,556 35	1,642,920	3 81	11,327 .	20,656 90					
	TOTAL . . .						TOTAL . . .			
							3,025,816 16			

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

QUANTITÉ de droit.	NOMBRE de spectacles ou récréations, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE SPECTACLES OU RÉCRÉATIONS, PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis.

— § 3, litt. B, du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT. . .		55,535 58										
8.85.40	°	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.30.04	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.53.56	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.20.85	4	8 85	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"
1.52.51	°	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.88.34	105	145 76	"	"	"	"	"	165	"	"	"	"
0.53.00	1,988	1,053 64	502	425	"	150	"	913	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

7.95.06	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4.77.04	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.18.03	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.94.35	540	1,066 98	"	549	"	"	"	"	"	"	"	"
1.23.68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.79.51	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.47.70	562	268 07	75	90	121	56	167	36	"	"	"	17

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

6.18.38	153	946 12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	153
3.71.05	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.47.35	55	81 65	"	"	2	"	22	9	"	"	"	"
1.59.01	352	559 72	18	21	"	"	96	64	"	"	"	153
0.88.34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.61.84	44	27 22	"	"	1	3	"	"	"	"	"	40
0.35.34	456	154 06	55	19	101	53	45	16	48	18	"	111
TOTAL. . .		50,845 61										

RÉCAPITULATION.

	N° 1. Marchands ambulants, rémouleurs, etc. fr.	120,001 84
	N° 2. Fabricants, distillateurs, exploitants de moulins autres que ceux à farine (tableau n° 4), marchands détaillants, intendants, employés, etc.	1,520,500 20
		1 ^{er} rang 1,044,814 83
		2 ^{me} — 552,581 14
		3 ^{me} — 155,094 02
	N° 3. Artisans, aubergistes, négociants, etc.	4 ^{me} — 105,155 20
		5 ^{me} — 187,516 22
		6 ^{me} — 1,034,419 46
	N° 4. Moulins à farine, à gruau; sociétés anonymes et en commandite par actions, assureurs, administrateurs de sociétés anonymes, industriels passibles d'un droit spécial du chef de cuves, presses, cylindres, fosses; voyageurs de commerce.	5,152,965 43
	N° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, concerts, redoutes, bals parés, masqués, etc.	59,845 61
	N° 6. Bateliers	146,979 22
Droits supplémentaires.	Tarif A de 1819	1,219 77
	Tarifs A et B de 1849	61,776 50
	TOTAL. fr.	10,102,669 33
À ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions		243 51
	TOTAL égal aux rôles. fr.	10,102,912 84
	Centimes additionnels au profit du Trésor.	2,020,585 22
	TOTAL du droit au profit du Trésor. fr.	12,123,498 06

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1905.

(Loi du 21 avril 1810, décret du 6 mai 1811, lois des 27 décembre 1822
et 6 septembre 1895.)

L'une de ces redevances est fixe; l'autre proportionnelle. La première, basée sur la superficie comprise dans le périmètre de la concession, est réglée à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde qui, aux termes de la loi de 1810, ne peut excéder le taux de 5 % du produit net de l'exploitation calculé d'après la totalité des extractions, a été établie, à partir de 1823, à 2 1/2 % de ce produit.

Les redevances fixe et proportionnelle sur les mines sont dues par les propriétaires, possesseurs ou usufruitiers

Les exploitants ont la faculté de se libérer de la redevance proportionnelle par voie d'abonnement.

Les redevances sur les mines sont indépendantes de la contribution foncière assise sur le terrain occupé par l'exploitation

Ces redevances sont passibles de 25 centimes additionnels au profit de l'État.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans le délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle. Toutefois ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1905.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (*).				
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe	10 f. . par kilomètre carré.	1,996,57	19,965 72	920 77	533 91	131 47	410 42
	proportionnelle	2 ½ p 0/0 du produit net des exploitations.	24,459,600	611,400 .	15,516,100	8,740,100	.	203,400
		TOTAL		631,455 72				
		25 centimes additionnels au profit de l'État		157,863 14				
		TOTAL des redevances au profit de l'État		789,318 86				

(*) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1905.

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

du poids et de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges ou nationalisées exportées pendant l'année 1905, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	POIDS.	VALEURS.	DROITS DE DOUANE PERÇUS.		Observations.
			PROVINCES.	MONTANT.	
	Kilogr.	Francs.		Fr. C ^e	
<i>Importations</i> (mises en consommation).	19,668,477,611	3,068,336,762	Anvers	19,478,296 18	
			Brabant	14,015,167 95	
			Flandre occidentale	3,045,058 19	
			Flandre orientale	4,476,814 45	
			Hainaut	2,352,048 65	
			Liège	7,293,461 04	
			Limbourg	1,387,579 88	
			Luxembourg	1,828,529 51	
			Namur	797,395 88	
			a)		
			TOTAL	55,572,351 41	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits les états du développement du commerce des importations, pages 58 à 970 du Tableau du commerce de 1905.
<i>Exportations</i> (marchandises belges ou nationalisées).	15,638,791,421	2,333,676,477	b) .	b) L'exportation est libre de tous droits.
<i>Transit</i>	3,692,598,974	1,922,332,708	c) .	c) Le transit est libre de tous droits.

RÉPARTITION DES DROITS.

Droits perçus au profit de l'État	fr. 52,059,420 30
Droits attribués au fonds communal. (Loi du 18 juillet 1860.)	936,359 44
Droits attribués au fonds spécial des communes. (Loi du 19 août 1889.)	2,576,372 »
TOTAL	fr. 55,572,351 44

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1904 et en 1905.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1905.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1905.
	en 1904.	en 1905.	En plus.	En moins	
	francs.	francs.	francs.		
Droits d'entrée	50,184,412	55,572,351	5,387,939		<p>Principales augmentations :</p> <p>Sur les grains; avoine fr. 3,050,841</p> <p>— tissus de coton 388,529</p> <p>— mercerie et quincaillerie 390,080</p> <p>— fils de coton simples ou retors, écrus ou blanchis 330,441</p> <p>— métaux. — Fer. Fonte brute 317,833</p> <p>— eaux-de-vie et liqueurs 299,012</p> <p>— habillements, lingerie et confections de toute espèce 275,445</p> <p>— tissus de soie 186,943</p> <p>— fruits. — Raisins secs 166,093</p> <p>— bières 163,045</p> <p>— machines et mécaniques non dénom- mées en fonte 138,072</p> <p>— métaux. — Fer ouvré 96,114</p> <p>— métaux. — Plomb ouvré 87,700</p> <p>— voitures, excepté les voitures pour chemins de fer et tramways. 87,548</p> <p>— meubles 74,903</p> <p>— fromages (non compris les fromages communs, mous et blancs) 64,847</p> <p>— machines et mécaniques non dénom- mées en cuivre ou toute autre matière 63,275</p> <p>— machines et mécaniques non dénom- mées en fer ou en acier 62,419</p> <p>— conserves alimentaires au sucre 61,018</p> <p>— caoutchouc ouvré 48,381</p> <p>— tissus de laine 48,251</p> <p>— peaux tannées et autrement prépa- rées ou apprêtées 41,134</p> <p>— métaux. — Fer. Fonte ouvrée 37,302</p> <p>— fruits. — Amandes 35,203</p> <p>— poissons. Conserves 34,539</p> <p>— peaux ouvrées 32,068</p> <p>— bois ouvrés 30,791</p> <p>— beurre frais et salé 30,047</p> <p>Principales diminutions :</p> <p>Sur les tabacs non fabriqués. — Non dé- nommés fr. 476,990</p> <p>— bois de construction autres que de chêne et de noyer 439,958</p> <p>— fruits. — Citrons, limons et oranges. 348,069</p> <p>— animaux vivants : espèce bovine 268,514</p> <p>— bois divers 149,248</p> <p>— viandes fraîches 67,069</p> <p>— savons 43,234</p> <p>— sucres raffinés 23,860</p>

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1905.

Des droits d'accise sont établis sur les produits suivants :

Vins étrangers. — Vins mousseux fabriqués dans le pays. — Vins fabriqués dans le pays au moyen de fruits secs. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières et vinaigres. — Acide acétique. — Sucres. — Glucoses. — Maltose et sirops. — Sucre interverti. — Tabacs. — Margarine et autres beurres artificiels.

Ces droits sont réglés par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS ÉTRANGERS.

(Lois des 12 mai 1819, 30 juillet 1889, 30 décembre 1896, 19 mai 1898, 31 décembre 1900, 22 décembre 1903 et 28 décembre 1904 et arrêté royal du 15 octobre 1905.)

Les droits d'accise sur les vins importés de l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

Vins en bouteilles	60 francs l'hectolitre.
— importés autrement qu'en bouteilles.	20 — —

Ces droits s'appliquent exclusivement au produit de la fermentation alcoolique du jus ou moût de raisin frais ⁽¹⁾.

Les vins contenant 24 % d'alcool ou plus sont considérés comme Liqueurs.

Les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, acquittent, outre le droit de 20 francs par hectolitre, un droit de fr. 3 50 par degré sur la quantité d'alcool excédant 15 degrés.

La limite est abaissée à 11 degrés pour les vins provenant des pays qui n'accordent pas aux marchandises belges le traitement de la nation la plus favorisée ou qui n'ont pas avec la Belgique des arrangements commerciaux ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Cette disposition n'est entrée en vigueur qu'à partir du 1^{er} novembre 1905 (arrêté royal du 15 octobre 1905).

⁽²⁾ Cette disposition a cessé de sortir ses effets à partir du 1^{er} novembre 1905 (arrêté royal du 13 octobre 1905).

Sont imposés comme VINS EN BOUTEILLES, quel que soit le mode de logement, les vins préparés à l'aide de plantes aromatiques, de quinquina ou d'autres substances médicamenteuses, de même que ceux qui ont subi une préparation en vue de la fabrication du vin mousseux.

Le moût de vin (jus de raisin non fermenté) stérilisé, sans alcool et logé en bouteilles, n'est passible que du droit d'accise de 20 francs l'hectolitre afférent aux vins importés autrement qu'en bouteilles, à condition, pour l'importateur, de produire les justifications et de se conformer aux mesures jugées nécessaires par le Ministre des Finances et des Travaux publics pour empêcher la fraude.

Le négociant en gros obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de neuf mois pour le paiement des droits d'accise sur les vins importés de l'étranger à sa consignation, lorsque la quantité s'élève à 4 hectolitres au moins. Ce crédit est réduit à trois mois pour les vins sortant d'un entrepôt public ou particulier.

Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont eu lieu.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité de 1 hectolitre au *minimum*.

Les enlèvements de l'entrepôt pour la consommation ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 1 hectolitre.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 1 hectolitre pour les vins en cercles et à 25 bouteilles pour les vins en bouteilles.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt. La proportion de lie pour laquelle il est permis d'accorder la remise de l'accise ne peut dépasser 10 litres par hectolitre pour tous les vins importés en cercles, sur lie.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

VINS MOUSSEUX FABRIQUÉS DANS LE PAYS.

(Loi du 30 décembre 1896.)

Les vins mousseux fabriqués dans le pays sont soumis à un droit d'accise spécial de 40 francs par hectolitre.

VINS FABRIQUÉS DANS LE PAYS AU MOYEN DE FRUITS SECS.

(Loi du 18 juin 1885 et arrêtés royaux des 8 juin 1885 et 22 juillet 1897.)

Le vin fabriqué au moyen de fruits secs est soumis au droit d'accise dont sont passibles les vins importés.

Ce droit est provisoirement fixé à 25 francs par 100 kilogrammes de fruits secs employés ; toutefois il ne peut être inférieur à fr. 4 60 par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits.

Le droit est exigible pour chaque renouvellement intégral ou partiel des matières dans les vaisseaux mentionnés ci-dessus. Ceux-ci doivent avoir la même contenance ; la capacité des vaisseaux employés exclusivement à la fermentation des moûts ne peut dépasser 3 hectolitres par 100 kilogrammes de fruits secs qu'on déclare employer.

La déclaration de travail donne ouverture aux droits dus et éventuellement à un supplément de droits, si, d'après les contenances utilisées pour les divers renouvellements des matières, la quantité de fruits employée dépasse celle sur laquelle les droits ont été primitivement liquidés ; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise résultant des déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers échéant de 3 en 3 mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois des 15 avril, 17 juin 1896, 28 juillet, 27 décembre 1902, 18 février 1905, 26 et 28 décembre 1904 et arrêtés royaux des 15 juin, 2, 3, 4, 5 et 6 novembre 1896, 23 mars 1899, 18 février et 16 mai 1905).

Le droit d'accise est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou d'alcools, à raison de 150 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

La constatation des quantités produites s'opère au moyen de vaisseaux-mesureurs installés dans des locaux spéciaux.

Une réduction d'impôt de 8 centimes par litre de flegmes à 50 degrés, à la température de 15 degrés, est accordée à titre personnel aux distillateurs agricoles établis à la date du 28 juillet 1902 et dont l'usine a été en activité pendant trois mois au moins depuis le 1^{er} janvier 1901.

La réduction d'impôt est de 10 centimes si la production totale de l'usine ne dépasse pas 600 hectolitres du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.

Si le distillateur produit de la levure pour la vente, la réduction est diminuée d'un tiers.

Les articles 6 à 12 de la loi du 15 avril 1896 modifiés par l'article premier de la loi du 28 juillet 1902, les arrêtés royaux des 3, 4, 5 novem-

bre 1896 et 23 mars 1899 et l'instruction du 7 août 1902 déterminent les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la réduction dont il s'agit.

Décharge totale ou partielle des droits peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les alcools destinés exclusivement à des usages industriels, y compris le chauffage et l'éclairage. Le Gouvernement détermine le montant de la décharge d'après la nature de l'industrie.

La rectification des flegmes ou des alcools n'est passible d'aucun droit d'accise. Aucune usine de rectification ne peut être établie que dans les chefs-lieux d'arrondissement, dans les agglomérations de communes comprenant un chef-lieu d'arrondissement ou dans les localités agréées par le Gouvernement.

Il n'est perçu aucun droit d'accise sur la production des liqueurs, lorsqu'elles sont préparées exclusivement au moyen d'alcools et de sucres ou de parfums extraits de substances ne pouvant produire d'alcool.

Ne sont pas non plus soumis à l'accise, les industriels qui se bornent à extraire, par distillation, les parfums soit des plantes, soit des fraises, des framboises ou des groseilles. Le Ministre des Finances règle les conditions auxquelles les travaux de ces industriels sont soumis.

Le distillateur est tenu de remettre au receveur des accises du ressort, au plus tard la veille de la première mise en trempe ou en macération des matières, une déclaration de travail conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances et se rapportant à une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Tout distillateur est admis à produire de la levure ou du levain pour les besoins de sa fabrication.

Le distillateur de céréales est en outre autorisé à fabriquer de la levure destinée à la vente; quant à la production de levure dans les distilleries où l'on fait usage de matières premières autres que les céréales, elle doit être autorisée par le Gouvernement.

Les distillateurs producteurs de levure ou de levain sont tenus de se soumettre aux mesures de surveillance déterminées par le Ministre des Finances.

Si, par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre le cours de ses travaux, il lui est accordé décharge du droit pour la quantité d'eau-de-vie prise en charge en vertu de la déclaration de travail et qui n'a pas été produite.

Le distillateur peut également obtenir décharge du droit pour les quantités d'eau-de-vie correspondant d'après la déclaration de travail, à des matières fermentées dont la perte est régulièrement constatée par les employés.

La décharge n'est accordée que lorsque la perte résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le distillateur n'obtient la décharge que s'il a fait immédiatement, au receveur des accises du ressort, la déclaration écrite de l'interruption des travaux ou de la perte des matières fermentées.

La déclaration de travail donne ouverture au droit.

Le distillateur obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de

trois mois pour le paiement des droits résultant des déclarations de chaque mois.

Le distillateur industriel, le rectificateur, le négociant en gros, le liquoriste ainsi que le fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur obtiennent, moyennant caution suffisante, crédit pour les droits dont ils ont accepté la transcription, à charge de remplir les obligations qui pesaient sur le précédent débiteur.

La caution n'est pas exigée du distillateur agricole soumis au régime de l'article 6 de la loi qui, en déposant chez le receveur sa déclaration de travail, produit une déclaration d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur par laquelle ceux-ci se portent caution envers le Trésor et s'engagent à rectifier dans leur usine les flegmes auxquels se rapporte la déclaration de travail ainsi qu'à prendre les droits en charge à leur compte.

L'apurement du compte de crédit du distillateur industriel a lieu :

A. Par paiement des termes à leur échéance;

B. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;

C. Par transcription des droits, avec livraison des flegmes, au compte d'un rectificateur ou d'un distillateur industriel dont l'usine est établie dans les conditions déterminées par l'article 18 de la loi du 15 avril 1896;

D. Par exportation avec décharge de l'accise;

E. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;

F. Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes ou alcools destinés à des usages industriels;

G. Par décharge pour interruption des travaux;

H. Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues.

L'apurement du compte de crédit du distillateur agricole jouissant de l'une des réductions prévues à l'article 6 de la loi, a lieu :

A. Par paiement des termes à leur échéance;

B. Par transcription des droits, avec livraison des flegmes, au compte d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur;

C. Par exportation avec décharge de l'accise;

D. Par dépôt des flegmes en entrepôt public, régime fictif;

E. Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes destinés à des usages industriels;

F. Par décharge pour interruption des travaux;

G. Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues.

L'apurement du compte de crédit du distillateur agricole jouissant de la réduction prévue à l'article 7 de la loi, ne peut avoir lieu que par les modes établis au litt. *A*, *F* et *G* ci-dessus.

L'apurement du compte de crédit du rectificateur a lieu :

- A. Par paiement des termes à leur échéance ;
- B. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur ;
- C. Par exportation des eaux-de-vie avec décharge de l'accise ;
- D. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- E. Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes ou alcools destinés à des usages industriels.

L'apurement du compte de crédit du négociant en gros, du liquoriste ou du fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur a lieu

1° En ce qui concerne les négociants en gros :

- A. Par paiement des termes à leur échéance ;
- B. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur ;

2° En ce qui concerne les liquoristes et les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur :

- A. Par paiement des termes à leur échéance ;
- B. Par exportation, avec décharge de l'accise, des liqueurs ainsi que des liqueurs fines ou des eaux de senteur.

Pour l'apurement des comptes de crédit par exportation, par dépôt en entrepôt public, ou par dépôt en entrepôt public, régime fictif, la décharge de l'accise est calculée d'après le taux et les bases qui ont servi à établir la prise en charge.

Toutefois, il est accordé, en compensation du déchet résultant de la rectification, une décharge supplémentaire de l'accise sur les alcools et les eaux-de-vie rectifiés lorsqu'ils sont exportés ou qu'ils sont dénaturés pour des usages industriels avec exemption totale des droits.

Cette décharge supplémentaire est fixée à :

- 2 %, pour les alcools rectifiés titrant 90 degrés ou plus de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade et à 1 1/2 %, pour les eaux-de-vie ou alcools rectifiés titrant de 40 à 90 degrés exclusivement, à la température de 15 degrés.

Elle est calculée sur les quantités *déclarées* si celles-ci sont égales ou inférieures aux quantités constatées par les agents vérificateurs, ou sur les quantités *constatées* si celles-ci sont inférieures aux quantités déclarées : le tout ramené à 50 degrés, à la température de 15 degrés.

L'apurement des comptes de crédit par transcription, exportation, dépôt en entrepôt public ou dépôt en entrepôt public, régime fictif, ne peut avoir lieu que par quantité d'au moins 2 hectolitres, marquant 50 degrés, à la température de 15 degrés.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 21 août 1845, 20 décembre 1851, 18 juillet 1860, 20 décembre 1862, 20 août 1885, 13 août 1887, 20 mai 1898, 31 décembre 1900 et 30 décembre 1901 et arrêté royal du 9 avril 1901. Arrêté royal du 26 décembre 1903, renfermant les dispositions coordonnées restant en vigueur le 1^{er} janvier 1904, des lois et arrêtés précités.)

BIÈRES.

Le droit d'accise sur la fabrication des bières qu'elles soient destinées à la consommation ou à être converties en vinaigre est fixé à 10 centimes par kilogramme de farine déclarée.

Le rendement légal par kilogramme de farine déclaré est fixé à 25 litres de moût à la densité d'un degré à la température de 17 $\frac{1}{2}$ degrés du thermomètre centigrade.

Sur ce rendement légal il est accordé une tolérance de 2 $\frac{1}{2}$ litres.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux brasseurs, une décharge de fr. 2.50 par hectolitre de bière. Le minimum des quantités admises à l'exportation avec décharge de l'accise est fixé à 5 hectolitres pour les bières en cerces et à 2 hectolitres pour les bières en bouteilles ou en cruchons.

VINAIGRES.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 10 % sur l'accise due pour les bières introduites dans la vinaigrerie avec transcription des droits.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leur vinaigre avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture.

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance de tous les vaisseaux sans distinction servant à la préparation ou à l'acidification des matières à convertir en vinaigre; une réduction de 18 % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3^{me} classe qui n'emploient comme éléments principaux de fabrication que des matières déjà soumises à l'accise.

Il en est de même des fabricants de vinaigres de pommes, de poires ou de miel indigène.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux vinaigriers, une décharge de fr. 2.50 par hectolitre de vinaigre. Le minimum des quantités admises à l'exportation avec décharge de l'accise, est fixé à 40 hectolitres. La même décharge est accordée pour le dépôt en entrepôt public du vinaigre, lorsque la quantité atteint au moins 40 hectolitres.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Le brasseur et le vinaigrier obtiennent, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour l'apurement de leur compte. Ce terme prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les ampliations des déclarations de travail du brasseur ou les documents de prise en charge du vinaigrier ont été délivrés.

L'apurement des comptes ouverts aux brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par paiement des termes à leur échéance;
- 2° Par livraison dans la même province de bières et de vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3° Par exportation avec décharge de l'accise;
- 4° Pour les vinaigriers seulement, par dépôt du vinaigre en entrepôt public.

ACIDE ACÉTIQUE.

(Loi du 11 juin 1887 et arrêtés royaux des 18 août 1887 et 14 mars 1903)

Le droit d'accise sur l'acide acétique fabriqué dans le pays est prélevé sur les quantités produites d'acide acétique monohydraté à raison de fr. 0.95 par kilogramme.

Le poids de l'acide acétique monohydraté est déterminé d'après le volume et la densité de l'acide acétique liquide à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Toutes les quantités d'acide acétique obtenues, soit à l'état brut, soit à l'état rectifié, sont, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations, inscrites à un portatif de fabrication tenu par les employés de permanence.

Le fabricant doit déclarer immédiatement les quantités d'acide acétique obtenues, soit sur un compte de crédit à termes, soit sur un magasin spécialement désigné à cet effet, et fermant par une clef de l'intéressé et par un cadenas de l'administration.

Les quantités d'acide acétique, déclarées sur le magasin dont il s'agit au paragraphe précédent, ne peuvent en être enlevées que pour être soumises à une rectification, ou être déclarées sur un compte de crédit à termes.

Les déclarations sur le compte de crédit à terme donnent ouverture au droit; néanmoins le fabricant obtient pour le paiement de l'accise, moyennant

caution suffisante, un crédit de quatre mois prenant cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont été faites.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par expédition, avec décharge de l'accise, d'acide acétique destiné à des usages industriels, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Ministre des Finances, et à condition que l'acide acétique soit dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible ;
- c. Par exportation d'acide acétique, avec décharge de l'accise.

Dans les cas prévus aux litt. b et c ci-dessus, la décharge de l'accise est calculée d'après le taux et les bases qui ont servi à établir la prise en charge.

Elle sera opérée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La décharge de l'accise n'est pas accordée pour des quantités inférieures à 60 litres en cas d'expédition pour des usages industriels, et à 2 hectolitres à 40 p. c. d'acide acétique pur, en cas d'exportation.

Les dispositions concernant l'exportation des vinaigres avec décharge de l'accise, et qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont applicables aux exportations d'acide acétique.

SUCRES.

(Lois des 21 août 1903 et 26 décembre 1904 et arrêtés royaux du 21 août 1903 et 8 février 1905.)

Le droit d'accise sur les sucres fabriqués dans le pays et destinés à la consommation intérieure est établi sur le poids net et fixé ainsi qu'il suit :

- a) Sucres bruts ou raffinés de toute espèce provenant de la canne ou de la betterave soit directement, soit par transformation de produits intermédiaires, 20 francs les 100 kilogrammes ;
- b) Sirops de raffinage, 10 francs les 100 kilogrammes.

Pour assurer la perception des droits d'accise, les travaux dans les fabriques et les raffineries de sucre sont soumis à la surveillance permanente des agents de l'administration qui constatent, conformément aux dispositions de la loi, les quantités de sucre réellement produites.

La perception de l'accise sur la base du rendement réel est contrôlée par la prise en charge préalable. Cette prise en charge est calculée à raison de 1,750 grammes par hectolitre de jus à 1 degré de densité sur la base des constatations les plus élevées inscrites au registre prescrit par la loi.

L'exportation des sucres et des sirops s'effectue par les bureaux à désigner par le Gouvernement et sous les conditions établies pour les marchandises d'accise en général.

Elle ne peut avoir lieu par quantités inférieures à 500 kilogrammes s'il s'agit de sucre brut ou de sucres dits « poudres blanches de fabrique », et à 100 kilogrammes s'il s'agit de sucres raffinés.

Pour être admis à l'exportation, les sucres et les sirops doivent être de qualité marchande et reconnus exempts de tout mélange frauduleux.

Il peut être accordé décharge partielle ou totale des droits d'accise, en cas d'exportation, sur le sucre incorporé dans les chocolats, pralines, dragées, biscuits ou autres produits sucrés.

Sont exemptées du droit d'accise, les mélasses impropres à la consommation humaine provenant de la fabrication ou du raffinage.

Décharge partielle ou totale des droits d'accise peut être accordée :

a) Pour les sucres employés à la fabrication de conserves de légumes, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de biscuits, de lait condensé et de farine lactée;

b) Moyennant dénaturation préalable, pour les sucres ou sirops de raffinage destinés soit à des usages industriels, soit à l'alimentation du bétail.

Les fabricants de sucre sont autorisés, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances, à extraire le sucre par des procédés spéciaux (osmose, séparation, etc.), des sirops ou mélasses provenant de leur fabrication ou de celle de tiers.

Il est accordé, moyennant caution suffisante, un crédit de deux mois pour le paiement de l'accise :

a. Aux fabricants de sucre;

b. Aux raffineurs de sucre;

c. Aux fabricants admis à exporter des produits sucrés avec décharge de l'accise.

Le terme prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge au compte de crédit ont été délivrés.

Le compte est débité des quantités de sucre provenant de l'entrepôt public, ainsi que des quantités de sucres ou de sirops provenant des fabriques ou des raffineries.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Le compte est déchargé par paiement de l'accise à l'échéance. Toutefois, le compte ouvert à un fabricant de produits sucrés peut, en outre, être déchargé par exportation des produits sucrés avec décharge de l'accise sur le sucre y incorporé.

GLUCOSES.

(Lois du 19 mai 1898 et arrêtés royaux des 26, 27, 28 et 29 juillet 1898, 21 janvier, 22 avril 1899, 8 octobre 1900 et 22 août 1905.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses au moyen de féculs de grains ou d'autres matières similaires, est fixé à 40 centimes par hectolitre de

jus saccharifié et saturé, mais non filtré, à la densité de 1 degré du densimètre de Gay-Lussac, à la température de 17 1/2 degrés du thermomètre centigrade.

Il est accordé une déduction en compensation du déchet résultant de l'épuration des jus saturés et de la perte provenant de la fabrication. Cette déduction est fixée à 10 % de la quantité de jus que le fabricant déclare vouloir produire.

Le fabricant obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour le paiement des droits résultant des déclarations de chaque mois. Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations de travail ont été délivrées.

L'apurement du compte de crédit a lieu :

- a. Par paiement des termes au comptant ou à leur échéance;
- b. Par décharge totale ou partielle de l'accise pour les glucoses destinées à des usages industriels;
- c. Par exportation avec décharge de l'accise;
- d. Par dépôt en entrepôt public avec décharge de l'accise;
- e. Par décharge de l'accise pour interruption des travaux;
- f. Par décharge de l'accise pour redressement d'erreurs reconnues.

Pour l'apurement du compte de crédit par exportation ou par dépôt en entrepôt public, la décharge de l'accise est calculée à raison de 13 francs par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans les glucoses. Le minimum des quantités admises à l'exportation ou au dépôt en entrepôt, avec décharge de l'accise, est fixé à 200 kilogrammes de glucoses à 40° Beaumé de qualité marchande et exemptes de tout mélange frauduleux.

Décharge totale ou partielle de l'accise peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les glucoses destinées exclusivement à des usages industriels non alimentaires. Le Gouvernement détermine le montant de cette décharge d'après la nature de l'industrie.

MALTOSE ET SIROPS.

(Loi du 19 mai 1898.)

La fabrication des sirops extraits, après cuisson, de pommes, de poires ou de betteraves est exempte de tout droit d'accise.

La fabrication du maltose ainsi que des sirops autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, est soumise à un droit d'accise de 40 centimes par hectolitre de jus saccharifié et saturé, mais non filtré, à 1 degré de densité, à la température de 17 1/2 degrés centigrades.

SUCRE INTERVERTI.

(Loi du 19 mai 1898 et arrêté royal du 8 décembre 1903.)

La fabrication du sucre interverti au moyen de sucre saccharose peut être autorisée dans les fabriques soumises au régime de la loi du 19 mai 1898; elle n'est pas assujettie au droit d'accise fixé par l'article 1^{er} de cette loi.

Décharge partielle de l'accise est accordée pour le sucre saccharose employé à la fabrication du sucre interverti à la condition que le sucre employé consiste soit en sucre brut de betterave indigène d'une richesse absolue au polarimètre de 88 % au moins, soit en sucre dit poudre blanche de fabrique; soit en sucre raffiné, y compris les cassonades ou vergeoises.

Le taux de la décharge est de 5 francs par 100 kilogrammes de sucre utilisé.

Il est accordé une décharge de 15 francs par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans le sucre interverti exporté.

Le minimum de la quantité admise à l'exportation est fixé à 200 kilogrammes de sucre interverti à 38 degrés de l'aréomètre Beaumé de qualité marchande et exempt de tout mélange frauduleux.

TABACS.

(Lois des 17 avril 1896, 28 décembre 1897 et 31 décembre 1900 et arrêtés royaux des 13 juillet 1896, 5, 6, 8, 9 et 10 juin 1897 et 8 octobre 1900.)

Sont assujettis à un droit d'accise de 15 francs par 100 kilogrammes, quelles que soient leur espèce et leur qualité :

- 1° Les tabacs étrangers non fabriqués;
- 2° Les tabacs indigènes séchés, à l'exception de ceux utilisés par les planteurs pour leur consommation domestique.

Le droit d'accise est acquitté :

- 1° Pour les tabacs étrangers non fabriqués, par le débiteur des droits d'entrée, en même temps que ces droits;
- 2° Pour les tabacs indigènes séchés :
 - a. Par l'acheteur au moment de leur sortie des dépôts du planteur ;
 - b. Par le planteur, s'il est lui-même fabricant, au moment de leur mise en fabrication.

Toutefois le paiement immédiat de l'accise n'est pas exigé si les tabacs sont déclarés :

- a. Sur le compte d'entrepôt fictif ou d'entrepôt particulier d'un négociant ou d'un fabricant ;
- b. Sur le compte de crédit-à-terme d'un fabricant.

Les fabricants peuvent obtenir, moyennant caution, un crédit de trois mois pour le paiement de l'accise. Le terme de crédit prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge ont été délivrés.

Les comptes sont débités des droits afférents aux quantités provenant :

- a. D'importations directes ;
- b. Des entrepôts ;
- c. Des dépôts des planteurs.

L'apurement des comptes de crédit à terme des fabricants a lieu :

- a. Par paiement à l'échéance du terme ;
- b. Par exportation avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise, en cas d'apurement du compte par exportation, a lieu à raison de 15 francs par 100 kilogrammes indistinctement pour le tabac non fabriqué indigène ou étranger et pour le tabac fabriqué.

L'exportation des tabacs avec décharge de l'accise ne peut avoir lieu en quantité inférieure à :

- 8 kilogrammes pour les cigares et cigarettes ;
- 25 — pour les autres tabacs fabriqués ;
- 100 — pour les tabacs indigènes non fabriqués.

MARGARINE ET AUTRES BEURRES ARTIFICIELS.

(Loi du 12 juillet 1895 et arrêté royal du 5 août 1895.)

Il est dû sur la fabrication de la margarine et des autres beurres artificiels un droit d'accise de 5 francs par 100 kilogrammes.

Au moins 10 jours avant de commencer ses opérations, le fabricant remet au bureau du receveur des accises du ressort, une déclaration de travail pour une série non-interrompue de 10 jours au moins et de 60 jours au plus.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte une fabrication de 5,000 kilogrammes au moins de margarine ou d'autres beurres artificiels par période de 10 jours.

Le fabricant peut obtenir, sous caution suffisante, un crédit de deux mois pour le paiement de l'accise. Le terme de crédit court à partir du dernier jour du mois pendant lequel la déclaration de prise en charge a été faite.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par exportation avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise à l'exportation, fixée à 5 francs par 100 kilogrammes de margarine ou d'autres beurres artificiels, est imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La quantité exportée sous le couvert d'un même permis ne peut être inférieure à 200 kilogrammes.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1905.

TABLEAU LITT. F.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITÉS ET CAPACITÉS passibles des droits et provenant		MONTANT						
				1 ^o d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères);	2 ^o de la fabrication indigène;	3 ^o de sortie du dépôt du planteur.	1 ^o de transcription;	2 ^o de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes);	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.		
										SOMMES réalisées sur les exercices clos.	VERBES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.		
VINS ÉTRANGERS	L. du 50 déc. 1896	Hect.	20	(1)	(2)	(1)	(2)					
				fr. c.	hect. lit.							fr. c.
				1 ^o 307,288.87	1 ^o 307,288.87							6,145,822 40
				2 ^o 34,971.308	2 ^o 34,971.308							2,008,285 40
		Id.	5 50									
		Id. au-dessus de 15 ^o .									204,174 56	
TOTAL						8,466,264 65						
VINS MOUSSEUX	L. du 50 déc. 1906	Hect.	40	2 ^o 28.015		1,120 60						
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES	L. du 15 avril 1896. L. du 17 juin 1896. L. du 28 juil. 1902. L. du 27 déc. 1902. L. du 18 févr. 1903.	Hectolitres de végétaux.	150	2 ^o 801,285.696	1 ^o 17,843 86 ³	2,361,888 15	92,898,736 95					
				2 ^o 245 54 ⁹	2 ^o 214.016							
				Id. 142	2 ^o 16,418.099							2,361,888 15
				Id. 140	2 ^o 4,586 298							842,081 72
Droits supplémentaires						124 25						
Droits fraudés						1,071 83						
TOTAL						95,905,902 60						
BIBÈRES. {	L. du 2 août 1822 L. du 20 août 1885. A. R. du 26 décembre 1903.	Poids de la farine employée.	10	kil. 202,782 384		(4)	20,278,248 40				1,006,075 45	
												Droits de fabrication
												Droits fraudés
TOTAL						20,279,738 18						
VINAIGRES DE BIÈRE (1 ^{re} classe.)	L. du 2 août 1822. L. du 18 juil. 1860.	Hect.	3 60		hect. lit. 1 ^o 3,552	12,787 20					3,600	
VINAIGRES autres que de bière (3 ^e classe).	L. du 2 août 1822 L. du 18 juil. 1860. A. R. du 26 décembre 1903.	Id.	3 28	2 ^o 15,684 09		44,886 77					10,540	

droits d'accise de l'exercice 1905.

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT							RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement ; B. De la 2 ^e année de recouvrement ; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.				Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.		
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.		portés en reprise indéfinie. 18.			
8,760,439 19	8,395,433 19	9,716 89	355,289 11	•	•	•	8,760,439 19	A. 8,388,941 38 B. 6,401 81 C. 8,395,433 19	(1) La différence entre les sommes renseignées dans la colonne 7 et le produit des nombres des colonnes 5 et 6 par le taux des droits, provient du jeu des fractions lorsqu'elle n'est pas autrement expliquée. (2) La différence de 45 francs entre la somme renseignée dans la colonne 7 et le produit du nombre de la colonne 5 par le taux du droit provient de trop perçus.
1,120 60	1,120 60	•	•	•	•	•	1,120 60	A. 1,120 60	(3) Différence de fr. 49.53 entre les sommes renseignées dans la colonne 15 du tableau litt. F, formé pour l'exercice 1904 et dans la col. 11 ci-contre. Dans le compte de 1904 figure une rubrique vanaigres autres que de bière (alcool) qu'on n'avait pas pu comprendre parmi les eaux-de-vie. Pour 1905, la régularisation a été faite et le montant de la col. 15 pour ladite rubrique, soit fr. 49.53, est venu s'ajouter au montant de la col. 11 ci-contre.
153,856,892 58	70,050,562 96	56,253,791 98	27,479,078 02	•	28,211 96	84,547 46	153,856,892 58	A. 68,961,514 60 B. 1,069,048 56 C. 70,050,562 96	(4) La différence de 10 francs entre la somme renseignée dans la colonne 7 et le produit du nombre de la colonne 5 par le taux du droit provient d'un trop perçu.
(5) 21,285,813 61	20,277,981 70	26,205 18	981,629 73	•	•	•	(6) 21,285,814 61	A. 20,277,825 70 B. 158 • C. 20,277,981 70	(5) La différence de 1 fr. entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient d'une erreur de comptabilité.
16,387 20	14,119 20	•	2,268 •	•	•	•	16,387 20	A. 14,119 20 B. • C. 14,119 20	
55,226 77	42,987 63	501 40	11,737 74	•	•	•	55,226 77	A. 42,987 63 B. • C. 42,987 63	

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUANTITÉ des droits.	QUANTITÉS ET CAPACITÉS possibles des droits et provenant		MONTANT				
				1 ^o d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^o de la fabrica- tion indigène; 3 ^o de sortie du dépôt du planteur.	4 ^o de transcrip- tion; 5 ^o de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
ACIDE ACÉTIQUE	L. du 11 juin 1887. A. R. du 18 août 1887. A. R. du 14 mars 1905.	Kilogr.	0 95	(¹) kil. 2 ^o 1,380,182.4	(¹) .	(¹) fr. c. 1,311,172 96	.	.	.	100,881 51
SUCRES ET SIROPS de raffi- nage	L. du 21 août 1903. L. du 26 déc. 1904. A. R. du 21 août 1905. A. R. du 8 fév. 1905.	100 kil. Id.	20 10	2 ^o 75,517,822.3 2 ^o 2,565,272	.	15,105,526 40 256,527 20	.	.	53,584 96	2,800,080 13
Surtaxe						6,875 85				
TOTAL						15,368,929 51				
GLUCOSES	L. du 19 mai 1898.	Hectolitre de jus.	40	hect. lit. 2 ^o 2,907,954.6	.	1,165,181 84	.	.	.	274,084 20
MARGARINE	L. du 12 juil. 1895. A. R. du 5 août 1895.	100 kil.	5	kil. 2 ^o 9,676,271.3	.	483,813 55	.	.	.	54,796 10
TABACS ÉTRANGERS NON fa- briqués.	L. du 17 avril 1896. A. R. des 6, 8, 9 et 10 juin 1897.	Id.	15	1 ^o 9,992,783.9	.	1,498,845 65	.	.	.	9,024 34
TABACS INDIGÈNES	Id.	Id.	15	3 ^o 5,142,501.2	.	771,405 06	.	.	.	6,955 80

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 1 ^{re} . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.			portés en reprise indéfinie. 18.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. à recouvrer sur les débiteurs. 16. 17.					
1,412,054 47	145,485 58	1,141,541 01	125,029 88	•	•	•	1,412,054 47	A. 145,485 58 B. • C. 145,485 58	(1) La différence entre les sommes renseignées dans la colonne 7 et le produit des nombres des colonnes 5 et 6 par le taux des droits, provient du jeu des fractions lorsqu'elle n'est pas autrement expliquée.
18,209,594 60	(2) 14,518,646 56	991,318 11	2,806,044 97	•	55,584 96	•	18,209,594 60	(2) A. 15,724,007 96 B. 594,618 60 C. 14,518,626 56	(2) La différence de 20 francs entre les sommes renseignées dans les colonnes 13 et 20 provient d'une erreur de comptabilité.
1,437,266 04	972,795 84	115,966 08	348,504 12	•	•	•	1,437,266 04	A. 972,795 84 B. • C. 972,795 84	
538,609 65	472,186 77	10,591 50	55,831 38	•	•	•	538,609 65	A. 472,181 82 B. 4 95 C. 472,186 77	
1,508,769 99	1,496,509 50	•	12,260 69	•	•	•	1,508,769 99	A. 1,496,509 50 B. • C. 1,496,509 50	
778,360 86	764,305 26	•	14,055 60	•	•	•	778,360 86	A. 764,302 26 B. 3 • C. 764,305 26	

Répartition des droits d'accise de l'exercice 1905.

BRANCHE DE REVENU.	Montant des droits perçus.	Part attribuée au fonds communal		Droits perçus au profit de l'État.
		de l'année 1905.	de l'année 1906.	
Vins étrangers fr.	8,595,453 19	2,956,129 48	2,272 13	5,457,051 58
Vins mousseux	1,120 60	•	•	1,120 60
Eaux-de-vie indigènes	70,050,562 96	13,304,371 18	•	56,726,191 78
Bières.	26,277,981 70	7,097,238 30	55 30	19,180,688 10
Vinaigres de bière	14,119 20	4,941 72	•	9,177 48
Vinaigres autres que de bières.	42,987 63	15,045 67	•	27,941 96
Acide acétique	145,483 58	50,919 26	•	94,564 32
Sucres et sirops de raffinage	14,318,626 56	4,803,402 80	208,116 50	9,507,107 26
Glucoses et autres sucres non cristallisables .	972,795 84	•	•	972,795 84
Margarine.	472,186 77	•	•	472,186 77
Tabacs étrangers.	1,496,509 30	•	•	1,496,509 30
Tabacs indigènes.	764,305 26	•	•	764,305 26
		28,212,048 41	210,443 93	
TOTAUX. fr.	116,932,112 59	28,422,492 34		88,509,620 25

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENTS,

par province, 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères), et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1905.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

Développements, par province, 1^o des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication

	Anvers.	Brahant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS ÉTRANGERS.				
1 ^o Quantités				
à 20 francs l'hectolitre (1) (hect)	68,911.65	91,389.71	16,762.79	15,197.86
à 60 — (id.)	3,602.202	19,167.958	1,577.524	1,328.280
2 ^o Recettes effectuées fr.	1,670,000 25	3,043,955 99	453,788 55	396,854 18
VINS MOUSSEUX.				
Quantités à 40 francs l'hectolitre (hect)	•	28 015	•	•
Recettes effectuées fr.	•	1,120 60	•	•
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.				
1 ^o Quantités				
de flegmes ou alcools à 50 degrés de l'alcoomètre Gay Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, à 150 francs l'hectolitre (hect)	152,941.068	119,404.231	59,513.693	54,580.868
Id. à 142 francs l'hectolitre (id.)	2,892.944	2,802.045	•	•
Id. à 140 — (id.)	•	2.520	466.844	3,672.324
2 ^o Recettes effectuées fr.	18,335,381 22	11,251,357 54	5,346,544 89	5,507,012 83
BIÈRES.				
1 ^o Quantités de kilogrammes de farine versés à 10 centimes . (kil.)	25,006,718. •	38,949,134. •	29,024,628. •	34,958,524. •
2 ^o Recettes effectuées fr.	2,503,729 14	5,890,823 06	2,898,652 40	3,483,758 30
VINAIGRES.				
1 ^o Quantités				
d'hectolitres de bières employées à fr. 3.60 . (hect.)	•	•	1,184. •	2,368. •
d'hectolitres de capacité des cuves jumelles à fr. 3.28. (id.)	•	11,027.21	•	•
2 ^o Recettes effectuées fr.	•	34,677 88	4,262 40	9,856 80
ACIDE ACÉTIQUE.				
1 ^o Quantité de kilogrammes d'acide monohydraté obtenu à fr. 0.95 (kil.)	32,934.8	594,269.6	•	752,078. •
2 ^o Recettes effectuées fr.	4,293 33	1,038 25	•	140,152 •

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1905.

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
67,200.07	28,628.77	1,217 80	4,025.20	17,864.05	307,288.87	(1) Les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 18° de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades, acquittent, outre le droit de 20 francs par hectolitre, un droit de 3,50 francs par degré sur la quantité d'alcool excédant 18 degrés.
3,859.188	2,808.108	45.889	172.083	2,412.062	54,071.393	
1,559,016 05	758,601 03	27,286 95	108,570 16	417,260 17	8,505,453 10	
.	28.018	
.	1,120 60	
109,075.250	38,163.770	61,123.056	.	6,445.760	601,235.696	
.	4,002.312	4,203.007	.	2,517.791	16,418.009	
444.810	4,586.298	
15,052,934 71	6,764,219 04	6,104,698 03	65,296 80	1,603,117 90	70,050,562 96	
35,853,748 .	6,440,276 .	4,063,073 .	2,292,090 .	6,192,173 .	202,782,384 .	
3,597,098 80	647,797 50	406,994 30	229,240 10	618,988 50	20,277,981 70	
.	3,352 .	
.	2,657.78	.	.	.	13,684.99	
.	8,509 75	.	.	.	57,106 83	
.	1,380,182.4	
.	145,483 58	

	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
•	2,106,502	10,411,843	2,260,217	•	2,804,253	75,517,632	3
•	•	•	•	•	•	2,565,272	•
•	517,285 64	2,570,702 40	639,060	•	532,206 60	14,318,646	56
•	•	•	•	•	•	2,007,934	6
•	•	•	•	•	•	972,795	84
•	84,617	200,564	207,504	•	•	9,676,271	•
•	4,198 55	11,431 10	9,645 45	•	•	472,186	77
•	178,810 8	801,291 1	433,340 1	110,580 3	39,658 7	9,992,783	9
•	26,820 41	120,187 82	64,997 06	16,586 46	5,948 62	1,496,509	30
•	473,385 2	68	100	70,201	272,682	5,142,701	•
•	71,007 77	10 20	15	11,880 15	40,902 30	764,505	26

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque,
de succession et de timbre de l'exercice 1905.*

ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 22 pluviôse an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 1^{er} juillet 1869, 24 mars et 17 août 1873, 25 mars 1876, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879, 13 avril 1884, 17 juin et 6 août 1887, 30 juillet et 9 août 1889, 30 juillet 1892, 21 juin 1894, 6 septembre 1895, 21 mai 1897, 16 mai 1900, 15 mai 1905.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la transcription ou dans l'analyse d'un acte ou d'une déclaration de mutation sur un registre à ce destiné.

Sauf les exceptions prévues par la loi, cette formalité n'est donnée que moyennant le paiement préalable d'un impôt.

Les droits d'enregistrement sont *fixes* ou *proportionnels* suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Le droit fixe — dont le taux varie de 50 centimes à 58 francs — s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Le droit proportionnel — dont la quotité varie de 20 centimes à fr. 6.90 pour 100 francs — est établi, savoir :

1^o Pour les obligations et libérations de sommes et valeurs et pour toute transmission entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, ou, plus généralement, pour toutes les mutations entre vifs de biens, sommes ou valeurs;

2^o Pour les condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs.

Il est assis sur les valeurs.

L'exigibilité du droit proportionnel est subordonnée à l'existence d'un acte faisant preuve entre les parties de l'existence d'une mutation. Le dit droit est toutefois exigible, lors même que les parties prétendraient qu'il n'existe pas, entre elles, de conventions écrites, pour les mutations de propriété ou d'usufruit de biens immeubles : à défaut d'actes, il y est suppléé, à peine d'amende, dans les trois mois des mutations, par des déclarations détaillées et estimatives.

La présentation à la formalité de l'enregistrement est obligatoire dans un délai de rigueur à peine d'amende : 1^o pour les actes civils publics ; 2^o pour les actes judiciaires appartenant à la juridiction gracieuse ; 3^o pour les juge-

ments prononçant une condamnation sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être; 4° pour les testaments déposés chez les notaires; 5° pour les actes sous signature privée portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles.

Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes, qui sont faits sous signature privée ou passés en pays étranger; mais il ne peut en être fait aucun usage, à peine d'amende, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement, en conformité de la loi, ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas expressément prévus par la loi même.

Au cours des vingt-cinq dernières années, la législation de l'enregistrement n'a été l'objet de modifications de quelque importance qu'en ce qui concerne le taux des droits. A côté de la loi du 20 juillet 1879, qui a augmenté ce taux d'une façon générale, il s'en rencontre plusieurs qui ont établi des réductions d'impôt particulières. Ainsi ont été diminués, notamment : 1° les droits d'obligation, de cession et de quittance, lorsqu'il s'agit de prêts et ouvertures de crédit, consentis sans autre garantie que le privilège agricole; 2° les droits dus pour les échanges, lorsque ceux-ci portent sur des biens ruraux non bâtis; 3° les droits dus pour les baux de toute nature; 4° les droits à percevoir sur les actes de prestation de serment; 5° les droits de vente, d'obligation, de quittance afférents aux actes ayant pour objet l'acquisition ou tendant à l'acquisition d'habitations ouvrières; 6° le droit de vente pour les acquisitions de petites propriétés rurales; 7° le droit de vente sur les soultes de partage et les actes équipollents à partage.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII et du 25 novembre 1889; arrêtés royaux du 30 mars 1893 et du 21 octobre 1896.)

Il est perçu des droits de greffe, au profit de l'État, dans les cours et tribunaux et dans les justices de paix.

Ces droits consistent, sous réserve de quelques exemptions :

- 1° En droits dus par *vacation* pour l'assistance des juges de paix à certains actes ou opérations (tarif : 7 francs);
- 2° En droits dus pour la *rédaction* et la *transcription* de certains actes (tarif, suivant la nature des actes : de fr. 0.50 à 5 francs);
- 3° En droits dus pour la *mise au rôle* des causes (tarif, suivant les juridictions : de 2 à 12 francs);
- 4° En droits dus pour les *expéditions*, copies ou extraits des actes, jugements et arrêts (tarif, en général : de fr. 0.50 à 4 francs);
- 5° En droits dus pour les *légalisations* d'actes des officiers publics (tarif : 25 centimes);

6° En droits dus pour la *recherche* des actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an (tarif : 50 centimes par année de recherche).

Les droits de greffe sont perçus par les receveurs de l'enregistrement.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 3 janvier 1824, du 18 décembre 1851, du 1^{er} juillet 1869, du 28 juillet 1879, du 17 juin 1887, du 9 août 1889, du 21 mai 1897 et du 27 décembre 1902.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est exigible — sauf quelques exceptions — à raison de l'inscription des créances hypothécaires; il s'élève à fr. 1.50 par 1,000 francs du montant de la créance et il est perçu par les conservateurs des hypothèques.

Le second est exigible — sauf quelques exceptions — à raison de la transcription des actes qui emportent mutation entre vifs de biens immeubles, meubles, et de tous actes contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts et portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire; il s'élève, en règle générale, à fr. 1.25 par 100 francs et il est perçu par les receveurs de l'enregistrement, suivant les bases établies en matière d'enregistrement.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817, du 17 décembre 1851 et du 28 juillet 1879).

L'impôt sur les *successions* se divise en :

- 1° Droit de *succession* proprement dit;
- 2° Droit de *mutation en ligne directe*;
- 3° Droit de *mutation par décès*;

1° Le droit de *succession* proprement dit est établi sur la valeur, déduction faite des dettes, de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume, à l'exception : a) de tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe; b) de tout ce qui est recueilli ou acquis entre époux laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage, ou des descendants de ces enfants; c) de tout ce qui est recueilli ou acquis par l'époux survivant dans la succession de l'époux prédécédé, en usufruit ou à titre de pension périodique, si, par le décès du premier mourant, ses enfants issus d'un précédent mariage, ou leurs descendants, ont acquis la propriété ou sont chargés de la pension ou rétribution périodique;

2° Le droit de *mutation en ligne directe* est établi sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, sous déduction des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt, lorsque les dits immeubles, rentes et créances sont recueillis ou acquis par le décès d'un habitant du royaume dans les conditions prévues *sub. litteris a, b et c* du numéro précédent ;

3° Le droit de *mutation par décès* est établi sur la valeur, sans distraction des charges, des biens immeubles situés dans le royaume, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

Est réputé habitant du royaume celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

Les droits ainsi établis sont respectivement perçus, d'après les bases indiquées, sur la valeur des biens d'un absent dont les héritiers présomptifs, donataires ou légataires ont été envoyés en possession provisoire ou définitive, ou dont, à défaut de jugement, la prise de possession par eux est constatée par des actes.

Est exempt du *droit de succession* tout ce qui est recueilli dans la succession, si la totalité de la valeur de celle-ci, distraction faite des dettes, ne s'élève pas au delà de fr. 654.92.

Est exempte du droit de *mutation en ligne directe* la part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs.

Le taux du droit de *succession* varie entre 3.50 % et 13.80 %, suivant le degré de la parenté des ayants-droit avec le défunt. Il est de 13.80 % pour ce que les héritiers obtiennent au delà de leur part *ab intestat* et pour ce qui est recueilli par des personnes non parentes. Le droit de *mutation en ligne directe* est uniformément de 1.40 %. Quant au droit de *mutation par décès*, il s'élève, en ligne directe, à 1.40 % et, en ligne collatérale ou entre personnes non parentes, à 6.80 %. Tous ces droits sont réduits de moitié pour ce qui n'est recueilli qu'en usufruit.

La perception de l'impôt s'effectue d'après une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la perception et qui doit être déposée soit au bureau du droit de succession, dans le ressort duquel le défunt a eu son dernier domicile, par les héritiers et les légataires universels, s'il s'agit du droit de *succession* ou du droit de *mutation en ligne directe*, soit au bureau, dans le ressort duquel les biens sont situés, par les héritiers, légataires ou donataires d'immeubles sis dans le royaume, s'il s'agit du droit de *mutation par décès*.

Le délai pour le dépôt de la déclaration est : si le décès a lieu en Belgique de six mois ; dans toute autre partie de l'Europe de huit mois ; en Amérique, de douze mois ; en Afrique ou en Asie, de vingt-quatre mois, à dater du jour du décès.

Pendant six semaines à partir du jour de la déclaration, les parties déclarantes sont admises à la rectifier en plus ou en moins par une déclaration supplémentaire.

Afin de réprimer la fraude, la loi établit des pénalités pour le dépôt tardif des déclarations, pour les omissions de biens, pour les insuffisances d'évaluation, pour les fausses déclarations de dettes, etc. De plus, elle autorise l'État à recourir soit à certaines présomptions spécifiées, soit à l'expertise, soit à tous les moyens du droit commun, à l'exception du serment, afin de prouver ces irrégularités.

Il ne peut être fait aucune modération ou restitution des droits, si ce n'est dans le cas où la loi aurait été mal appliquée.

Ils doivent être acquittés dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration.

Toutefois, s'il s'agit de la succession d'un habitant du royaume, il est sursis, pour ce qui est recueilli en nue-propriété, jusqu'à l'époque de la réunion de l'usufruit à cette nue-propriété, au paiement des droits de *succession* et de *mutation en ligne directe*, sauf aux intéressés à fournir caution pour le droit dû.

Pour garantir le paiement du droit de *succession* et de *mutation en ligne directe*, le trésor public possède un privilège général sur tous les biens meubles délaissés par le défunt. En outre, tous les immeubles, sis en Belgique, dépendant d'une succession sont légalement hypothéqués, à compter du jour du décès, en vue d'assurer le recouvrement des mêmes droits, ainsi que du droit de *mutation par décès*. Enfin, sans préjudice de ces garanties, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

TIMBRE.

(Lois des 25 mars 1891 (Code du timbre), du 30 mars 1891, du 25 juillet 1893, des 12 avril, 21 et 23 juin 1894, des 11 avril, 6 et 11 septembre 1893, du 5 août 1899, des 10 février et 4 avril 1900; arrêté royal du 26 mars 1891.)

La contribution du timbre est établie sauf un certain nombre d'exceptions prévues par la loi, sur les papiers destinés :

1° Aux actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice;

2° Aux passeports, permis de ports d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier;

3° Aux affiches.

Sont assimilés aux papiers les parchemins, les toiles et autres tissus susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre.

Le timbre est de *dimension*, *fixe* ou *proportionnel*.

Le timbre de *dimension*, pour les actes et écritures, est tarifé d'après la dimension du papier.

Il en est de même pour le timbre des affiches.

Le timbre *fixe* est établi d'après la nature de l'écrit.

Le timbre *proportionnel* est gradué en raison des sommes et valeurs, sans égard à la dimension du papier.

Sont assujettis au timbre de *dimension* (taux variant entre fr. 0.50 et fr. 2.60) :

1^o Généralement, tous actes et écritures, expéditions, copies ou extraits, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;

2^o Les actes, expéditions, copies ou extraits, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique ;

3^o Toutes écritures non rédigées à destination de titre, lorsqu'elles sont produites en justice.

Sont assujettis à un droit de timbre *fixe* :

1^o Les warrants et leurs cédules (fr. 0.25) ;

2^o Les feuillets des carnets d'actes de protêt (fr. 0.50) ;

3^o Les passeports à l'intérieur (2 francs) ;

4^o Les passeports à l'étranger (8 francs) ;

5^o Les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier (35 francs).

Sont assujettis au droit de timbre *proportionnel* (minimum : fr. 0.10) :

1^o Les billets, mandats et obligations non négociables, y compris les reconnaissances de dépôts irréguliers ;

2^o Les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, les retraites et tous effets négociables ou de commerce ;

3^o Les actions de société et les obligations au porteur, y compris : a) les actions ou parts d'intérêt dans les sociétés, actions de jouissance et parts de fondateur, transmissibles autrement que d'après les formes du droit civil ; b) les obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales ;

4^o Les actes de la nature de ceux désignés ci-avant et les effets publics venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

Le droit de timbre des *affiches* (minimum : fr. 0.05) s'applique aux affiches imprimées ou écrites, quels qu'en soient la nature et l'objet, aussi bien à celles venant de l'étranger qu'à celles qui sont imprimées dans le royaume.

L'impôt du timbre est perçu par l'un ou par l'autre des modes suivants, selon ce qui est réglé par la loi :

1^o Par la vente des papiers timbrés ou de timbres adhésifs ;

2^o Par l'accomplissement d'une formalité consistant dans le timbrage, dit timbrage à l'extraordinaire, ou dans le visa pour valoir timbre de papiers fournis par les intéressés ;

3^o Par abonnement.

En vue d'assurer la perception des droits, il est établi une pénalité de 25 francs pour chaque écrit sur papier non timbré et toute une série d'obligations sont imposées, à peine d'amendes, tant aux particuliers qu'aux officiers publics et aux autorités judiciaires et administratives.

Dans quelques cas exceptionnels, les droits de timbre perçus sont rem-

boursés soit en numéraire, soit par voie d'échange ou d'imputation. Il en est ainsi, notamment, des droits afférents à certaines formules restées sans emploi ou remplies inutilement et aux papiers défectueux débités par l'administration.

NATURALISATIONS.

(Lois des 15 février 1844, 6 et 7 août 1881.)

Il est perçu un droit spécial d'enregistrement, à l'occasion de la naturalisation accordée par la Législature. Ce droit est de :

- 250 francs pour la naturalisation ordinaire;
- 500 francs pour la grande naturalisation.

Le second droit est réduit à 250 francs lorsque celui qui en est tenu a payé précédemment le droit pour la naturalisation ordinaire.

Des exemptions sont établies en faveur :

- 1° Des personnes naturalisées pour services éminents rendus à l'État;
- 2° Des décorés de la croix de fer et de ceux qui ont pris une part aux combats de la révolution;
- 3° Des militaires en activité de service au 15 février 1844;
- 4° Des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant le 4 juin 1839, qui auraient omis de faire, en temps opportun, la déclaration voulue pour rester Belges.

Lorsque le droit est exigible, la déclaration d'acceptation de la naturalisation n'est reçue que sur la production de la quittance du droit délivrée par le receveur de l'enregistrement.

DÉVELOPPEMENT

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre. pendant l'exercice 1905.

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX de DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	• 60	1,919	1,151 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	115,674	277,617 60
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	3,462	8,655 .
Id. id.	5 .	270	1,350 .
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	8,692	40,852 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 .	28,820	201,740 .
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 .	2	24 .
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 .	28	302 .
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 .	3	42 .
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 .	1	15 .
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 .	81	2,855 .
Droits partiels	•	•	82 45
TOTAL			534,756 85
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	• 60	6,035	5,021 .
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	73,246	175,790 40
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	3	7 50
Id. id.	5 .	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	77	361 90
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 .	4,004	28,028 .
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 .	1	12 .
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 .	303	4,242 .
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 .	37	518 .
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 .	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 .	16	560 .
Droits partiels	•	•	13 10
TOTAL			213,153 90

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
120	215	165	167	286	154	102	456	278
15,023	30,770	8,916	11,544	18,655	14,874	2,922	5,427	8,947
355	649	310	430	703	435	135	214	231
18	97	26	24	30	32	9	12	16
829	2,527	1,421	1,679	1,064	803	80	186	503
2,864	7,218	3,241	4,179	6,393	2,158	776	700	1,221
"	"	"	1	"	"	"	1	"
"	15	"	"	6	1	"	"	6
"	2	"	"	"	1	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"
12	29	4	10	8	16	1	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"
447	1,789	449	507	980	937	180	454	512
8,280	31,875	3,708	4,351	9,351	8,905	1,068	2,524	5,575
1	1	"	"	1	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
15	24	9	5	4	16	1	2	1
554	1,162	352	487	465	519	90	167	208
"	"	"	1	"	"	"	"	"
2	275	"	2	2	22	"	"	"
9	25	"	2	"	1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	15	"	1	1	1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	° 60	7,927	4,756 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	22,889	53,955 60
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment.	2 50	5,859	14,64 50
id id.	5 °	342	1,710 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 20	2	8 40
Lois des 18 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	40,765	191,559 10
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 °	18,758	131,506 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 °	1,002	12,024 °
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 °	5	70 °
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 °	°	°
Lois des 8 janvier 1817, art. 166, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 °	°	°
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	25 °	14	522 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	55 °	515	10,955 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	58 °	5	174 °
Droits partiels.	°	°	74 52
TOTAL			422,520 12
<i>Actes d'huissiers</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	° 60	38,731	25,258 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	218,018	523,245 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 °	471	5,652 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	25 °	1,463	33,649 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	55 °	°	°
Droits partiels.	°	°	60 97
TOTAL			585,845 77

TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Résumé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	• 60	54,612	32,767 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1 .	2 40	429,827	1,031,584 80
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	0,324	23,310 •
Id. id.	5 •	612	3,060 •
Lois des 18 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1897, art. 1	4 20	2	8 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	49,522	232,763 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 •	51,582	361,074 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 •	1,476	17,712 •
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1	14 •	336	4,704 •
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	14 •	40	560 •
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 •	1	15 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	25 •	1,477	35,971 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 •	410	14,350 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58 •	3	174 •
Droits partiels.	•	•	250 84
TOTAL			1,756,274 64
DROITS GRADUÉS.			
Protêts et déclarations de refus de paiement.			
<i>Déclarations.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 .	}	Effets de moins de 500 francs	• 50 11,320 5,664 50
		— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 • 1,503 1,503 •
		— de 2,000 à 10,000 francs —	2 • 158 310 •
		— de 10,000 francs et plus	3 • 8 24 •
TOTAL			7,507 60

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
3,983	14,386	3,270	4,010	10,077	11,437	1,156	2,473	3,820
34,237	140,340	26,994	34,607	75,291	53,340	8,028	13,372	23,618
2,958	1,552	636	750	1,330	888	257	483	650
31	219	48	89	50	99	20	25	31
.	1	"	"	1
10,854	12,718	4,277	5,246	6,661	5,522	742	1,353	2,149
5,762	15,717	4,433	6,155	9,819	4,950	1,281	1,410	2,055
172	375	195	172	162	209	35	66	90
2	295	.	2	8	23	.	.	6
9	27	.	2	.	2	.	.	.
1	"	"	"	"
241	575	62	147	161	205	17	21	48
32	183	21	49	33	65	3	10	12
.	3
.
6,302	2,421	373	335	492	948	161	41	258
988	366	26	30	22	58	11	2	20
117	25	6	.	5	3	.	1	1
5	2	.	.	1

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Protêts.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 .	Effets de moins de 500 francs	• 50	340,809	170,404 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 •	42,530	42,530 •
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 •	7,456	14,912 •
	— de 10,000 francs et plus	2 •	458	1,314 •
	TOTAL			228,060 50
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 .	Effets de moins de 500 francs	• 50	352,158	176,069 •
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 •	45,855	45,855 •
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 •	7,614	15,228 •
	— de 10,000 francs et plus	3 •	446	1,358 •
	TOTAL			256,468 •
DROITS SPÉCIAUX.				
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1.		290 •	2	580 •
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1.		145 •	4	580 •

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
50,595	106,816	18,611	25,564	76,400	47,353	5,861	10,417	21,333
4,625	20,033	2,591	3,104	5,749	3,680	408	68	1,722
1,086	3,864	450	598	736	470	35	26	182
151	191	14	52	27	18	1	•	4
50,607	109,257	18,084	25,897	76,901	48,301	6,022	10,458	21,641
5,595	20,500	2,417	3,134	5,771	3,758	410	620	1,742
1,203	3,880	465	598	741	473	55	27	183
136	193	14	52	28	18	1	•	4
•	2	•	•	•	•	•	•	•
•	3	•	•	•	•	•	•	1

TABLEAU LITT. K.
2^me partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4.	• 20	53,441,380	106,882 76
	Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4.	• 40	3,167,100	12,668 40
	à durée illimitée.	Id.	• 40	128,560	514 24
	à vie	Id.	• 40	224,020	896 08
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	29,580	103 53
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 85	20,384,100	132,496 65
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 70	404,680	10,926 46
	de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	• 50	29,000	1,943 56
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	• 70	15,916,000	429,732
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles, d'immeubles	Id.	• 70	2,844,600	76,804 20
	de biens domaniaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o et 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	540,354,360	18,719,489 80
Échan- ges	de biens immeubles	Loi du 15 floréal an X, art. 10, arr. 15 août 1828, et loi du 28 juil. 1879, art. 1. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 85	4,559,840	28,208 96
	de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1	• 10	1,200,340	1,200 34
Retours ou plus-values	d'échanges d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	688,500	37,867 50
	— de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 3	• 1	35,220	352 20
	de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	1,204,860	66,267 50
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	• 52 1/2	1,096,680	3,564 13
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	3,571,360	23,213 84
	de baux de { de moins de 27 ans. toute nature { de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 3. Id.	• 10 • 20	3,053,300 55,700	3,053 56 114 40

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,784,460	19,951,680	4,895,400	5,284,340	8,931,620	4,277,720	1,487,400	1,845,760	4,004,000
162,540	1,054,880	356,920	891,580	549,520	114,140	85,000	2,580	540
10,320	56,000	32,260	4,000	38,600	40	4,040	1,200	1,500
4,900	49,740	15,220	61,040	41,280	50,860	0,960	7,020	5,400
.	5,860	.	5,000	13,920	4,800	"	.	.
2,562,560	5,588,140	1,612,160	2,511,160	5,161,140	1,094,540	1,405,880	1,012,540	2,676,180
.	235,000	51,760	35,660	50,460	16,900	.	9,780	18,120
2,040	8,100	6,600	2,020	9,620	560	.	.	1,160
1,601,240	5,099,700	1,724,860	2,987,100	1,058,160	1,356,960	1,058,020	2,150,140	1,216,820
504,200	404,160	248,200	485,780	517,960	575,540	44,580	57,960	208,420
56,579,520	105,676,540	54,190,140	59,688,860	40,256,420	56,183,260	7,270,400	6,097,440	16,405,980
1,820	51,100	75,020	9,000	562,800	12,200	380	2,440	165,060
582,960	1,105,840	558,920	942,960	586,740	435,560	82,540	183,940	260,580
48,840	165,840	56,620	75,580	187,580	269,920	90,160	42,040	285,960
94,840	120,020	32,560	85,660	58,580	255,900	21,960	46,910	25,240
1,700	2,580	1,520	1,840	6,500	9,760	7,500	840	3,580
120,260	151,820	72,120	240,660	297,060	164,720	47,500	75,080	55,640
28,600	464,060	6,080	27,380	66,460	10,440	85,600	246,680	157,440
598,640	957,820	404,320	132,680	891,520	245,580	89,540	165,600	288,560
510,860	845,660	649,560	527,780	78,620	150,400	274,000	85,100	110,680
.	15,860	.	.	8,240	19,040	180	.	14,580

TABEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3	» 32 ¹ / ₂	4,492,820	14,601 87
		autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,955,740	38,560 31
	immobilières	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	217,240	3,695 08
		autres Id.	» 3 40	1,518,940	44,843 86
	immobilières	en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	23,267,920	325,750 88
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	123,100	4,246 05
	autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 1 ^{er} juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 1.	6 00	4,306,600	303,360 56	
Obligations, libérations, etc.	Prêts sur biens meubles. Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1	» 30	39,420	118 26	
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,525,040	9,018 61	
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	49,551,260	322,085 06	
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	7,737,000	58,027 50	
	Obligations, cessions de créances, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	104,685,500	2,725,507	
	Constitutions de rentes, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	745,640	20,132 28	
	Quittances, libérations, remboursements, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	64,773,020	421,024 63	
	Adjudications et marchés entre particuliers Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	541,520	4,781 28	
	Autres actes	» 65	289,540	1,882 01	
			2 70	8,000	240 36
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus Loi des 15 avril 1884, art. 25, et 21 juin 1894, art. 2.	» 30	15,760	47 28	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus Id.	» 30	.	.	
	Quittances de sommes prêtées Id.	» 30	.	.	
	Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour plus d'une année Id.	» 65	150,640	970 16	
Habitations ouvrières.	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année Id.	» 65	7,000	45 50	
	Prêts. Contrats faits pour une année au plus. Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 30	3,740	11 22	
	Ouvertures de crédit. Id. Id.	» 30	2,080	6 24	
	Quittances de sommes prêtées Id.	» 30	2,040	6 12	
	Prêts. Contrats faits pour plus d'une année Id.	» 65	12,442,000	80,912	
	Ouvertures de crédit. Id. Id.	» 65	112,220	720 43	
Petites propriétés rurales — Ventes et adjudications Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	11,425,480	308,487 06		
Régime successoral des petits héritages Loi du 21 mai 1897, art. 1 ^{er}	2 70	18,593,640	490,628 28		
Partages Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6	2 70	254,240	6,864 48		
Droits partiels Loi du 15 mai 1905, art. 1	» 25	325,404,740	505,756 85		
				40,900 58	
TOTAL					25,472,900 65

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brahant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
212,240	1,855,340	202,660	252,800	969,040	541,800	4,500	95,940	378,760
234,440	2,472,400	256,460	549,960	1,406,960	646,180	64,240	224,760	278,540
3,760	94,220	14,180	41,000	24,560	27,520	"	1,100	10,900
107,220	470,380	75,880	79,760	155,440	297,600	7,480	44,680	104,500
1,623,600	4,025,080	1,781,760	4,405,860	4,089,000	3,312,140	516,800	1,618,780	1,894,840
"	24,040	"	"	14,500	16,000	28,280	40,280	"
479,940	351,120	235,640	921,500	1,295,320	429,900	218,040	224,060	243,140
1,200	6,180	4,740	5,040	20,460	1,800	"	"	"
284,520	488,920	100,000	120,400	377,680	79,440	"	3,180	172,000
11,603,540	15,433,980	3,266,720	7,600,680	5,607,500	3,172,840	1,203,660	205,960	1,368,660
702,600	2,111,120	464,980	1,593,100	2,072,840	397,800	140,780	104,560	144,280
34,219,860	65,579,960	12,828,400	14,960,060	20,550,260	20,482,960	4,088,400	3,397,060	12,578,540
74,940	196,420	18,000	44,040	350,280	42,240	6,120	5,160	28,440
7,649,940	35,452,100	3,318,220	3,497,840	5,284,540	6,440,940	850,820	288,760	1,089,860
70,920	37,640	260	71,020	59,140	48,240	5,520	9,410	39,340
2,180	19,280	10,340	4,900	171,300	27,120	30,400	280	23,747
340	1,300	"	4,500	800	1,700	"	"	200
1,100	7,400	5,360	1,900	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
6,900	2,500	19,280	13,620	31,600	2,500	57,060	29,180	8,000
"	"	7,000	"	"	"	"	"	"
"	"	2,000	1,500	"	300	120	"	20
"	2,980	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	2,040	"	"	"	"
860,240	2,000,140	298,580	397,800	3,540,440	2,869,020	217,740	445,940	1,830,100
"	66,900	100	21,800	1,500	10,500	"	"	11,420
912,280	2,090,680	478,740	424,060	3,294,720	2,270,000	116,620	546,100	1,492,280
1,910,800	3,394,600	744,300	2,869,100	985,380	1,264,040	1,319,140	5,445,320	2,464,960
9,420	42,000	18,200	33,400	51,500	25,020	21,660	16,700	58,340
18,005,700	57,985,980	19,767,030	30,941,020	27,995,180	28,799,920	4,037,420	4,052,600	24,811,840

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4 . . .	» 20	12,055,720	24,111 44
	Id. de 27 ans et plus . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4 . . .	» 40	342,040	1,568 16
	à durée illimitée.	Id.	» 40	255,800	935 20
	à vie	Id.	» 40	81,460	325 84
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	13,760	48 16
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	80,040	520 26
	de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	242,520	6,548 04
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	.	.
	cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	4,364,300	117,856 10
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o , 5 ^o , 4 ^o et 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	5,687,560	202,804 80
	de biens domaniaux	Loi des 15 floréal an X, art. 10, arr. 15 août 1828 et loi du 28 juil. 1879, art. 1.	2 70	31,420	848 54
Échan- ges	de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	269,580	1,750 97
	de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1.	» 10	41,480	41 48
Retours ou plus-values	d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	15,500	731 50
	— de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 5	1 »	4,640	46 40
	de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	64,860	3,567 30
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 32 1/2	15,560	49 92
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	260,440	1,692 86
	de baux de toute nature	de moins de 27 ans de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 3. Id.	» 10 » 20	147,500 80,460

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
853,600	3,690,800	1,194,100	920,420	2,023,080	1,459,760	134,080	430,540	763,740
9,260	48,420	228,000	30,720	7,920	960	10,920	5,000	840
51,220	42,200	58,900	60,200	26,520	16,000	.	5,200	4,760
8,900	8,220	400	3,260	33,560	6,560	1,840	7,120	12,000
.	6,460	.	1,800	.	5,500	.	.	.
3,060	2,600	32,240	100	13,480	28,560	.	"	.
14,240	170,660	840	260	39,980	13,260	.	340	2,940
.
161,380	3,559,960	97,500	80,160	204,300	165,240	25,320	35,720	34,520
486,060	588,200	537,580	638,280	526,040	146,260	154,200	591,580	219,160
220	25,040	380	180	1,260	480	400	40	2,520
3,520	15,980	2,720	5,980	5,340	16,680	23,800	164,360	31,000
4,680	3,300	1,200	100	1,920	23,320	800	4,820	1,340
200	100	260	360	1,900	940	580	7,300	1,660
20	.	.	2,860	1,100	660	.	.	.
.	440	42,820	380	.	1,160	1,120	2,080	16,860
.	.	.	.	1,000	14,360	.	.	.
81,640	43,280	30,760	31,100	50,160	9,580	.	15,680	18,240
5,560	105,000	12,000	1,240	2,960	11,740	300	6,160	1,740
.	17,160	5,660	27,080	25,400	5,160	.	.	.

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52 ^{1/2}	40,280	150 91
		autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 05	78,860	512 59
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1860, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	900	15 30
		autres	Id.	3 40	35,600	1,142 40
	immobilières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	209,500	2,950 20
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1860, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 45	2,860	91 77
	autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 1 ^{er} juillet 1860, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	320,040	22,082 70	
	Obligations, libérations, etc.	Prêts sur biens meubles.	Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	11,415,000	34,259
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 05	4,006,160	26,040 04	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 05	587,040	5,815 76	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	35,190	263 40	
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,248,540	45,476 76	
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	157,600	5,715 20	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 05	708,100	5,187 65	
Adjudications et marchés entre particuliers.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 67, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	521,180	4,496 52	
Autres actes	» 05	319,020	2,073 63		
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 15 avril 1884, art. 25, et 21 juin 1894, art. 2.	» 30	26,760	80 28	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus	Id.	» 30	1,200	5 60	
	Quittances de sommes prêtée	Id.	» 30	»	»	
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 05	1,308,500	8,505 25	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 05	160	1 04	
Habitations ouvrières.	Prêts. Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 30	»	»	
	Ouvertures de crédit id.	Id.	» 30	»	»	
	Quittances de sommes prêtées	Id.	» 30	»	»	
	Prêts. Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	» 05	8,360	54 34	
	Ouvertures de crédit id.	Id.	» 05	»	»	
Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications.	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	14,800	399 60		
Régime successoral des petits héritages	Loi du 21 mai 1897, art. 1.	2 70	214,840	5,800 68		
Partages	Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6	2 70	6,000	162		
Droits partiels	Loi du 15 mai 1905, art. 1	» 25	5,343,000	13,359 75		
TOTAL.					546,025 37	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
•	»	13,280 »	•	27,000 »	•	»	»	»
3,500 »	•	12,000 »	37,400 »	13,600 »	2,000 »	»	5,720 »	4,640 »
80 »	520 »	•	500 »	•	•	»	»	»
5,600 »	7,020 »	540 »	260 »	8,060 »	4,220 »	1,240 »	6,760 »	100 »
53,280 »	2,000 »	88,800 »	5,960 »	16,020 »	580 »	10,140 »	5,580 »	52,140 »
80 »	2,580 »	•	•	•	•	»	»	»
20,060 »	41,200 »	38,040 »	58,480 »	69,580 »	18,660 »	33,840 »	55,560 »	76,620 »
204,640 »	9,679,080 »	60,600 »	77,260 »	615,500 »	694,240 »	»	15,500 »	68,180 »
581,020 »	1,664,020 »	144,500 »	150,540 »	347,680 »	715,760 »	329,000 »	52,960 »	62,180 »
12,000 »	246,760 »	35,000 »	3,880 »	12,000 »	42,800 »	155,000 »	1,620 »	60,000 »
»	•	•	26,120 »	•	6,000 »	»	5,000 »	»
305,420 »	1,551,780 »	224,900 »	181,700 »	574,500 »	259,680 »	16,120 »	38,440 »	98,000 »
•	112,840 »	11,500 »	•	7,080 »	180 »	»	»	6,000 »
101,260 »	126,080 »	65,420 »	45,120 »	316,800 »	75,380 »	31,580 »	14,280 »	26,180 »
57,500 »	135,220 »	70,200 »	7,200 »	45,480 »	19,320 »	500 »	1,000 »	5,160 »
7,500 »	72,360 »	152,200 »	•	15,580 »	11,920 »	200 »	660 »	58,800 »
5,600 »	5,560 »	3,380 »	1,200 »	500 »	80 »	»	»	»
400 »	4,560 »	8,820 »	1,000 »	700 »	1,600 »	»	6,180 »	5,500 »
•	•	•	•	•	•	»	1,200 »	»
•	•	•	•	•	•	»	»	»
14,500 »	794,900 »	61,660 »	14,960 »	65,800 »	9,000 »	1,600 »	12,860 »	555,220 »
•	•	•	•	•	•	160 »	»	»
•	•	•	•	•	•	»	»	»
•	•	•	•	•	•	»	»	»
•	•	•	•	•	•	»	»	»
8,360 »	•	•	•	•	•	»	»	»
•	•	•	•	•	•	»	»	»
•	2,260 »	3,000 »	140 »	•	5,280 »	»	4,120 »	»
6,600 »	620 »	11,140 »	1,700 »	•	9,800 »	12,620 »	154,260 »	18,100 »
•	•	•	•	•	•	»	»	6,000 »
544,700 »	938,640 »	1,137,140 »	502,169 »	1,277,540 »	251,100 »	201,620 »	552,760 »	118,210 »
•	•	•	•	•	•	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	» 20	2,413,520	4,827 04
	id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	» 40	25,140	100 56
	à durée illimitée.	Id.	» 40	7,260	29 04
	à vie	Id.	» 40	•	•
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	480	1 68
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	302,800	1,968 20
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	20,700	558 90
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	1,200	78 •
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	128,860	3,479 22
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	6,725,520	181,535 04
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o et 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	418,460	23,015 30
de biens domaniaux	Loi du 15 floréal an X, art. 10, arr. 15 août 1828, et loi du 28 juil. 1879, art. 1.	2 70	7,440	200 88	
Echan- ges	de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	7,660	49 79
	de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1	» 10	6,500	6 50
Retours ou plus-values	d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	1,520	83 60
	— de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1	1 •	•	•
	de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	1,740	95 70
Cautiounnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32 ¹ / ₂	2,080	6 77
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	352,240	2,289 56
	de baux de toute nature	de moins de 27 ans Id. de 27 ans et plus	» 10 » 20	2,380 900	2 38 1 80

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
156,120	1,370,160	154,560	108,800	553,200	218,240	17,960	3,560	51,120
"	5,600	"	5,000	14,540	2,000	"	"	"
5,280	"	"	"	720	"	"	1,260	"
"	"	"	"	280	"	200	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
157,400	21,520	53,260	11,920	16,820	80	"	46,080	15,720
80	960	120	3,880	5,340	500	100	1,100	8,820
"	"	"	"	"	1,200	"	"	"
47,180	5,080	7,580	9,520	12,500	27,840	"	13,000	6,760
1,137,480	2,468,640	332,400	473,180	1,038,100	989,760	54,760	72,860	156,540
2,260	76,440	176,060	7,120	73,900	43,500	420	200	38,760
"	"	7,440	"	"	"	"	"	"
"	780	"	"	640	6,240	"	"	"
"	"	2,100	"	840	3,560	"	"	"
"	"	"	"	1,460	60	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
500	280	"	"	960	"	"	"	"
"	1,180	"	"	"	"	"	900	"
262,140	55,820	2,600	4,000	2,400	22,440	220	460	2,160
720	"	20	340	140	1,160	"	"	"
"	"	"	60	760	80	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donation	immobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 32 1/2	600	1 95
		en ligne directe { autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	200	1 30
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1860, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	•	•
		entre collatéraux ou étrang. { autres Id.	3 40	6,340	215 50
	immobilières	en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,520	21 28
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1860, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 5.	3 45	•	•
entre collatéraux ou étrang. { autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 1 ^{er} juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.		6 90	100	6 90	
Obligations, libérations, etc	Prêts sur biens meubles Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.		• 30	•	•
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.		• 65	110,520	718 58
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.		• 65	•	•
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit. Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.		• 75	20,000	150
	Obligations, cessions de créances, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.		1 40	4,266,340	59,728 76
	Condammations à des sommes et valeurs Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.		• 65	12,517,320	81,362 58
	Constitutions de rentes, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.		2 70	25,720	640 44
	Quittances, libérations, remboursements, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.		• 85	441,540	2,868 71
	Adjudications et marchés entre particuliers Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.		1 40	1,708,360	25,917 04
	Domnages-intérêts prononcés par les tribunaux. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.		2 70	1,960,000	52,920
Autres actes			• 65	210,200	1,366 30
			2 70	3,780	102 06
Partages	Loi du 15 mai 1905, art. 1		• 25	1,396,460	3,491 15
Droits partiels					110 61
TOTAL					445,952 08

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	600 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	200 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1,240 »	»	»	2,000 »	3,100 »	»	»	»
»	240 »	»	420 »	»	440 »	»	420 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	100 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
43,840 »	53,000 »	»	120 »	15,240 »	320 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	20,000 »	»	»	»	»	»	»	»
635,540 »	2,026,840 »	231,640 »	444,540 »	545,280 »	392,080 »	37,020 »	83,400 »	74,000 »
2,403,020 »	5,555,200 »	392,640 »	804,020 »	1,431,680 »	1,157,060 »	335,800 »	109,440 »	146,760 »
»	»	»	100 »	820 »	»	»	960 »	21,840 »
24,720 »	55,880 »	41,680 »	3,040 »	58,060 »	227,180 »	760 »	640 »	29,380 »
362,560 »	538,680 »	13,000 »	193,760 »	346,600 »	212,500 »	7,620 »	6,240 »	27,400 »
385,280 »	766,300 »	21,420 »	310,820 »	133,560 »	203,160 »	16,000 »	6,360 »	50,120 »
34,300 »	166,200 »	1,580 »	2,700 »	2,760 »	2,280 »	200 »	»	120 »
»	»	1,720 »	400 »	140 »	1,520 »	»	»	»
»	1,056,840 »	300 »	»	71,880 »	266,300 »	1,000 »	140 »	»

TABLEAU LITT. K.
2^me partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4.	20	4,440	8 88
	de toute nature de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4.	40	•	•
	à durée illimitée	Id.	40	•	•
	à vie	Id.	40	•	•
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35	132,600	464 10
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	5,612,200	36,479 30
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	134,520	8,743 80
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	63,240	1,707 48
	publiques de meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	9,557,740	258,058 08
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	28,340	765 18
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	52 ¹ / ₂	61,300	199 27
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 2, 3 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	32,300	209 05
	de baux de toute nature	Loi du 6 août 1887, art. 5	10	360	56
Obligations, libérations, etc.	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	•	•
	Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	50,080	420 84
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	85,100	555 10
	Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	5,200	140 40
Autres actes	•	65	210,460	1,367 90	
Droits partiels	•	2 70	•	•	
TOTAL					300,297 75

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Résumé.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	• 20	67,915,060	155,850 12
	Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	• 40	3,334,280	14,137 12
	à durée illimitée.	Id.	• 40	569,620	1,478 48
	à vie.	Id.	• 40	505,480	1,921 92
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	176,420	617 47
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	26,579,140	171,464 41
	publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juil- let 1879, art. 1.	2 70	751,140	19,740 88
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	165,620	10,765 50
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	25,602,600	691,270 20
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	13,900,760	376,940 52
Échan- ges	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o , 5 ^o , 4 ^o et 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	344,460,180	18,945,309 90
	de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, arr. 15 août 1828 et loi du 28 juil. 1879, art. 1.	2 70	716,080	19,350 38
	de biens immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	4,616,880	30,009 72
Retours ou plus-values	de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1	• 10	1,248,320	1,948 32
	d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juil- let 1879, art. 1.	5 50	705,520	38,682 60
	de partages d'immeubles.	Loi du 17 juin 1887, art. 5	1 •	39,860	398 60
Cautionnements	de partages d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	1,271,460	69,950 30
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	0 32 1/2	1,175,420	3,820 09
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	4,216,540	27,406 21
	de baux de toute nature	Loi du 6 août 1887, art. 3	• 10	3,185,000	3,185 60
	de moins de 27 ans	Id.	• 20	137,620	275 24
	de 27 ans et plus				

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
5,779,180	25,018,320	0,221,920	4,294,240	11,908,500	5,955,960	1,659,440	2,278,080	4,819,420
171,600	1,086,900	584,820	927,100	571,980	117,100	65,920	7,580	1,180
40,820	78,200	71,160	73,800	65,640	16,040	4,040	7,660	6,260
15,800	57,960	15,620	64,300	74,040	37,220	11,800	14,740	15,400
	140,420		5,000	16,000	9,300	5,700		
3,323,240	4,678,660	2,595,220	3,616,420	3,837,120	1,410,780	1,653,560	2,024,800	3,640,540
44,300	406,480	45,800	41,680	109,860	32,100	3,280	15,660	35,980
58,960	101,920	8,960	2,020	9,840	2,760			1,160
2,732,960	7,562,460	2,551,760	3,295,400	1,940,060	2,115,200	1,229,760	2,318,120	1,856,880
1,803,260	6,436,320	678,880	1,060,060	1,561,160	1,730,340	124,660	106,800	399,280
17,067,840	104,340,980	54,009,780	40,354,260	40,636,360	36,372,820	7,425,020	6,689,220	10,623,900
2,040	77,040	80,840	9,180	364,060	12,680	780	2,480	167,580
386,280	1,122,600	561,640	948,040	392,720	458,480	106,340	348,500	291,380
53,520	167,140	39,920	75,680	190,140	298,800	90,960	46,860	287,300
95,040	129,120	32,820	66,020	41,740	234,900	22,340	54,240	26,900
1,720	2,320	1,520	4,700	7,400	10,420	7,300	840	5,580
120,760	152,340	114,940	241,040	208,020	165,880	48,620	77,160	52,500
28,000	465,840	6,360	27,380	67,460	77,800	95,800	247,580	158,600
742,420	1,057,140	454,520	167,780	925,040	287,640	91,520	179,740	310,540
517,040	951,260	661,580	329,480	81,720	163,540	275,200	91,260	112,420
	31,020	5,660	27,140	34,960	24,280	180		14,380

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT per 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52½	4,535,760 »	14,734 75
		autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	6,012,800 »	59,085 20
	collatérales ou étrang.	entre { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	218,140 »	5,708 58
		autres Id.	5 40	1,358,880 »	46,201 92
	immobilières	en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	23,478,740 »	528,702 36
		entre { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	125,760 »	4,358 72
	collatérales ou étrang. { autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 1 ^{er} juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	4,716,800 »	325,459 22	
Obligations, libérations, etc.	Prêts sur biens meubles Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	11,452,420 »	54,357 26	
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,642,620 »	36,677 03	
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	50,158,280 »	325,898 82	
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	7,792,120 »	58,440 90	
	Obligations, cessions de créances, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	202,250,240 »	2,831,223 36	
	Condammations à des sommes et valeurs. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	12,517,520 »	81,562 58	
	Constitutions de rentes, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	912,160 »	24,628 52	
	Quittances, libérations, remboursements, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	66,097,460 »	420,656 09	
	Adjudications et marchés entre particuliers. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	2,371,060 »	53,194 84	
	Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,960,000 »	52,920 »	
Autres actes	» 65 2 70	1,029,220 » 27,000 »	6,689 93 729 »		
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus. Loi du 15 avril 1884, art. 25 et 21 juin 1894, art. 2.	» 30	42,520 »	127 56	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus Id.	» 30	1,200 »	3 60	
	Quittances de sommes prêtées Id.	» 30	»	»	
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année Id.	» 65	1,450,140 »	9,484 41	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année Id.	» 65	7,160 »	48 54	
Habitations ouvrières.	Prêts. Contrats faits pour une année au plus. Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 30	3,740 »	11 22	
	Ouvertures de crédit. Id. Id.	» 30	2,080 »	6 24	
	Quittances de sommes prêtées Id.	» 30	2,040 »	6 12	
	Prêts. Contrats faits pour plus d'une année. Id.	» 65	12,456,360 »	80,966 54	
	Ouvertures de crédit. Id. Id.	» 65	112,220 »	729 43	
Ventes et adjudications d'immeubles Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	11,440,280 »	308,887 56		
Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications Loi du 21 mai 1897, art. 1 ^{er}	2 70	18,608,480 »	502,428 96		
Régime successoral des petits héritages Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6	2 70	260,240 »	7,026 48		
Partages Loi du 15 mai 1905, art. 1		252,235,100 »	580,587 75		
Droits partiels			42,805 50		
Total					26,774,185 73

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
212,240 »	1,885,540 »	215,940 »	232,800 »	996,640 »	541,800 »	4,500 »	95,940 »	578,760 »
237,940 »	2,472,400 »	268,460 »	387,560 »	1,420,560 »	648,580 »	64,240 »	250,480 »	282,980 »
5,840 »	94,740 »	14,180 »	41,500 »	24,560 »	27,520 »	»	1,100 »	10,900 »
112,820 »	478,640 »	74,220 »	80,020 »	143,500 »	304,920 »	8,720 »	51,440 »	104,600 »
1,655,940 »	4,027,520 »	1,870,560 »	4,410,240 »	4,105,020 »	3,315,160 »	526,940 »	1,022,580 »	1,946,080 »
80 »	26,620 »	»	»	14,500 »	16,000 »	28,280 »	40,280 »	»
500,000 »	592,520 »	273,680 »	957,980 »	1,562,900 »	448,560 »	251,580 »	259,620 »	209,860 »
205,840 »	9,685,260 »	65,340 »	82,500 »	635,960 »	696,040 »	»	15,500 »	68,180 »
909,180 »	2,205,940 »	244,500 »	250,860 »	638,600 »	793,520 »	320,900 »	56,140 »	234,180 »
11,815,540 »	15,680,740 »	3,321,720 »	7,604,560 »	5,619,500 »	5,215,640 »	1,356,660 »	297,560 »	1,426,560 »
702,600 »	2,151,120 »	464,080 »	1,624,220 »	2,072,840 »	405,800 »	140,780 »	107,500 »	144,280 »
35,157,500 »	69,161,640 »	13,285,440 »	15,593,100 »	27,468,040 »	21,137,620 »	4,141,640 »	3,519,000 »	12,706,260 »
2,495,920 »	5,555,200 »	392,640 »	894,920 »	1,431,680 »	1,157,960 »	435,800 »	109,440 »	145,760 »
74,940 »	509,260 »	29,500 »	49,540 »	338,180 »	42,420 »	6,120 »	6,120 »	56,280 »
7,781,660 »	55,660,280 »	3,459,160 »	5,558,120 »	5,659,500 »	6,766,480 »	883,560 »	505,880 »	2,045,420 »
470,780 »	711,540 »	85,460 »	271,980 »	451,220 »	280,060 »	13,440 »	16,680 »	71,900 »
583,260 »	766,500 »	21,420 »	319,820 »	133,560 »	263,160 »	16,000 »	6,560 »	50,120 »
43,980 »	257,900 »	164,120 »	149,580 »	238,260 »	45,540 »	30,800 »	16,380 »	82,660 »
5,940 »	6,860 »	5,100 »	6,160 »	1,440 »	3,500 »	»	»	200 »
1,500 »	11,960 »	14,180 »	2,900 »	700 »	1,600 »	»	6,180 »	5,500 »
»	»	»	»	»	»	»	1,200 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
21,400 »	797,400 »	80,940 »	28,580 »	97,400 »	11,500 »	38,660 »	42,040 »	341,220 »
»	»	7,000 »	»	»	»	160 »	»	»
»	»	2,000 »	1,500 »	»	500 »	120 »	»	20 »
»	2,080 »	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	2,040 »	»	»	»	»
868,600 »	2,000,140 »	298,580 »	397,800 »	5,540,440 »	2,869,020 »	217,740 »	443,940 »	1,820,100 »
»	66,900 »	100 »	21,800 »	1,500 »	10,500 »	»	»	11,420 »
912,280 »	2,092,940 »	481,740 »	424,200 »	3,294,720 »	2,275,280 »	116,620 »	550,220 »	1,492,280 »
1,917,400 »	3,395,220 »	755,440 »	2,870,800 »	983,380 »	1,273,840 »	1,331,700 »	3,597,580 »	2,483,060 »
9,420 »	42,000 »	18,200 »	33,400 »	51,500 »	25,020 »	21,060 »	16,700 »	44,340 »
28,650,400 »	59,981,460 »	20,804,520 »	31,503,180 »	28,442,600 »	29,297,520 »	4,240,040 »	4,385,500 »	24,950,080 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits de

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT par 100 FR.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
Droits minima.	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 60 (fixe)	778 •	466 80
Échanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35 %	4,299,260 •	15,047 41
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 %	670,460 •	8,493 25
Retours ou plus-values de partages d'immeubles.	Lois des 18 déc. 1851, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 %	172,820 •	21,602 50
Transcriptions. Mutations d'immeubles à titre onéreux.	Lois des 30 mars 1841, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 %	344,044,220 •	4,300,552 75
Mutations d'immeubles à titre gratuit.	id.	1 25 %	3,698,120 •	46,226 80
Ventes de biens domaniaux.	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65 %	652,560 •	4,111 64
Habitations ouvrières Ventes et adjudications d'immeubles	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	• 65 %	11,414,040 •	74,101 26
Petites propriétés rurales. Ventes et adjudications	Loi du 21 mai 1897, art. 1 ^{er}	• 65 %	18,391,540 •	119,564 53
Régime successoral des petits héritages	Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6	• 65 %	261,040 •	1,696 76
Droits partiels	4,952 49
TOTAL. fr.				4,596,905 89
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits fixes				1,756,274 64
Droits gradués				236,468 •
Lettres de noblesse				580 »
Permis de changer de nom de famille				580 •
Droits proportionnels				26,774,185 73
TOTAL des droits d'enregistrement fr.				28,768,088 37
Droits de transcription				4,596,905 89
TOTAL GÉNÉRAL fr.				33,364,994 26
Les comptes de gestion renseignent				33,364,563 67
Différence expliquée par les directeurs. . . fr.				430 89

transcription.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
67	89	25	55	157	108	48	128	101
377,040	1,082,440	558,260	927,320	374,080	441,420	82,220	185,100	270,480
94,120	127,500	31,440	66,160	41,280	233,680	17,720	42,040	25,520
119,300	407,740	70,640	247,080	275,200	151,320	34,080	63,440	358,500
57,110,060	164,063,820	34,086,760	40,452,660	40,952,880	36,578,120	7,386,460	6,204,120	16,309,340
340,700	561,960	200,700	841,540	960,120	208,260	278,960	290,060	215,760
2,160	28,020	76,080	2,520	313,880	10,100	»	2,160	163,640
900,420	1,042,400	480,260	507,320	3,311,080	2,256,040	173,860	345,260	1,405,840
1,929,700	3,561,220	736,160	2,789,280	991,540	1,270,580	1,224,460	3,455,480	2,436,120
3,500	96,860	18,200	30,620	50,520	31,740	33,360	16,700	49,540

TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>A. Justices de paix.</i>						
Mise au rôle		Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 4°.	2 »	28,384	56,768 »	
Légalisations et recherches.	Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	» 25	9,814	2,453 50	
	Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	453	226 »	
TOTAL fr.					2,679 50	
Vacations	Scellés, inventaires, conseils de famille, adoptions, tutelles, émancipations, autorisations de faire le commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1°.	7 »	9,801	68,607 »	
	Cahiers de charges, partages, liquidations, adjudications, référés	Id.	7 »	9,544	66,808 »	
Rédaction	Actes de notoriété et certificats	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	3 »	738	2,214 »	
	Déclarations d'apposition de scellés	Id.	3 »	668	2,004 »	
	Déclarations de tiers saisis	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 2°.	5 »	45	215 »	
Expéditions, copies ou extraits	à 1 franc par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	1 »	48,210	48,210 »	
	Matière électorale à fr. 0.50 par extrait	Loi du 12 avril 1894, art. 66, 1, 4°.	» 50	413	206 50	
	en matière pénale	à fr. 0.50 par rôle	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 38.	» 50	952	476 »
		à fr. 0.25 par extrait	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 41.	» 25	48	12 »
		à fr. 0.05 par article	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 42.	» 05	118	5 90
copies non signées à fr. 0.50 par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	» 50	6,685	3,342 50		
Droits partiels					3 06	
TOTAL fr.					192,103 96	
TOTAL des droits perçus dans les justices de paix. fr.					251,551 46	
<i>B. Cours et tribunaux.</i>						
Mise au rôle.	Tribunaux de commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 1.	4 50	33,196	149,382 »	
	Tribunaux de première instance	Id.	6 »	7,324	43,944 »	
	Cours d'appel	Id.	12 »	1,225	14,700 »	
	Cour de cassation	Id.	12 »	38	456 »	
TOTAL fr.					208,482 »	
Légalisations et recherches.	Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	» 25	11,685	2,921 25	
	Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	71	35 50	
TOTAL fr.					2,951 75	

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale	Hainaut.	Liège	Limbourg	Luxembourg.	Namur.
2,996	8,814	1,056	1,572	6,261	4,485	541	1,155	1,524
554	2,097	1,105	952	2,470	590	356	874	1,097
16	85	17	13	127	101	2	24	67
1,141	2,520	1,080	1,158	1,497	1,525	254	305	453
1,038	2,126	892	1,551	1,556	1,018	453	419	691
82	215	62	88	102	102	23	26	38
50	312	30	52	105	106	1	»	14
2	19	1	6	6	1	2	2	4
5,407	14,502	3,275	3,525	10,479	6,133	897	1,614	2,288
4	18	3	375	8	4	»	1	»
91	318	35	159	127	154	1	59	17
»	22	»	»	18	5	5	»	»
»	12	»	»	16	»	»	»	90
251	1,126	497	785	1,428	1,084	195	540	781
»	»	»	»	»	»	»	»	»
5,010	14,229	1,490	2,495	4,712	3,731	355	297	877
1,006	2,513	438	487	1,122	1,057	157	277	449
»	828	»	162	»	231	»	»	4
»	58	»	»	»	»	»	»	»
2,248	3,403	947	795	1,278	1,671	197	391	697
8	»	7	6	10	27	»	6	7

TABLEAU LITT. L (suite).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
	Vacations, appositions de scellés, etc., aux faillites	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1 ^o A. et 13.	7 °	365	2,555 °
	Minimum du droit de collocation	Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 2.	4 °	86	356 °
	Adjudications	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , et loi du 28 juillet 1870, art. 2.	• 30 %	•	•
	Adjudications	Id.	• 65 %	•	•
	Bordereaux de collocation	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , lois des 28 juillet 1870, art. 2, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	• 50 %	385,280	1,026 40
Rédaction et transcription.	Dépôts de témoins	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	1 °	5,005	5,005 °
	Certificats en matière électorale	Loi du 12 avril 1894, art. 66, I, 4 ^o .	• 50	33	16 50
	Déclarations d'apposition de scellés	Loi du 25 nov. 1889, art. 10, 3 ^o , B, et art. 15.	3 °	34	102 °
	Première instance		5 °	9,210	46,050 °
	Actes divers soumis au droit de 5 francs.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, §§ 2 et 4, 1 ^o .			
	Commerce		5 °	8,658	43,290 °
	Appel		5 °	9	45 °
	Cassation		5 °	5	25 °
	Matières fiscale, électorale, de milice et de prud'hommes	Lois des 25 novembre 1889, art. 12, § 5, 1 ^o , et 12 avril 1894, art. 66, II.	1 °	754	754 °
	Actes de mariage, d'adoption et de divorce	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 3 ^o .	• 85	405	342 55
	Actes de naissance, de décès et publications de mariage	Id.	• 53	3,095	1,640 55
Expéditions, copies ou extraits.	Matière électorale	Loi du 12 avril 1894, art. 66, I, 4 ^o .	• 50	70	35 °
	Matière électorale. Actes de l'état civil	Loi du 12 avril 1894, art. 66, F.	• 15	1,969	295 35
	Première instance		2 °	124,075	248,150 °
	Actes, jugements et arrêts.	Lois des 21 vent. an VII, art. 7 à 9, 5 juil. 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.			
	Commerce		2 °	71,886	145,372 °
	Appel		4 °	5,567	22,268 °
	Cassation		4 °	773	3,092 °

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.									
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
2	165	45	55	94	10	2	1	15	
2	54	5	.	12	15	1	.	22	
.	
.	
.	152,600	17,080	.	174,600	20,000	.	.	20,880	
657	1,485	567	448	668	919	67	89	327	
.	.	.	.	6	24	.	.	5	
.	54	
812	2,505	850	1,081	1,754	1,146	219	355	510	
4,237	1,894	510	766	507	530	45	26	134	
.	.	.	1	.	8	.	.	.	
.	5	
.	224	.	511	.	19	.	.	.	
29	168	19	12	51	42	6	25	75	
375	1,070	281	213	260	502	61	118	215	
9	19	11	15	6	5	1	1	7	
666	501	271	251	75	221	52	40	86	
12,291	44,677	6,587	8,574	19,574	21,425	2,972	3,241	4,956	
17,117	27,450	2,266	5,174	8,475	8,665	768	517	1,454	
.	3,585	.	804	.	1,102	.	.	16	
.	775	

TABLEAU LITT. L (suite).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus	
Expéditions, copies ou extraits (suite).	Matière pénale	à fr. 0 50 par rôle ou extrait . . .	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 39, 41.	» 50	9,715	4,857 50
		à fr. 0 25 par extrait	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 41.	» 25	1	» 25
		à fr. 0 10 par article	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 39.	» 10	»	»
		à fr. 0 05 par article	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 42.	» 05	80	4 »
	Copies non signées à fr. 0 50 par rôle.	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 5 ^e .	» 50	71,896	55,948 »	
Tables décennales à fr. 0 01 par nom	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 4 ^e .	0 01	53,361	533 61		
Droits partiels.					39 65	
TOTAL. fr.					560,703 36	
TOTAL des droits perçus dans les cours et tribunaux. fr.					772,142 11	
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS:						
Mise au rôle.	}	Justices de paix			56,708 »	
		Cours et tribunaux			208,482 »	
Légalisations et recherches	}	Justices de paix			2,679 50	
		Cours et tribunaux			2,956 75	
Vacations, rédactions et expéditions	}	Justices de paix			192,100 90	
		Cours et tribunaux			560,663 71	
Droits partiels	}	Justices de paix			3 00	
		Cours et tribunaux			39 65	
TOTAL GÉNÉRAL. fr.					1,023,693 57	
Les comptes de gestion renseignent. fr.					1,023,693 57	
Différence expliquée par les directeurs. fr.					»	

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
525	7,215	137	942	348	331	71	72	76
»	»	»	»	»	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	80	»	»	»	»	»
9,087	56,627	3,341	6,371	7,060	5,749	674	1,000	2,001
»	1,678	»	»	»	»	»	51,883	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TABX de droit par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Inscriptions .	Droits minima.	Lois des 5 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixe.)	2,458 »	1,474 80
	Ouvertures de crédits	Lois des 24 mars 1875, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 ‰	54,095,280 »	35,161 93
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit.	Id.	» 65 ‰	7,056,540 »	4,586 56
	Bordereaux de créances, etc.	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, 5 janvier 1824, art 1, et 28 juil. 1879, art. 1.	1 30 ‰	251,098,540 »	326,428 22
	Hypothèque maritime.	Loi du 21 août 1879.	1 30 ‰	1,475,860 »	1,916 01
	Hypothèque maritime. Ouverture de crédit	Id	» 65 ‰	61,000 »	39 65
	Hypothèque maritime Ouverture de crédit. (Complém. du droit.)	Id.	» 65 ‰	20,000 »	13 »
Droits partiels.	789 40	
TOTAL fr.				370,589 57	
Les comptes de gestion renseignent.				370,589 57	
Différence expliquée par les directeurs				»	

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
A. — SUCCESSIONS.				
<i>Propriété.</i>				
Entre époux sans enfant	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	15,717,468	864,460 80
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	49,459,548	3,563,249 51
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	8,423,212	1,162,403 20
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	8 90	40,152,109	3,290,857 91
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	15 80	12,985,489	1,705,577 71
Entre autres parents.	Id.	15 80	18,654,715	2,574,350 47
Entre personnes non parentes	Id.	15 80	40,667,652	6,440,156 02
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	570,958	46,812 62
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	444	61 27
Accroissement par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	501,791	41,647 24
Transmissions de brevets d'invention.	Lois des 24 mai 1851, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 (fixe.)	•	•
Droits anciens	•	•	•	22,555 56
<i>Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfant	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	2 75	16,881,633	464,244 92
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	3,455,242	117,478 05
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	1,107,416	76,411 71
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	4 10	959,206	39,527 47
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 90	99,207	6,845 51
Entre autres parents.	Id.	6 90	503,935	34,771 51
Entre personnes non parentes	Id.	6 90	2,019,775	159,564 51
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	4 10	13,601	557 64
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	•	•
Accroissement par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	445,257	30,732 01

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,502,754	6,205,104	1,892,026	1,555,648	1,012,510	1,450,476	305,583	555,674	877,704
5,860,714	14,865,772	4,964,164	7,510,321	6,866,018	5,677,806	1,043,478	1,031,429	1,624,840
1,285,520	2,196,241	909,803	1,498,050	734,729	1,125,857	196,712	132,294	348,006
3,587,055	14,500,616	2,406,274	5,493,582	7,003,989	4,790,393	680,368	595,555	868,139
977,776	5,728,579	1,016,005	1,178,881	1,252,435	1,510,588	243,300	123,649	364,272
1,185,507	5,586,420	3,526,581	2,319,157	1,412,440	535,499	700,085	499,275	2,390,050
2,900,752	19,781,022	7,850,092	4,067,010	6,695,387	5,065,808	1,054,538	496,149	678,025
8,614	44,453	.	342	24,626	486,722	.	1,322	4,879
.	444
50,101	17,259	135,887	59,540	8,865	55,981	6,257	.	8,801
.
718,195	6,158,028	1,650,503	2,975,693	1,550,756	1,412,594	661,113	589,497	1,404,854
201,110	1,037,574	450,452	412,170	595,147	474,101	193,073	63,507	48,232
55,512	261,871	117,495	220,008	233,015	131,154	35,201	30,950	42,390
7,523	838,162	5,450	57,913	30,375	19,099	546	128	.
7,506	5,197	4,090	7,206	34,225	30,556	655	952	8,240
8,876	221,699	.	67,116	174,021	.	.	51,623	.
556,588	876,402	93,484	254,010	191,925	126,928	29,606	68,043	21,679
.	.	.	.	11,150	.	.	2,452	.
.
10,058	109,688	43,750	97,850	159,404	12,522	.	9,078	3,127

TABLEAU LITT. IV. (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Rétributions périodiques.</i>					
Entre époux sans enfant	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	•	•	
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	12,110	823 53	
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 17 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	•	•	
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	8 20	•	•	
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	13 80	•	•	
Entre autres parents	Id.	13 80	•	•	
Entre personnes non parentes	Id.	13 80	2,995	413 31	
	TOTAL			20,510,857 82	
B. — MUTATIONS PAR DÉCÈS.					
<i>Propriété.</i>					
En ligne directe	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	7,826,719	100,574 49	
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 80	4,319,049	293,695 39	
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	15,544	1,057	
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	2,045	139 06	
Droits anciens				131 62	
<i>Usufruit.</i>					
En ligne directe	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	0 70	32,450	227 15	
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	3 40	1,674,987	56,949 66	
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 5.	3 40	73,870	2,511 61	
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 5.	3 40	•	•	
	TOTAL			464,285 98	
C. — MUTATIONS PAR SUCCESSIONS EN LIGNE DIRECTE.					
<i>Propriété.</i>					
Recueillies	par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	7,554,601	103,764 42
	par des descendants légitimes	Id.	1 40	170,708,002	2,473,912 88
	par des descendants naturels	Id.	1 40	44,057	624 21

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
9	•	•	•	•	•	•	•	•
•	900	•	10,920	200	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	2,998	•	•	•	•
803,494	2,526,596	1,936,822	287,347	85,318	1,060,457	180,331	85,428	113,071
143,842	1,005,433	1,152,794	103,162	349,121	198,742	70,446	87,508	310,001
•	400	144	•	15,000	•	•	•	•
•	•	•	195	1,850	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	22,906	•	•	100	•	•	9,111	332
64,242	432,170	433,959	10,866	313,688	333,819	9,243	29,898	47,095
•	•	13,047	•	60,388	•	•	•	437
•	•	•	•	•	•	•	•	•
349,053	912,598	4,648,607	455,896	478,712	499,272	34,033	86,912	89,518
20,234,280	50,526,821	16,700,603	21,944,301	26,589,072	21,729,861	4,125,761	6,119,328	8,847,975
•	23,920	6,846	4,728	2,000	•	•	•	8,165

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Usufruit.</i>				
Recueillies {	par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 70 858,557	• 6,009 90
	par des descendants légitimes	Id.	• 70 477,289	• 3,541 03
	par des descendants naturels	Id.	• 70 4,725	• 33 08
TOTAL				2,589,686 52
D. — MUTATIONS PAR SUCCESSIONS ENTRE ÉPOUX.				
<i>Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	9,481,124	182,735 74
<i>Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 70	37,954,567	265,681 97
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id.	• 70	42,161	295 15
TOTAL fr.				398,712 84
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession				20,510,887 82
Id. de mutation par décès				464,285 98
Id. id. sur les successions en ligne directe				2,589,686 52
Id. id. id. entre époux				398,712 84
TOTAL fr.				23,963,543 16
Les comptes de gestion renseignent				23,960,935 09
Différence expliquée par les directeurs				2,608 07

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,876	454,556	3,241	1,357	333,561	35,742	°	24,767	457
°	76,348	154,002	173,645	24,392	21,918	°	22,034	4,049
°	4,725	°	°	°	°	°	°	°
1,538,448	4,088,804	660,039	1,056,611	835,920	721,213	60,922	198,369	320,798
3,250,957	9,495,241	3,506,440	5,296,204	5,852,576	5,969,881	784,456	1,341,851	2,456,081
24,035	9,139	663	1,635	4,046	°	1,443	°	°

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES	TAUX	NOMBRE	MONTANT		
	de perception.	des droits.	de timbres débiteurs.	des droits perçus.		
TIMBRES FIXES.	Formules pour actes de protêt (Huissiers).	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	• 50	265,800	132,000 »	
	Id. (Postes)	Id.	• 50	126,900	63,450 »	
	Passeports	à l'intérieur (Délivrés gratis)	Id.	2 »	»	»
			Loi du 25 mars 1891, art. 11.	8 »	1,051	8,408 »
			(Délivrés gratis)	»	»	»
			à l'étranger	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	8 »	1,051
	Permis de port d'armes de chasse	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	35 »	16,479	576,765 »	
	Permis de chasse au lévrier	Id.	35 »	15	525 »	
	TOTAL				782,048 »	
	TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce	Loi du 25 mars 1891, art. 12.	• 10	637,174	63,717 40	
• 25			237,487	59,371 75		
• 50			111,218	55,609 »		
1 »			50,738	50,738 »		
1 50			18,129	27,193 50		
2 »			10,664	21,328 »		
2 50			10,358	25,895 50		
3 »			4,125	12,375 »		
3 50			2,026	7,091 »		
4 »			1,851	7,404 »		
4 50			1,157	5,116 50		
5 »			4,795	23,975 »		
5 50			471	2,500 50		
6 »			672	4,032 »		
6 50			418	2,717 »		
7 »			396	2,772 »		
7 50			1,013	7,597 50		
8 »			302	2,416 »		
8 50			262	2,227 »		
9 »			328	2,952 »		
9 50	152	1,444 »				
10 »	1,453	14,530 »				
10 50	118	1,259 »				
11 »	164	1,804 »				
11 50	142	1,653 »				
12 »	902	2,424 »				
12 50	1,750	21,875 »				
20 »	490	9,800 »				
25 »	1,755	43,875 »				
50 »	950	47,500 »				
TOTAL				533,242 05		

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.									
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
50,950	112,600	15,550	22,050	37,450	32,850	3,950	4,150	7,450	
6,000	18,900	6,500	5,800	45,050	18,700	3,500	6,850	16,000	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
97	494	11	50	53	248	"	15	83	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1,545	2,767	1,186	1,121	3,542	2,191	697	1,321	2,309	
3	1	11	"	"	"	"	"	"	
40,868	201,893	30,554	34,564	154,823	96,232	11,270	16,160	42,001	
15,585	70,525	18,585	14,755	60,711	20,036	4,545	6,494	16,353	
8,340	59,801	9,579	7,872	21,902	12,209	1,966	2,442	7,107	
4,483	18,349	4,076	4,177	9,124	4,805	724	1,060	3,040	
1,850	6,763	1,732	1,570	2,898	1,776	190	549	1,091	
1,117	3,824	1,050	958	1,845	965	130	218	548	
1,066	4,260	810	1,146	1,652	820	66	150	399	
397	1,490	304	435	741	482	68	76	132	
199	728	144	231	352	272	24	26	50	
231	631	134	196	353	222	37	10	57	
172	343	74	139	197	147	20	15	30	
385	1,674	291	692	1,192	370	84	66	131	
35	163	32	60	75	85	4	1	16	
52	240	25	81	107	121	9	15	22	
29	161	25	54	62	70	8	2	7	
50	139	14	40	75	55	2	10	11	
90	472	30	122	169	93	6	8	23	
19	96	8	47	61	51	5	10	6	
15	90	17	48	31	47	5	4	5	
56	84	18	39	63	50	7	6	6	
10	43	2	24	26	38	"	4	6	
158	520	81	175	236	163	12	33	75	
7	32	8	7	12	44	1	4	3	
8	48	10	14	23	37	8	9	7	
8	32	6	22	28	39	5	"	2	
11	63	7	25	50	38	6	1	3	
161	748	131	242	263	150	16	"	37	
46	182	11	53	118	56	10	5	7	
173	615	34	76	326	509	13	"	9	
251	289	4	108	87	195	7	2	7	

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débiteurs.	MONTANT des droits perçus.
		» 10	508,906	50,890 60
		» 25	185,050	46,262 50
		» 50	78,360	39,180 »
		1 »	89,071	39,071 »
		1 50	15,500	20,265 50
		2 »	8,123	16,246 »
		2 50	4,788	11,970 »
		5 »	2,864	8,502 »
		5 50	1,727	6,044 50
		4 »	1,650	6,600 »
		4 50	1,142	5,159 »
		5 »	1,971	9,855 »
		5 50	428	2,526 50
		6 »	517	3,102 »
		6 50	342	2,225 »
		7 »	306	3,542 »
		7 50	413	3,097 50
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Loi du 25 mars 1891, art. 13.	8 »	452	5,456 »
		8 50	215	1,810 50
		9 »	282	2,558 »
		9 50	182	1,720 »
		10 »	1,108	11,080 »
		10 50	121	1,270 50
		11 »	154	1,694 »
		11 50	112	1,288 »
		12 »	168	2,016 »
		12 50	700	8,750 »
		15 »	386	5,790 »
		17 50	104	1,820 »
		20 »	347	6,940 »
22 50	52	1,170 »		
25 »	636	15,900 »		
30 »	38	1,140 »		
35 »	18	650 »		
40 »	12	480 »		
45 »	10	450 »		
50 »	85	4,180 »		
	TOTAL			548,507 10

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
34,377	575,565	7,496	11,061	19,897	56,447	1,232	1,551	3,280
14,510	139,953	2,950	4,074	7,299	14,732	124	420	988
6,118	57,068	1,562	2,955	5,847	5,756	51	229	774
5,455	26,812	934	1,777	2,542	3,562	30	130	240
1,484	8,336	384	856	1,069	1,272	8	21	79
845	4,764	312	586	615	902	12	46	43
522	2,690	165	452	322	581	7	25	44
276	1,425	66	308	295	465	1	9	21
228	773	57	199	191	282	1	2	14
220	797	40	245	138	205	»	»	5
167	483	14	192	77	202	»	»	7
357	917	44	273	88	260	2	12	18
123	99	8	69	10	90	»	»	15
127	132	14	101	19	121	1	»	2
63	87	11	71	18	88	»	»	4
109	92	8	120	25	146	»	»	6
75	127	6	59	21	115	»	»	10
66	95	15	129	15	114	»	»	2
36	58	6	45	8	57	»	»	3
42	66	17	64	8	81	»	»	4
9	54	4	27	8	76	»	»	4
254	468	22	157	10	211	»	»	6
»	26	4	38	8	38	»	»	7
7	28	3	61	2	48	»	»	5
5	39	8	26	5	27	»	»	2
13	40	10	53	3	35	1	»	7
302	146	10	107	11	110	»	»	14
97	142	7	80	3	57	»	»	»
11	29	1	12	6	45	»	»	»
97	129	8	48	6	59	»	»	»
10	17	1	5	»	19	»	»	»
165	189	5	47	7	183	»	40	»
5	19	»	5	»	9	»	»	»
1	7	»	5	»	5	»	»	»
1	3	»	»	»	8	»	»	»
1	»	»	2	»	7	»	»	»
5	3	»	6	»	69	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT
				des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger	Loi du 25 mars 1891, art. 13.	• 05	10,022	501 10
		• 13	3,228	419 64
		• 25	2,313	578 25
		• 50	1,565	782 50
		• 75	878	658 50
		1 •	588	588 »
		1 25	319	398 75
		1 50	314	471 »
		1 75	129	225 75
		2 •	216	432 »
		2 25	95	213 75
		2 50	142	355 »
		2 75	56	154 »
		3 •	66	194 »
		3 25	80	260 »
		3 50	37	139 50
		3 75	50	112 50
		4 •	43	172 »
		4 25	20	85 »
		4 50	37	166 50
		4 75	15	71 25
		5 •	33	415 »
		5 25	11	57 75
		5 50	29	159 50
		5 75	22	126 50
		6 •	54	324 »
		6 25	254	1,587 50
7 50	109	817 50		
8 75	51	446 25		
10 •	63	630 »		
11 25	16	180 »		
12 50	237	2,962 50		
15 •	86	1,290 »		
17 50	14	245 »		
20 •	19	380 »		
25 50	9	202 50		
22 •	287	7,175 »		
TOTAL			23,975 90	
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches	Loi du 25 mars 1891, art. 18.	• 05	2,417,266	120,863 50
		• 06	488,512	29,310 72
		• 07	648,823	45,417 61
		• 08	487,482	38,998 56
		• 09	575,893	51,830 37
		• 10	271,850	27,185 »
		• 11	65,124	7,163 64
• 12	786,563	94,387 56		
TOTAL			415,156 76	
TIMBRES DE DIMENSION.	Loi du 25 mars 1891, art. 7.	• 25	32,704	8,170 »
		• 50	1,577,745	788,872 50
		1 •	328,909	328,909 »
		1 50	675,951	870,136 50
		1 70	11,636	19,781 20
		2 50	21	52 50
Registres des formalités hypothécaires		2 00	122,441	318,546 60
TOTAL			2,340,274 10	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
451	4,564	112	295	5,685	615	4	52	270
224	1,292	29	112	1,148	527	5	9	84
630	932	16	43	363	289	5	5	32
549	611	10	59	125	196	1	5	11
400	252	2	32	64	123	»	»	5
198	242	2	7	35	95	»	»	11
126	119	4	18	19	55	»	»	»
149	111	5	11	14	26	»	»	»
84	31	»	3	»	11	»	»	»
149	40	1	6	»	19	1	»	»
40	27	»	11	1	16	»	»	»
55	72	2	2	»	11	»	»	»
39	5	»	2	10	2	»	»	»
46	10	»	»	1	9	»	»	»
60	19	»	»	1	»	»	»	»
31	5	»	»	»	1	»	»	»
17	5	»	»	»	8	»	»	»
38	4	»	»	1	»	»	»	»
14	2	»	2	»	2	»	»	»
95	13	»	»	»	1	»	»	»
12	2	»	»	»	1	»	»	»
52	59	»	1	5	6	»	»	»
11	»	»	»	»	»	»	»	»
22	1	»	5	»	1	»	»	»
20	1	1	»	»	»	»	»	»
35	19	1	1	»	»	»	»	»
221	30	»	»	»	5	»	»	»
85	24	»	»	»	»	»	»	»
45	4	»	1	»	1	»	»	»
50	12	»	»	»	1	»	»	»
14	2	»	»	»	»	»	»	»
188	49	»	»	»	»	»	»	»
63	25	»	»	»	»	»	»	»
10	4	»	»	»	»	»	»	»
40	0	»	»	»	»	»	»	»
8	1	»	»	»	»	»	»	»
177	110	»	»	»	»	»	»	»
176,505	720,009	178,503	227,456	464,851	230,924	63,965	128,877	217,400
52,160	140,503	57,509	25,011	101,570	50,207	4,619	13,281	35,052
65,709	225,527	45,540	57,926	152,414	64,175	6,748	9,159	41,825
52,356	140,663	79,026	41,946	101,905	25,806	2,612	8,591	30,797
85,966	284,115	15,982	71,985	45,187	61,790	6,242	1,626	5,000
19,155	85,944	42,571	19,115	50,470	55,756	2,555	2,081	18,649
5,221	16,925	1,358	4,211	3,529	52,671	177	657	595
154,383	282,711	60,840	77,314	85,742	106,671	2,444	1,905	14,493
2,558	6,855	3,206	4,706	6,877	3,258	1,541	1,902	1,931
200,568	497,841	92,517	133,056	283,950	203,079	35,264	46,790	84,900
28,872	55,275	34,741	40,524	62,591	48,618	15,565	17,555	25,590
77,291	236,175	48,278	66,841	97,739	60,787	21,009	26,463	33,555
128	402	1,002	1,250	828	203	6,103	1,541	310
6	12	»	2	»	1	»	»	»
14,006	29,387	11,495	14,381	19,894	13,483	4,860	6,200	8,735

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.		
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 25 mars 1891, art. 15.	• 25	3,782	945 50		
		• 10	3,063,512	306,351 20		
		• 25	1,015,056	253,764 »		
		• 50	425,602	212,801 »		
		1 »	192,089	192,089 »		
		1 50	58,502	87,755 »		
		2 »	31,335	62,670 »		
		2 50	21,510	53,775 »		
		3 »	12,103	36,309 »		
		3 50	8,145	28,507 50		
		4 »	7,012	28,048 »		
		4 50	6,253	28,138 50		
		5 »	8,252	41,260 »		
		5 50	2,681	14,745 50		
		TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets, mandats et obligations non négociables, actions de société et obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission.	Loi du 25 mars 1891, art. 12.	6 »	2,453	14,718 »
				6 50	2,157	14,020 50
				7 »	1,779	12,453 »
7 50	2,401			18,007 50		
8 »	1,338			10,704 »		
8 50	1,406			11,951 »		
9 »	1,245			11,205 »		
9 50	407			8,616 50		
10 »	2,721			27,210 »		
10 50	746			7,833 »		
11 »	797			8,767 »		
11 50	699			8,038 50		
12 »	815			9,780 »		
12 50	7,502	93,775 »				
20 »	2,383	51,660 »				
25 »	6,105	152,625 »				
50 »	2,027	101,550 »				
A REPORTER.				1,968,925 70		

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,115	1,350	.	11	270	36	.	.	.
320,815	1,707,025	123,574	286,297	243,227	498,053	65,119	70,308	348,494
190,392	414,769	40,028	99,859	75,352	117,299	23,519	18,979	103,968
94,020	135,883	15,332	42,276	31,084	47,900	11,888	8,992	37,537
50,223	55,290	7,343	19,788	14,443	18,349	6,620	3,037	16,096
16,555	16,800	2,263	5,917	4,208	5,384	576	1,452	5,367
10,228	8,304	1,267	2,941	2,310	3,117	419	414	2,335
7,890	5,326	802	1,962	1,422	1,944	276	325	1,373
4,681	2,800	338	1,076	799	1,097	131	252	949
3,332	1,860	211	690	412	783	108	120	620
3,187	1,347	148	573	351	587	122	95	602
2,702	1,030	119	394	223	427	66	68	1,324
5,682	1,460	237	550	525	779	303	157	559
1,693	457	15	218	23	200	52	19	4
1,575	392	16	175	25	190	25	44	11
1,288	470	15	134	17	162	52	18	1
1,060	354	19	131	14	150	21	20	1
1,178	506	12	139	48	402	11	22	63
820	262	9	125	5	86	15	14	2
1,039	187	12	86	8	59	14	1	.
906	161	5	80	1	70	19	3	.
581	171	3	77	3	60	11	1	.
1,356	582	45	265	38	335	76	10	14
520	101	1	84	.	40	.	.	.
546	123	3	87	2	32	.	.	2
478	108	.	66	.	31	.	1	15
566	118	6	98	.	24	1	1	1
0,585	410	5	225	16	152	103	3	3
1,907	453	3	154	3	62	1	.	.
5,607	346	1	90	19	39	.	.	3
1,650	348	2	17	.	1	.	.	.

TABLEAU LITT. O.

2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DESIGNATION DES TIMBRES.	TITRES	TAUX	NOMBRE	MONTANT	
	de perception.	des droits.	de timbr. appliqués.	des droits perçus.	
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	REPORT			1,968,925 70	
	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation)	Loi du 25 mars 1891, art. 17.	» 50‰	660,218,020	330,109 01
	TOTAL			2,299,034 71	
			» 05	»	»
			» 10	646	64 60
			» 20	13	2 60
			» 30	3	0 90
			» 40	1	0 40
			» 50	2,828,514	1,414,257 »
	Actions de société ou obligations et tous autres effets à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans, à partir de leur émission	Loi du 25 mars 1891, art. 14 et 16.	1 »	120,222	120,222 »
			2 »	20,065	40,130 »
			3 »	4,184	12,552 »
			4 »	15,545	62,172 »
			5 »	845	4,225 »
			6 »	65	300 »
		7 »	16	112 »	
		8 »	15	120 »	
		9 »	14	126 »	
		10 »	666	6,660 »	
	TOTAL			1,661,034 50	
	TOTAL des timbres proportionnels			3,960,060 21	
TIMBRES DE DIMENSION	Petit papier { Quart de feuille	» 25	19,034	4,758 50	
	{ Demi-feuille	» 50	192,899	96,449 50	
	{ Feuille entière	Loi du 25 mars 1891, art. 7.	1 »	39,049	39,049 »
	Moyen papier		1 30	105,559	137,208 70
	Grand papier		1 70	41,357	70,306 90
	Grand registre		2 50	23,360	58,400 »
		TOTAL			406,164 60
			» 5	125,840	6,192 »
			» 6	55,218	2,115 08
			» 7	30,326	2,122 82
		» 8	24,454	1,956 »	
Affiche	Loi du 25 mars 1891, art. 18.	9 »	58,366	5,252 »	
		10 »	107,204	10,720 40	
		11 »	41,821	4,600 31	
		12 »	65,182	7,821 84	
		15 »	»	»	
	TOTAL			40,779 71	

TABEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droits de timbre visa)

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.		
TIMBRES PROPORTIONNELS		77,620 60		
TIMBRES DE DIMENSION		54,463 77		
TOTAL		132,084 37		
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.				
DÉBIT	Timbres fixes	782,048 00		
	— proportionnels pour effets de commerce	533,242 65		
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	348,507 10		
	— — — — — payables à l'étranger	25,976 00		
	— — pour affiches	415,156 96		
	— de dimension	2,540,274 10		
TOTAL fr.		4,443,304 80		
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes	945 50		
	— proportionnels	3,060,069 21		
	— de dimension (papiers blancs)	406,164 60		
	— — (pour affiches)	40,779 71		
TOTAL fr		4,407,959 02		
Visa pour valoir timbre		132,084 37		
TOTAL GÉNÉRAL fr.		8,983,248 19		
Les comptes de gestion renseignent		8,983,820 33		
Différence expliquée par les directeurs		572 14		
 TABEAU LITT. P.				
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires	Loi du 7 août 1881, art. 1	250 00	57	9,250 00
Grandes		500 00	4	2,500 00
Grandes		Id. art. 2	250 00	1
TOTAL				12,000 00
Les comptes de gestion renseignent				12,000 00

(934)

Relevé récapitulatif des produits de l'exercice 1905.

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des droits perçus.	RÉPARTITION DES RECOUVREMENTS.			
			Part attribuée au fonds communal		Part du fonds spécial des communes pour l'année 1905.	Droits perçus au profit de l'État.
			de l'année 1905.	de l'année 1906.		
I. — IMPOTS.						
Contributions directes, douanes et accises.						
1	Contribution foncière.	27,551,588 02	»	»	»	27,551,588 02
2	Contribution personnelle	22,973,795 27	»	»	»	22,973,795 27
3	Droit de patente	12,125,498 06	»	»	»	12,125,498 06
4	Redevances sur les mines	789,318 86	»	»	»	789,318 86
5	Douanes	55,572,351 41	936,550 11	»	2,576,372	52,059,420 30
6	Accises	116,032,112 59	28,212,048 41	210,443 93	»	88,509,620 25
7	Droit de licence	4,261,660	»	»	4,261,660	»
	Recettes diverses	1,031,277 49	»	»	»	1,031,277 49
		241,055,401 70	29,148,607 52	210,443 93	6,858,032	204,838,318 25
Enregistrement et Domaines.						
8	Enregistrement et transcription	33,364,563 67	»	»	»	33,364,563 67
9	Greffe	1,023,693 57	»	»	»	1,023,693 57
10	Hypothèques. — Droit d'inscription.	370,389 57	»	»	»	370,389 57
11	Successions	23,960,935 09	»	»	»	23,960,935 09
12	Timbre.	8,983,820 33	»	»	»	8,983,820 33
13	Naturalisations	12,000 »	»	»	»	12,000 »
14	Amendes en matière d'impôts	389,374 43	»	»	»	389,374 43
15	Amendes de condamnation en matières diverses et dommages-intérêts	575,654 28	»	»	»	575,654 28
		68,680,430 94	»	»	»	68,680,430 94
II. — PÉAGES.						
Enregistrement et Domaines.						
16	Rivières et canaux	2,205,432 04	»	»	»	2,205,432 04
17	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers	810,000 »	»	»	»	810,000 »
18	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. Droits de quais et de bassin	41,966 43	»	»	»	41,966 43
		3,057,398 47	»	»	»	3,057,398 47
Chemins de fer, Postes, etc.						
19	Chemin de fer.	242,443,523 36	»	»	»	242,443,523 36
20	Télégraphes et téléphones	12,444,054 03	»	»	»	12,444,054 03
21	Postes	32,181,502 46	12,270,054 41	412,054 18	»	19,493,393 87
22	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	1,294,224 27	»	»	»	1,294,224 27
23	Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre	112,043 14	»	»	»	112,043 14
		288,475,347 26	12,276,054 41	412,054 18	»	275,787,238 67

ARTICLES DU BUDGET.	DESIGNATION DES PRODUITS.	Droits perçus au profit de l'État.
III. — CAPITAUX ET REVENUS.		
Enregistrement et Domaines.		
24	Domaines. (Valeurs capitales)	484,440 55
25	Forêts	883,414 42
26	Dépendances du chemin de fer	636,685 35
27	Etablissements et services régis par l'Etat	36,165 51
28	Produits divers et accidentels y compris ceux des examens universitaires	930,406 06
29	Revenus des domaines	1,293,694 51
		4,264,764 38
Chemins de fer, Postes, etc.		
30	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des Postes	86,686 82
31	Produit de la vente des permis de pêche	173,999 .
		260,685 82
Prisons.		
32	Produits divers des prisons	456,828 99
Trésorerie générale, etc.		
33	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	2,771,099 66
34	— des droits de chancellerie	11,160 20
35	— des actes des commissariats maritimes	179,687 54
36	— des droits de pilotage	3,949,699 12
37	— des droits d'écluse	7,297 64
38	— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.)	230,596 17
39	— des établissements de bienfaisance de l'Etat	130,558 98
40	— des laboratoires d'analyses de l'Etat	145,741 60
41	Part réservée à l'Etat, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	2,856,714 39
42	Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa)	1,956,852 65
43	Produit du placement des fonds disponibles du trésor.	1,022,200 .
44	Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo	894,925 .
45	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	1,636,348 14
46	Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	188,005 70
		15,980,866 79

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Droits perçus au profit de l'État.
IV. — REMBOURSEMENTS.		
Contributions directes, Douanes et Accises.		
47	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	759,243 45
48	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	241,906 08
		1,001,149 53
Enregistrement et Domaines.		
49	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des comptes. Déficit des comptables	67,706 80
50	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	816,454 70
		884,161 50
Prisons.		
51	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	22,084 »
Trésorerie générale, etc.		
52	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	208,306 41
53	Recettes diverses et accidentelles	2,891,757 02
54	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,360 »
55	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la Douane, à titre de remboursement d'avances	5,449 06
56	Recette du chef d'ordonnances prescrites	78,473 15
57	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de la trésorerie	230,000 »
58	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles.	31,580 »
59	Part d'intervention des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux	2,325,593 03
60	Etablissements de bienfaisance	296,101 96
61	Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des Chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Viroux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge	20,000 »
62	Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des Wagons-lits et des Grands Express internationaux du chef d'une provision de 800,000 francs avancée par l'État. (Convention du 13 novembre 1901, art 2, § 4.)	28,926 »
		6,117,528 13

RÉCAPITULATION.

PRODUITS.	MONTANT des droits perçus.	RÉPARTITION DES RECOUVREMENTS.			
		Part attribuée au fonds communal		Part du fonds spécial des communes pour l'année 1905.	Droits perçus au profit de l'État.
		de l'année 1905.	de l'année 1906.		
I. — Impôts. <ul style="list-style-type: none"> { Contributions directes, Douanes et accises { Enregistrement et Domaines 	241,055,401 70 68,680,430 94	29,148,607 52 »	210,443 03 »	6,858,052 » »	204,858,318 25 68,680,430 94
II. — Péages <ul style="list-style-type: none"> { Enregistrement et Domaines { Chemins de fer, Postes, etc. 	5,057,598 47 288,475,547 26	» 12,276,054 41	» 412,054 18	» »	3,057,598 47 275,787,238 07
III. — Capitaux et revenus. <ul style="list-style-type: none"> { Enregistrement et Domaines { Chemins de fer, Postes, etc. { Prisons { Trésorerie générale, etc. 	4,264,764 58 260,685 82 456,828 00 15,980,866 79	» » » »	» » » »	» » » »	4,264,764 58 260,685 82 456,828 00 15,980,866 79
IV. — Remboursements <ul style="list-style-type: none"> { Contributions directes, Douanes et accises { Enregistrement et Domaines { Prisons { Trésorerie générale, etc. 	1,001,149 55 884,161 59 22,984 » 6,117,528 15	» » » »	» » » »	» » » »	1,001,149 55 884,161 59 22,984 » 6,117,528 15
TOTAUX.	630,937,547 60	41,424,601 93	622,498 11	6,858,052 »	581,552,355 56

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PROJET DE LOI.	3

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1905.

Tableau A. Budget définitif des dépenses	14
— B. Budget définitif des recettes	90
— C. Résultat des Budgets définitifs	98
— D. Dépenses sur crédits non limitatifs	102

ANNEXES.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1905.

Note préliminaire	108
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière	110
Tableau litt. A. Développement des rôles de la contribution foncière.	112
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle	115
Tableau litt. B. Développement des rôles de la contribution personnelle.	117
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente	120
Développement des rôles du droit de patente	124
Tableau litt. C. n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1849	ib.
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	125
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	126
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	130
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	135
— n° 5. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes	136
— n° 6. Droit dû par les bateliers.	140
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines	142
Tableau litt. D. Développement des rôles des redevances sur les mines	143
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane.	144
Tableau litt. E. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1905, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	145
Annexe au tableau litt. E. État comparatif des droits de douane perçus en 1904 et en 1905.	146

	Pages.
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise	147
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise	161
Annexe au tableau litt. <i>F.</i> Développements, par province : 1° des quantités ou capacités possibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées	168
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre	172
Développements des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matières d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre :	
Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement (fixés)	180
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement (proportionnels)	188
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)	208
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque	214
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession	216
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit)	222
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire)	228
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa)	232
— <i>P.</i> Développement des recouvrements sur les droits de naturalisation	232
Relevé récapitulatif des produits de l'exercice 1903.	235

(1)

(N^o 159)

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 9 APRIL 1908.

WETSONTWERP HOUDENDE DE EINDREGLING DER BEGROOTING OVER HET DIENSTJAAR 1905.

MEMORIE VAN TOELICHTING.

MIJNE HEEREN,

Tot staving der algemeene rekening van het Bestuur van Financiën voor het jaar 1906, heb ik de eer gehad U de eindrekening voor te leggen van de afgesloten begrooting over het dienstjaar 1905.

Na onderzoek werden de uitslagen der rekening door het Rekenhof aangenomen zooals ze door mijn Departement waren opgesteld; ook blijft niets meer te doen dan, volgens hetgeen bij artikel 115 der Grondwet is voorgescreven, aan die uitslagen de wetgevende bekrachtiging te schenken.

Het wetsontwerp dat ik, te dien einde, aan uwe beraadslagingen voorleg, is opgesteld volgens dezelfde wijze en hetzelfde plan als de begrootingen over het dienstjaar 1905; bij hetzelfde behooren tabels met al de in- en toelichtingen vereischt bij artikel 26 der wet van 15 Mei 1846 op de Staatscomptabiliteit.

De aanvullende kredieten verzocht bij artikel 2 van het ontwerp, tot bestrijding der uitgaven die hooger loopen dan sommige door de begrootingen toegestane sommen, bedragen fr. 10,671,448.62.

De uitgaven op onbepaalde kredieten vertegenwoordigen, in vergelijking dergenen van zelfden aard der jongst verlopen begrooting, eene vermeerdering van fr. 6,492,873.52. Tabel D geeft, voor elk dezer kredieten, de vergelijking van de uitgaven gedaan in 1905 met die van het rekeningsjaar 1904.

De begrooting van het rekeningsjaar 1904 (gewone dienst) sluit ten laatste met een batig saldo van fr. 14,737,030.58.

H

Wat betreft de gewone en buitengewone diensten vereenigd, deze vertegenwoordigen van 1850 tot 1903, zooals dit uit § IV, C van het wetsontwerp blijkt, een overschot van uitgaven bedragende fr. 6,540,980 49 zich verdeelende als volgt :

Buitengewone diensten. — Overschot	
van uitgaven.	fr. 210,612,504 34
Gewone diensten. — Boni's.	204,071,523 85
	6,540,980 49

Echter valt opgemerkt te worden dat, overeenkomstig verscheidene wetten, het meerdere bedrag der buitengewone uitgaven dan de ontvangsten van gelijken aard, door de leening mag worden gedekt.

De leeningen wier uitgifte aldus gemachtigd werd en die, op 31 December 1903, nog moesten te gelde worden gemaakt, zijn omstandig aangehaald in den toestand van den Staatsschat op 1 Januari 1906; zij laten toe, dat dit meerdere bedrag van uitgaven gansch en geheel kan worden gedekt.

De Minister van Financiën,

Jul. LIEBAERT.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,

LEOPOLD II,

ROI DES BELGES,

KONING DER BELGEN,

À tous présents et à venir, Salut :

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances :

Volgend wetsontwerp zal, uit Onzen Naam, aan de Wetgevende Kamers worden voorgelegd, door Onzen Minister van Financiën :

§ 1^{er}.

§ 1.

Fixation des dépenses.

Vaststelling der uitgaven.

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

A. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.

A. — Ten bate der Staatsschuldvorderaars vastgestelde en ter uitbetaling gemachtigde rechten.

Les dépenses de l'exercice 1903, constatées dans le compte général rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent soixante-six millions six cent quinze mille, trois cent vingt-cinq francs dix-huit centimes fr. 566,615,325 18 et, pour les services extraordinaires, à celle de cinquante-neuf millions huit cent quatre-vingt-trois mille cent septante-six francs cinquante-huit centimes 50,883,176 58

De uitgaven van het dienstjaar 1903, waarvan bewijs wordt gegeven in de algemeene rekening overgelegd door den Minister van Financiën, zijn, overeenkomstig de hierbijgaande tabel A, vastgesteld, voor de gewone diensten, op de som van vijfhonderd zes en zestig millioen zeshonderd vijftien duizend driehonderd vijf en twintig frank achttien centiemen. fr. 566,615,325 18 en voor de buitengewone diensten, op die van negen en vijftig millioen achthonderd drie en tachtig duizend éénhonderd zes en zeventig frank acht en vijftig centiemen 50,883,176 58

Fr. 626,498,501 76

Fr. 626,498,501 76

B. — Paiements effectués et justifiés.

B. — Gedane en gerechtvaardigde betalingen.

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de cinq

De op hetzelfde dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen zijn voor de gewone diensten, vastgesteld op de som van

cent soixante-quatre millions quatre cent quatre-vingt-huit mille cinq cent nonante-neuf francs quatre-vingt-trois centimes fr. 564,488,509 85

et, pour les services extraordinaires, à celle de cinquante-neuf millions huit cent soixante-cinq mille cent nonante-trois francs septante-sept centimes 59,865,193 77

624,553,793 60

C. — Paiements restant à effectuer ou à justifier.

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à deux millions cent vingt-six mille sept cent vingt-cinq francs trente-cinq centimes . . fr. 2,126,725 55 et, pour les services extraordinaires, à dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-un centimes 17,982 81

2,144,708 16

Fr. 626,498,501 76

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Il est alloué un crédit complémentaire de dix millions six cent septante et un mille quatre cent quarante-huit francs soixante-deux centimes (fr. 10,671,448 62) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1905, effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 29 et 31 décembre 1904, 18 et 20 avril, 4 mai, 25 et 25 juin, 8 et 19 juillet, 18, 26, 28 et 30 août et 23 septembre 1905 et 19 mai 1906.

vijfhonderd vier en zestig millioen vierhonderd acht en tachtig duizend vijfhonderd negen en negentig frank drie en tachtig centiemen fr. 564,488,509 85

en, voor de buitengewone diensten, op die van negen en vijftig millioen achthonderd vijf en zestig duizend éenhonderd drie en negentig frank zeven en zeventig centiemen 59,865,193 77

624,553,793 60

C. — Betalingen nog te doen of nog te rechtvaardigen.

En de betalingen welke te doen of te rechtvaardigen blijven, voor de gewone diensten, op twee millioen éenhonderd zes en twintig duizend zevenhonderd vijf en twintig frank vijf en dertig centiemen . fr. 2,126,725 55 en, voor de buitengewone diensten, op zeventien duizend negenhonderd twee en tachtig frank een en tachtig centiemen. 17,982 81

2,144,708 16

Fr. 626,498,501 76

§ II.

Vaststelling der kredieten.

ART. 2.

Een aanvullend krediet van tien millioen zeshonderd een en zeventig duizend vierhonderd acht en veertig frank twee en zestig centiemen (fr. 10,671,448 62) wordt verleend ter bestrijding van de uitgaven der gewone diensten over het rekeningsjaar 1905, die hooger loopen dan de kredieten opengesteld bij de wetten van 29 en 31 December 1904, 18 en 20 April, 4 Mei, 23 en 25 Juni, 8 en 19 Juli, 18, 26, 28 en 30 Augustus en 23 September 1905 en 19 Mei 1906.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dette publique.

CHAPITRE PREMIER.

Service de la dette proprement dite.

ART. 9. — Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1904 et 1903 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation fr. 1,827,516 80

CHAPITRE III.

Intérêts sur cautionnements et consignations.

ART. 39. — A. Intérêt à 3 %, dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. } 146,374 50

B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos.

ART. 41. — Intérêts à 2 1/2 % dus sur les consignations en général ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 13 novembre 1847; intérêts à 3 % sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1831, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation 11,639 82

Ministère de la Justice.

CHAPITRE IV.

Frais de Justice.

ART. 18. — Frais de jus-

A REPORTER. . fr. 1,983,330 82

Die uitgaven worden onderverdeeld als volgt :

Openbare Schuld.

HOOFDSTUK I.

Dienst der eigenlijk gezegde schuld.

ART. 9. — Interest, aflossing en kosten der schuld uitgegeven gedurende de jaren 1904 en 1903 tot bestrijding der uitgaven op buitengewone middelen; interesten en kosten der in omloop zijnde schatkistbons fr. 1,827,516 80

HOOFDSTUK III.

Kroozen wegens borgtochten en consignatiën.

ART. 39. — A. Kroozen tegen 3 t. h., verschuldigd wegens de borgtochten in geld gestort in de kassen van den Staatsschat. } 146,374 50

B. Verachterde kroozen uit dien zelfden hoofde, betreffende afgesloten dienstjaren.

ART. 41. — Kroozen tegen 2 1/2 t. h., verschuldigd wegens de consignatiën in 't algemeen, alsmede wegens de borgstellingen gelijkgesteld met de consignatiën door artikel 7 der wet van 13 November 1847; kroozen tegen 3 t. h. der gelden in bewaring gegeven ten voordeele van minderjarigen en ontzegden, krachtens de wet van 16 December 1831, die taxe wordende toegepast tot de voltrekking der meerderjarigheid van de mondig gemaakte minderjarigen na de consignatie 11,639 82

Ministerie van Justitie.

HOOFDSTUK IV.

Gerechtskosten.

ART. 18. — Gerechtskos-

OVER TE DRAGEN. . fr. 1,983,330 82

REPORT. . fr. 1,985,330 82	OVERDRACHT. . fr. 1,985,330 82
<p> tice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion. 154,491 37 </p>	<p> ten in lijfstraffelijke-, boetstraffelijke- en politiezaken, met inbegrip der kosten van mededeelingen per telefoon. Kosten van beteekening der besluiten van uitdrijving. 154,491 37 </p>
CHAPITRE VIII.	HOOFDSTUK VIII.
<i>Bienfaisance.</i>	<i>Weldadigheid.</i>
<p> ART. 35. — Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État 612,656 05 </p>	<p> ART. 35. — Kosten van onderhoud en vervoer van behoeftigen door de wet ten laste van den Staat gesteld 612,656 05 </p>
CHAPITRE XI.	HOOFDSTUK XI.
<i>Traitements de disponibilité, pensions et secours.</i>	<i>Wedden van beschikbaarheid, pensioenen en hulpgelden.</i>
<p> ART. 54. — Pensions civiles (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1905 et aux exercices clos) 4,117 34 </p>	<p> ART. 54. — Burgerlijke pensioenen. (Betaling der termijnen verschenen vóór de inschrijving in het Grootboek, betreffende het dienstjaar 1905 en de gesloten dienstjaren 4,117 34 </p>
<p> ART. 55. — Pensions ecclésiastiques. (Paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1905 et aux exercices clos) 2,704 91 </p>	<p> ART. 55. — Geestelijke pensioenen. (Betaling der termijnen verschenen vóór de inschrijving in het Grootboek, betreffende het dienstjaar 1905 en de gesloten dienstjaren 2,704 91 </p>
Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs.
CHAPITRE II.	HOOFDSTUK II.
<i>Pensions et secours.</i>	<i>Pensioenen en hulpgelden.</i>
<p> ART. 6. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux ou à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées et prenant cours en 1905 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année. 5,990 01 </p>	<p> ART. 6. — Eerste termijn der pensioenen te verleenen aan ambtenaren en beambten van den Staat, aan gemeente-professoren of onderwijzers of aan leden van het onderwijzend personeel der aangenomen lagere scholen, en aanvang nemende in 1905 of vóór 1 Januari van hetzelfde jaar 5,990 01 </p>
A REPORTER. . fr. 2,765,290 50	OVER TE DRAGEN. . fr. 2,765,290 50

REPORT. . . fr. 2,765,290 50	OVERDRACHT. . fr. 2,765,290 50
Ministère de l'Industrie et du Travail.	Ministerie van Nijverheid en Arbeid.
CHAPITRE VI.	HOOFDSTUK VI.
<i>Participation de l'État à la constitution des pensions de vieillesse.</i>	<i>Deelneming van den Staat aan de instelling der ouder- domspensioenen.</i>
ART. 31. — Subventions aux sociétés mutualistes re- connues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de re- traite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900)	ART. 31. — Toelagen aan erkende maatschappijen van onderlingen bijstand die ten doel hebben de aansluiting harer leden bij de Alge- meene Spaar- en Lijfrentekas (art. 12 der wet van 10 Mei 1900).
149,682	149,682
Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien.
CHAPITRE VII.	HOOFDSTUK VII.
<i>Pensions.</i>	<i>Pensioenen.</i>
ART. 54. — Pensions; paie- ment des termes échus avant l'inscription au grand-livre .	ART. 54. — Pensioenen; betaling der termijnen ver- schenen vóór de inschrijving in het Grootboek
2,400 91	2,400 91
Ministère des Finances et des Travaux publics.	Ministerie van Financiën en Openbare Werken.
CHAPITRE III.	HOOFDSTUK III.
<i>Administration des contribu- tions directes, douanes et accises dans les provinces.</i>	<i>Bestuur der rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen in de provinciën.</i>
ART. 14. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités	ART. 14. — Dienst der rechtstreeksche belastingen, der accijnzen en der comp- tabiliteit. — Verhoudenis- matige inningloonen en ver- goedingen
215,617 55	215,617 55
CHAPITRE IV.	HOOFDSTUK IV.
<i>Administration de l'enregis- trement et des domaines dans les provinces.</i>	<i>Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën.</i>
ART. 28. — Remises des receveurs. — Frais de per- ception	ART. 28. — Inningloon der ontvangers. — Kosten van inning
58,975 23	58,975 23
A RERORTER. . fr. 3,189,966 19	OVER TE DRAGEN. fr. 3,189,966 19

REPORT. . fr. 3,189,966 19

OVERDRACHT. . fr. 3,189,966 19

CHAPITRE VI.

Pensions et secours.

ART. 45. — Premier terme
des pensions à accorder éven-
tuellement 10,787 55

Non-Valeurs et Remboursements.

CHAPITRE I^{er}.*Non-Valeurs.*

ART. 1. — Non-valeurs sur
la contribution foncière . . . 96,279 52

ART. 2. — Non-valeurs sur
la contribution personnelle . . 25,965 52

ART. 4. — Non-valeurs
sur les redevances des mi-
nes 3,999 15

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 6. — Contributions
directes, douanes et accises.
— Restitutions de droits in-
dûment perçus et rembour-
sements de fonds reconnus
appartenir à des tiers. —
Remboursements d'avances
faites par le Trésor . . . 6,753,585 69

ART. 8. — Trésorerie et
autres administrations de re-
cettes non dénommées au
présent budget. — Rembour-
sements divers 598,458 29

ART. 10. — Services de
navigation à vapeur entre
Anvers et les ports étran-
gers. — Remboursements des
droits de pilotage 10,608 91

TOTAL. . fr. 10,671,448 62

ART. 5.

Les crédits montant à cinq cent soixante-
six millions cent dix-huit mille huit cent

HOOFDSTUK VI.

Pensioenen en hulpgelden.

ART. 45. — Eerste termijn
der vermoedelijk te verleenen
pensioenen 10,787 55

Onwaarden en Terugbetalingen.

HOOFDSTUK I.

Oninbare posten.

ART. 1. — Oninbare pos-
ten op de grondbelasting. . . 96,279 52

ART. 2. — Oninbare pos-
ten op de personeele belas-
ting 25,965 52

ART. 4. — Oninbare pos-
ten op de jaarcijzen der
mijnen 3,999 15

HOOFDSTUK II.

Terugbetalingen.

ART. 6. — Rechtstreek-
sche belastingen, douanen
en accijnzen. — Teruggave
van verkeerdelijk geheven
rechten en uitkeeringen van
gelden erkend aan derde per-
sonen toe te behooren. — Te-
rugbetaling van voorschotten
gedaan door den Staatshat . 6,753,585 69

ART. 8. — Thesaurie en
andere besturen van ontvang
in de tegenwoordige begroo-
ting niet vermeld. — Terug-
betalingen van verschillenden
aard 598,458 29

ART. 10. — Zeevaarddien-
sten per stoom tusschen Ant-
werpen en de vreemde ha-
vens. — Terugbetaling der
loodsrechten 10,608 91

TOTAAL. . fr. 10,671,448 62

ART. 5.

De aan de Ministers, overeenkomstig de
hierbijgevoegde tabel A, kolommen 2 tot 4,

trente-trois francs vingt-deux centimes (fr. 366,118,833 22), soit fr. 342,037,625 63 pour les dépenses ordinaires et 24,081,207 fr. 37 c. pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1905, sont réduits :

1° D'une somme de sept millions quatre cent quatre-vingt-deux mille deux cent vingt-deux francs nonante-trois centimes (fr. 7,462,222 93), restée disponible et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de deux millions sept cent douze mille sept cent trente-trois francs septante-trois centimes (fr. 2,712,733 73), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1905, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférée à l'exercice 1906 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à deux cent trente-sept millions cent septante-neuf mille quatre cent soixante-deux francs vingt-cinq centimes (fr. 237,179,462 25), sont réduits :

1° D'une somme de treize millions neuf cent quatre mille huit cent six francs trente centimes (fr. 13,904,806 30), qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de cent soixante-trois millions trois cent nonante et un mille quatre cent septante-neuf francs trente-sept centimes (fr. 163,391,479 37), non employée au 31 décembre 1905 et transférée à l'exercice 1906 en vertu de l'article 9 de la loi du 30 décembre 1905.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent quatre-vingt-sept millions quatre cent septante et un mille deux cent quarante-deux francs trente-trois centimes (fr. 187,471,242 33), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

voor de gewone diensten van het rekeningsjaar 1905 opengestelde kredieten, ten bedrage van vijfhonderd zes en zestig miljoen éenhonderd achttien duizend achthonderd drie en dertig frank twee en twintig centiemen (fr. 366,118,833 22), 't zij fr. 342,037,625 63 voor de gewone uitgaven, en fr. 24,081,207 37 voor de uitzonderlijke uitgaven, zijn verminderd :

1° Met eene beschikbaar gebleven en bepaaldelijk nietig gemaakte som van zeven miljoen vierhonderd twee en zestig duizend tweehonderd twee en twintig frank drie en negentig centiemen (fr. 7,462,222 93);

2° Met eene som van twee miljoen zevenhonderd twaalf duizend zevenhonderd drie en dertig frank drie en zeventig centiemen (fr. 2,712,733 73), vertegenwoordigende het, bij de afsluiting van het diensjaar 1905, onuitgegeven deel der gewone kredieten welke met rechten ten bate der schuldvorderaars van Staat belast zijn en, krachtens artikel 30 der wet van 15 Mei 1846 op de Staatscomptabiliteit, overgebracht is op het diensjaar 1906.

De kredieten voor buitengewone diensten, bedragende tweehonderd zeven en dertig miljoen éenhonderd negen en zeventig duizend vierhonderd twee en zestig frank vijf en twintig centiemen (fr. 237,179,462 25), zijn verminderd :

1° Met eene som van dertien miljoen negenhonderd vier duizend achthonderd en zes frank dertig centiemen (fr. 13,904,806 30), welke bepaaldelijk nietig is gemaakt;

2° Met eene som van éenhonderd drie en zestig miljoen driehonderd een en negentig duizend vierhonderd negen en zeventig frank zeven en dertig centiemen (fr. 163,391,479 37), op 31 December 1905 ongebruikt en in uitvoering van artikel 9 der wet van 30 December 1905, overgebracht op het dienstjaar 1906.

De vernietigingen en overdrachten van kredieten, bedragende te zamen éenhonderd zeven en tachtig miljoen vierhonderd een en zeventig duizend tweehonderd twee en veertig frank drie en dertig centiemen (fr. 187,471,242 33), zijn en blijven verdeeld overeenkomstig tabel A, kolommen 10, 11 en 12.

ART. 4.

Par suite des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1905 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent soixante-six millions six cent quinze mille trois cent vingt-cinq francs dix-huit centimes (fr. 566,615,325 18) et pour les services extraordinaires, à cinquante-neuf millions huit cent quatre-vingt-trois mille cent septante-six francs cinquante-huit centimes (fr. 59,883,176 58), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.**Fixation des recettes.****ART. 5.**

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1905, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent quatre-vingt-quatre millions quarante-huit mille six cent quarante-quatre francs quarante-huit centimes fr. 584,048,644 48

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent vingt-six millions neuf cent quarante mille six cent huit francs vingt-deux centimes 126,940,608 22

Fr. 710,989,252 70

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent quatre-vingt-un millions trois cent cinquante-deux mille trois cent cinquante-cinq francs cinquante-six centimes fr. 581,552,555 56

A REPORTER. fr. 581,552,555 56 710,989,252 70

ART. 4.

Ten gevolge der in de twee voorgaande artikelen behelsde beschikkingen, zijn de kredieten der begrooting over het dienstjaar 1905 bepaaldelijk vastgesteld, voor de gewone diensten, op vijfhonderd zes en zestig millioen zeshonderd vijftien duizend driehonderd vijf en twintig frank achttien centiemen (fr. 566,615,325 18), en, voor de buitengewone diensten, op negen en vijftig millioen achthonderd drie en tachtig duizend éenhonderd zes en zeventig frank acht en vijftig centiemen (fr. 59,883,176 58), sommen welke gelijkstaan met de ten laste van het dienstjaar vereffende en geordonnanceerde uitgaven, volgens diezelfde tabel A, kolom 5.

§ III.**Vaststelling der ontvangsten.****ART. 5.**

De op het dienstjaar 1905 ten bate van Staat vastgestelde rechten en opbrengsten bedragen, volgens tabel B, kolom 4, voor de gewone diensten, de som van vijfhonderd vier en tachtig millioen acht en veertig duizend zeshonderd vier en veertig frank acht en veertig centiemen. fr. 584,048,644 48

en, voor de buitengewone diensten, die van éenhonderd zes en twintig millioen negenhonderd veertig duizend zes honderd en acht frank twee en twintig centiemen 126,940,608 22

Fr. 710,989,252 70

De op hetzelfde dienstjaar tot op het oogenblik deszelfs afsluiting gedane inningen zijn, voor de gewone diensten, vastgesteld op vijfhonderd één en tachtig millioen driehonderd twee en vijftig duizend driehonderd vijf en vijftig frank zes en vijftig centiemen fr. 581,552,555 56

OVER TE DRAGEN. fr. 581,552,555 56 710,989,252 70

REPORT. . fr. 581,352,355 56 710,989,252 70

OVERDRACHT. fr. 581,352,355 56 710,989,252 70

et, pour les services extraordinaires, à cent vingt - cinq millions trente-deux mille six cent quarante - trois francs trente-quatre centimes 125,052,043 54

Fr. 706,584,998 00

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à deux millions six cent nonante-six mille deux cent quatre - vingt - huit francs nonante-deux centimes fr. 2,606,288 92

et, sur les ressources extraordinaires, à un million neuf cent sept mille neuf cent soixante - quatre francs quatre-vingt-huit centimes 1,907,964 88

Fr. 4,604,253 80

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

ART. 6.

Le résultat général du budget de l'exercice 1905 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5 fr. 581,352,355 56
Dépenses fixées à l'article 1^{er} 566,615,323 18

Excédent de recettes (boni) fr. 14,737,030 38

en, voor de buitengewone diensten, op éénhonderd vijf en twintig millioen twee en dertig duizend zeshonderd drie en veertig frank vier en dertig centiemen 125,052,043 54

Fr. 706,584,998 00

En de vastgestelde rechten en ophengsten welke op de gewone diensten te innen blijven, op twee millioen zeshonderd zes en negentig duizend tweehonderd acht en tachtig frank twee en negentig centiemen fr. 2,606,288 92

en, op de buitengewone middelen, op één millioen negenhonderd zeven duizend negenhonderd vier en zestig frank acht en tachtig centiemen 1,907,964 88

Fr. 4,604,253 80

§ IV.

Vaststelling van den algemeenen uitslag der begrooting.

ART. 6.

De algemeene uitslag der begrooting over het dienstjaar 1905 is bepaaldelijk vastgesteld als volgt :

A. Gewone diensten.

Ontvangsten bepaald bij artikel 5 fr. 581,352,355 56
Uitgaven bepaald bij artikel 1 566,615,323 18

Overschot van ontvangsten (batig slot) fr. 14,737,030 38

B. *Services extraordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5. fr. 125,032,643 34

Dépenses fixées à l'article 1^{er}. 59,883,176 58

Excédent de recettes . fr. 65,149,466 76

C. *Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

Recettes :

Services ordinaires fr. 581,352,355 56

Services extraordinaires 125,032,643 34
706,384,998 90

Dépenses :

Services ordinaires fr. 566,615,525 18

Services extraordinaires 59,883,176 58

Fr. 626,498,501 76

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1904, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice 86,427,477 63
712,925,979 39

Excédent de dépenses réglé à la somme de fr. 6,540,980 49
se décomposant comme il suit :

Services extraordinaires. —

Excédents de dépenses. 210,612,504 34

Services ordinaires. — Bonis 204,071,525 85

Fr. 6,540,980 49

Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exercice 1906.

Donné à Laeken, le 8 avril 1908.

B. *Buitengewone diensten.*

Ontvangsten bepaald bij artikel 5 fr. 125,032,643 34

Uitgaven bepaald bij artikel 1 59,883,176 58

Overschot van ontvangsten fr. 65,149,466 76

C. *Gewone en buitengewone diensten vereenigd.*

Ontvangsten :

Gewone diensten fr. 581,352,355 56

Buitengewone diensten 125,032,643 34
706,384,998 90

Uitgaven :

Gewone diensten fr. 566,615,525 18

Buitengewone diensten 59,883,176 58

Fr. 626,498,501 76

vermeerderd, overeenkomstig de wet houdende regeling der begrooting over het dienstjaar 1904, met het overschot van uitgaven vastgesteld bij de afsluiting van dit dienstjaar . 86,427,477 63
712,925,979 39

Overschot van uitgaven geregeld op de som van fr. 6,540,980 49
zich verdeelende als volgt :

Buitengewone diensten. —

Overschotten van uitgaven 210,612,504 34

Gewone diensten. — Boni's 204,071,525 85

Fr. 6,540,980 49

Dit overschot van uitgaven zal op de rekening van het dienstjaar 1906 worden overgebracht.

Gegeven te Laeken, den 8^e April 1908.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Financiën,

JUL. LIEBAERT.

(13 - 97)

1907/08

N° 159

Budget définitif de l'exercice 1905

cfr 35 mm film

22 plan(s)

TABLEAU C.

Art. 7 du projet de loi.

RÉSULTAT
DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1903.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Dépenses ordinaires de l'exercice 1903	fr. 566,613,325 18
Recettes ordinaires de l'exercice 1903	581,352,355 56
EXCÉDENT DE RECETTES (BONI).	14,737,030 38

B. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Dépenses pour des services extraordinaires.	fr. 59,883,176 58
Ressources extraordinaires et spéciales	125,032,643 34
EXCÉDENT DE RECETTES.	65,149,466 76

*C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES EXTRAORDINAIRES RÉUNIS.**Dépenses.*

Services ordinaires.	fr. 566,613,325 18
— extraordinaires	59,883,176 58
	626,498,501 76

Recettes.

Services ordinaires.	fr. 581,352,355 56
— extraordinaires	125,032,643 34
	706,384,998 90

EXCÉDENT DES RECETTES SUR LES DÉPENSES. fr. **79,886,497 14**

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires (excédent de recettes)	fr. 14,737,030 38
— extraordinaires (excédent de recettes)	65,149,466 76
	Fr. 79,886,497 14

Mais comme l'exercice 1904 présente un excédent de dépenses de fr. 86,427,477 63 qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci.

fr. 86,427,477 63

L'exercice 1903 offre finalement un excédent de dépenses de fr. 6,540,980 49

se décomposant comme il suit :

Services extraordinaires. — Excédents de dépenses	fr. 210,612,504 34
Services ordinaires. — Bonis.	204,071,523 85
	Fr. 6,540,980 49

TABEL C.

Art. 7 van het wetsontwerp.

UITSLAG**DER EINDBEGROOTINGEN OVER HET DIENSTJAAR 1905.****A. — GEWONE DIENSTEN.**

Gewone uitgaven over het dienstjaar 1905	fr.	566,615,325	18
Gewone ontvangsten over het dienstjaar 1905.		581,352,355	56
		<hr/>	
OVERSCHOT VAN ONTVANGSTEN (BATIG SLOT).	fr.	14,737,030	58

B. — BUITENGEWONE DIENSTEN.

Uitgaven voor buitengewone diensten	fr.	59,883,176	58
Buitengewone en bijzondere middelen		125,032,643	34
		<hr/>	
OVERSCHOT VAN ONTVANGSTEN.	fr.	65,149,466	76

C. — GEWONE EN BUITENGEWONE DIENSTEN VEREENIGD.**Uitgaven.**

Gewone diensten	fr.	566,615,325	18
Buitengewone diensten		59,883,176	58
		<hr/>	
		626,498,501	76

Ontvangsten.

Gewone diensten	fr.	581,352,355	56
Buitengewone diensten		125,032,643	34
		<hr/>	
		706,384,998	90

MEERDERE ONTVANGSTEN DAN UITGAVEN. fr. 79,886,497 14

zich verdeelende als volgt :

Gewone diensten (overschot van ontvangsten).	fr.	14,737,030	58
Buitengewone diensten (overschot van ontvangsten).		65,149,466	76
		<hr/>	
	Fr.	79,886,497	14

Echter, daar het dienstjaar 1904 een overschot van uitgaven aanbiedt ten bedrage van fr. 86,427,477 63, hetgeen, volgens het ontwerp van wet tot regeling van dit dienstjaar, in buitengewone uitgaaf op het eerstvolgend dienstjaar moet worden overgebracht, 't zij fr. 86,427,477 63

Zoo biedt, ten slotte, het dienstjaar 1905, een overschot van uitgaven aan, bedragende fr. 6 540,980 49

zich verdeelende als volgt :

Buitengewone diensten. — Overschot- ten van uitgaven	fr.	210,612,504	34
Gewone diensten. — Boni's		204,071,523	85
		<hr/>	
	Fr.	6,540,980	49

(100)

TABLEAU D.

DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.

Comparaison des dépenses effectuées en 1905 avec celles de l'exercice 1904.

TABLEAU D. DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — Comparaison

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
			EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1905.	
			1903.	1904.	en plus.	en moins.
		Dette publique.				
I.		SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.				
	9	Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1904 et 1905 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation	7,627,316 80	7,854,086 45	•	227,569 65
III.		INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.				
	30	Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos	1,599,374 50	1,545,882 90	53,491 60	•
	41	Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les consignations en général, ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 5 p. c. sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 10 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation	861,659 52	775,792 98	85,846 54	•
		Ministère de la Justice.				
IV.		FRAIS DE JUSTICE				
	18	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion	2,454,491 37	2,554,881 14	•	80,589 77
VIII.		BIENFAISANCE.				
	35	Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État	3,912,656 05	3,829,201 31	83,454 74	•
XI.		TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ, PENSIONS ET SECOURS.				
	54	Pensions civiles (Paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1905 et aux exercices clos.)	24,117 34	15,296 51	10,820 83	•
		PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.				
	55	(Paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1905 et aux exercices clos)	18,794 91	14,660 06	4,044 85	•
		Ministère de l'intérieur et de l'Instruction publique.				
II.		PENSIONS ET SECOURS.				
	6	Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux, ou à des membres du personnel enseignant dans les écoles primaires adoptées et prenant cours en 1905 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année	99,990 01	110,777 05	•	10,787 04
		A REPORTER. fr.	16,598,390 50	16,670,178 40	237,658 56	318,546 46

des dépenses effectuées en 1905 avec celles de l'exercice 1904.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1905.

Ces dépenses varient suivant l'importance des émissions de titres de la dette publique et de bons du trésor.

Des cautionnements importants ont été restitués en 1905; les remboursements ont monté à 13,000,000 de francs, de 8,000,000 de francs qu'ils étaient en 1904. De ce chef, le trésor a dû liquider des intérêts prorata très élevés.

Cette différence provient, d'une part, du remboursement de consignations litigieuses importantes, du chef desquelles il y a eu à payer une moyenne de huit ans d'intérêts et, d'autre part, de la progression normale du nombre et de la valeur des cautionnements d'adjudicataires.

Cette différence est due à une forte diminution :

- a) Des frais de transport des prévenus et condamnés;
- b) Des droits de capture.

Progression constante des frais d'entretien d'indigents que la loi met à la charge de l'Etat.

Cette augmentation est due à l'accroissement des pensions accordées pour infirmités et à la majoration des pensions des magistrats, résultant de l'application de la loi du 21 juillet 1899.

Cette augmentation est due à l'accroissement des pensions et à l'exécution de la loi du 24 avril 1900.

Cette diminution provient de ce que le nombre des pensions accordées en 1905 est moins élevé que celui des pensions accordées en 1904.

TABLEAU D (suite). DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — Comparaison

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
			EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1905.	
			1905.	1904.	en plus.	en moins.
		REPORT. . . . fr.	16,598,290 50	16,679,178 40	237,658 50	318,546 40
VI.		Ministère de l'Industrie et du Travail.				
		PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.				
	31	Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la caisse générale de retraite. (Art. 12 de la loi du 10 mai 1900.)	849,682	784,520	65,162	.
VII.		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
		PENSIONS.				
	54	Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre	52,400 91	48,409 76	3,991 15	.
III.		Ministère des Finances et des Travaux publics.				
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.				
	14	Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. Remises proportionnelles et indemnités	2,716,617 55	2,668,081 26	48,536 29	.
IV.		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.				
	28	Remises des receveurs. — Frais de perception.	1,558,976 23	1,558,384 01	591 22	.
VI.		PENSIONS ET SECOURS.				
	45	Premier terme des pensions à accorder éventuellement	46,337 55	61,542 54	.	15,204 99
I.		Non-Valeurs et Remboursements.				
		NON-VALEURS.				
	1	Non-valeurs sur la contribution foncière	346,279 32	295,975 91	52,303 41	.
	2	Non-valeurs sur la contribution personnelle	438,965 52	450,850 12	.	11,884 60
	4	Non-valeurs sur les redevances des mines	10,999 15	4,642 62	6,356 53	.
II.		REMBOURSEMENTS.				
	6	Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers — Remboursements d'avances faites par le Trésor	7,835,383 69	1,895,200 47	5,940,183 22	.
	8	Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget — Remboursements divers	603,488 29	123,544 19	479,914 10	"
	10	Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements de droits de pilotage	180,608 01	176,795 82	3,813 09	.
			31,237,998 62	24,745,125 10	6,838,509 57	345,656 05
		DIFFÉRENCE EN PLUS A L'EXERCICE 1905. . . . fr.			6,492,875 52	

des dépenses effectuées en 1905 avec celles de l'exercice 1904.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1905.

Accroissement du nombre des mutualistes, affiliés à la Caisse générale de retraite, qui ont bénéficié de la subvention accordée en vertu de l'article 12 de la loi du 10 mai 1900.

Cette différence est la conséquence de l'augmentation progressive des admissions à la retraite.

Différence en plus résultant de l'augmentation des recettes.

Les remises des comptables consistent en un centième pour cent des recettes et suivent, par conséquent, la marche de celles-ci.

Les nombres des premiers termes de pension a été plus élevé en 1904 qu'en 1905.

Augmentation résultant de ce que d'importantes remises de contribution foncière ont été accordées du chef de dégâts causés aux récoltes par des événements calamiteux survenus en 1905.

Différence provenant de la diminution, en 1905, du montant des décharges, réductions et cotes irrécouvrables dans les différentes provinces.

Différence résultant d'une réduction d'impôts du chef d'une somme soumise indûment à la redevance proportionnelle.

Les dépenses de l'exercice 1905 comprennent, outre les restitutions de droits indûment perçus, une somme de 7,000,000 de francs, du chef des remboursements d'avances faites par le trésor, en exécution de la loi du 28 juillet 1902 modifiant la législation sur la fabrication et l'importation des alcools. Les remboursements de cette nature à charge de l'exercice 1904, ne se sont élevés qu'à 1,000,000 de francs. Quant au chiffre des remboursements en matière de contributions, douanes et accises, il a été moins élevé en 1905 qu'en 1904, d'environ 60,000 francs.

Le budget de 1905 comprend une dépense exceptionnelle de fr. 507,696.85 pour la régularisation des paiements de coupons afférents à des titres amortis de la Dette publique, mais les remboursements des billets de banque d'anciens types, sont inférieurs de 31,710 francs aux remboursements effectués en 1904.

La différence provient du chiffre plus élevé des droits de pilotage acquittés par les bâtiments, à raison de l'augmentation de leur tirant d'eau.

100

ANNEXE

**AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1905.**

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1905.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1905, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des finances de l'année 1906, expose, d'une part, par branche de revenu et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane;

Les droits d'accise;

Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);

Les droits de greffe (fixes et proportionnels);

Les droits d'hypothèque;

Les droits de succession;

Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

Une partie des droits et produits perçus par l'État, est attribuée au fonds communal et au fonds spécial des communes, institués respectivement par les lois des 18 juillet 1860 et 19 août 1889.

Un relevé récapitulatif publié à la suite des tableaux de développement des impôts, présente la répartition des produits de l'exercice 1905 entre l'État, le fonds communal et le fonds spécial.

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière
de l'exercice 1905.*

(Lois : 3 frimaire an VII; 19 ventôse an IX; 15 septembre 1807; 10 janvier 1824; 22 décembre 1838; 23 mars 1847; 3 avril 1851; 10 octobre 1860; 7 juin 1867; 5 juillet 1871; 24 décembre 1879; 10 août 1889 et 6 septembre 1893.)

La contribution foncière est due pour tous les immeubles qui n'en sont pas expressément exceptés par la loi; le taux en est fixé à 7 % du revenu net imposable, arrêté au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'imposition.

Le revenu net imposable est le revenu net moyen calculé sur un nombre d'années déterminé. Lors de la revision des évaluations cadastrales, ordonnée par la loi du 10 octobre 1860, le revenu net imposable des propriétés foncières a été établi sur la moyenne des baux et des actes de vente passés pendant la période décennale de 1849 à 1858.

Le revenu net imposable des propriétés *non bâties* est immuable et ne peut être changé si ce n'est en suite d'une revision générale du cadastre décrétée par une loi. Le même principe est applicable aux propriétés bâties, sauf les cas de changements aux constructions, de dépréciations résultant de force majeure ou d'erreur matérielle (art. 33 de la loi du 15 septembre 1807 et art. 115 de l'arrêté royal du 26 juillet 1877).

Les maisons et autres bâtiments construits ou reconstruits sont imposables à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Remises et modérations. — Il peut être accordé remise de l'impôt sur les propriétés *non bâties* : 1^o lorsque, par un événement extraordinaire, ces propriétés viennent à disparaître; 2^o pour perte totale ou partielle du revenu par suite de grêle, gelées, inondations ou autres intempéries.

Il peut aussi être accordé remise de l'impôt sur les propriétés *bâties* : 1^o dans le cas de destruction totale des bâtiments; 2^o pour perte totale ou partielle du revenu de ceux-ci.

Aux termes de l'article 84 de la loi du 3 frimaire an VII, les propriétaires des maisons qui ont été inhabitées ou des fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année à partir du 1^{er} janvier, peuvent obtenir, pour cette année, remise de la contribution foncière établie sur ces bâtiments en réclamant avant le 1^{er} avril qui suit l'année de l'occupation ou de l'inactivité.

Exemptions permanentes. — Ces exemptions sont déterminées pour l'intérêt général de la société ou pour l'encouragement de l'agriculture (art. 2, loi du 3 frimaire an VII).

Parmi les propriétés *non bâties* exemptées, il faut citer les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux et les rivières (art. 103, loi du 3 frimaire an VII), les bois et forêts nationaux (art. 1, loi du 19 ventôse an IX), les canaux de navigation appartenant au domaine public ou concédés dans l'intérêt général (art. 1, loi du 24 décembre 1879), etc.

Quant aux propriétés *bâties*, elles ne sont exemptes que si elles réunissent les trois conditions ci-après : 1° avoir le caractère de domaines nationaux ; 2° être improductives ; 3° être affectées à un service public ou d'utilité générale (art. 103, loi du 3 frimaire an VII, décret du 11 août 1808 et art. 116 à 118 du règlement sur le cadastre, approuvé par arrêté royal du 26 juillet 1877).

L'article 83 de la loi du 3 frimaire an VII prévoit une exemption spéciale en faveur des bâtiments *ruraux*, tels que granges, écuries, caves, celliers, pressoirs, etc.

Exemptions temporaires. — Outre l'exemption qui résulte du 4° alinéa qui précède, sont exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, à compter de l'époque de leur construction, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres *vaines et vagues* appartenant à des communes.

Additionnels. — La contribution foncière est exempte d'additionnels au profit de l'État.

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans les six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

Division de cotes foncières. — Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'ils ont pris à ferme ou à loyer. Les propriétaires ou usufruitiers qui veulent obtenir, en vertu de la loi du 22 décembre 1838, la division des cotes foncières inscrites en leur nom au rôle des contributions directes, sont tenus de remettre au receveur de la localité où les biens sont situés, avant le 1^{er} décembre précédant l'année de l'imposition, une déclaration, datée et signée, contenant les indications suivantes :

1° Nom, prénoms et demeure du propriétaire ; 2° commune où les biens sont situés ; 3° revenu cadastral à diviser ; 4° noms, prénoms et demeures des locataires ; 5° revenu imposable des biens occupés par chacun d'eux ; 6° terme du bail.

L'indemnité revenant au receveur est fixée à quinze centimes pour chaque article du registre de sous-répartition. Toutefois cette rétribution n'est pas due pour les cotes payées intégralement par un seul locataire à la décharge du propriétaire.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1905.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1905.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	11,845,717 65	29,795,159 .	41,640,876 65	2,914,856 02
Brabant	31,201,878 61	59,871,901 .	91,073,779 61	6,375,135 08
Flandre occidentale	25,104,248 05	17,167,546 .	42,271,794 05	2,959,017 52
Flandre orientale	27,644,647 17	22,651,729 .	50,296,376 17	3,519,538 06
Hainaut	37,345,609 .	33,180,410 .	70,524,019 .	4,936,666 28
Liège	19,631,604 09	27,076,651 .	46,708,255 09	3,269,567 30
Limbourg	10,475,550 09	3,162,211 .	13,637,761 09	954,637 45
Luxembourg	7,444,474 55	2,767,269 .	10,211,743 55	714,817 59
Namur	15,756,958 .	8,655,782 .	24,390,720 .	1,707,542 72
TOTAUX. . fr.	186,448,667 01	204,286,658 .	390,735,325 01	27,351,388 02

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles de la contribution personnelle
de l'exercice 1905.

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1852, 1^{er} janvier 1856, 5 juillet 1871,
26 août 1878, 26 juillet 1879, 25 août 1883, 22 août 1885, 30 juillet 1889, 18 juillet 1893,
12 avril 1894, 11 avril 1895 et 6 septembre 1895.)

Les bases et la quotité de l'impôt sont fixées ainsi qu'il suit :

Bases.	Quotité.																			
1 ^o <i>Valeur locative</i> annuelle brute des habitations et bâtiments	5 %																			
<p>La valeur locative des habitations et bâtiments est réglée par comparaison avec la valeur locative attribuée par les expertises fiscales faites pendant les années 1872 à 1876, aux habitations et bâtiments de même catégorie ou qui en approchent le plus dans la même commune.</p>																				
2 ^o <i>Portes et fenêtres.</i> — L'impôt varie de 1 franc à fr. 2.28, à raison de la population agglomérée de la commune, ainsi qu'il suit :																				
<p>Portes et fenêtres extérieures du rez-de-chaussée et fenêtres du premier et du second étage :</p>																				
<table border="0"> <tr> <td style="padding-right: 5px;">Dans les com-</td> <td style="padding-right: 5px;">moins de 5,000 habitants</td> <td style="padding-right: 5px;">fr. 1 »</td> <td rowspan="4" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="4" style="vertical-align: middle;">par porte ou fenêtre.</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 5px;">munés d'une</td> <td style="padding-right: 5px;">5,000 à 10,000 id. exclusivement »</td> <td style="padding-right: 5px;">1 10</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 5px;">population</td> <td style="padding-right: 5px;">10,000 à 25,000 id. id. »</td> <td style="padding-right: 5px;">1 30</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 5px;">agglomérée</td> <td style="padding-right: 5px;">25,000 à 50,000 id. id. »</td> <td style="padding-right: 5px;">1 80</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 5px;">de</td> <td style="padding-right: 5px;">50,000 et au delà</td> <td style="padding-right: 5px;">» 2 28</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Dans les com-	moins de 5,000 habitants	fr. 1 »	}	par porte ou fenêtre.	munés d'une	5,000 à 10,000 id. exclusivement »	1 10	population	10,000 à 25,000 id. id. »	1 30	agglomérée	25,000 à 50,000 id. id. »	1 80	de	50,000 et au delà	» 2 28			
Dans les com-	moins de 5,000 habitants	fr. 1 »	}			par porte ou fenêtre.														
munés d'une	5,000 à 10,000 id. exclusivement »	1 10																		
population	10,000 à 25,000 id. id. »	1 30																		
agglomérée	25,000 à 50,000 id. id. »	1 80																		
de	50,000 et au delà	» 2 28																		
<table border="0"> <tr> <td style="padding-right: 5px;">Fenêtres extérieures des étages</td> <td style="padding-right: 5px;">au-dessous de 5,000</td> <td rowspan="3" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="3" style="vertical-align: middle;">par porte ou fenêtre.</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 5px;">plus élevés et portes et fe-</td> <td style="padding-right: 5px;">habitants »</td> <td style="padding-right: 5px;">1 »</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 5px;">nêtres extérieures des caves</td> <td style="padding-right: 5px;">de 5,000 habitants</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 5px;">habitées, dans les communes</td> <td style="padding-right: 5px;">et au-delà »</td> <td style="padding-right: 5px;">1 10</td> <td></td> </tr> </table>	Fenêtres extérieures des étages	au-dessous de 5,000	}	par porte ou fenêtre.	plus élevés et portes et fe-	habitants »	1 »	nêtres extérieures des caves	de 5,000 habitants		habitées, dans les communes	et au-delà »	1 10							
Fenêtres extérieures des étages	au-dessous de 5,000	}			par porte ou fenêtre.															
plus élevés et portes et fe-	habitants »					1 »														
nêtres extérieures des caves	de 5,000 habitants																			
habitées, dans les communes	et au-delà »	1 10																		
3 ^o <i>Valeur du mobilier</i>	1 %																			
<p>La valeur imposable du mobilier est limitée au quintuple de la valeur locative.</p>																				

4° *Domestiques.* — L'impôt varie de 8 francs à 40 francs par domestique à raison du sexe, du nombre et aussi de certains usages spéciaux, ainsi qu'il suit :

Pour chaque ouvrier ou ouvrière domestique . . .	fr.	8	»
Pour une servante unique	»	10	»
Pour chaque servante lorsqu'on n'en tient que deux, sans domestique mâle	»	20	»
Pour chaque servante lorsqu'on en utilise plus de deux ou lorsqu'on tient un ou plusieurs domestiques mâles	»	25	»
Pour chaque servante lorsqu'on en tient trois, sans domestique mâle et que l'une d'elles est chargée de la garde d'enfants	»	20	»
Pour un domestique mâle	»	25	»
Pour chaque domestique mâle, lorsqu'on en tient de deux à quatre	»	30	»
Pour chaque domestique mâle, lorsqu'on en tient plus de quatre	»	40	»
Pour chaque domestique mâle portant livrée, une taxe supplémentaire de	»	10	»

5° *Chevaux.* — La taxe varie selon le nombre des chevaux, l'usage qui en est fait et la profession exercée par les détenteurs :

Pour un cheval de luxe	»	50	»
Pour chaque cheval de luxe, quand on en tient deux.	»	60	»
Pour chaque cheval de luxe, quand on en tient trois à cinq	»	70	»
Pour chaque cheval de luxe, quand on en tient plus de cinq	»	80	»
Pour chaque cheval servant à un usage mixte. . .	»	20	»
Pour chaque cheval de loueur	»	10	»
Droit dû par les éleveurs et les marchands de chevaux qui en tiennent communément moins de dix	»	100	»
Droit dû par les éleveurs et les marchands de chevaux qui en tiennent communément dix et au delà. . . .	»	200	»

L'impôt sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier est dû pour toute maison ou tout bâtiment occupé pendant le premier trimestre et non formellement exempté par la loi; il est toujours établi pour l'année entière.

En ce qui concerne les domestiques et les chevaux, l'impôt est dû pour l'année entière ou pour la moitié de l'année seulement, suivant que les domestiques ou les chevaux sont tenus du 1^{er} janvier au 30 juin ou du 1^{er} juillet au dernier jour de septembre.

Exemptions. — Ne donnent pas lieu à l'impôt du chef de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier :

1° Les habitations d'une valeur locative annuelle inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2° Les bâtiments à usage de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne servent pas de magasins pour les objets fabriqués; les granges et écuries servant à l'agriculture; les églises, écoles, établissements publics d'instruction ou de bienfaisance; enfin tous édifices affectés au service de l'État, des provinces, des villes ou des communes; cependant, les parties de ces édifices qui sont habitées ou affectées à d'autres usages qu'à ceux préindiqués, sont passibles de la contribution;

3° Les maisons meublées qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de l'année écoulée, pourvu que la contribution ait été payée pour cette année, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre;

4° Les habitations occupées par les ouvriers ou anciens ouvriers incapables de travail, qui, n'étant pas propriétaires d'immeubles autres que celui qu'ils habitent et celui qu'ils cultivent, occupent soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant, une habitation d'un revenu cadastral n'excédant pas :

72	francs	dans les communes	de moins de 3,000	habitants.
96	id.	id.	de 3,000 à 20,000	habitants.
120	id.	id.	de 20,000 à 40,000	id.
144	id.	id.	de 40,000 à 100,000	id.
171	id.	id.	de 100,000	habitants ou plus.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal. Le revenu des habitations non encore cadastrées ou non cadastrées en parcelle distincte, est déterminé comme en matière de contribution foncière.

Toutefois, lorsqu'une agglomération s'étend sur plusieurs communes, ces communes ou leurs parties agglomérées peuvent, quant au taux du revenu cadastral donnant droit à l'exemption, être rangées, par arrêté royal, dans la catégorie à laquelle appartient la commune la plus peuplée.

L'exemption n'est pas accordée : 1° aux ouvriers qui tiennent par eux-mêmes, leur femme ou leurs enfants, un débit, une boutique, exercent ou font exercer une profession quelconque; 2° aux ouvriers qui louent ou cèdent une partie de leur habitation soit à plus d'un sous-occupant, soit pour l'exercice d'un débit ou commerce quelconque; 3° aux ouvriers qui cultivent pour eux mêmes soit au delà de 50 ares, soit au delà de 100 ares, suivant que, parmi les parcelles, autres que le jardin, il en est ou il n'en est pas dont le revenu cadastral dépasse 50 francs l'hectare;

Exemption totale ou de la moitié de l'impôt à raison des trois premières bases est aussi accordée à ceux qui occupent dans les communes de 10,000

habitants et plus une habitation d'une valeur locative annuelle de fr. 42.40 à 106 francs, savoir :

Dans les communes de	10,000 à 25,000 habi- tants	valeur locative de fr. 42.40	} exemption totale.	
		à 53 francs exclusivement		
			valeur locative de 53 francs	} exemption de la moitié.
			à fr. 74.20 exclusivement	
	25,000 à 50,000 habi- tants		valeur locative de fr. 42.40	} exemption totale.
			à fr. 63.60 exclusivement	
			valeur locative de fr. 63.60	} exemption de la moitié.
			à fr. 84.80 exclusivement	
	50,000 à 75,000 habi- tants		valeur locative de fr. 42.40	} exemption totale.
			à fr. 74.20 exclusivement	
		valeur locative de fr. 74.20	} exemption de la moitié.	
		à fr. 95.40 exclusivement		
75,000 habi- tants et plus		valeur locative de fr. 42.40	} exemption totale.	
		à fr. 84.80 exclusivement		
		valeur locative de fr. 84.80	} exemption de la moitié.	
		à 106 francs exclusivement		

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal.

En ce qui concerne la 4^e base, l'article 38 de la loi du 28 juin 1822 et l'article 4 de celle du 26 juillet 1879, énumèrent les exemptions d'impôt.

Quant à la 5^e base, sont exempts de la contribution personnelle, les chevaux dont il est fait mention aux articles 43 et 46 modifiés de la loi du 28 juin 1822 et à l'article 3 de celle du 26 août 1878.

Additionnels. — Il est perçu au profit de l'État 15 centimes additionnels ordinaires au principal de toutes les bases et en outre 20 centimes additionnels extraordinaires au principal de la valeur locative.

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans les six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1905.

BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative	5 0/0	159,961,051 40	»	159,961,051 40	6,998,051 57
	2.28	771,279 50	»	771,279 50	1,758,517 26
	1 80	215,545 50	»	215,545 50	384,381 90
Portes et fenêtres	1.50	391,183 50	»	391,183 50	508,558 55
	1.10	571,773 »	»	571,773 »	408,950 30
	1. »	4,399,071 84	»	4,399,071 84	4,399,071 84
Mobilier	1 0/0	219,887,021 50	»	219,587,021 50	2,198,870 21
	8. »	14,459 »	1,112 »	15,571 »	120,120 »
	10. »	54,921 »	1,706 »	56,627 »	557,740 »
	20. »	16,163 »	571 »	16,534 »	526,970 »
	25. »	13,252 »	586 »	13,638 »	550,125 »
Domestiques	30. »	2,418 »	59 »	2,477 »	73,425 »
	40. »	355 »	44 »	599 »	16,080 »
	10. » livrée.	2,756 »	85 »	2,841 »	27,985 »
	20. » bonnes d'enf.	458 »	11 »	469 »	9,270 »
	10. »	4,661 »	199 »	4,860 »	47,605 »
	20. »	11,876 »	304 »	12,270 »	241,460 »
	50. »	1,533 »	124 »	1,657 »	79,750 »
	60. »	1,933 »	86 »	2,019 »	118,560 »
Chevaux	70. »	1,046 »	54 »	1,100 »	75,110 »
	80. »	215 »	1 »	216 »	17,240 »
	100. »	175 »	11 »	186 »	18,050 »
	200. »	29 »	6 »	35 »	6,400 »
	40. »	10 »	6 »	10 »	520 »
TOTAL					18,727,791 63
Droits supplémentaires, jeu des fractions					12,699 55
TOTAL en principal					18,740,491 18
Centimes additionnels au profit du Trésor					4,209,583 84
TOTAL					22,950,075 02
Amendes					9,708 09
Frais d'expertise					14,013 26
TOTAL de la contribution au profit de l'État					22,973,795 27

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
25,774,301 »	48,918,076 50	13,388,243 40	10,099,705 50	15,840,119 »	12,558,702 »	1,792,107 »	1,484,696 »	4,104,091 »
564,625 50	256,689 »	»	149,905 »	»	»	»	»	»
»	»	58,246 »	»	»	155,299 5	»	»	»
42,187 50	56,891 »	123,249 »	»	100,964 »	40,091 »	»	»	27,801 »
49,776 50	93,494 50	57,916 »	100,497 »	29,442 »	16,292 »	23,271 »	»	1,084 »
406,550 88	1,024,799 46	575,747 »	590,898 50	915,892 »	357,277 50	125,450 »	125,715 50	277,133 »
54,858,865 »	68,117,398 50	32,801,441 50	23,792,005 »	26,319,402 »	25,079,128 »	3,456,806 50	4,470,524 50	10,103,452 50
1,704 »	5,269 »	1,004 »	2,059 »	1,996 »	2,338 »	834 »	526 »	881 »
8,429 »	16,718 »	5,220 »	6,747 »	7,227 »	7,868 »	1,545 »	871 »	2,202 »
2,607 »	6,250 »	1,101 »	1,988 »	1,118 »	2,550 »	229 »	109 »	503 »
1,750 »	5,294 »	893 »	1,413 »	1,518 »	1,428 »	396 »	152 »	791 »
330 »	1,050 »	139 »	208 »	209 »	265 »	63 »	18 »	197 »
»	285 »	7 »	5 »	27 »	25 »	12 »	16 »	22 »
378 »	1,082 »	182 »	264 »	315 »	278 »	94 »	34 »	214 »
97 »	192 »	17 »	51 »	14 »	86 »	2 »	1 »	9 »
742 »	1,674 »	555 »	607 »	307 »	590 »	86 »	117 »	182 »
751 »	2,111 »	1,665 »	1,979 »	2,090 »	1,173 »	400 »	267 »	956 »
214 »	445 »	135 »	227 »	287 »	135 »	66 »	42 »	106 »
204 »	616 »	158 »	211 »	311 »	229 »	71 »	25 »	194 »
173 »	458 »	54 »	69 »	117 »	127 »	22 »	9 »	71 »
»	147 »	»	6 »	13 »	13 »	9 »	4 »	24 »
23 »	44 »	13 »	25 »	52 »	20 »	6 »	10 »	15 »
1 »	20 »	»	6 »	4 »	2 »	»	»	2 »
1 »	15 »	»	»	»	»	»	»	»

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1905.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873, 18 mars 1874, 21 mai 1888, 6 juillet 1891, 6 septembre 1895, 29 décembre 1899, 30 décembre 1901, 28 décembre 1904 et traités des 3 juillet 1880, 6 décembre 1891, 11 juin 1895 [Conventions internationales] et arrangement conclu avec la France en 1901).

Le droit de patente est dû par toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom une profession, industrie, commerce ou débit, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Cet impôt a pour base le montant proportionné des bénéfices industriels et commerciaux évalués d'après l'importance relative des professions et des affaires de chaque contribuable.

A cette fin, la loi fondamentale du 21 mai 1819 a créé deux tarifs cotés *A* et *B*, et elle a réparti les patentables dans quinze tableaux, suivant la nature de leurs professions ou industries et selon le taux ou le mode de leur cotisation.

Le tarif *A* est uniforme pour toutes les communes; le tarif *B* varie au contraire d'après le chiffre de la population constatée par chaque recensement décennal.

L'article 1^{er} de la loi du 24 mars 1873 classe, à cet effet, les communes en six rangs, savoir :

1 ^{er} rang :	communes	de 60,000	habitants	ou plus.
2 ^o id.	id.	de 30,000	à 60,000	habitants.
3 ^o id.	id.	de 20,000	à 30,000	id.
4 ^o id.	id.	de 15,000	à 20,000	id.
5 ^o id.	id.	de 10,000	à 15,000	id.
6 ^o id.	id.	de moins de 10,000		id.

Le tarif *A* comprend dix-sept classes; les taux de droits y afférents ont été modifiés successivement en tout ou en partie par les lois des 6 avril 1823 et 22 janvier 1849; ce tarif, tel que l'avait fixé la loi de 1819 (minimum 2.63, maximum 572.40), n'est plus applicable actuellement qu'aux patentables des tableaux VII et VIII annexés à la loi de 1819, tandis que le tarif *A*, établi par la susdite loi de 1849 (minimum fr. 1.70, maximum 401 francs), continue à s'appliquer aux industries, professions et commerces mentionnés aux tableaux n^{os} I, II, IV, V, VI et XI.

Quant au tarif *B*, qui comprend quatorze classes (minimum fr. 1.06, 6^o rang; maximum 423 francs, 1^{er} rang), il concerne les professions ou commerces repris aux tableaux n^{os} XII à XIV, c'est-à-dire ceux dont les bénéfices

augmentent généralement à raison de la population des localités où ils s'exercent.

Les tableaux n° I et XII visent les fabricants, artisans et maîtres ouvriers ; ceux-ci sont cotisés d'après le nombre de leurs ouvriers ; le droit, pour ceux du tableau n° XII varie, en outre, d'après le rang de la commune. Ces patentables sont le plus souvent passibles d'un droit distinct pour les moulins ou moteurs qu'ils utilisent, et certains d'entre eux, tels les teinturiers et les tanneurs, sont spécialement cotisés par cuve pour la teinture en bleu ou par fosse. Par contre, beaucoup de ces artisans sont exempts de patente s'ils travaillent seuls ou assistés seulement de leurs femmes ou de leurs enfants (loi du 22 janvier 1849).

Le tableau n° II est relatif aux brasseurs, distillateurs, etc., imposables à raison des quantités de matières mises en œuvre ou fabriquées.

Les tableaux n° III et IV s'appliquent aux exploitants de moulins ; ceux du premier de ces tableaux (moulins à farine, etc.) paient un droit de 2 % ou de 4 % de la valeur locative de ces moulins et des bâtiments y annexés ; le tableau n° IV prévoit diverses classes pour les autres moulins ou moteurs. Ces moulins sont classés selon la nature de leurs opérations et subdivisés en trois catégories d'après leur force motrice.

Le tableau n° V comprend les usines (laminoirs, fonderies, etc.) dont le droit est réglé, non pas à raison du nombre d'ouvriers, mais au moyen de classes dépendant du degré d'importance des établissements et parfois aussi d'après le nombre de certains appareils y utilisés. La loi du 6 juillet 1891 a ajouté aux patentables de ce tableau les fabricants de pains utilisant des fours dont les soles ont une superficie totale d'au moins 10 mètres carrés et également ceux qui emploient cinq ouvriers au moins à cette fabrication.

Les boutiquiers constituent à eux seuls le tableau n° VI ; leur imposition dépend du chiffre de leur débit ; la première classe du tarif A (401 francs) correspond à un débit de 265,000 à 300,000 francs exclusivement, et la dix-septième classe du même tarif (fr. 1.70) à un débit de moins de 2,120 francs.

Cette échelle a été modifiée par la loi précitée du 6 juillet 1891 qui, tout en assimilant aux boutiquiers les débitants de pains et les vendeurs d'habits neufs, stipule que, quand le débit dépasse 300,000 francs, l'excédent est assujéti à un droit supplémentaire de 75 francs par 50,000 francs. Cette loi a décidé, en outre, que les sociétés coopératives sont passibles du droit de patente comme les autres patentables.

Le tableau n° VII, annexé à la loi de 1819, visait les marchands ambulants indigènes et étrangers, mais la loi du 18 juin 1842 a remplacé ce tableau et a établi la patente des dits marchands ou bien d'après le local (baraque, échoppe, table) et l'endroit (foires ou marchés) où les marchandises sont vendues ou bien d'après le mode de transport et aussi d'après la nature des marchandises.

Le droit de patente des commis-voyageurs étrangers est fixé à 20 francs (y compris 20 centimes additionnels au profit de l'État), soit fr. 16.67 en principal, sauf en ce qui concerne ceux exemptés de ce droit en vertu de conventions internationales.

Le tableau n° VIII ne concerne que les rémouleurs, drouineurs, etc.

Les sociétés anonymes forment le tableau n° IX ; elles sont cotisées à raison de 2 % de leurs bénéfices annuels.

Le même régime est applicable, respectivement en vertu des lois des 24 mars 1873 et 18 mars 1874, aux assureurs belges et aux assureurs étrangers opérant en Belgique, ainsi qu'aux sociétés en commandite par actions.

Par application de la loi du 28 décembre 1904, sont aussi passibles d'un droit de patente de 2 % sur leurs rémunérations, les administrateurs et commissaires des sociétés anonymes ou en commandite par actions.

Le tableau n° X, qui comprenait les directeurs de bureaux d'administration pour les inscriptions au grand-livre de la dette nationale, est aujourd'hui sans application.

Au tableau n° XI ressortissent les intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureaux, etc. ; ceux-ci sont rangés, à raison du chiffre de leurs émoluments, dans une des dix-sept classes du tarif A.

La loi du 30 décembre 1901 a exempté du droit de patente les petits employés dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 1,200 francs.

A l'occasion du tableau n° I, on a parlé des artisans du tableau n° XII ; le tableau suivant n° XIII concerne les aubergistes, maîtres d'hôtel, etc., qui sont imposables d'après le nombre de leurs chambres ou appartements.

Quant au tableau n° XIV, il groupe de nombreux patentables de diverses catégories : banquiers, négociants, notaires, médecins, pharmaciens, cabaretiers, bouchers, architectes, etc. ; plusieurs classes sont ouvertes pour la cotisation de ces contribuables.

Enfin, le tableau n° XV classe les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles, jeux et amusements, suivant que les représentations ont lieu ou non dans des locaux spéciaux (*salles de spectacles*) ; dans le premier cas, le droit est proportionnel au bénéfice brut de chaque représentation ; dans le second cas, il varie, d'après le rang des communes, selon le montant de la souscription ou du prix d'entrée, ou encore selon que les spectateurs ont ou non des places pour s'asseoir.

La loi du 6 avril 1823 avait créé pour les bateliers un tableau n° XVI, qui a été remplacé par la loi du 19 novembre 1842, laquelle, à son tour, a été modifiée par les lois des 5 juillet 1871 et 29 décembre 1899. Cette dernière loi a réduit le droit de patente des bateliers de 12 à 6 centimes par tonneau de la capacité des bateaux et navires employés à la navigation intérieure.

Pour les bateaux, bacs et embarcations employés au service des passages d'eau, le droit est fixé à $\frac{1}{2}$ % du prix de fermage ou d'adjudication.

Exemptions. — Les personnes exemptes de patente sont assez nombreuses ; parmi celles-ci, il faut citer les ecclésiastiques, les fonctionnaires et employés publics, les avocats, les artistes peintres, les sculpteurs, les cultivateurs, les exploitants de carrières, mines ou minières, certains petits artisans travaillant seuls ou assistés de leur famille, les ouvriers et journaliers, les employés dont le traitement ne dépasse pas 1,200 francs par an, les unions professionnelles, etc.

Les conventions internationales accordent, sous certaines conditions,

l'exemption du droit de patente aux voyageurs de commerce français, allemands, luxembourgeois et autrichiens-hongrois, exerçant en Belgique.

Dégrèvement. — Les héritiers des patentables décédés, lorsqu'ils ne continuent pas les affaires du défunt, obtiennent un dégrèvement du droit de patente moyennant d'en faire la demande au directeur des contributions dans les trois mois du décès du patenté; l'impôt est dû jusqu'à la fin du mois dans lequel cette demande est présentée.

Aucun autre dégrèvement ne peut être accordé, sauf en ce qui concerne les bateliers en cas de perte ou démolition du navire ou bateau.

Additionnels. — Le principal du droit de patente est passible de 20 centimes additionnels au profit de l'État.

Transcriptions. — Les contribuables portés aux tableaux n° 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur des contributions et aux répartiteurs.

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1905.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	572 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	437 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	402 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	307 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	235 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	175 96	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	131 44	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	97 52	3	292 56	»	»	1	1	1	»	»	»	»
9	72 08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	53 »	395	20,829 »	38	16	11	39	123	33	28	26	79
11	38 16	17	648 72	5	1	7	1	»	5	»	»	»
12	27 56	155	4,271 80	48	15	15	18	24	14	14	2	5
13	18 02	11	198 2	1	1	1	2	4	»	»	1	1
14	11 66	2,318	27,027 88	164	142	203	292	650	343	113	113	296
15	7 95	3,898	39,989 10	508	363	860	1,270	643	59	56	73	57
16	4 24	5,984	25,372 16	803	546	809	781	1,442	659	190	252	502
17	2 65	3,914	10,372 10	437	471	950	795	655	264	134	89	119
TOTAUX.		16,693	120,001 54	2,004	1,555	2,866	3,199	3,542	1,375	555	558	1,059

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1);
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2);
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau, et de ceux qui servent à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4);
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5);
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6);
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1810.)

CLASSES.	Quotité du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra-bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai-naut.	Liège.	Lim-bourg.	Luxem-bourg.	Namur.	
0	851 (*)	1	•	•	•	1	851	•	•	•	•	•	•	•	•	•	(*) 1
1	401	124	•	•	•	124	49,724	22	41	3	18	10	22	1	•	•	1
2	354	73	•	•	•	73	24,582	6	28	5	9	9	14	1	•	•	1
3	278	113	•	•	•	113	51,414	13	41	3	14	13	21	1	1	•	0
4	223	150	1	1	•	152	55,728	25	34	15	30	21	21	3	•	•	3
5	167	291	•	•	•	291	48,597	24	63	18	57	58	60	3	•	•	8
6	122	445	•	1	1	447	54,381	43	97	36	64	82	92	4	7	•	22
7	89	600	3	2	•	605	61,600	101	143	59	120	117	113	7	6	•	20
8	67	961	5	4	3	973	64,822	125	245	89	151	164	150	16	3	•	28
9	49	1,873	16	12	4	1,907	92,806	252	442	173	276	329	332	18	24	•	81
10	36	2,989	12	19	10	3,030	108,360	376	671	300	418	523	508	48	44	•	142
11	27	5,368	64	54	31	5,517	147,170	571	1,217	507	739	895	914	195	203	•	276
12	20	7,400	150	102	60	7,802	153,370	707	1,917	712	925	1,465	1,289	163	134	•	412
13	13	11,797	217	185	89	12,268	156,968	1,215	2,776	1,286	1,314	2,304	2,077	248	323	•	745
14	9 (*)	15,024	292	185	97	15,598	158,231	1,306	3,363	1,700	1,720	3,468	(*)2,585	336	333	•	787
15	5 30	16,914	525	243	165	17,647	91,796	2,397	4,087	2,084	1,862	2,917	2,673	404	360	•	863
16	2 76	33,033	527	444	290	34,294	93,074	4,897	9,364	3,528	3,763	6,051	3,974	970	504	•	1,243
17	1 70	96,081	2,308	2,064	1,537	102,190	168,922	10,410	3,867	13,482	18,604	23,952	11,522	2,780	2,426	•	5,147
TOTAL.		103,410	4,120	3,316	2,287	203,142	1,520,300	22,560	38,396	24,000	30,084	42,372	26,367	5,198	4,570	•	9,795

(*) Cotisation afférente à un débit excédant 300,000 francs (1^{re} classe). Aux termes de l'article 2, dernier alinéa, de la loi du 6 juillet 1891, lorsque le débit excède 300,000 francs, l'excédant est assujéti à un droit supplémentaire calculé à raison de 75 francs par 50,000 francs.

(*) Dont une cotisation au 1/2 du droit, soit 3 francs (§ 4 du tableau n° 4 annexé à la loi de 1810).

TABLEAU LITT. C.

N° 3

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12);
 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards (Tableau n° 13);
 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	425	53	•	•	•	53	22,419	18	30	•	•	•	5	•	•	•
2	323	117	•	•	•	117	37,791	49	52	•	2	•	14	•	•	•
3	245	118	1	2	1	122	29,400	71	54	•	1	•	16	•	•	•
4	185	248	2	2	1	253	46,588 75	119	75	•	16	•	45	•	•	•
5	138	458	8	9	•	475	64,655	229	165	•	33	•	48	•	•	•
6	100	1,073	11	8	2	1,094	108,575	719	255	•	45	•	95	•	•	•
7	73	616	14	8	1	659	46,044 75	176	189	•	94	•	180	•	•	•
8	51	1,132	28	15	4	1,177	59,185 50	521	357	•	186	•	315	•	•	•
9	38	2,287	53	25	10	2,575	88,988 50	812	801	•	518	•	444	•	•	•
10	27	3,933	79	55	39	4,106	108,796 50	1,264	1,645	•	476	•	721	•	•	•
11	20	9,234	251	154	79	9,898	190,080	4,014	2,861	•	1,087	•	1,736	•	•	•
12	10 60	18,860	500	436	185	17,981	185,492 05	5,107	4,487	•	3,274	•	3,115	•	•	•
13	5 30	8,429	145	150	74	8,798	45,744 53	2,916	3,366	•	1,020	•	1,487	•	•	•
14	3 40	3,178	100	104	25	5,407	11,258 25	1,108	1,482	•	421	•	396	•	•	•
TOTAUX.		47,736	1,172	900	421	50,295	1,044,814 83	16,025	13,777	•	8,982	•	8,613	•	•	•

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1	370	11	•	•	•	11	4,070	•	4	7	•	•	•	•	•	•	•
2	285	28	•	•	•	28	7,980	•	7	19	•	•	2	•	•	•	•
3	214	36	•	•	•	36	7,704	•	15	14	•	•	3	•	•	•	4
4	160	104	•	•	•	104	16,640	•	5	33	37	5	4	16	•	•	6
5	118	176	1	5	1	183	21,181	•	16	81	53	1	13	12	•	•	7
6	87	268	1	2	•	271	23,468	25	19	123	88	3	7	25	•	•	6
7	65	381	2	6	2	391	25,090	•	33	171	89	17	24	37	•	•	20
8	45	75	5	5	4	775	54,481	25	60	328	183	23	34	81	•	•	64
9	33	1,469	17	10	4	1,500	49,095	75	104	703	327	35	62	161	•	•	103
10	22	2,752	28	32	10	2,822	61,413	•	226	1,381	522	88	142	324	•	•	139
11	16	5,637	103	161	45	5,936	93,216	•	570	2,858	1,249	190	281	605	•	•	213
12	9 54	14,321	320	289	159	15,089	140,667	29	2,597	5,678	2,427	403	1,532	1,845	•	•	809
13	4 88	11,289	215	278	206	11,988	56,806	80	1,277	5,330	3,022	833	364	791	•	•	171
14	3 18	3,280	69	90	38	3,477	10,767	74	458	1,676	787	124	117	213	•	•	102
TOTALS.		40,531	761	878	469	42,639	332,581	14	5,365	18,588	8,824	1,720	2,580	4,113	•	•	1,649

Communes du 2^m rang.

1	280	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
2	214	4	•	•	•	4	856	•	1	•	•	3	•	•	•	•	•	•
3	162	7	•	•	•	7	1,134	•	1	•	•	6	•	•	•	•	•	•
4	122	26	1	•	•	27	3,263	50	3	•	1	6	17	•	•	•	•	•
5	91	38	•	•	•	38	3,458	•	2	1	6	6	23	•	•	•	•	•
6	67	63	1	•	•	64	4,271	25	9	4	3	14	34	•	•	•	•	•
7	51	81	•	•	•	81	4,131	•	21	3	10	15	32	•	•	•	•	•
8	38	263	1	•	•	264	10,022	50	56	13	24	39	132	•	•	•	•	•
9	27	426	2	•	•	428	11,542	50	62	22	33	74	237	•	•	•	•	•
10	20	886	8	3	3	900	17,885	•	116	62	81	130	511	•	•	•	•	•
11	12	2,221	17	20	14	2,272	26,967	•	295	245	169	320	1,243	•	•	•	•	•
12	3 48	6,923	141	118	84	7,296	60,409	40	1,137	603	796	1,466	3,294	•	•	•	•	•
13	3 82	2,360	40	44	36	2,480	9,247	84	404	260	135	1,032	620	•	•	•	•	•
14	2 55	731	13	13	1	758	1,900	03	154	139	52	125	288	•	•	•	•	•
TOTALS.		14,029	224	228	138	14,619	133,094	02	2,260	1,362	1,330	3,227	6,440	•	•	•	•	•

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	quotité du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 4^m rang.

1	194	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	149	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	114	1	»	»	»	1	114	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
4	87	21	»	»	»	21	1,827	1	2	14	»	1	3	»	»	»	»
5	67	22	»	»	»	22	1,474	1	2	12	»	6	1	»	»	»	»
6	51	47	»	»	»	47	2,397	2	8	10	»	20	7	»	»	»	»
7	58	81	»	»	»	81	3,078	10	11	30	5	10	15	»	»	»	»
8	27	204	1	»	1	206	5,535	20	22	65	13	55	33	»	»	»	»
9	20	414	1	2	2	419	8,525	58	60	127	35	122	59	»	»	»	»
10	15	587	4	5	2	598	7,700	89	90	165	31	164	59	»	»	»	»
11	9	1,802	36	17	21	1,966	17,594 75	550	250	495	112	612	161	»	»	»	»
12	5 50	9,059	176	210	148	9,579	49,573 18	1,109	917	2,648	775	5,595	557	»	»	»	»
13	2 76	2,533	58	58	21	2,450	6,584 67	262	919	510	149	296	294	»	»	»	»
14	1 70	749	19	49	11	828	1,343 70	158	207	150	55	190	59	»	»	»	»
TOTALS.		15,390	275	527	206	16,198	105,155 50	2,046	2,468	4,235	1,173	6,067	1,209	»	»	»	»

Communes du 5^m rang.

1	142	6	»	»	»	6	852	1	3	»	1	1	»	»	»	»	»
2	111	7	»	»	»	7	777	»	1	»	1	2	2	»	1	»	»
3	89	25	»	»	»	25	2,225	1	4	2	»	6	11	»	1	»	»
4	67	74	1	»	»	75	5,008 25	2	9	5	11	25	5	13	5	»	»
5	51	86	»	»	»	86	4,586	2	10	5	10	34	10	10	7	»	»
6	58	171	1	1	»	173	6,545 50	2	15	12	25	67	27	8	19	»	»
7	27	277	»	»	»	277	7,479	7	37	20	59	80	40	12	22	»	»
8	20	602	5	3	3	611	12,150	16	84	31	108	201	98	50	23	»	»
9	15	1,004	5	5	2	1,016	13,139 75	27	129	70	196	519	150	86	39	»	»
10	0	1,291	20	10	8	1,329	11,817	70	151	102	298	589	173	104	42	»	»
11	7	4,130	62	56	44	4,292	29,508 50	524	499	288	845	1,559	420	269	99	»	»
12	4 24	18,794	586	400	227	19,807	82,002 66	837	1,921	1,704	4,739	7,890	1,581	895	220	»	»
13	2 12	4,335	163	122	64	4,644	9,550 61	417	982	594	1,507	776	348	311	129	»	»
14	1 58	1,403	49	22	4	1,458	2,085 95	73	271	112	220	577	141	100	44	»	»
TOTALS.		32,285	630	619	352	33,886	187,516 22	1,790	4,116	2,725	7,818	11,906	3,015	1,858	651	»	»

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

CLASSES. Quotité du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6^me rang.

1	111	9	•	•	•	9	999	•	•	•	1	•	3	2	2	1
2	89	59	1	•	•	40	3,537 75	•	1	14	2	2	11	•	4	6
3	67	79	1	2	•	82	5,410 25	1	4	9	1	11	32	•	8	16
4	51	250	1	•	•	231	11,768 25	16	13	29	14	39	41	18	14	27
5	40	356	2	3	1	342	13,570	15	33	46	29	70	49	17	25	56
6	29	689	4	6	2	701	20,169 50	22	81	69	73	146	125	27	58	100
7	20	1,263	4	9	5	2,279	25,425	59	115	177	138	286	228	34	89	153
8	14	2,484	15	19	10	2,528	35,101 50	140	232	294	285	565	461	106	123	322
9	10	4,864	30	40	28	4,971	49,202 50	204	491	649	648	1,215	736	222	253	553
10	8	5,456	71	53	05	5,645	44,416	318	562	790	812	1,196	915	240	264	548
11	6	20,058	415	395	241	30,109	177,762	2,875	2,925	5,099	4,682	5,772	4,100	1,167	1,164	2,325
12	3 40	161,943	2,889	2,432	1,849	169,113	563,679 20	12,156	21,952	23,700	27,645	42,807	15,701	5,838	5,523	15,791
13	1 70	41,108	1,018	966	561	43,653	72,233 18	4,167	9,669	5,424	6,693	5,387	4,721	2,805	2,340	2,447
14	1 06	10,149	284	261	95	10,789	11,145 33	956	1,277	1,151	1,346	2,537	1,534	435	620	935
TOTAUX.		257,707	4,744	4,136	2,855	269,492	1,054,410 46	20,929	37,357	37,451	42,369	60,053	28,857	10,909	10,487	21,280

TABLEAU LITT. C.

N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. o/o de la valeur locative.	2,007,425	9,898	5,220	1,754	2,116,297	42,192 81	221,615	556,255	323,545	398,880	288,954	216,400	142,455	133,073	104,102
---------------------------------------	-----------	-------	-------	-------	-----------	-----------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. o/o des bénéfices évalués.	212	.	.	.	212	4 24	212
---------------------------------------	-----	---	---	---	-----	------	-----	---	---	---	---	---	---	---	---

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^{me} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. o/o de la valeur locative.	5,538	.	.	.	5,538	221 52	185 50	.	.	5,167	185 50
---------------------------------------	-------	---	---	---	-------	--------	--------	---	---	-------	---	---	---	---	--------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. o/o des bénéfices évalués.	55	.	.	.	55	2 12	.	.	55
---------------------------------------	----	---	---	---	----	------	---	---	----	---	---	---	---	---	---

A REPORTER . . . 42,420 00

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 4, § 4 de la loi du 21 mai 1819.)

8	22 23	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
9	16 33	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
10	12 •	1	•	•	•	1	12 •	•	1	•	•	•	•	•	•	•	•
11	9 •	4	•	1	•	5	40 50	•	1	•	4	•	•	•	•	•	•
12	6 67	71	1	•	•	72	478 57	3	11	11	9	5	17	1	•	•	15
13	4 33	7	•	1	•	8	32 48	•	•	•	•	7	1	•	•	•	•
14	3 •	82	3	5	1	91	261 •	1	11	10	•	40	20	1	4	4	4
15	1 77	86	•	•	•	86	152 22	2	1	76	5	2	•	•	•	•	•
TOTALS.		251	4	7	1	265	976 77	6	26	97	18	54	38	2	4	4	19
							REPORT	42,420 69									
							A REPORTER . .	43,397 48									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

*Sociétés anonymes (A). Assureurs belges et étrangers (B). Sociétés en commandite par actions (C).
Administrateurs, Commissaires, etc. de sociétés anonymes, etc. (D).*

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, art. 12 de la loi du 5 juillet 1871, art. 2 et 5 de la loi du 24 mars 1873, art. 1^{er} de la loi du 18 mars 1874 et art. 2 de la loi du 28 décembre 1904.)

	REPORT.	48,897 46														
A.	220,471,136 48	4,409,492 80	84,303,481 48	106,360,069 47	4,812,161 15	10,281,731 95	15,046,044 62	43,123,171 68	776,318 59	874,391 31	4,833,805 94					
2 p. % des bénéfices annuels.	B. 2,070,528 62	41,440 09	884,668 16	977,498 96	30,450 88	109,669 39	45,333 28	2,687 75	"	"	"					
	C. 2,818,580 65	56,371 61	871,632 37	570,186 26	283,374 29	95,597 64	439,835 60	433,318 23	"	"	95,369 75					
	D. 28,398,066 86	567,961 26	3,088,490 01	11,078,981 77	718,612 36	1,972,360 44	3,811,742 11	3,843,882 29	173,810 30	82,562 75	1,112,715 11					

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs en draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, nos 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1823.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5.51.20 par cuve.	361	.	2	.	365	1,905 33	6	149	71	111	.	12	12	1	1
----------------------	-----	---	---	---	-----	----------	---	-----	----	-----	---	----	----	---	---

Presses pour les étoffes.

8.48 par presse.	51	1	.	.	52	438 84	1	9	2	18	.	22	.	.	.
---------------------	----	---	---	---	----	--------	---	---	---	----	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16.96 par cylindre ou rouleau.	5	.	.	.	5	84 80	.	5
--------------------------------------	---	---	---	---	---	-------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

A REPORTERfr. 8,121,083 79

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

QUOTITÉ du droit POUR L'ANNÉE.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
	2 33.20 par cuve ou fosse.	489	•	•	•		489	1,140 34	24	75	104	177	76	7	24
2 50	32	•	•	•	32	73 60	•	•	•	•	12	20	•	•	•
2 25	34	•	•	•	34	76 50	•	34	•	•	•	•	•	•	•
2 20	2	•	•	•	2	4 40	•	•	•	•	•	•	•	•	2
2 10	25	•	•	•	25	48 50	•	•	•	•	•	20	•	•	3
2 •	506	•	•	•	506	612 •	•	49	12	10	125	89	•	•	23
1 95	119	•	•	•	119	232 05	•	•	•	•	•	•	•	•	119
1 00.80	40	•	•	•	40	76 32	•	40	•	•	•	•	•	•	•
1 90	10	•	•	•	10	19 •	•	•	•	•	•	•	8	•	2
1 80	230	•	•	•	230	414 •	4	•	•	•	226	•	•	•	•
1 77	32	•	•	•	32	56 64	•	•	•	•	•	•	•	•	32
1 75	127	•	•	•	127	222 25	4	4	6	4	•	•	21	70	18
1 70	180	•	•	•	180	272 •	9	•	•	•	•	•	•	•	151
1 65	68	•	•	•	68	112 20	•	•	•	•	46	22	•	•	•
1 60	182	•	•	•	182	291 20	•	•	20	•	•	86	20	56	•
1 51.50	7	•	•	•	7	10 60	•	•	•	•	7	•	•	•	•
1 50	2,173	•	•	•	2,173	3,259 50	90	29	41	•	320	1,224	4	354	111
1 40	3	•	•	•	3	4 20	3	•	•	•	•	•	•	•	•
1 35	1	•	•	•	1	1 35	•	1	•	•	•	•	•	•	•
1 30.50	71	•	•	•	71	92 65	•	71	•	•	•	•	•	•	•
1 30	1	•	•	•	1	1 30	•	•	•	•	1	•	•	•	•
1 27.20	11	•	•	•	11	13 99	•	•	11	•	•	•	•	•	•
1 25	2	•	•	•	2	2 50	•	•	•	•	2	•	•	•	•
1 20	563	•	•	•	563	675 00	5	•	•	•	2	•	•	547	9
1 17	23	•	•	•	23	26 91	•	•	•	•	•	•	•	•	23
1 16.60	374	6	2	•	382	442 50	112	45	56	45	78	35	5	•	8
TOTAUX.	5,083	6	2	•	5,091	8,181 90	251	348	250	254	893	1,503	82	1,027	503
REPORT						6,121,083 70									
A REPORTER						5,120,264 69									

TABLEAU LITT. C.
N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentati ^{on} .	Concerts, etc.
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum : produit brut d'une représentati ^{on} .							
0.85.34 p. ‰	1,371,886 35	•	•	•	11,450 58	Anvers . . .	54,975 •	245,695	•	•
						Brabant . . .	815,561 35	630,000	•	•
0.55.56 p. ‰	•	1,642,920	•	•	9,128 11	Flandre occid.	28,305 •	57,450	•	3,976
						Flandre orient.	72,900 •	237,600	•	6,330
Maximum : pro- duit d'une repré- sentation.	•	•	3 81	•	3 81	Hainaut . . .	46,530 •	102,940	•	1,122
						Liège	350,897 •	335,244	3 81	•
						Limbourg . .	•	•	•	•
0.85.34 p. ‰	•	•	•	11,327 •	94 40	Luxembourg .	•	•	•	•
						Namur	2,388 •	36,000	•	•
	1,371,886 35	1,642,920	3 81	11,327 •	20,656 90		1,371,886 35	1,642,920	3 81	11,327
	TOTAL 3,025,816 16						TOTAL 3,025,816 16			

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS, ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg.

Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

QUOTITÉ	NOMBRE	MONTANT	Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg.	Namur.
REPORT. . .		20,656 90									
0.33.00	68	36 04	•	68	•	•	•	•	•	•	•
0.31.80	880	270 84	•	•	•	880	•	•	•	•	•
0.21.20	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
0.14.13	536	75 74	•	•	•	536	•	•	•	•	•
0.08.83	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

2^{es} et 3^{es} rangs.

0.47.70	103	49 13	•	•	62	•	41	•	•	•	•
0.28.27	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
0.19.43	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
0.12.37	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
0.07.07	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

4^{es}, 5^{es} et 6^{es} rangs.

0.37.10	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
0.22.97	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
0.14.15	12	1 60	3	•	9	•	•	•	•	•	•
0.10.60	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
0.05.50	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

A REPORTER. . . 21,099 34

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles ou récréations, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE SPECTACLES OU RÉCRÉATIONS, PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis.

— § 5, litt. B, du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT. . .		55,535 58										
8.83.40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.30.04	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.53.36	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.20.85	4	8 83	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"
1.32.51	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.88.34	165	145 76	"	"	"	"	"	165	"	"	"	"
0.55.00	1,988	1,053 64	502	425	"	150	"	913	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

7.05.06	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4.77.04	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.18.05	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.94.35	549	1,066 98	"	549	"	"	"	"	"	"	"	"
1.23.68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.79.51	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.47.70	562	268 07	75	90	121	36	107	36	"	"	"	17

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

6.18.38	153	946 12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	153
3.71.03	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.47.35	33	81 63	"	"	2	"	22	9	"	"	"	"
1.59.01	352	550 72	18	21	"	"	96	64	"	"	"	153
0.88.34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.61.84	44	27 22	"	"	1	3	"	"	"	"	"	40
0.55.34	436	154 06	55	19	101	33	43	16	48	18	"	111
TOTAL. . .		59,845 61										

RÉCAPITULATION.

	N° 1. Marchands ambulants, rémouleurs, etc. fr.	120,001 54
	N° 2. Fabricants, distillateurs, exploitants de moulins autres que ceux à farine (tableau n° 4), marchands détaillants, intendants, employés, etc.	1,520,500 29
		1 ^{er} rang 1,044,814 83
		2 ^{me} — 582,581 14
		3 ^{me} — 155,094 02
	N° 3. Artisans, aubergistes, négociants, etc.	4 ^{me} — 105,155 20
		5 ^{me} — 187,516 22
		6 ^{me} — 1,034,449 46
	N° 4. Moulins à farine, à gruau; sociétés anonymes et en commandite par actions, assureurs, administrateurs de sociétés anonymes, industriels passibles d'un droit spécial du chef de cuves, presses, cylindres, fosses; voyageurs de commerce.	5,152,965 45
	N° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, concerts, redoutes, bals parés, masqués, etc.	59,845 61
	N° 6. Bateliers	146,979 22
	Droits supplémentaires. { Tarif A de 1819	1,219 77
	{ Tarifs A et B de 1849	61,776 50
	TOTAL. fr.	10,102,669 33
	A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions	245 51
	TOTAL égal aux rôles. fr.	10,102,912 84
	Centimes additionnels au profit du Trésor.	2,020,585 22
	TOTAL du droit au profit du Trésor. fr.	12,123,498 06

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1905.

(Loi du 21 avril 1810, décret du 6 mai 1811, lois des 27 décembre 1822
et 6 septembre 1895.)

L'une de ces redevances est fixe; l'autre proportionnelle. La première, basée sur la superficie comprise dans le périmètre de la concession, est réglée à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde qui, aux termes de la loi de 1810, ne peut excéder le taux de 5 % du produit net de l'exploitation calculé d'après la totalité des extractions, a été établie, à partir de 1823, à 2 1/2 % de ce produit.

Les redevances fixe et proportionnelle sur les mines sont dues par les propriétaires, possesseurs ou usufruitiers

Les exploitants ont la faculté de se libérer de la redevance proportionnelle par voie d'abonnement.

Les redevances sur les mines sont indépendantes de la contribution foncière assise sur le terrain occupé par l'exploitation.

Ces redevances sont passibles de 25 centimes additionnels au profit de l'État.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans le délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle. Toutefois ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1905.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (¹).				
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe	10 f. . par kilomètre carré.	1,990,257	19,965 72	920 77	533 91	131 47	410 42
	proportionnelle	2½ p 0/0 du produit net des exploitations.	24,459,600	611,400 .	15,516,100	8,740,100	.	203,400
TOTAL			631,455 72					
25 centimes additionnels au profit de l'État			157,863 14					
TOTAL des redevances au profit de l'État			789,318 86					

(¹) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

*concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1905.*

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

du poids et de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges ou nationalisées exportées pendant l'année 1905, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	POIDS.	VALEURS.	DROITS DE DOUANE PERÇUS.		Observations.
			PROVINCES.	MONTANT.	
	Kilogr.	Francs.		Fr. C ^t	
<i>Importations</i> (mises en consommation).	10,068,477,611	3,068,336,762	Anvers	19,478,296 18	
			Brabant	14,015,167 95	
			Flandre occidentale.	3,045,058 19	
			Flandre orientale.	4,476,814 45	
			Hainaut	2,352,048 63	
			Liège	7,203,461 04	
			Limbourg	1,387,579 58	
			Luxembourg.	1,826,529 51	
			Namur	797,395 88	
			TOTAL	a) 55,572,351 41	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits les états du développement du commerce des importations, pages 38 à 270 du Tableau du commerce de 1905. b) L'exportation est libre de tous droits. c) Le transit est libre de tous droits.
<i>Exportations</i> (marchandises belges ou nationalisées).	15,638,791,421	2,333,676,477		b) .	
<i>Transit</i>	3,692,598,974	1,922,332,708		c) .	

RÉPARTITION DES DROITS.

Droits perçus au profit de l'État	fr. 52,089,420 30
Droits attribués au fonds communal. (Loi du 18 juillet 1860.)	936,559 44
Droits attribués au fonds spécial des communes. (Loi du 19 août 1889.)	2,576,372 »
TOTAL	fr. 55,572,351 44

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1904 et en 1905.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1905.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1905.
	en 1904.	en 1905.	En plus.	En moins	
	francs.	francs.	francs.		
Droits d'entrée	50,184,412	55,572,351	5,387,939		<p>Principales augmentations :</p> <p>Sur les grains; avoine fr. 3,050,841</p> <p>— tissus de coton 588,529</p> <p>— mercerie et quincaillerie 390,080</p> <p>— fils de coton simples ou retors, écrus ou blanchis 330,441</p> <p>— métaux. — Fer. Fonte brute 317,833</p> <p>— eaux-de-vie et liqueurs 299,012</p> <p>— habillements, lingerie et confections de toute espèce 275,445</p> <p>— tissus de soie 185,943</p> <p>— fruits. — Raisins secs 165,093</p> <p>— bières 163,045</p> <p>— machines et mécaniques non dénom- mées en fonte 138,072</p> <p>— métaux. — Fer ouvré 96,414</p> <p>— métaux. — Plomb ouvré 87,700</p> <p>— voitures, excepté les voitures pour chemins de fer et tramways. 87,548</p> <p>— meubles 74,903</p> <p>— fromages (non compris les fromages communs, mous et blancs) 64,847</p> <p>— machines et mécaniques non dénom- mées en cuivre ou toute autre matière 63,275</p> <p>— machines et mécaniques non dénom- mées en fer ou en acier 62,419</p> <p>— conserves alimentaires au sucre 61,018</p> <p>— caoutchouc ouvré 48,381</p> <p>— tissus de laine 48,251</p> <p>— peaux tannées et autrement prépa- rées ou apprêtées 44,134</p> <p>— métaux. — Fer. Fonte ouvrée 37,302</p> <p>— fruits. — Amandes 35,208</p> <p>— poissons Conserves 34,539</p> <p>— peaux ouvrées 32,068</p> <p>— bois ouvrés 30,791</p> <p>— beurre frais et salé 30,047</p> <p>Principales diminutions :</p> <p>Sur les tabacs non fabriqués. — Non dé- nommés fr. 476,990</p> <p>— bois de construction autres que de chêne et de noyer 439,988</p> <p>— fruits. — Citrons, limons et oranges. 348,069</p> <p>— animaux vivants : espèce bovine 268,614</p> <p>— bois divers 149,248</p> <p>— viandes fraîches 67,069</p> <p>— savons 45,234</p> <p>— sucres raffinés 28,880</p>

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1905.

Des droits d'accise sont établis sur les produits suivants :

Vins étrangers. — Vins mousseux fabriqués dans le pays. — Vins fabriqués dans le pays au moyen de fruits secs. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières et vinaigres. — Acide acétique. — Sucres. — Glucoses. — Maltose et sirops. — Sucre interverti. — Tabacs. — Margarine et autres beurres artificiels.

Ces droits sont réglés par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS ÉTRANGERS.

(Lois des 12 mai 1819, 30 juillet 1889, 30 décembre 1896, 19 mai 1898, 31 décembre 1900, 22 décembre 1903 et 28 décembre 1904 et arrêté royal du 15 octobre 1905.)

Les droits d'accise sur les vins importés de l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

Vins en bouteilles 60 francs l'hectolitre.
— importés autrement qu'en bouteilles. 20 — —

Ces droits s'appliquent exclusivement au produit de la fermentation alcoolique du jus ou moût de raisin frais (1).

Les vins contenant 24 % d'alcool ou plus sont considérés comme LIQUEURS.

Les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, acquittent, outre le droit de 20 francs par hectolitre, un droit de fr. 3 50 par degré sur la quantité d'alcool excédant 15 degrés.

La limite est abaissée à 11 degrés pour les vins provenant des pays qui n'accordent pas aux marchandises belges le traitement de la nation la plus favorisée ou qui n'ont pas avec la Belgique des arrangements commerciaux (2).

(1) Cette disposition n'est entrée en vigueur qu'à partir du 1^{er} novembre 1905 (arrêté royal du 13 octobre 1905).

(2) Cette disposition a cessé de sortir ses effets à partir du 1^{er} novembre 1905 (arrêté royal du 13 octobre 1905).

Sont imposés comme VINS EN BOUTEILLES, quel que soit le mode de logement, les vins préparés à l'aide de plantes aromatiques, de quinquina ou d'autres substances médicamenteuses, de même que ceux qui ont subi une préparation en vue de la fabrication du vin mousseux.

Le moût de vin (jus de raisin non fermenté) stérilisé, sans alcool et logé en bouteilles, n'est passible que du droit d'accise de 20 francs l'hectolitre afférent aux vins importés autrement qu'en bouteilles, à condition, pour l'importateur, de produire les justifications et de se conformer aux mesures jugées nécessaires par le Ministre des Finances et des Travaux publics pour empêcher la fraude.

Le négociant en gros obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de neuf mois pour le paiement des droits d'accise sur les vins importés de l'étranger à sa consignation, lorsque la quantité s'élève à 4 hectolitres au moins. Ce crédit est réduit à trois mois pour les vins sortant d'un entrepôt public ou particulier.

Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont eu lieu.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité de 1 hectolitre au *minimum*.

Les enlèvements de l'entrepôt pour la consommation ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 1 hectolitre.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 1 hectolitre pour les vins en cercles et à 25 bouteilles pour les vins en bouteilles.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt. La proportion de lie pour laquelle il est permis d'accorder la remise de l'accise ne peut dépasser 10 litres par hectolitre pour tous les vins importés en cercles, sur lie.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

VINS MOUSSEUX FABRIQUÉS DANS LE PAYS.

(Loi du 30 décembre 1896.)

Les vins mousseux fabriqués dans le pays sont soumis à un droit d'accise spécial de 40 francs par hectolitre.

VINS FABRIQUÉS DANS LE PAYS AU MOYEN DE FRUITS SECS.

(Loi du 18 juin 1885 et arrêtés royaux des 8 juin 1885 et 22 juillet 1897.)

Le vin fabriqué au moyen de fruits secs est soumis au droit d'accise dont sont passibles les vins importés.

Ce droit est provisoirement fixé à 25 francs par 100 kilogrammes de fruits secs employés; toutefois il ne peut être inférieur à fr. 4 60 par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempé et à la macération des fruits.

Le droit est exigible pour chaque renouvellement intégral ou partiel des matières dans les vaisseaux mentionnés ci-dessus. Ceux-ci doivent avoir la même contenance; la capacité des vaisseaux employés exclusivement à la fermentation des moûts ne peut dépasser 5 hectolitres par 100 kilogrammes de fruits secs qu'on déclare employer.

La déclaration de travail donne ouverture aux droits dus et éventuellement à un supplément de droits, si, d'après les contenance utilisées pour les divers renouvellements des matières, la quantité de fruits employée dépasse celle sur laquelle les droits ont été primitivement liquidés; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise résultant des déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers échéant de 3 en 3 mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois des 15 avril, 17 juin 1896, 28 juillet, 27 décembre 1902, 18 février 1905, 26 et 28 décembre 1904 et arrêtés royaux des 15 juin, 2, 3, 4, 5 et 6 novembre 1896, 25 mars 1899, 18 février et 16 mai 1905).

Le droit d'accise est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou d'alcools, à raison de 150 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

La constatation des quantités produites s'opère au moyen de vaisseaux-mesureurs installés dans des locaux spéciaux.

Une réduction d'impôt de 8 centimes par litre de flegmes à 50 degrés, à la température de 15 degrés, est accordée à titre personnel aux distillateurs agricoles établis à la date du 28 juillet 1902 et dont l'usine a été en activité pendant trois mois au moins depuis le 1^{er} janvier 1901.

La réduction d'impôt est de 10 centimes si la production totale de l'usine ne dépasse pas 600 hectolitres du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.

Si le distillateur produit de la levure pour la vente, la réduction est diminuée d'un tiers.

Les articles 6 à 12 de la loi du 15 avril 1896 modifiés par l'article premier de la loi du 28 juillet 1902, les arrêtés royaux des 3, 4, 5 novem-

bre 1896 et 23 mars 1899 et l'instruction du 7 août 1902 déterminent les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la réduction dont il s'agit.

Décharge totale ou partielle des droits peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les alcools destinés exclusivement à des usages industriels, y compris le chauffage et l'éclairage. Le Gouvernement détermine le montant de la décharge d'après la nature de l'industrie.

La rectification des flegmes ou des alcools n'est passible d'aucun droit d'accise. Aucune usine de rectification ne peut être établie que dans les chefs-lieux d'arrondissement, dans les agglomérations de communes comprenant un chef-lieu d'arrondissement ou dans les localités agréées par le Gouvernement.

Il n'est perçu aucun droit d'accise sur la production des liqueurs, lorsqu'elles sont préparées exclusivement au moyen d'alcools et de sucres ou de parfums extraits de substances ne pouvant produire d'alcool.

Ne sont pas non plus soumis à l'accise, les industriels qui se bornent à extraire, par distillation, les parfums soit des plantes, soit des fraises, des framboises ou des groseilles. Le Ministre des Finances règle les conditions auxquelles les travaux de ces industriels sont soumis.

Le distillateur est tenu de remettre au receveur des accises du ressort, au plus tard la veille de la première mise en trempé ou en macération des matières, une déclaration de travail conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances et se rapportant à une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Tout distillateur est admis à produire de la levure ou du levain pour les besoins de sa fabrication.

Le distillateur de céréales est en outre autorisé à fabriquer de la levure destinée à la vente; quant à la production de levure dans les distilleries où l'on fait usage de matières premières autres que les céréales, elle doit être autorisée par le Gouvernement.

Les distillateurs producteurs de levure ou de levain sont tenus de se soumettre aux mesures de surveillance déterminées par le Ministre des Finances.

Si, par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre le cours de ses travaux, il lui est accordé décharge du droit pour la quantité d'eau-de-vie prise en charge en vertu de la déclaration de travail et qui n'a pas été produite.

Le distillateur peut également obtenir décharge du droit pour les quantités d'eau-de-vie correspondant d'après la déclaration de travail, à des matières fermentées dont la perte est régulièrement constatée par les employés.

La décharge n'est accordée que lorsque la perte résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le distillateur n'obtient la décharge que s'il a fait immédiatement, au receveur des accises du ressort, la déclaration écrite de l'interruption des travaux ou de la perte des matières fermentées.

La déclaration de travail donne ouverture au droit.

Le distillateur obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de

trois mois pour le paiement des droits résultant des déclarations de chaque mois.

Le distillateur industriel, le rectificateur, le négociant en gros, le liquoriste ainsi que le fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur obtiennent, moyennant caution suffisante, crédit pour les droits dont ils ont accepté la transcription, à charge de remplir les obligations qui pesaient sur le précédent débiteur.

La caution n'est pas exigée du distillateur agricole soumis au régime de l'article 6 de la loi qui, en déposant chez le receveur sa déclaration de travail, produit une déclaration d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur par laquelle ceux-ci se portent caution envers le Trésor et s'engagent à rectifier dans leur usine les flegmes auxquels se rapporte la déclaration de travail ainsi qu'à prendre les droits en charge à leur compte.

L'apurement du compte de crédit du distillateur industriel a lieu :

- A.* Par paiement des termes à leur échéance;
- B.* Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;
- C.* Par transcription des droits, avec livraison des flegmes, au compte d'un rectificateur ou d'un distillateur industriel dont l'usine est établie dans les conditions déterminées par l'article 18 de la loi du 15 avril 1896;
- D.* Par exportation avec décharge de l'accise;
- E.* Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- F.* Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes ou alcools destinés à des usages industriels;
- G.* Par décharge pour interruption des travaux;
- H.* Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues.

L'apurement du compte de crédit du distillateur agricole jouissant de l'une des réductions prévues à l'article 6 de la loi, a lieu :

- A.* Par paiement des termes à leur échéance;
- B.* Par transcription des droits, avec livraison des flegmes, au compte d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur;
- C.* Par exportation avec décharge de l'accise;
- D.* Par dépôt des flegmes en entrepôt public, régime fictif;
- E.* Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes destinés à des usages industriels;
- F.* Par décharge pour interruption des travaux;
- G.* Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues.

L'apurement du compte de crédit du distillateur agricole jouissant de la réduction prévue à l'article 7 de la loi, ne peut avoir lieu que par les modes établis au litt. *A*, *F* et *G* ci-dessus.

L'apurement du compte de crédit du rectificateur a lieu :

- A. Par paiement des termes à leur échéance;
- B. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;
- C. Par exportation des eaux-de-vie avec décharge de l'accise;
- D. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- E. Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes ou alcools destinés à des usages industriels.

L'apurement du compte de crédit du négociant en gros, du liquoriste ou du fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur a lieu

- 1° En ce qui concerne les négociants en gros :
 - A. Par paiement des termes à leur échéance;
 - B. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;
- 2° En ce qui concerne les liquoristes et les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur :
 - A. Par paiement des termes à leur échéance;
 - B. Par exportation, avec décharge de l'accise, des liqueurs ainsi que des liqueurs fines ou des eaux de senteur.

Pour l'apurement des comptes de crédit par exportation, par dépôt en entrepôt public, ou par dépôt en entrepôt public, régime fictif, la décharge de l'accise est calculée d'après le taux et les bases qui ont servi à établir la prise en charge.

Toutefois, il est accordé, en compensation du déchet résultant de la rectification, une décharge supplémentaire de l'accise sur les alcools et les eaux-de-vie rectifiés lorsqu'ils sont exportés ou qu'ils sont dénaturés pour des usages industriels avec exemption totale des droits.

Cette décharge supplémentaire est fixée à :

- 2 %, pour les alcools rectifiés titrant 90 degrés ou plus de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade et à 1 1/2 %, pour les eaux-de-vie ou alcools rectifiés titrant de 40 à 90 degrés exclusivement, à la température de 15 degrés.

Elle est calculée sur les quantités *déclarées* si celles-ci sont égales ou inférieures aux quantités constatées par les agents vérificateurs, ou sur les quantités *constatées* si celles-ci sont inférieures aux quantités déclarées : le tout ramené à 50 degrés, à la température de 15 degrés.

L'apurement des comptes de crédit par transcription, exportation, dépôt en entrepôt public ou dépôt en entrepôt public, régime fictif, ne peut avoir lieu que par quantité d'au moins 2 hectolitres, marquant 50 degrés, à la température de 15 degrés.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 21 août 1846, 20 décembre 1851, 18 juillet 1860, 20 décembre 1862, 20 août 1885, 13 août 1887, 20 mai 1898, 31 décembre 1900 et 30 décembre 1901 et arrêté royal du 9 avril 1901. Arrêté royal du 26 décembre 1903, renfermant les dispositions coordonnées restant en vigueur le 1^{er} janvier 1904, des lois et arrêtés précités.)

BIÈRES.

Le droit d'accise sur la fabrication des bières qu'elles soient destinées à la consommation ou à être converties en vinaigre est fixé à 10 centimes par kilogramme de farine déclarée.

Le rendement légal par kilogramme de farine déclaré est fixé à 25 litres de moût à la densité d'un degré à la température de 17 $\frac{1}{2}$ degrés du thermomètre centigrade.

Sur ce rendement légal il est accordé une tolérance de 2 $\frac{1}{2}$ litres.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux brasseurs, une décharge de fr. 2.50 par hectolitre de bière. Le minimum des quantités admises à l'exportation avec décharge de l'accise est fixé à 5 hectolitres pour les bières en cercles et à 2 hectolitres pour les bières en bouteilles ou en cruchons.

VINAIGRES.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 40 % sur l'accise due pour les bières introduites dans la vinaigrerie avec transcription des droits.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leur vinaigre avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture.

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance de tous les vaisseaux sans distinction servant à la préparation ou à l'acidification des matières à convertir en vinaigre; une réduction de 48 % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3^{me} classe qui n'emploient comme éléments principaux de fabrication que des matières déjà soumises à l'accise.

Il en est de même des fabricants de vinaigres de pommes, de poires ou de miel indigène.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux vinaigriers, une décharge de fr. 2.50 par hectolitre de vinaigre. Le minimum des quantités admises à l'exportation avec décharge de l'accise, est fixé à 40 hectolitres. La même décharge est accordée pour le dépôt en entrepôt public du vinaigre, lorsque la quantité atteint au moins 40 hectolitres.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Le brasseur et le vinaigrier obtiennent, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour l'apurement de leur compte. Ce terme prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les ampliations des déclarations de travail du brasseur ou les documents de prise en charge du vinaigrier ont été délivrés.

L'apurement des comptes ouverts aux brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par paiement des termes à leur échéance;
- 2° Par livraison dans la même province de bières et de vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3° Par exportation avec décharge de l'accise;
- 4° Pour les vinaigriers seulement, par dépôt du vinaigre en entrepôt public.

ACIDE ACÉTIQUE.

(Loi du 11 juin 1887 et arrêtés royaux des 18 août 1887 et 14 mars 1903)

Le droit d'accise sur l'acide acétique fabriqué dans le pays est prélevé sur les quantités produites d'acide acétique monohydraté à raison de fr. 0.95 par kilogramme.

Le poids de l'acide acétique monohydraté est déterminé d'après le volume et la densité de l'acide acétique liquide à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Toutes les quantités d'acide acétique obtenues, soit à l'état brut, soit à l'état rectifié, sont, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations, inscrites à un portatif de fabrication tenu par les employés de permanence.

Le fabricant doit déclarer immédiatement les quantités d'acide acétique obtenues, soit sur un compte de crédit à termes, soit sur un magasin spécialement désigné à cet effet, et fermant par une clef de l'intéressé et par un cadenas de l'administration.

Les quantités d'acide acétique, déclarées sur le magasin dont il s'agit au paragraphe précédent, ne peuvent en être enlevées que pour être soumises à une rectification, ou être déclarées sur un compte de crédit à termes.

Les déclarations sur le compte de crédit à terme donnent ouverture au droit; néanmoins le fabricant obtient pour le paiement de l'accise, moyennant

caution suffisante, un crédit de quatre mois prenant cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont été faites.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par expédition, avec décharge de l'accise, d'acide acétique destiné à des usages industriels, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Ministre des Finances, et à condition que l'acide acétique soit dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible ;
- c. Par exportation d'acide acétique, avec décharge de l'accise.

Dans les cas prévus aux litt. b et c ci-dessus, la décharge de l'accise est calculée d'après le taux et les bases qui ont servi à établir la prise en charge.

Elle sera opérée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La décharge de l'accise n'est pas accordée pour des quantités inférieures à 60 litres en cas d'expédition pour des usages industriels, et à 2 hectolitres à 40 p. c. d'acide acétique pur, en cas d'exportation.

Les dispositions concernant l'exportation des vinaigres avec décharge de l'accise, et qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont applicables aux exportations d'acide acétique.

SUCRES.

(Lois des 21 août 1903 et 26 décembre 1904 et arrêtés royaux du 21 août 1903 et 8 février 1905.)

Le droit d'accise sur les sucres fabriqués dans le pays et destinés à la consommation intérieure est établi sur le poids net et fixé ainsi qu'il suit :

- a) Sucres bruts ou raffinés de toute espèce provenant de la canne ou de la betterave soit directement, soit par transformation de produits intermédiaires, 20 francs les 100 kilogrammes ;
- b) Sirops de raffinage, 10 francs les 100 kilogrammes.

Pour assurer la perception des droits d'accise, les travaux dans les fabriques et les raffineries de sucre sont soumis à la surveillance permanente des agents de l'administration qui constatent, conformément aux dispositions de la loi, les quantités de sucre réellement produites.

La perception de l'accise sur la base du rendement réel est contrôlée par la prise en charge préalable. Cette prise en charge est calculée à raison de 1,750 grammes par hectolitre de jus à 4 degré de densité sur la base des constatations les plus élevées inscrites au registre prescrit par la loi.

L'exportation des sucres et des sirops s'effectue par les bureaux à désigner par le Gouvernement et sous les conditions établies pour les marchandises d'accise en général.

Elle ne peut avoir lieu par quantités inférieures à 500 kilogrammes s'il s'agit de sucre brut ou de sucres dits « poudres blanches de fabrique », et à 100 kilogrammes s'il s'agit de sucres raffinés.

Pour être admis à l'exportation, les sucres et les sirops doivent être de qualité marchande et reconnus exempts de tout mélange frauduleux.

Il peut être accordé décharge partielle ou totale des droits d'accise, en cas d'exportation, sur le sucre incorporé dans les chocolats, pralines, dragées, biscuits ou autres produits sucrés.

Sont exemptées du droit d'accise, les mélasses impropres à la consommation humaine provenant de la fabrication ou du raffinage.

Décharge partielle ou totale des droits d'accise peut être accordée :

a) Pour les sucres employés à la fabrication de conserves de légumes, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de biscuits, de lait condensé et de farine lactée;

b) Moyennant dénaturation préalable, pour les sucres ou sirops de raffinage destinés soit à des usages industriels, soit à l'alimentation du bétail.

Les fabricants de sucre sont autorisés, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances, à extraire le sucre par des procédés spéciaux (osmose, séparation, etc.), des sirops ou mélasses provenant de leur fabrication ou de celle de tiers.

Il est accordé, moyennant caution suffisante, un crédit de deux mois pour le paiement de l'accise :

a. Aux fabricants de sucre;

b. Aux raffineurs de sucre;

c. Aux fabricants admis à exporter des produits sucrés avec décharge de l'accise.

Le terme prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge au compte de crédit ont été délivrés.

Le compte est débité des quantités de sucre provenant de l'entrepôt public, ainsi que des quantités de sucres ou de sirops provenant des fabriques ou des raffineries.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Le compte est déchargé par paiement de l'accise à l'échéance. Toutefois, le compte ouvert à un fabricant de produits sucrés peut, en outre, être déchargé par exportation des produits sucrés avec décharge de l'accise sur le sucre y incorporé.

GLUCOSES.

(Lois du 19 mai 1898 et arrêtés royaux des 26, 27, 28 et 29 juillet 1898, 21 janvier, 22 avril 1899, 8 octobre 1900 et 22 août 1903.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses au moyen de fécules de grains ou d'autres matières similaires, est fixé à 40 centimes par hectolitre de

jus saccharifié et saturé, mais non filtré, à la densité de 1 degré du densimètre de Gay-Lussac, à la température de 17 $\frac{1}{2}$ degrés du thermomètre centigrade.

Il est accordé une déduction en compensation du déchet résultant de l'épuration des jus saturés et de la perte provenant de la fabrication. Cette déduction est fixée à 10 % de la quantité de jus que le fabricant déclare vouloir produire.

Le fabricant obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour le paiement des droits résultant des déclarations de chaque mois. Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations de travail ont été délivrées.

L'apurement du compte de crédit a lieu :

- a. Par paiement des termes au comptant ou à leur échéance;
- b. Par décharge totale ou partielle de l'accise pour les glucoses destinées à des usages industriels;
- c. Par exportation avec décharge de l'accise;
- d. Par dépôt en entrepôt public avec décharge de l'accise;
- e. Par décharge de l'accise pour interruption des travaux;
- f. Par décharge de l'accise pour redressement d'erreurs reconnues.

Pour l'apurement du compte de crédit par exportation ou par dépôt en entrepôt public, la décharge de l'accise est calculée à raison de 15 francs par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans les glucoses. Le minimum des quantités admises à l'exportation ou au dépôt en entrepôt, avec décharge de l'accise, est fixé à 200 kilogrammes de glucoses à 40° Beaumé de qualité marchande et exemptes de tout mélange frauduleux.

Décharge totale ou partielle de l'accise peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les glucoses destinées exclusivement à des usages industriels non alimentaires. Le Gouvernement détermine le montant de cette décharge d'après la nature de l'industrie.

MALTOSE ET SIROPS.

(Loi du 19 mai 1898.)

La fabrication des sirops extraits, après cuisson, de pommes, de poires ou de betteraves est exempte de tout droit d'accise.

La fabrication du maltose ainsi que des sirops autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, est soumise à un droit d'accise de 40 centimes par hectolitre de jus saccharifié et saturé, mais non filtré, à 1 degré de densité, à la température de 17 $\frac{1}{2}$ degrés centigrades.

SUCRE INTERVERTI.

(Loi du 19 mai 1898 et arrêté royal du 8 décembre 1903.)

La fabrication du sucre interverti au moyen de sucre saccharose peut être autorisée dans les fabriques soumises au régime de la loi du 19 mai 1898; elle n'est pas assujettie au droit d'accise fixé par l'article 1^{er} de cette loi.

Décharge partielle de l'accise est accordée pour le sucre saccharose employé à la fabrication du sucre interverti à la condition que le sucre employé consiste soit en sucre brut de betterave indigène d'une richesse absolue au polarimètre de 88 % au moins, soit en sucre dit poudre blanche de fabrique, soit en sucre raffiné, y compris les cassonades ou vergeoises.

Le taux de la décharge est de 5 francs par 100 kilogrammes de sucre utilisé.

Il est accordé une décharge de 15 francs par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans le sucre interverti exporté.

Le minimum de la quantité admise à l'exportation est fixé à 200 kilogrammes de sucre interverti à 38 degrés de l'aréomètre Beaumé de qualité marchande et exempt de tout mélange frauduleux.

TABACS.

(Lois des 17 avril 1896, 28 décembre 1897 et 31 décembre 1900 et arrêtés royaux des 13 juillet 1896, 5, 6, 8, 9 et 10 juin 1897 et 8 octobre 1900.)

Sont assujettis à un droit d'accise de 15 francs par 100 kilogrammes, quelles que soient leur espèce et leur qualité :

- 1° Les tabacs étrangers non fabriqués ;
- 2° Les tabacs indigènes séchés, à l'exception de ceux utilisés par les planteurs pour leur consommation domestique.

Le droit d'accise est acquitté :

1° Pour les tabacs étrangers non fabriqués, par le débiteur des droits d'entrée, en même temps que ces droits;

2° Pour les tabacs indigènes séchés :

- a. Par l'acheteur au moment de leur sortie des dépôts du planteur ;
- b. Par le planteur, s'il est lui-même fabricant, au moment de leur mise en fabrication.

Toutefois le paiement immédiat de l'accise n'est pas exigé si les tabacs sont déclarés :

- a. Sur le compte d'entrepôt fictif ou d'entrepôt particulier d'un négociant ou d'un fabricant ;
- b. Sur le compte de crédit-à-terme d'un fabricant.

Les fabricants peuvent obtenir, moyennant caution, un crédit de trois mois pour le paiement de l'accise. Le terme de crédit prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge ont été délivrés.

Les comptes sont débités des droits afférents aux quantités provenant :

- a. D'importations directes ;
- b. Des entrepôts ;
- c. Des dépôts des planteurs.

L'apurement des comptes de crédit à terme des fabricants a lieu :

- a. Par paiement à l'échéance du terme ;
- b. Par exportation avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise, en cas d'apurement du compte par exportation, a lieu à raison de 15 francs par 100 kilogrammes indistinctement pour le tabac non fabriqué indigène ou étranger et pour le tabac fabriqué.

L'exportation des tabacs avec décharge de l'accise ne peut avoir lieu en quantité inférieure à :

- | | |
|---------------|--|
| 8 kilogrammes | pour les cigares et cigarettes ; |
| 25 | — pour les autres tabacs fabriqués ; |
| 100 | — pour les tabacs indigènes non fabriqués. |

MARGARINE ET AUTRES BEURRES ARTIFICIELS.

(Loi du 12 juillet 1895 et arrêté royal du 5 août 1895.)

Il est dû sur la fabrication de la margarine et des autres beurres artificiels un droit d'accise de 5 francs par 100 kilogrammes.

Au moins 10 jours avant de commencer ses opérations, le fabricant remet au bureau du receveur des accises du ressort, une déclaration de travail pour une série non-interrompue de 10 jours au moins et de 60 jours au plus.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte une fabrication de 5,000 kilogrammes au moins de margarine ou d'autres beurres artificiels par période de 10 jours.

Le fabricant peut obtenir, sous caution suffisante, un crédit de deux mois pour le paiement de l'accise. Le terme de crédit court à partir du dernier jour du mois pendant lequel la déclaration de prise en charge a été faite.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par exportation avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise à l'exportation, fixée à 5 francs par 100 kilogrammes de margarine ou d'autres beurres artificiels, est imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La quantité exportée sous le couvert d'un même permis ne peut être inférieure à 200 kilogrammes.

TABLEAU LITT. F.



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1905



TABLEAU LITT. F.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉS ET CAPACITÉS passibles des droits et provenant				MONTANT																											
			quotité des droits.	1 ^o d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^o de la fabrica- tion indigène; 3 ^o de sortie du dépôt du planteur.		1 ^o de transcrip- tion; 2 ^o de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes);		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.																									
				fr.	c.	hect.	lit.		hect.	lit.	SOMMES réalisées sur les exercices éclos.	TERMES ÉCUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	TERMES échés après le 31 décembre de l'année précédente.																					
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.																								
VINS ÉTRANGERS	L. du 30 déc. 1896	Hect.	20	1 ^o	307,288.87	0	0	fr.	c.	6,145,822.40	0	0	0	294,174.56																				
															Id.	60	2 ^o	34,971.393	0	0	2,098,283.40	0	0	0										
																									Id.	3	50	0	0	222,158.83	0	0	0	
																																		au-dessus de 48°.
TOTAL																																		
VINS MOUSSEUX	L. du 30 déc. 1906	Hect.	40	2 ^o	28,015	0	0	fr.	c.	1,120.60	0	0	0	0																				
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES	L. du 15 avril 1896. L. du 17 juin 1896. L. du 28 juil. 1902. L. du 27 déc. 1902. L. du 18 févr. 1903.	Hectolitres de Négmes.	150	2 ^o	601,255.696	1 ^o	17,843.869	0	245.349	92,898,736.95	0	0	0	37,858,044.77																				
															Id.	142	2 ^o	46,418.099	1 ^o	214.916	2,561,888.15	0	0	94,044.71	(3)									
																										Id.	140	2 ^o	4,586.298	0	842,081.72	0	0	0
Droits supplémentaires										124.25																								
Droits fraudés										1,071.85																								
TOTAL										95,903,902.90																								
BIÈRES {	L. du 2 août 1822 L. du 20 août 1885. A. R. du 26 décembre 1903.	poids de la farine employée.	10	0	202,782.584	0	0	(4)	0	20,278,248.40	0	0	0	1,000,075.45																				
															Droits fraudés								1,489.78											
TOTAL										20,279,738.18																								
VINAIGRES DE BIÈRE (1 ^{re} classe.)	L. du 2 août 1822. L. du 18 juil. 1860.	Hect.	3	60	0	1 ^o	5,652	0	0	12,787.20	0	0	0	3,600																				
VINAIGRES autres que de bière (3 ^e classe.)	L. du 2 août 1822. L. du 18 juil. 1860. A. R. du 26 décembre 1903.	Id.	3	28	2 ^o	15,684.99	0	0	0	44,886.77	0	0	0	10,340																				

droits d'accise de l'exercice 1905.

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement ; B. De la 2 ^e année de recouvrement ; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMS échéant après le 31 décembre. 15.	TERMS ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.		à recouvrer sur les débiteurs. 17.			
8,760,459 19	8,595,455 19	9,716 89	355,289 11	"	"	"	8,760,459 19	A. 8,588,041 58 B. 6,491 81 C. 8,595,455 19	(1) La différence entre les sommes renseignées dans la colonne 7 et le produit des nombres des colonnes 5 et 6 par le taux des droits, provient du jeu des fractions lorsqu'elle n'est pas autrement expliquée.
1,120 60	1,120 60	"	"	"	"	"	1,120 60	A. 1,120 60	(2) La différence de 48 francs entre la somme renseignée dans la colonne 7 et le produit du nombre de la colonne 5 par le taux du droit provient de trop perçus.
153,856,892 58	70,050,562 96	50,253,791 98	27,479,078 02	"	98,211 96	84,347 46	153,856,892 58	A. 68,961,514 60 B. 1,009,048 56 C. 70,050,562 96	(3) Différence de fr. 49,53 entre les sommes renseignées dans la colonne 18 du tableau litt. F, formé pour l'exercice 1904 et dans la col. 11 ci-contre. Dans le compte de 1904 figure une rubrique vignettes autres que de bière (alcool) qu'on n'avait pas pu comprendre parmi les eaux-de-vie. Pour 1905, la régularisation a été faite et le montant de la col. 18 pour ladite rubrique, soit fr. 49,53, est venu s'ajouter au montant de la col. 11 ci-contre.
(5) 21,285,813 61	20,277,981 70	26,205 18	981,629 75	"	"	"	(5) 21,285,814 61	A. 20,277,823 70 B. 158 " C. 20,277,981 70	(4) La différence de 10 francs entre la somme renseignée dans la colonne 7 et le produit du nombre de la colonne 5 par le taux du droit provient d'un trop perçu.
16,587 20	14,119 20	"	2,268 "	"	"	"	16,587 20	A. 14,119 20 B. " C. 14,119 20	(5) La différence de 1 fr. entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient d'une erreur de comptabilité.
55,226 77	42,987 63	501 40	11,757 74	"	"	"	55,226 77	A. 42,987 63 B. " C. 42,987 63	

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUANTITÉ des droits.	QUANTITÉS ET CAPACITÉS possibles des droits et provenant		MONTANT				
				1 ^o d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^o de la fabrica- tion indigène; 3 ^o de sortie du dépôt du planteur.	1 ^o de transcrip- tion; 2 ^o de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS exés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES mis à la charge des receveurs.	ÉCHUS avant l'exercice à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
ACIDE ACÉTIQUE	L. du 11 juin 1887. A. R. du 18 août 1887. A. R. du 14 mars 1903.	Kilogr.	fr. c. 0 95	lit. 2 ^o 1,380,182.4	(1)	fr. c. 1,311,172 96	°	°	°	100,881 51
SUCRES ET SIROPS de raffi- nage	L. du 21 août 1903. L. du 26 déc. 1904. A. R. du 21 août 1903. A. R. du 8 fév. 1905.	100 kil.	20 °	2 ^o 15,517,637.3	°	15,105,526 46	°	°	°	°
		Id.	10 °	2 ^o 2,565,272	°	256,527 20	°	°	33,584 96	2,809,080 13
Surtaxe						6,875 85				
TOTAL						15,368,929 51				
GLUCOSES	L. du 10 mai 1898.	Hectolitre de jus.	° 40	hect. lit. 2 ^o 2,901,954.6	°	1,163,181 84	°	°	°	274,081 20
MARGARINE	L. du 12 juil. 1895. A. R. du 5 août 1895	100 kil.	5 °	lit. 2 ^o 9,676,271.°	°	483,813 55	°	°	°	84,706 10
TABACS ÉTRANGERS non fa- briqués.	L. du 17 avril 1896. A. R. des 6, 8, 9 et 10 juin 1897.	Id.	15 °	1 ^o 9,992,383.9	°	1,498,845 65	°	°	°	9,924 34
TABACS INDIGÈNES	Id.	Id.	15 °	3 ^o 5,142,701.°	°	771,405 00	°	°	°	6,955 80

Total des colonnes 7 à 11. 19.	MONTANT						Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 1 ^{re} . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES FICHS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.		à recouvrer sur les débiteurs. 17.			
1,412,054 47	145,483 58	1,141,541 01	125,029 88	.	.	.	1,412,054 47	A. 145,483 58 B. . C. 145,483 58	(1) La différence entre les sommes renseignées dans la colonne 7 et le produit des nombres des colonnes 5 et 6 par le taux des droits, procède du jeu des fractions lorsqu'elle n'est pas autrement expliquée.
18,209,594 60	14,318,646 56 ⁽²⁾	991,318 11	2,866,044 97	.	55,584 96	.	18,209,594 60	A. 15,724,007 96 ⁽²⁾ B. 594,618 60 C. 14,518,826 56	(2) La différence de 20 francs entre les sommes renseignées dans les colonnes 15 et 20 provient d'une erreur de comptabilité.
1,457,266 04	972,795 84	115,966 08	348,504 12	.	.	.	1,457,266 04	A. 972,795 84 B. . C. 972,795 84	
538,609 65	472,186 77	10,591 50	55,831 38	.	.	.	538,609 65	A. 472,181 82 B. 4 95 C. 472,186 77	
1,508,769 99	1,496,509 30	.	12,260 69	.	.	.	1,508,769 99	A. 1,496,509 50 B. . C. 1,496,509 30	
778,360 86	764,305 26	.	14,055 60	.	.	.	778,360 86	A. 764,302 26 B. 3 . C. 764,305 26	

Répartition des droits d'accise de l'exercice 1905.

BRANCHE DE REVENU.	Montant des droits perçus.	Part attribuée au fonds communal		Droits perçus au profit de l'État.
		de l'année 1905.	de l'année 1906.	
Vins étrangers fr.	8,595,453 19	2,930,129 48	2,272 13	5,457,031 58
Vins mousseux	1,120 60	•	•	1,120 60
Eaux-de-vie indigènes	70,030,562 96	15,304,371 18	•	56,726,191 78
Bières.	20,277,981 70	7,007,238 30	55 30	13,180,688 10
Vinaigres de bière	14,119 20	4,041 72	•	9,177 48
Vinaigres autres que de bières.	42,987 63	15,045 67	•	27,941 96
Acide acétique	145,483 58	50,919 26	•	94,564 32
Sucres et sirops de raffinage	14,318,626 56	4,803,402 80	208,116 50	9,307,107 26
Glucoses et autres sucres non cristallisables .	972,795 84	•	•	972,795 84
Margarine.	472,186 77	•	•	472,186 77
Tabacs étrangers.	1,496,509 30	•	•	1,496,509 30
Tabacs indigènes.	764,305 26	•	•	764,305 26
		28,212,048 41	210,443 93	
TOTAUX. fr.	116,952,112 59	28,422,492 34		88,509,620 25

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENTS,

par province, 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères), et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1905.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

*Développements, par province, 1^o des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS ÉTRANGERS.					
1 ^o Quantités	à 20 francs l'hectolitre (t) (hect)	68,011.65	91,389.71	16,762.79	15,197.86
	à 60 — (id.)	5,602.292	19,167.058	1,577.524	1,528.289
2 ^o Recettes effectuées fr.		1,670,090 25	5,043,955 99	433,788 55	396,854 18
VINS MOUSSEUX.					
Quantités à 40 francs l'hectolitre (hect)		•	28.015	•	•
Recettes effectuées fr.		•	1,120 60	•	•
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.					
1 ^o Quantités	de légumes ou alcools à 50 degrés de l'alcomètre Gay Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, à 150 francs l'hectolitre. (hect)	152,941.068	119,404.231	59,515.695	54,580.868
	Id. à 142 francs l'hectolitre (id.)	2,892.944	2,892.045	•	•
	Id. à 140 — (id.)	•	2.320	466.844	3,672.324
2 ^o Recettes effectuées fr.		18,335,381 22	11,251,357 54	5,546,544 89	5,507,012 85
BIÈRES.					
1 ^o Quantités de kilogrammes de farine versés à 10 centimes . (kil.)		25,006,718. •	58,949,154. •	29,024,628. •	34,958,524. •
2 ^o Recettes effectuées fr.		2,503,729 14	5,890,823 06	2,898,652 40	3,483,758 50
VINAIGRES.					
1 ^o Quantités	d'hectolitres de bières employées à fr. 3.60 . (hect.)	•	•	1,184. •	2,568. •
	d'hectolitres de capacité des cuves jumelles à fr. 3.28. (id.)	•	11,027.21	•	•
2 ^o Recettes effectuées fr.		•	34,677 88	4,262 40	9,856 80
ACIDE ACÉTIQUE.					
1 ^o Quantité de kilogrammes d'acide monohydraté obtenu à fr. 0.95 (kil.)		52,954.8	594,269.6	•	752,978. •
2 ^o Recettes effectuées fr.		4,293 33	1,038 25	•	140,152 •

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1905.

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
67,290.97	28,628.77	1,217.80	4,925.29	17,864.05	507,288.87	(*) Les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 15° de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades, acquittent, outre le droit de 20 francs par hectolitre, un droit de 3,50 francs par degré sur la quantité d'alcool excédant 15 degrés.
3,859.188	2,808.108	43.889	172.083	2,412.062	34,971.393	
1,559,016.05	758,601.95	27,286.95	108,579.16	417,260.17	8,595,433.19	
.	28.015	
.	1,120.60	
109,073.250	38,153.770	61,123.056	.	6,445.760	601,235.696	
.	4,002.312	4,203.007	.	2,517.791	16,418.099	
444.810	4,586.298	
15,032,934.71	6,764,219.04	6,104,698.03	65,296.80	1,603,117.90	70,050,562.96	
35,853,748. .	6,440,276 .	4,063,073. .	2,202,090. .	6,192,173. .	202,762,384. .	
3,597,998.80	647,797.50	406,994.30	220,240.10	618,988.50	20,277,981.70	
.	3,352. .	
.	2,657.78	.	.	.	13,684.99	
.	8,509.75	.	.	.	57,106.83	
.	1,380,182.4	
.	145,483.58	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRES ET SIROPS DE RAFFINAGE.				
1° Quantités				
à 20 francs les 100 kilogrammes (kil.)	20,570,632 2	31,850,437 1	3,448,528	2,085,240
à 10 — (id.)	1,871,865	459,118	•	234,289
2° Recettes effectuées fr.	4,205,275 15	5,552,650 08	2,018	490,467 79
GLUCOSES.				
1° Quantités à fr. 0,40 par hectolitre de capacité (hect.)	404,199	602,548 8	•	1,901,206 8
2° Recettes effectuées fr.	161,064 15	225,555 92	•	586,195 77
MARGARINE.				
1° Quantités à 5 francs les 100 kilogrammes (kil.)	6,722,421	2,461,165	•	•
2° Recettes effectuées fr.	314,996 47	131,895 20	•	•
TABACS ÉTRANGERS.				
1° Quantités à 15 francs les 100 kilogrammes (kil.)	5,474,918 8	1,459,763 7	271,146 8	1,223,275 6
2° Recettes effectuées fr.	821,195 01	216,426 83	40,862 69	183,484 40
TABACS INDIGÈNES.				
1° Quantités à 15 francs les 100 kilogrammes (kil.)	1,510	168,786	3,816,202	350,766 8
2° Recettes effectuées fr.	226 50	22,898 40	567,750	49,614 94

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
2,106,502	10,411,843	2,260,217	•	2,804,233	75,517,632 5	
•	•	•	•	•	2,565,272	
317,285 64	2,570,702 40	639,060	•	532,206 60	14,318,646 56	
•	•	•	•	•	2,907,954 6	
•	•	•	•	•	972,795 84	
84,617	200,564	207,504	•	•	9,676,271	
4,198 55	11,451 10	9,645 45	•	•	472,186 77	
178,810 8	801,291 1	453,540 1	110,580 3	39,658 7	9,992,783 9	
26,820 41	120,187 82	64,997 06	16,586 46	5,948 62	1,496,509 30	
473,388 2	68	100	79,201	272,682	5,142,701	
71,007 77	10 20	15	11,880 15	40,902 30	764,305 26	

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque,
de succession et de timbre de l'exercice 1905.*

ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 22 pluviôse an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 1^{er} juillet 1869, 24 mars et 17 août 1873, 25 mars 1876, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879, 15 avril 1884, 17 juin et 6 août 1887, 30 juillet et 9 août 1889, 30 juillet 1892, 21 juin 1894, 6 septembre 1895, 21 mai 1897, 16 mai 1900, 15 mai 1905.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la transcription ou dans l'analyse d'un acte ou d'une déclaration de mutation sur un registre à ce destiné.

Sauf les exceptions prévues par la loi, cette formalité n'est donnée que moyennant le paiement préalable d'un impôt.

Les droits d'enregistrement sont *fixes* ou *proportionnels* suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Le droit fixe — dont le taux varie de 50 centimes à 58 francs — s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Le droit proportionnel — dont la quotité varie de 20 centimes à fr. 6.90 pour 100 francs — est établi, savoir :

1^o Pour les obligations et libérations de sommes et valeurs et pour toute transmission entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, ou, plus généralement, pour toutes les mutations entre vifs de biens, sommes ou valeurs;

2^o Pour les condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs.

Il est assis sur les valeurs.

L'exigibilité du droit proportionnel est subordonnée à l'existence d'un acte faisant preuve entre les parties de l'existence d'une mutation. Le dit droit est toutefois exigible, lors même que les parties prétendraient qu'il n'existe pas, entre elles, de conventions écrites, pour les mutations de propriété ou d'usufruit de biens immeubles : à défaut d'actes, il y est suppléé, à peine d'amende, dans les trois mois des mutations, par des déclarations détaillées et estimatives.

La présentation à la formalité de l'enregistrement est obligatoire dans un délai de rigueur à peine d'amende : 1^o pour les actes civils publics ; 2^o pour les actes judiciaires appartenant à la juridiction gracieuse ; 3^o pour les juge-

ments prononçant une condamnation sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être; 4° pour les testaments déposés chez les notaires; 5° pour les actes sous signature privée portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles.

Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes, qui sont faits sous signature privée ou passés en pays étranger; mais il ne peut en être fait aucun usage, à peine d'amende, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement, en conformité de la loi, ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas expressément prévus par la loi même.

Au cours des vingt-cinq dernières années, la législation de l'enregistrement n'a été l'objet de modifications de quelque importance qu'en ce qui concerne le taux des droits. A côté de la loi du 20 juillet 1879, qui a augmenté ce taux d'une façon générale, il s'en rencontre plusieurs qui ont établi des réductions d'impôt particulières. Ainsi ont été diminués, notamment : 1° les droits d'obligation, de cession et de quittance, lorsqu'il s'agit de prêts et ouvertures de crédit, consentis sans autre garantie que le privilège agricole; 2° les droits dus pour les échanges, lorsque ceux-ci portent sur des biens ruraux non bâtis; 3° les droits dus pour les baux de toute nature; 4° les droits à percevoir sur les actes de prestation de serment; 5° les droits de vente, d'obligation, de quittance afférents aux actes ayant pour objet l'acquisition ou tendant à l'acquisition d'habitations ouvrières; 6° le droit de vente pour les acquisitions de petites propriétés rurales; 7° le droit de vente sur les soultes de partage et les actes équipollents à partage.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII et du 25 novembre 1889; arrêtés royaux du 30 mars 1895 et du 21 octobre 1896.)

Il est perçu des droits de greffe, au profit de l'État, dans les cours et tribunaux et dans les justices de paix.

Ces droits consistent, sous réserve de quelques exemptions :

1° En droits dus par *vacation* pour l'assistance des juges de paix à certains actes ou opérations (tarif : 7 francs);

2° En droits dus pour la *rédaction* et la *transcription* de certains actes (tarif, suivant la nature des actes : de fr. 0.50 à 5 francs);

3° En droits dus pour la *mise au rôle* des causes (tarif, suivant les juridictions : de 2 à 12 francs);

4° En droits dus pour les *expéditions*, copies ou extraits des actes, jugements et arrêts (tarif, en général : de fr. 0.50 à 4 francs);

5° En droits dus pour les *légalisations* d'actes des officiers publics (tarif : 25 centimes);

6° En droits dus pour la *recherche* des actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an (tarif : 50 centimes par année de recherche).

Les droits de greffe sont perçus par les receveurs de l'enregistrement.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 5 janvier 1824, du 18 décembre 1851, du 1^{er} juillet 1869, du 28 juillet 1879, du 17 juin 1887, du 9 août 1889, du 21 mai 1897 et du 27 décembre 1902.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est exigible — sauf quelques exceptions — à raison de l'inscription des créances hypothécaires; il s'élève à fr. 1.50 par 1,000 francs du montant de la créance et il est perçu par les conservateurs des hypothèques.

Le second est exigible — sauf quelques exceptions — à raison de la transcription des actes qui emportent mutation entre vifs de biens immeubles, meubles, et de tous actes contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts et portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire; il s'élève, en règle générale, à fr. 1.25 par 100 francs et il est perçu par les receveurs de l'enregistrement, suivant les bases établies en matière d'enregistrement.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817, du 17 décembre 1851 et du 28 juillet 1879).

L'impôt sur les *successions* se divise en :

- 1° Droit de *succession* proprement dit;
- 2° Droit de *mutation en ligne directe*;
- 3° Droit de *mutation par décès*;

1° Le droit de *succession* proprement dit est établi sur la valeur, déduction faite des dettes, de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume, à l'exception : a) de tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe; b) de tout ce qui est recueilli ou acquis entre époux laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage, ou des descendants de ces enfants; c) de tout ce qui est recueilli ou acquis par l'époux survivant dans la succession de l'époux prédécédé, en usufruit ou à titre de pension périodique, si, par le décès du premier mourant, ses enfants issus d'un précédent mariage, ou leurs descendants, ont acquis la propriété ou sont chargés de la pension ou rétribution périodique ;

2° Le droit de *mutation en ligne directe* est établi sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, sous déduction des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt, lorsque les dits immeubles, rentes et créances sont recueillis ou acquis par le décès d'un habitant du royaume dans les conditions prévues *sub. litteris a, b et c* du numéro précédent;

3° Le droit de *mutation par décès* est établi sur la valeur, sans distraction des charges, des biens immeubles situés dans le royaume, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

Est réputé habitant du royaume celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

Les droits ainsi établis sont respectivement perçus, d'après les bases indiquées, sur la valeur des biens d'un absent dont les héritiers présomptifs, donataires ou légataires ont été envoyés en possession provisoire ou définitive, ou dont, à défaut de jugement, la prise de possession par eux est constatée par des actes.

Est exempt du *droit de succession* tout ce qui est recueilli dans la succession, si la totalité de la valeur de celle-ci, distraction faite des dettes, ne s'élève pas au delà de fr. 634.92.

Est exempt du droit de *mutation en ligne directe* la part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 4,000 francs.

Le taux du droit de *succession* varie entre 5.50 % et 13.80 %, suivant le degré de la parenté des ayants-droit avec le défunt. Il est de 13.80 % pour ce que les héritiers obtiennent au delà de leur part *ab intestat* et pour ce qui est recueilli par des personnes non parentes. Le droit de *mutation en ligne directe* est uniformément de 4.40 %. Quant au droit de *mutation par décès*, il s'élève, en ligne directe, à 4.40 % et, en ligne collatérale ou entre personnes non parentes, à 6.80 %. Tous ces droits sont réduits de moitié pour ce qui n'est recueilli qu'en usufruit.

La perception de l'impôt s'effectue d'après une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la perception et qui doit être déposée soit au bureau du droit de succession, dans le ressort duquel le défunt a eu son dernier domicile, par les héritiers et les légataires universels, s'il s'agit du droit de *succession* ou du droit de *mutation en ligne directe*, soit au bureau, dans le ressort duquel les biens sont situés, par les héritiers, légataires ou donataires d'immeubles sis dans le royaume, s'il s'agit du droit de *mutation par décès*.

Le délai pour le dépôt de la déclaration est : si le décès a lieu en Belgique de six mois ; dans toute autre partie de l'Europe de huit mois ; en Amérique, de douze mois ; en Afrique ou en Asie, de vingt-quatre mois, à dater du jour du décès.

Pendant six semaines à partir du jour de la déclaration, les parties déclarantes sont admises à la rectifier en plus ou en moins par une déclaration supplémentaire.

Afin de réprimer la fraude, la loi établit des pénalités pour le dépôt tardif des déclarations, pour les omissions de biens, pour les insuffisances d'évaluation, pour les fausses déclarations de dettes, etc. De plus, elle autorise l'État à recourir soit à certaines présomptions spécifiées, soit à l'expertise, soit à tous les moyens du droit commun, à l'exception du serment, afin de prouver ces irrégularités.

Il ne peut être fait aucune modération ou restitution des droits, si ce n'est dans le cas où la loi aurait été mal appliquée.

Ils doivent être acquittés dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration.

Toutefois, s'il s'agit de la succession d'un habitant du royaume, il est sursis, pour ce qui est recueilli en nue-propiété, jusqu'à l'époque de la réunion de l'usufruit à cette nue-propiété, au paiement des droits de *succession* et de *mutation en ligne directe*, sauf aux intéressés à fournir caution pour le droit dû.

Pour garantir le paiement du droit de *succession* et de *mutation en ligne directe*, le trésor public possède un privilège général sur tous les biens meubles délaissés par le défunt. En outre, tous les immeubles, sis en Belgique, dépendant d'une succession sont légalement hypothéqués, à compter du jour du décès, en vue d'assurer le recouvrement des mêmes droits, ainsi que du droit de *mutation par décès*. Enfin, sans préjudice de ces garanties, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

TIMBRE.

(Lois des 25 mars 1891 (Code du timbre), du 30 mars 1891, du 25 juillet 1893, des 12 avril, 21 et 23 juin 1894, des 11 avril, 6 et 11 septembre 1895, du 3 août 1899, des 10 février et 4 avril 1900; arrêté royal du 26 mars 1891.)

La contribution du timbre est établie sauf un certain nombre d'exceptions prévues par la loi, sur les papiers destinés :

1° Aux actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice;

2° Aux passeports, permis de ports d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier;

3° Aux affiches.

Sont assimilés aux papiers les parchemins, les toiles et autres tissus susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre.

Le timbre est de *dimension*, *fixe* ou *proportionnel*.

Le timbre de *dimension*, pour les actes et écritures, est tarifé d'après la dimension du papier.

Il en est de même pour le timbre des affiches.

Le timbre *fixe* est établi d'après la nature de l'écrit.

Le timbre *proportionnel* est gradué en raison des sommes et valeurs, sans égard à la dimension du papier.

Sont assujettis au timbre de *dimension* (taux variant entre fr. 0.50 et fr. 2.60) :

1^o Généralement, tous actes et écritures, expéditions, copies ou extraits, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense;

2^o Les actes, expéditions, copies ou extraits, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique ;

3^o Toutes écritures non rédigées à destination de titre, lorsqu'elles sont produites en justice.

Sont assujettis à un droit de timbre *fixe* :

1^o Les warrants et leurs cédules (fr. 0.25) ;

2^o Les feuillets des carnets d'actes de protêt (fr. 0.50) ;

3^o Les passeports à l'intérieur (2 francs) ;

4^o Les passeports à l'étranger (8 francs) ;

5^o Les permis de port d'armes de chasse et les permis de chassé au lévrier (35 francs).

Sont assujettis au droit de timbre *proportionnel* (minimum : fr. 0.10) :

1^o Les billets, mandats et obligations non négociables, y compris les reconnaissances de dépôts irréguliers ;

2^o Les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, les retraites et tous effets négociables ou de commerce ;

3^o Les actions de société et les obligations au porteur, y compris : a) les actions ou parts d'intérêt dans les sociétés, actions de jouissance et parts de fondateur, transmissibles autrement que d'après les formes du droit civil ; b) les obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales ;

4^o Les actes de la nature de ceux désignés ci-avant et les effets publics venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

Le droit de timbre des *affiches* (minimum : fr. 0.05) s'applique aux affiches imprimées ou écrites, quels qu'en soient la nature et l'objet, aussi bien à celles venant de l'étranger qu'à celles qui sont imprimées dans le royaume.

L'impôt du timbre est perçu par l'un ou par l'autre des modes suivants, selon ce qui est réglé par la loi :

1^o Par la vente des papiers timbrés ou de timbres adhésifs ;

2^o Par l'accomplissement d'une formalité consistant dans le timbrage, dit timbrage à l'extraordinaire, ou dans le visa pour valoir timbre de papiers fournis par les intéressés ;

3^o Par abonnement.

En vue d'assurer la perception des droits, il est établi une pénalité de 25 francs pour chaque écrit sur papier non timbré et toute une série d'obligations sont imposées, à peine d'amendes, tant aux particuliers qu'aux officiers publics et aux autorités judiciaires et administratives.

Dans quelques cas exceptionnels, les droits de timbre perçus sont rem-

boursés soit en numéraire, soit par voie d'échange ou d'imputation. Il en est ainsi, notamment, des droits afférents à certaines formules restées sans emploi ou remplies inutilement et aux papiers défectueux débités par l'administration.

NATURALISATIONS.

(Lois des 15 février 1844, 6 et 7 août 1881.)

Il est perçu un droit spécial d'enregistrement, à l'occasion de la naturalisation accordée par la Législature. Ce droit est de :

- 250 francs pour la naturalisation ordinaire;
- 500 francs pour la grande naturalisation.

Le second droit est réduit à 250 francs lorsque celui qui en est tenu a payé précédemment le droit pour la naturalisation ordinaire.

Des exemptions sont établies en faveur :

- 1° Des personnes naturalisées pour services éminents rendus à l'État;
- 2° Des décorés de la croix de fer et de ceux qui ont pris une part aux combats de la révolution;
- 3° Des militaires en activité de service au 15 février 1844;
- 4° Des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant le 4 juin 1839, qui auraient omis de faire, en temps opportun, la déclaration voulue pour rester Belges.

Lorsque le droit est exigible, la déclaration d'acceptation de la naturalisation n'est reçue que sur la production de la quittance du droit délivrée par le receveur de l'enregistrement.

DÉVELOPPEMENT

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre. pendant l'exercice 1905.

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX de DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	• 60	1,919	1,151 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	115,674	277,017 60
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	3,462	8,655 .
Id. id.	5 •	270	1,350 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	8,692	40,859 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 •	28,820	201,740 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	12 •	2	24 •
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	14 •	28	392 •
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	14 •	3	42 •
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 •	1	15 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 •	81	2,835 •
Droits partiels	•	•	82 45
TOTAL			534,756 85
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	• 60	6,035	3,021 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	73,246	175,790 40
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	3	7 50
Id. id.	5 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	77	361 90
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 •	4,004	28,028 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	12 •	1	12 •
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	14 •	303	4,242 •
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	14 •	37	518 •
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 •	16	560 •
Droits partiels	•	•	13 10
TOTAL			213,153 90

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
120	213	163	167	286	134	102	456	278
15,623	30,776	8,016	11,544	18,635	14,874	2,922	5,427	8,947
355	640	510	450	703	435	135	214	251
18	97	26	24	36	32	9	12	16
829	2,327	1,421	1,679	1,064	803	80	186	503
2,864	7,218	3,241	4,179	6,503	2,158	776	790	1,221
•	•	•	1	•	•	•	1	•
•	15	•	•	6	1	•	•	6
•	2	•	•	•	1	•	•	•
1	•	•	•	•	•	•	•	•
12	20	4	10	8	16	1	•	1
•	•	•	•	•	•	•	•	•
447	1,789	449	307	980	937	180	434	312
8,289	31,875	3,708	4,351	9,351	8,905	1,068	2,324	3,375
1	1	•	•	1	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
15	24	9	5	4	16	1	2	1
654	1,162	352	487	465	519	90	167	208
•	•	•	1	•	•	•	•	•
2	275	•	2	2	22	•	•	•
9	25	•	2	•	1	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	15	•	1	1	1	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	7,927	4,756 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	22,889	51,955 60
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment.	2 50	5,859	14,947 50
Id id.	5 »	342	1,710 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 20	2	8 40
Lois des 18 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	40,755	191,559 10
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 »	18,758	131,306 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 »	1,002	12,024 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 »	5	70 »
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	25 »	14	322 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	313	10,955 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58 »	3	174 »
Droits partiels.	»	»	74 32
TOTAL			422,520 12
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . .	» 60	38,751	25,258 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	218,018	525,243 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 »	471	5,052 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	25 »	1,465	35,649 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	»	»
Droits partiels.	»	»	60 07
TOTAL			585,843 77

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.		
<i>Résumé.</i>					
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	• 60	54,612	32,767 20		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	420,827	1,031,584 80		
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	9,324	23,310 •		
<i>id.</i>	5 •	612	3,060 •		
Lois des 18 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1897, art. 1	4 20	2	8 40		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	49,522	232,755 40		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 •	51,582	361,074 •		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 •	1,476	17,712 •		
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	14 •	536	4,704 •		
Lois des 1 ^{er} avril 1870, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 . .	14 •	40	560 •		
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 •	1	15 •		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	25 •	1,477	33,971 •		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 •	410	14,350 •		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58 •	3	174 •		
Droits partiels	•	•	250 84		
TOTAL			1,756,274 64		
DROITS GRADUÉS.					
Protêts et déclarations de refus de paiement.					
<i>Déclarations.</i>					
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 .	}	Effets de moins de 500 francs	• 50	11,320	5,664 50
		— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 •	1,505	1,505 •
		— de 2,000 à 10,000 francs —	2 •	158	310 •
		— de 10,000 francs et plus	3 •	8	24 •
TOTAL			7,507 50		

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
3,983	14,386	3,270	4,010	10,077	11,437	1,156	2,473	3,820
54,237	140,340	26,904	34,607	75,291	53,340	8,028	13,372	23,618
2,958	1,352	636	750	1,350	888	257	483	650
51	219	48	89	50	99	20	25	31
.	1	"	"	1	.	"	"	"
10,854	12,718	4,277	5,246	6,661	5,522	742	1,353	2,149
5,762	15,717	4,433	6,155	9,819	4,950	1,281	1,410	2,055
172	375	105	172	162	209	35	66	90
2	205	"	2	8	23	"	"	6
9	27	"	2	"	2	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"
241	575	62	147	161	205	17	21	48
32	183	21	49	35	65	3	10	12
"	3	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
6,302	2,421	373	353	492	948	161	41	258
968	366	26	30	22	58	11	2	20
117	25	6	"	5	3	"	1	1
5	2	"	"	1	"	"	"	"

TABLÉAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Protêts.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 .	Effets de moins de 500 francs	• 50	340,809	170,404 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 •	42,330	42,330 •
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 •	7,456	14,912 •
	— de 10,000 francs et plus	2 •	458	1,514 •
	TOTAL.			228,960 50
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 .	Effets de moins de 500 francs	• 50	352,138	176,060 •
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 •	43,833	43,833 •
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 •	7,614	15,228 •
	— de 10,000 francs et plus	3 •	446	1,338 •
	TOTAL.			236,468 •
DROITS SPÉCIAUX.				
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1		290 •	2	580 •
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1		145 •	4	580 •

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
30,595	106,816	18,611	25,564	76,409	47,555	5,861	10,417	21,555
4,625	20,055	2,591	3,104	5,749	5,680	408	68	1,722
1,086	3,864	459	598	736	470	55	26	182
151	191	14	52	27	18	1	.	4
36,697	109,957	18,984	25,897	76,901	48,501	6,022	10,458	21,641
5,593	20,590	2,417	3,154	5,771	5,758	419	620	1,742
1,203	3,880	465	598	741	475	55	27	183
156	195	14	52	28	18	1	.	4
.	2
.	8	1

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4.	• 20	53,441,380	106,882 70
	Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4.	• 40	3,167,100	12,668 40
	à durée illimitée.	Id.	• 40	128,560	514 24
	à vie	Id.	• 40	224,020	896 08
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 55	20,680	103 55
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	20,384,100	132,496 65
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	404,680	10,026 46
	de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	29,900	1,943 50
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	15,916,000	429,732
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	2,844,600	76,804 20
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o , 5 ^o , 4 ^o et 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	540,554,360	18,719,489 80
de biens domaniaux	Loi du 15 floréal an X, art. 10, arr. 15 août 1828, et loi du 28 juil. 1879, art. 1.	2 70	677,820	18,301 14	
Échan- ges	de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	4,339,840	28,208 96
	de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1	• 10	1,200,340	1,200 34
Retours ou plus-values	d'échanges d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	688,500	37,867 50
	— de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 3	1	35,220	352 20
	de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	1,204,860	66,267 30
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 32 ¹ / ₂	1,090,680	3,564 13
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	3,571,360	23,213 84
	de baux de toute nature { de moins de 27 ans. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 3. Id.	• 10 • 20	3,033,500 55,700	3,033 56 111 40

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,784,460	19,954,680	4,895,400	3,264,340	8,931,020	4,277,720	1,487,400	1,845,760	4,004,000
162,340	1,054,880	556,920	891,580	540,520	114,140	55,900	2,580	340
10,520	56,000	52,260	4,600	58,600	40	4,040	1,200	1,500
4,900	49,740	15,220	61,040	41,280	50,860	9,960	7,020	5,400
.	5,860	.	5,000	13,920	4,800	.	.	.
2,362,360	5,588,140	1,612,160	2,511,160	3,161,140	1,094,540	1,465,880	1,912,540	2,676,180
.	255,000	31,760	55,660	59,460	16,900	.	9,780	18,120
2,040	8,100	6,600	2,020	9,620	360	.	.	1,160
1,604,240	5,009,700	1,724,860	2,087,100	1,058,160	1,556,960	1,058,020	2,130,140	1,216,820
504,200	404,160	248,200	483,780	517,960	575,540	44,580	57,960	208,420
56,579,520	103,676,540	54,196,140	59,688,860	40,256,420	56,185,260	7,270,400	6,097,440	16,405,980
1,820	51,100	73,020	9,000	562,800	12,200	380	2,440	165,060
582,960	1,105,840	558,920	942,960	586,740	455,560	82,540	185,940	260,580
48,840	165,840	56,620	75,580	187,380	269,920	90,160	42,040	285,960
94,840	129,020	32,560	65,660	58,380	253,900	21,960	46,940	25,240
1,700	2,580	1,520	1,840	6,500	9,760	7,500	840	5,580
120,260	151,820	72,120	240,640	297,060	164,720	47,500	75,080	55,640
28,600	464,000	6,080	27,380	66,460	16,440	85,600	246,680	157,440
508,840	957,520	404,320	152,680	891,520	245,380	89,540	165,600	288,560
510,860	845,660	649,560	527,780	78,620	160,400	274,900	85,100	110,650
.	15,860	.	.	8,240	19,040	180	.	14,580

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3	• 52 ^{1/2}	4,492,820	14,601 87
		autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	5,935,740	38,569 31
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	217,240	7,093 08
		autres	Id.	5 40	1,318,040	44,845 96
	immobilières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	25,267,920	325,750 88
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 5.	5 45	125,100	4,246 95
	autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 1 ^{er} juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	4,598,660	305,569 56	
Obligations, libérations, etc.	Prêts sur biens meubles.	Lois des 24 mars 1875, art. 0, et 28 juillet 1879, art. 1	• 50	59,420	118 26	
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	1,825,940	9,918 61	
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	49,551,240	322,083 06	
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 75	7,737,000	58,027 50	
	Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	194,685,500	2,725,597 .	
	Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	745,640	20,132 28	
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	64,775,020	421,924 65	
	Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	341,520	4,781 28	
Autres actes	• 65	289,540	1,882 01		
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus	Loi des 15 avril 1884, art. 25, et 21 juin 1894, art. 2.	• 50	15,760	47 28	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus	Id.	• 50	•	•	
	Quittances de sommes prêtées	Id.	• 50	•	•	
	Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	• 65	150,640	979 16	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	• 65	7,000	45 50	
Habitations ouvrières.	Prêts. Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 50 juillet 1892, art. 2.	• 50	3,740	11 22	
	Ouvertures de crédit. Id.	Id.	• 50	2,080	6 24	
	Quittances de sommes prêtées	Id.	• 50	2,040	0 12	
	Prêts. Contrats faits pour plus d'une année	Id.	• 65	12,448,000	80,912 .	
	Ouvertures de crédit. Id.	Id.	• 65	112,220	729 43	
Petites propriétés rurales — Ventes et adjudications	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 50 juillet 1892, art. 2.	2 70	11,425,480	308,487 96		
Régime successoral des petits héritages	Loi du 21 mai 1897, art. 1 ^{er}	2 70	18,395,640	490,628 28		
Partages	Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6	2 70	254,240	6,864 48		
Droits partiels.	Loi du 15 mai 1905, art. 1	• 25	225,404,740	565,756 85		
TOTAL					25,472,900 63	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
212,240	1,855,540	202,660	252,800	369,040	541,800	4,300	95,940	378,760
234,440	2,472,400	256,460	349,960	1,406,960	646,180	64,240	224,760	278,540
3,760	94,220	14,180	41,000	24,560	27,520	•	1,100	10,900
107,220	470,380	73,880	79,760	133,440	297,600	7,480	44,680	104,500
1,623,660	4,025,080	1,781,760	4,405,860	4,089,000	3,512,140	516,800	1,618,780	1,894,840
•	24,040	•	•	14,500	16,000	28,280	40,280	•
479,940	351,120	235,640	921,500	1,295,320	429,900	218,040	224,060	243,140
1,200	6,180	4,740	5,040	20,460	1,800	•	•	•
284,320	488,920	100,000	120,400	277,680	79,440	•	3,180	172,000
11,603,340	15,435,980	3,266,720	7,600,680	5,607,500	3,172,840	1,203,600	205,960	1,366,660
702,600	2,111,120	464,980	1,592,100	2,072,840	397,800	146,780	104,500	144,280
54,219,860	63,579,060	12,828,400	14,960,060	26,550,260	20,482,960	4,088,400	3,397,060	12,578,540
74,940	196,420	18,000	44,040	330,280	42,240	6,120	8,160	28,440
7,649,940	35,452,100	3,318,220	3,497,840	5,284,540	6,440,940	850,820	288,760	1,989,860
70,920	37,640	260	71,020	59,140	48,240	5,520	9,440	39,340
2,180	19,280	10,340	4,900	171,500	27,120	30,400	280	23,747
340	1,300	•	4,560	800	1,700	•	•	200
1,100	7,400	5,360	1,900	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
6,900	2,500	19,280	13,620	31,000	2,500	37,060	29,180	8,000
•	•	7,000	•	•	•	•	•	•
•	•	2,000	1,300	•	500	120	•	20
•	2,080	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	2,040	•	•	•	•
860,240	2,000,140	298,580	397,800	3,540,440	2,869,020	217,740	443,940	1,820,100
•	60,900	100	21,800	1,500	10,500	•	•	11,420
912,280	2,090,680	478,740	424,060	3,294,720	2,270,000	116,620	346,100	1,492,280
1,910,800	3,394,000	744,300	2,869,100	985,380	1,264,040	1,319,140	3,443,320	2,464,060
9,420	42,000	18,200	33,400	51,500	25,020	21,060	16,700	38,340
28,005,700	57,983,980	19,767,080	30,941,020	27,093,180	28,799,920	4,037,420	4,052,600	24,811,840

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	20	12,055,720	24,111 44
	Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	40	342,040	1,368 16
	à durée illimitée.	Id.	40	233,800	938 20
	à vie	Id.	40	81,460	325 84
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35	13,760	48 16
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	80,040	520 26
	de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	70	242,520	6,548 04
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	50	•	•
	cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	70	4,364,500	117,836 10
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o , 5 ^o , 4 ^o et 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	50	5,687,560	202,804 80
	de biens domaniaux	Loi des 15 floréal an X, art. 10, arr. 15 août 1828 et loi du 28 juil. 1879, art. 1.	70	31,420	848 34
Échan- ges	de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	209,580	1,750 97
	de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1.	10	41,480	41 48
Retours ou plus-values	d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	50	13,300	731 50
	— de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 3	1	4,640	46 40
	de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	50	64,860	3,567 30
Cautiounements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	52½	15,360	49 92
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	260,440	1,692 86
	de baux de toute nature	de moins de 27 ans de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 3. Id.	10 20	147,500 80,460

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
858,600	3,600,800	1,194,100	920,420	2,623,680	1,459,760	134,080	430,540	763,740
9,260	48,420	228,000	30,720	7,920	960	10,920	5,000	840
31,220	42,200	38,000	60,200	26,320	16,000	.	5,200	4,760
8,900	8,220	400	3,260	35,760	6,560	1,840	7,120	12,000
.	6,460	.	1,800	.	5,500	.	.	.
3,060	2,600	32,240	100	13,480	28,560	.	.	.
14,240	170,660	840	260	39,980	13,260	.	340	2,940
.
161,560	3,559,960	97,500	80,160	204,300	165,240	25,320	35,720	34,520
486,060	588,200	537,580	638,280	320,040	146,260	154,200	591,580	210,160
220	25,940	380	180	1,260	480	400	40	2,520
3,320	15,080	2,720	5,980	5,340	16,680	23,800	164,560	31,000
4,680	5,300	1,200	100	1,920	23,320	800	4,820	1,340
200	100	260	360	1,900	940	580	7,300	1,660
20	.	.	2,860	1,100	660	.	.	.
.	440	42,820	580	.	1,160	1,120	2,080	16,860
.	.	.	.	1,000	14,380	.	.	.
81,640	43,280	30,760	31,100	30,160	9,580	.	13,680	18,240
5,560	105,600	12,000	1,240	2,960	11,740	300	6,160	1,740
.	17,160	5,660	27,080	25,400	5,160	.	.	.

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 f.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Donations	mobi- lières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	• 52 ¹ / ₂	40,280	130 91
		autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	78,860	512 59
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	900	15 50
		autres	Id.	3 40	33,600	1,142 40
	immobi- lières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	209,300	2,930 20
		entre { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 45	2,660	91 77
	autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 1 ^{er} juillet 1860, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	320,040	22,082 76	
Obligations, libérations, etc.	Prêts sur biens meubles.	Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 30	11,413,000	34,930	
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	4,006,160	26,040 04	
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.	Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	587,040	3,815 76	
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 75	35,120	263 40	
	Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,248,340	45,476 76	
	Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	137,600	3,715 20	
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	708,100	5,187 65	
	Adjudications et marchés entre particuliers.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 67, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	321,180	4,496 52	
	Autres actes	• 65	319,020	2,073 63	
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 13 avril 1884, art. 25, et 21 juin 1894, art. 2.	• 30	14,520	586 64	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus	Id.	• 50	26,700	80 28	
	Quittances de sommes prêtée	Id.	• 50	1,200	3 60	
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	• 65	1,308,500	8,505 25	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	• 65	160	1 04	
Habitations ouvrières.	Prêts. Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	• 30	•	•	
	Ouvertures de crédit id.	Id.	• 30	•	•	
	Quittances de sommes prêtées	Id.	• 30	•	•	
	Prêts. Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	• 65	8,360	54 34	
	Ouvertures de crédit id.	Id.	• 65	•	•	
Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications.	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	14,800	399 60		
Régime successoral des petits héritages	Loi du 21 mai 1897, art. 1.	2 70	214,840	5,800 68		
Partages	Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6.	2 70	6,000	162		
Droits partiels.	Loi du 15 mai 1905, art. 1	• 25	5,343,900	13,559 75		
TOTAL.					546,025 37	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
•	•	13,280	•	27,000	•	»	»	•
3,500	•	12,000	37,400	13,600	2,000	»	5,720	4,640
80	520	•	300	•	•	»	»	•
5,600	7,020	340	260	8,060	4,220	1,240	6,760	100
52,280	2,000	88,800	3,960	16,020	580	10,140	3,580	52,140
80	2,580	•	•	•	•	»	»	•
20,060	41,200	58,040	30,480	69,580	18,660	55,840	55,560	26,620
204,640	9,679,080	60,600	77,260	615,500	694,240	»	15,500	68,180
581,020	1,664,020	144,500	150,540	547,680	715,760	329,000	52,960	62,180
12,000	246,760	55,000	5,880	12,000	42,800	153,000	1,600	60,000
•	•	•	26,120	•	6,000	»	3,000	•
503,420	1,551,780	224,900	181,700	574,500	259,680	16,120	58,440	98,000
•	112,840	11,500	•	7,080	180	»	•	6,000
101,260	126,080	65,420	45,120	316,800	75,580	31,580	14,280	20,180
37,500	135,220	70,200	7,200	45,480	19,520	500	1,000	5,160
7,500	72,360	152,200	•	15,380	11,920	200	660	58,800
5,600	5,560	3,580	1,200	500	80	»	•	•
400	4,560	8,820	1,000	700	1,600	»	6,180	5,500
•	•	•	•	•	•	»	1,200	•
•	•	•	•	•	•	»	•	•
14,500	794,900	61,660	14,960	65,800	9,000	1,600	12,860	555,220
•	•	•	•	•	•	160	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
8,360	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	2,260	3,000	140	•	5,280	•	4,120	•
6,600	620	11,140	1,700	•	9,800	12,320	154,260	18,100
•	•	•	•	•	•	•	•	6,000
544,700	938,640	1,137,140	562,160	1,277,540	231,100	201,620	332,760	118,240
•	•	•	•	•	•	•	•	•

TABLEAU LITT. K.
2^me partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	» 20	2,413,520	4,827 04
	id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	» 40	25,140	100 56
	à durée illimitée.	Id.	» 40	7,260	29 04
	à vie	Id.	» 40	•	•
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	480	1 68
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	302,800	1,068 20
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	20,700	588 90
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	1,200	78 •
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o ; et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	128,860	3,479 22
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles. d'immeubles	Id.	2 70	6,723,520	181,535 04
	de biens domaniaux	Loi du 15 floréal an X, art. 10, arr. 15 août 1828, et loi du 28 juil. 1879, art. 1.	2 70	7,440	200 88
Echan- ges	de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	7,660	49 79
	de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1	» 10	6,500	6 50
Retours ou plus-values	d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	1,520	83 60
	— de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1	1 •	•	•
	de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	1,740	95 70
Cautiounnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc. garanties et indemnités	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32 ¹ / ₂	2,080	6 77
	de baux de toute nature	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	352,240	2,289 56
	de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 3	» 10	2,380	2 38
	de 27 ans et plus	Id.	» 20	900	1 80

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
156,120	1,370,160	154,360	108,800	353,200	218,240	17,960	3,560	81,120
"	3,600	"	5,000	14,540	2,000	"	"	"
5,380	"	"	"	720	"	"	1,260	"
"	"	"	"	280	"	200	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
157,400	21,520	53,260	11,920	16,820	80	"	46,080	15,720
80	960	120	3,880	5,340	300	100	1,100	8,820
"	"	"	"	"	1,200	"	"	"
47,180	5,080	7,380	9,320	12,300	27,840	"	13,000	6,760
1,137,480	2,468,640	532,400	475,180	1,038,100	980,760	54,760	72,860	156,340
2,260	76,440	176,060	7,120	73,900	43,300	420	200	38,760
"	"	7,440	"	"	"	"	"	"
"	780	"	"	640	6,240	"	"	"
"	"	2,100	"	840	3,560	"	"	"
"	"	"	"	1,460	60	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
500	280	"	"	960	"	"	"	"
"	1,180	"	"	"	"	"	900	"
262,140	55,820	2,600	4,000	2,400	22,440	220	460	2,160
720	"	20	340	140	1,100	"	"	"
"	"	"	60	760	80	"	"	"

TABEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Donation	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32 1/2	600 »	1 95
		autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	200 »	1 30
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	»	»
		autres	Id.	3 40	6,340 »	215 56
	immobilières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,520 »	21 28
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	»	»
	autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 1 ^{er} juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	100 »	6 90	
Obligations, libérations, etc.	Prêts sur biens meubles		Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	»	»
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	110,520 »	718 38
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	»	»
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit.		Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	20,000 »	150 »
	Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	4,266,340 »	59,728 76
	Condamnations à des sommes et valeurs		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	12,517,320 »	81,362 58
	Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	23,720 »	640 44
	Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	441,340 »	2,868 71
	Adjudications et marchés entre particuliers		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,708,360 »	23,917 04
	Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,960,000 »	52,920 »
Autres actes			» 65	210,200 »	1,366 30	
			2 70	3,780 »	102 06	
Partages		Loi du 15 mai 1905, art. 1	» 25	1,396,460 »	3,401 15	
Droits partiels					110 61	
TOTAL					445,952 98	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
•	•	•	•	600 •	•	•	•	•
•	•	•	•	•	200 •	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	1,240 •	•	•	2,000 •	5,100 •	•	•	•
•	240 •	•	420 •	•	440 •	•	420 •	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	100 •
•	•	•	•	•	•	•	•	•
43,840 •	53,000 •	•	120 •	15,240 •	320 •	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	20,000 •	•	•	•	•	•	•	•
635,540 •	2,026,840 •	231,640 •	444,540 •	343,280 •	392,080 •	37,020 •	83,400 •	74,000 •
2,493,920 •	5,555,200 •	392,640 •	804,920 •	1,431,680 •	1,157,960 •	355,800 •	109,440 •	145,760 •
•	•	•	100 •	320 •	•	•	960 •	21,840 •
24,720 •	55,880 •	41,680 •	3,040 •	58,060 •	227,180 •	760 •	640 •	29,380 •
362,560 •	538,680 •	13,000 •	103,760 •	346,800 •	212,500 •	7,620 •	6,240 •	27,400 •
385,260 •	706,300 •	21,420 •	319,820 •	133,560 •	263,160 •	16,000 •	6,360 •	50,120 •
34,300 •	166,260 •	1,580 •	2,700 •	2,760 •	2,280 •	200 •	•	120 •
•	•	1,720 •	400 •	140 •	1,520 •	•	•	•
•	1,056,840 •	300 •	•	71,880 •	266,300 •	1,000 •	140 •	•

TABLEAU LITT. K.
2^me partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Taux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	20	4,440	8 88
	de toute nature de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	40	•	•
	à durée illimitée	Id.	40	•	•
	à vie	Id.	40	•	•
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	55	132,600	464 10
	publiques de marchandises, etc	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	5,612,200	36,470 50
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	65	134,520	8,745 80
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	70	63,240	1,707 48
	publiques de meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	70	9,557,740	258,058 98
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	70	28,540	705 18
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	32 ¹ / ₂	61,500	109 27
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	32,300	209 95
	de baux de toute nature	Loi du 6 août 1887, art. 3	10	360	36
Obligations, libérations, etc.	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	•	•
	Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	40	30,060	429 84
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	85,400	555 10
	Constitutions de rentes, etc	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o et 28 juillet 1879, art. 1.	70	5,200	140 40
Autres actes	•	65	210,460	1,567 99	
Droits partiels	•	70	•	•	
TOTAL					300,297 75

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX	VALEURS:	DROITS		
		DU DROIT par 100 fr.		perçus.		
<i>Résumé.</i>						
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	20	67,915,060	135,850 12	
	Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	40	5,554,280	14,157 12	
	à durée illimitée	Id.	40	560,620	1,478 48	
	à vie	Id.	40	505,480	1,921 92	
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35	176,420	617 47	
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	26,570,140	171,464 41	
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juil- let 1879, art. 1.	70	751,140	19,740 88	
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	50	165,620	10,765 50	
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	70	25,602,600	691,270 20	
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	70	15,960,760	576,940 52	
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o , 5 ^o , 4 ^o et 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	50	344,460,180	18,945,509 90	
	de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, arr. 15 août 1828 et loi du 28 juil. 1879, art. 1.	70	716,680	19,550 56	
	Échan- ges	de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	4,616,880	30,009 72
		de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1	10	1,248,320	1,248 32
Retours ou plus-values	d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juil- let 1879, art. 1.	50	705,520	58,682 60	
	— de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 3	1	59,860	598 60	
	de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	50	1,271,460	69,950 50	
Cautiounements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	32 1/2	1,175,420	3,820 09	
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	4,216,540	27,406 21	
	de baux de { de moins de 27 ans toute nature { de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 5 Id.	10 20	5,185,600 157,620	5,185 60 275 24	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
5,779,180	25,018,320	6,221,920	4,204,240	11,908,500	5,955,960	1,639,440	2,278,080	4,819,420
171,600	1,086,900	584,920	927,100	571,980	117,100	65,920	7,580	1,180
46,820	78,200	71,160	73,800	65,640	16,040	4,040	7,660	6,260
15,800	57,900	15,620	64,300	74,640	37,220	11,800	14,740	15,400
"	140,420	"	5,000	16,000	9,300	5,700	"	"
3,523,240	4,679,660	2,393,220	3,616,420	3,637,120	1,410,780	1,653,560	2,024,800	3,640,340
44,300	406,480	43,800	41,680	109,860	32,100	3,280	15,660	33,980
58,960	101,920	8,960	2,020	9,840	2,760	"	"	1,160
2,732,960	7,562,460	2,551,760	3,295,400	1,940,060	2,115,200	1,229,760	2,318,120	1,856,880
1,803,260	6,436,320	678,880	1,060,060	1,561,160	1,730,340	124,060	166,800	399,280
57,067,840	104,340,980	34,909,780	40,334,260	40,656,360	36,372,820	7,425,020	6,680,220	16,623,900
2,040	77,040	80,840	9,180	364,060	12,680	780	2,480	167,580
386,280	1,122,600	561,640	948,940	592,720	458,480	106,340	348,500	291,380
53,520	167,140	59,920	75,880	190,140	296,800	90,960	46,860	287,300
95,040	129,120	32,820	66,020	41,740	234,900	22,540	54,240	26,900
1,720	2,380	1,520	4,700	7,400	10,420	7,300	840	3,580
120,760	152,540	114,040	241,040	298,020	165,860	48,620	77,160	52,500
28,600	465,840	6,560	27,360	67,460	77,600	95,800	247,560	158,600
742,420	1,057,140	464,520	167,780	925,040	287,640	91,520	179,740	310,540
517,040	951,200	661,580	329,480	81,720	163,540	275,200	91,260	112,420
"	31,020	5,660	27,140	34,960	24,280	180	"	14,380

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.			TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 52½	4,553,760 »	14,754 73
		autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	6,912,800 »	59,085 26
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1860, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 1.	» 70	218,140 »	5,708 58
	immobilières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 40	1,358,880 »	46,201 92
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1860, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 5.	» 45	125,760 »	4,558 72
		autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 1 ^{er} juillet 1860, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 1.	» 90	4,716,800 »	525,459 22
Obligations, libérations, etc.	Prêts sur biens meubles		Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	11,452,420 »	54,557 26
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,642,620 »	56,677 03
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	10,158,280 »	325,898 82
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	7,792,120 »	58,440 90
	Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	» 40	202,250,240 »	2,651,225 36
	Condamnations à des sommes et valeurs.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	12,517,320 »	81,562 58
	Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	» 70	912,160 »	24,628 32
	Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	66,097,860 »	429,656 09
	Adjudications et marchés entre particuliers.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	» 40	2,371,060 »	53,194 84
	Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 70	1,960,000 »	52,920 »
Autres actes			» 65	1,029,220 »	6,689 95	
			» 70	27,000 »	729 »	
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.		Loi du 15 avril 1884, art. 25 et 21 juin 1894, art. 2.	» 50	42,520 »	127 56
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus		Id.	» 50	1,200 »	3 60
	Quittances de sommes prêtées		Id.	» 50	»	»
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année		Id.	» 65	1,459,140 »	9,484 41
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année		Id.	» 65	7,160 »	46 54
Habitations ouvrières.	Prêts. Contrats faits pour une année au plus.		Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 50	5,740 »	11 22
	Ouvertures de crédit. Id.		Id.	» 50	2,080 »	6 24
	Quittances de sommes prêtées		Id.	» 50	2,040 »	6 12
	Prêts. Contrats faits pour plus d'une année.		Id.	» 65	12,456,360 »	80,966 54
	Ouvertures de crédit. Id.		Id.	» 65	112,220 »	729 45
	Ventes et adjudications d'immeubles		Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 70	11,440,280 »	508,887 56
Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications			Loi du 21 mai 1897, art. 1 ^{er}	» 70	18,608,480 »	502,428 96
Régime successoral des petits héritages			Loi du 10 mai 1900, art. 4 et 6.	» 70	260,240 »	7,026 48
Partages			Loi du 15 mai 1905, art. 1	»	252,235,100 »	580,587 75
Droits partiels.						42,805 50
			TOTAL			20,774,185 78

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
212,240 »	1,885,540 »	215,940 »	252,800 »	996,640 »	541,800 »	4,500 »	95,940 »	578,760 »
257,940 »	2,472,400 »	268,460 »	387,560 »	1,420,560 »	648,580 »	64,240 »	250,480 »	282,980 »
3,840 »	94,740 »	14,180 »	41,500 »	24,560 »	27,520 »	»	1,100 »	10,900 »
112,820 »	478,640 »	74,220 »	80,020 »	145,500 »	304,920 »	8,720 »	51,440 »	104,600 »
1,655,940 »	4,027,520 »	1,870,560 »	4,410,240 »	4,105,020 »	5,315,160 »	526,940 »	1,622,580 »	1,946,980 »
80 »	26,620 »	»	»	14,500 »	16,000 »	28,280 »	40,280 »	»
500,000 »	592,320 »	273,680 »	957,980 »	1,502,900 »	448,560 »	251,880 »	259,620 »	269,860 »
205,840 »	9,685,260 »	65,340 »	82,500 »	635,960 »	696,040 »	»	13,500 »	68,180 »
909,180 »	2,205,940 »	244,500 »	250,860 »	638,000 »	795,520 »	529,900 »	56,140 »	254,180 »
11,615,540 »	15,680,740 »	5,521,720 »	7,604,560 »	5,619,500 »	3,215,640 »	1,356,660 »	297,560 »	1,426,560 »
702,600 »	2,131,120 »	464,900 »	1,624,220 »	2,072,840 »	403,800 »	140,780 »	107,500 »	144,280 »
55,157,500 »	69,161,040 »	13,285,440 »	15,595,100 »	27,468,040 »	21,157,620 »	4,141,640 »	5,519,000 »	12,766,260 »
2,495,920 »	5,555,200 »	502,640 »	894,920 »	1,451,680 »	1,157,960 »	455,860 »	109,440 »	146,700 »
74,940 »	509,260 »	29,500 »	49,540 »	358,180 »	42,420 »	6,120 »	6,120 »	56,280 »
7,781,660 »	55,660,280 »	3,459,160 »	5,558,120 »	5,059,500 »	6,766,480 »	885,500 »	505,880 »	2,045,420 »
470,780 »	711,540 »	85,460 »	271,980 »	451,220 »	280,060 »	13,440 »	16,680 »	71,900 »
585,260 »	766,500 »	21,420 »	319,820 »	155,560 »	265,100 »	16,000 »	6,360 »	50,120 »
45,980 »	257,900 »	164,120 »	149,580 »	238,260 »	45,540 »	30,800 »	16,580 »	82,660 »
5,940 »	6,860 »	5,100 »	6,160 »	1,440 »	5,300 »	»	»	200 »
1,500 »	11,960 »	14,180 »	2,900 »	708 »	1,600 »	»	6,180 »	3,500 »
»	»	»	»	»	»	»	1,200 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
21,400 »	797,400 »	80,940 »	28,580 »	97,400 »	11,500 »	38,660 »	42,040 »	341,220 »
»	»	7,000 »	»	»	»	160 »	»	»
»	»	2,000 »	1,300 »	»	500 »	120 »	»	20 »
»	2,080 »	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	2,040 »	»	»	»	»
868,600 »	2,000,140 »	298,580 »	397,800 »	3,540,440 »	2,869,020 »	217,740 »	445,940 »	1,820,100 »
»	66,900 »	100 »	21,800 »	1,500 »	10,500 »	»	»	11,420 »
912,280 »	2,092,940 »	481,740 »	424,200 »	3,294,720 »	2,275,280 »	116,620 »	550,220 »	1,492,280 »
1,917,400 »	5,395,220 »	755,440 »	2,870,800 »	983,380 »	1,275,840 »	1,351,760 »	3,597,580 »	2,485,060 »
9,420 »	42,000 »	18,200 »	53,400 »	51,500 »	25,020 »	21,660 »	16,700 »	44,340 »
28,550,400 »	59,981,460 »	20,904,520 »	31,503,180 »	28,442,600 »	29,297,520 »	4,240,040 »	4,385,500 »	24,930,080 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits de

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT par 100 FR.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
Transcriptions.	Droits minima.	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 60 (fixe)	778 • 466 80
	Échanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35 %	4,299,260 • 15,047 41
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 %	679,460 • 8,495 25
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles.	Lois des 18 déc. 1851, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 %	172,820 • 21,602 50
	Mutations d'immeubles à titre onéreux.	Lois des 30 mars 1841, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 %	344,044,220 • 4,300,552 75
	Mutations d'immeubles à titre gratuit.	Id.	1 25 %	3,698,120 • 46,226 50
	Ventes de biens domaniaux. . . .	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65 %	652,560 • 4,111 64
	Habitations ouvrières Ventes et adjudications d'immeubles . . .	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	• 65 %	11,414,040 • 74,191 26
	Petites propriétés rurales. Ventes et adjudications	Loi du 21 mai 1897, art. 1 ^{er} . . .	• 65 %	18,394,540 • 119,564 53
	Régime successoral des petits héritages	Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6 . .	• 65 %	261,040 • 1,696 76
	Droits partiels			4,952 49
	TOTAL fr.			4,596,905 89
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
	Droits fixes			1,756,274 64
	Droits gradués			236,468 •
	Lettres de noblesse			580 »
	Permis de changer de nom de famille			580 •
	Droits proportionnels.			26,774,185 73
	TOTAL des droits d'enregistrement fr.			28,768,088 37
	Droits de transcription			4,596,905 89
	TOTAL GÉNÉRAL fr.			33,364,994 26
	Les comptes de gestion renseignent			33,364,563 67
	Différence expliquée par les directeurs. . . fr.			430 59

transcription.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
67	89	25	55	157	108	48	128	101
377,040	1,082,440	558,260	927,320	374,980	441,420	82,220	185,100	270,480
94,120	127,500	31,440	66,160	41,280	233,680	17,720	42,040	25,520
119,300	407,740	70,640	247,980	275,200	151,320	54,080	63,440	358,500
57,110,060	104,063,820	34,086,760	40,452,660	40,052,880	36,578,120	7,386,460	6,204,120	16,509,340
340,700	561,960	200,760	841,540	060,120	208,260	278,960	290,060	215,760
2,160	28,020	76,080	2,520	345,830	10,100	"	2,160	163,640
900,420	1,942,400	480,260	507,320	3,311,680	2,256,940	173,860	345,260	1,495,840
1,929,700	5,561,220	736,160	2,789,280	991,540	1,270,580	1,224,460	5,455,480	2,436,120
3,500	26,860	18,200	30,620	50,520	31,740	33,360	16,700	49,540

TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>A. Justices de paix.</i>						
Mise au rôle		Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 4°.	2 »	28,384	56,768 »	
Légalisations et recherches.	Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	» 25	9,814	2,453 50	
	Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	453	226 »	
TOTAL fr.					2,679 50	
Vacations	Scellés, inventaires, conseils de famille, adoptions, tutelles, émancipations, autorisations de faire le commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1°.	7 »	9,801	68,607 »	
	Cahiers de charges, partages, liquidations, adjudications, référés	Id.	7 »	9,544	66,808 »	
Rédaction	Actes de notoriété et certificats	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	3 »	758	2,214 »	
	Déclarations d'apposition de scellés	Id.	5 »	668	2,004 »	
	Déclarations de tiers saisis	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 2°.	5 »	45	215 »	
Expéditions, copies ou extraits	à 1 franc par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	1 »	48,210	48,210 »	
	Matière électoraie à fr. 0.50 par extrait	Loi du 12 avril 1894, art. 66, 1, 4°.	» 50	413	206 50	
	en matière pénale	à fr. 0.50 par rôle	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 38.	» 50	952	476 »
		à fr. 0.25 par extrait	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 41.	» 25	48	12 »
		à fr. 0.05 par article	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 42.	» 05	118	5 90
copies non signées à fr. 0.50 par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	» 50	6,685	3,342 50		
Droits partiels					3 06	
TOTAL fr.					192,103 96	
TOTAL des droits perçus dans les justices de paix. fr.					251,551 46	
<i>B. Cours et tribunaux.</i>						
Mise au rôle.	Tribunaux de commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 1.	4 50	33,198	149,582 »	
	Tribunaux de première instance	Id.	6 »	7,324	45,944 »	
	Cours d'appel	Id.	12 »	1,225	14,700 »	
	Cour de cassation	Id.	12 »	38	456 »	
TOTAL fr.					208,482 »	
Légalisations et recherches.	Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	» 25	11,685	2,921 25	
	Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	71	35 50	
TOTAL fr.					2,951 75	

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale	Hainaut.	Liège	Limbourg	Luxembourg.	Namur.
2,996	8,814	1,056	1,572	6,261	4,485	541	1,135	1,524
354	2,097	1,105	932	2,479	520	356	874	1,097
16	85	17	13	127	101	2	24	67
1,141	2,520	1,080	1,158	1,497	1,325	234	305	453
1,038	2,126	892	1,351	1,556	1,018	453	419	691
82	215	62	88	102	102	23	26	38
50	312	30	52	103	106	1	»	14
2	10	1	6	6	1	2	2	4
5,407	14,592	3,275	3,525	10,479	6,153	897	1,614	2,288
4	18	3	375	8	4	»	1	»
91	318	55	159	127	154	1	30	17
»	22	»	»	18	3	5	»	»
»	12	»	»	16	»	»	»	90
251	1,126	407	783	1,428	1,084	195	340	781
»	»	»	»	»	»	»	»	»
5,010	14,220	1,490	2,495	4,712	3,731	355	297	877
1,006	2,313	426	487	1,122	1,057	157	277	449
»	828	»	162	»	231	»	»	4
»	38	»	»	»	»	»	»	»
2,248	3,463	947	793	1,278	1,671	197	391	697
8	»	7	6	10	27	»	6	7

TABLEAU LITT. L (suite).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Rédaction et transcription.	Vacations, appositions de scellés, etc., aux faillites	Loi du 25 novembre 1880, art. 10, 1 ^o A. et 15.	7 °	365	2,535 °
	Minimum du droit de collocation	Loi du 25 novembre 1880, art. 12, § 2.	4 °	89	356 °
	Adjudications	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , et loi du 28 juillet 1879, art. 2.	° 30 %	°	°
	Adjudications	Id.	° 65 %	°	°
	Bordereaux de collocation	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , lois des 28 juillet 1879, art. 2, et 25 nov. 1880, art. 12, § 2.	° 50 %	585,280	1,926 40
	Dépositions de témoins	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1880, art. 12, § 2.	1 °	5,005	5,005 °
	Certificats en matière électorale	Loi du 12 avril 1804, art. 66, 1, 4 ^o .	° 50	35	16 50
	Déclarations d'apposition de scellés	Loi du 25 nov. 1880, art. 10, 3 ^o , B, et art. 15.	8 °	34	102 °
	Première instance	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1880, art. 12, §§ 2 et 4, 1 ^o .	5 °	9,210	46,050 °
	Actes divers soumis au droit de 5 francs.				
	Commerce	5 °	8,658	43,290 °	
	Appel	5 °	9	45 °	
	Cassation	5 °	5	25 °	
Expéditions, copies ou extraits.	Matières fiscale, électorale, de milice et de prud'hommes	Lois des 25 novembre 1880, art. 12, § 5, 1 ^o , et 12 avril 1894, art. 66, II.	1 °	754	754 »
	Actes de mariage, d'adoption et de divorce	Loi du 25 nov. 1880, art. 12, § 5, 3 ^o .	° 85	403	342 55
	Actes de naissance, de décès et publications de mariage	Id.	° 53	3,095	1,640 55
	Matière électorale	Loi du 12 avril 1894, art. 66, 1, 4 ^o .	° 50	70	35 »
	Matière électorale. Actes de l'état civil	Loi du 12 avril 1894, art. 66, F.	° 15	1,969	295 35
	Première instance		2 °	124,075	248,150 »
	Actes, jugements et arrêts.				
		Commerce	2 °	71,686	145,372 °
		Appel	4 °	5,567	22,268 °
		Cassation	4 °	773	3,092 °

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2	165	45	55	94	10	2	1	15
2	34	5	•	12	15	1	•	22
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	152,600	17,080	•	174,660	20,060	•	•	20,880
637	1,485	367	448	668	919	67	89	527
•	•	•	•	6	24	•	•	5
•	54	•	•	•	•	•	•	•
812	2,505	850	1,081	1,734	1,146	219	355	510
4,257	1,894	510	766	507	539	45	26	154
•	•	•	1	•	8	•	•	•
•	5	•	•	•	•	•	•	•
•	224	•	511	•	19	•	•	•
29	168	19	12	31	42	6	25	73
375	1,070	281	213	260	502	61	118	215
9	19	11	13	6	3	1	1	7
666	301	271	251	75	221	52	46	86
12,291	44,677	6,587	8,574	19,374	21,423	2,972	3,241	4,956
17,117	27,450	2,266	5,174	8,475	8,665	768	317	1,454
•	3,585	•	864	•	1,102	•	•	16
•	773	•	•	•	•	•	•	•

TABLEAU LITT. L (suite).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus	
Expéditions, copies ou extraits (suite).	Matière pénale	à fr. 0 50 par rôle ou extrait . . .	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 39, 41.	» 50	9,715	4,857 50
		à fr. 0 25 par extrait	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 41.	» 25	1	» 25
		à fr. 0 10 par article	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 39.	» 10	»	»
		à fr. 0 05 par article	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 42.	» 05	80	4 »
	Copies non signées à fr. 0 50 par rôle	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 5°.	» 50	71,896	35,948 »	
Tables décennales à fr. 0 01 par nom	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 4°.	0 01	55,561	555 61		
Droits partiels					39 65	
TOTAL fr.					560,703 36	
TOTAL des droits perçus dans les cours et tribunaux. fr.					772,142 11	

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Mise au rôle	Justices de paix	56,708 »
	Cours et tribunaux	208,482 »
Légalisations et recherches	Justices de paix	2,670 50
	Cours et tribunaux	2,956 75
Vacations, rédactions et expéditions	Justices de paix	192,100 90
	Cours et tribunaux	560,663 71
Droits partiels	Justices de paix	3 00
	Cours et tribunaux	39 65
TOTAL GÉNÉRAL fr.		1,023,693 57
Les comptes de gestion renseignent. fr.		1,023,693 57
Différence expliquée par les directeurs. fr.		»

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
525	7,215	157	942	548	351	71	72	76
»	»	»	»	»	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	80	»	»	»	»	»
9,067	36,627	3,341	6,371	7,066	5,749	674	1,000	2,001
»	1,678	»	»	»	»	»	51,683	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Inscriptions .	Droits <i>minima</i>	Lois des 5 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixe.)	2,458 »	1,474 80
	Ouvertures de crédits	Lois des 24 mars 1873, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 ‰	54,095,280 »	35,161 93
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Id.	» 65 ‰	7,056,340 »	4,586 56
	Bordereaux de créances, etc. . .	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, 3 janvier 1824, art 1, et 28 juil. 1879, art. 1.	1 30 ‰	251,098,540 »	326,428 22
	Hypothèque maritime	Loi du 21 août 1879.	1 30 ‰	1,473,860 »	1,916 01
	Hypothèque maritime. Ouverture de crédit	Id	» 65 ‰	61,000 »	39 65
	Hypothèque maritime Ouverture de crédit. (Complém. du droit.).	Id.	» 65 ‰	20,000 »	13 »
Droits partiels,	769 40	
TOTAL fr.				370,389 87	
Les comptes de gestion renseignent.				370,389 87	
Diversités expliquées par les directeurs				»	

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
A. — SUCCESSIONS.				
<i>Propriété.</i>				
Entre époux sans enfant	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	15,717,468	864,460 80
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	49,459,548	3,563,249 51
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	8,423,212	1,162,403 20
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	8 20	40,132,169	3,290,857 91
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	13 80	12,995,489	1,793,377 71
Entre autres parents.	Id.	13 80	18,654,715	2,574,350 47
Entre personnes non parentes	Id.	13 80	46,667,652	6,440,156 02
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	570,958	46,812 62
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	444	61 27
Accroissement par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	301,791	41,647 24
Transmissions de brevets d'invention.	Lois des 24 mai 1851, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 (fixe.)	•	•
Droits anciens	•	•	•	22,555 36
<i>Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfant	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	2 75	16,881,633	464,244 02
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	3,455,242	117,478 05
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	1,107,416	76,411 71
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	4 10	959,206	39,327 47
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 90	99,207	6,845 31
Entre autres parents.	Id.	6 90	503,933	34,771 51
Entre personnes non parentes	Id.	6 90	2,019,775	159,364 51
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	4 10	13,601	557 84
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	•	•
Accroissement par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	445,257	30,722 01

SUCCESSION.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,302,754	6,265,104	1,892,023	1,555,048	1,912,510	1,450,476	305,583	355,674	877,704
5,869,714	14,865,772	4,964,164	7,516,521	3,866,018	5,677,806	1,043,478	1,031,429	1,624,846
1,283,520	2,196,241	909,803	1,498,050	734,729	1,123,857	196,712	132,294	348,006
3,587,053	14,500,616	2,806,274	5,403,582	7,003,089	4,790,593	686,368	595,555	868,159
977,776	5,728,579	1,616,003	1,178,881	1,252,435	1,519,588	243,506	123,649	364,272
1,185,597	5,586,420	5,526,381	2,310,157	1,412,440	555,499	700,085	499,275	2,800,050
2,999,732	19,781,022	7,830,092	4,067,010	6,695,387	3,065,898	1,054,338	406,140	678,025
8,614	44,453	.	342	24,626	486,722	.	1,322	4,879
.	444
50,101	17,259	155,887	30,540	8,865	55,081	6,257	.	8,801
.
718,195	6,158,628	1,630,503	2,075,693	1,550,736	1,412,394	661,113	389,497	1,404,854
201,110	1,037,574	430,432	412,176	595,147	474,101	193,073	63,597	48,232
53,312	261,871	117,493	220,008	253,015	131,154	35,201	30,950	42,390
7,523	838,162	5,410	57,913	50,375	19,099	546	128	.
7,506	5,197	4,690	7,206	34,223	30,536	655	952	8,240
8,876	221,699	.	67,116	174,021	.	.	31,623	.
356,588	876,402	93,484	254,020	191,025	126,028	20,606	68,043	21,679
.	.	.	.	11,150	.	.	2,452	.
.
10,058	109,688	43,730	97,850	159,404	12,322	.	9,078	3,127

TABLEAU LITT. N. (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Rétributions périodiques.</i>					
Entre époux sans enfant	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	•	•	
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	12,110	823 53	
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 17 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	•	•	
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	8 20	•	•	
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	15 80	•	•	
Entre autres parents	Id.	15 80	•	•	
Entre personnes non parentes	Id.	15 80	2,995	415 31	
	TOTAL			20,510,857 82	
B. — MUTATIONS PAR DÉCÈS.					
<i>Propriété.</i>					
En ligne directe	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	7,826,719	109,574 49	
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 80	4,519,049	295,695 59	
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	15,544	1,057	
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	2,045	139 06	
Droits anciens				131 62	
<i>Usufruit.</i>					
En ligne directe	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	0 70	32,450	227 15	
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	3 40	1,674,987	56,949 66	
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 5.	3 40	73,870	2,511 61	
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 5.	3 40	•	•	
	TOTAL			464,285 98	
C. — MUTATIONS PAR SUCCESSIONS EN LIGNE DIRECTE.					
<i>Propriété.</i>					
Recueillies	par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	7,554,601	105,764 42
	par des descendants légitimes	Id.	1 40	170,708,062	2,473,912 88
	par des descendants naturels	Id.	1 40	44,657	624 21

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	900	•	10,920	290	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	2,995	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
803,494	2,526,506	1,056,822	287,347	85,318	1,060,457	160,331	85,425	113,071
143,842	1,905,433	1,152,794	103,162	349,121	196,742	70,446	87,508	310,001
•	400	144	•	15,000	•	•	•	•
•	•	•	195	1,850	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	22,906	•	•	100	•	•	9,111	332
64,242	432,179	433,959	10,866	315,686	333,819	9,243	29,898	47,095
•	•	13,047	•	60,336	•	•	•	437
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
549,053	912,598	4,648,607	455,890	478,712	409,372	34,033	86,912	89,518
20,234,280	50,526,821	16,790,663	21,044,301	26,380,072	21,729,861	4,125,761	6,110,328	8,847,975
•	23,920	5,846	4,728	2,000	•	•	•	8,163

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Usufruit.</i>				
Recueillies	par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 70 858,557	• 0,009 90
	par des descendants légitimes	Id.	• 70 477,289	• 3,341 03
	par des descendants naturels	Id.	• 70 4,725	• 33 08
TOTAL				2,589,686 52
D. — MUTATIONS PAR SUCCESSIONS ENTRE ÉPOUX.				
<i>Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	9,481,124	132,735 74
<i>Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 70	57,954,567	265,681 97
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id.	• 70	42,161	295 13
TOTAL fr.				398,712 84
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession				20,510,857 82
Id. de mutation par décès				464,285 98
Id. Id. sur les successions en ligne directe				2,589,686 52
Id. Id. Id. entre époux				398,712 84
TOTAL fr.				23,963,543 16
Les comptes de gestion renseignent				23,960,935 09
Différence expliquée par les directeurs				2,608 07

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,876	454,556	3,241	1,557	333,561	55,742	°	24,767	457
°	76,548	154,002	173,645	24,302	21,918	°	22,054	4,049
°	4,725	°	°	°	°	°	°	°
1,538,448	4,088,804	660,039	1,056,611	835,920	721,215	60,922	198,569	320,798
3,250,957	9,495,241	3,506,440	5,206,204	5,852,576	5,960,881	784,456	1,341,851	2,456,981
24,635	9,159	663	1,635	4,046	°	1,443	°	°

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.			
TIMBRES FIXES.	Formules pour actes de protêt (Huissiers).	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	• 50	265,800	152,000 »		
	Id. (Postes)	Id.	• 50	126,900	63,450 »		
	Passeports	(Délivrés gratuits) . . .	Id.	2 »	»	»	
			à l'intérieur	»	»	»	
			à l'étranger	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	8 »	1,951	8,408 »
			(Délivrés gratuits) . . .	»	»	»	
	Permis de port d'armes de chasse . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	35 »	16,479	576,765 »		
	Permis de chasse au lévrier	Id.	35 »	15	525 »		
	TOTAL				782,048 »		
	TIMBRES PROPORTIONNELS POUR EFFETS DE COMMERCE	Loi du 25 mars 1891, art. 12.	• 10	637,174	63,717 40		
• 25			237,487	59,371 75			
• 50			111,218	55,609 »			
1 »			50,738	50,738 »			
1 50			18,120	27,105 50			
2 »			10,664	21,328 »			
2 50			10,358	25,895 50			
3 »			4,125	12,375 »			
3 50			2,026	7,091 »			
4 »			1,851	7,404 »			
4 50			1,137	5,116 50			
5 »			4,795	23,975 »			
5 50			471	2,590 50			
6 »			672	4,032 »			
6 50			418	2,717 »			
7 »			396	2,772 »			
7 50			1,015	7,597 50			
8 »			302	2,416 »			
8 50			262	2,227 »			
9 »			328	2,952 »			
9 50	152	1,444 »					
10 »	1,453	14,530 »					
10 50	118	1,239 »					
11 »	164	1,804 »					
11 50	142	1,633 »					
12 »	302	2,424 »					
12 50	1,750	21,875 »					
20 »	490	9,800 »					
25 »	1,756	43,875 »					
50 »	950	47,500 »					
TOTAL				535,242 05			

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
50,950	112,600	15,350	22,030	37,450	52,850	2,050	4,150	7,450
6,000	18,900	6,300	5,800	45,050	18,700	3,300	6,850	16,000
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
97	404	11	50	55	248	»	15	83
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,545	2,767	1,186	1,121	3,542	2,191	697	1,321	2,309
5	1	11	»	»	»	»	»	»
40,868	201,803	39,554	34,364	154,825	96,232	11,270	16,160	42,001
15,585	70,525	18,585	14,753	60,711	29,036	4,545	6,404	16,553
8,540	39,801	9,579	7,872	21,902	12,209	1,968	2,442	7,107
4,483	18,549	4,976	4,177	9,124	4,805	724	1,060	3,040
1,850	6,763	1,732	1,570	2,808	1,776	190	349	1,001
1,117	3,821	1,039	958	1,845	965	130	218	548
1,066	4,260	819	1,146	1,652	820	66	150	399
597	1,400	304	433	741	482	68	76	132
199	728	144	231	352	272	24	26	50
231	631	134	196	333	222	37	10	37
172	343	74	139	197	147	20	15	30
385	1,674	291	692	1,102	370	84	66	151
35	163	32	60	75	85	4	1	16
52	240	25	81	107	121	9	15	22
29	161	25	54	62	70	8	2	7
50	139	14	40	75	55	2	10	11
90	472	30	122	169	93	6	8	23
19	96	8	47	61	51	5	10	5
15	90	17	48	31	47	5	4	5
56	84	18	39	63	80	7	6	5
10	43	2	24	26	38	»	4	5
158	520	81	175	236	163	12	33	75
7	32	8	7	12	44	1	4	3
8	48	10	14	23	37	8	9	7
8	32	6	22	28	39	5	»	2
11	63	7	23	50	38	6	1	3
161	748	131	242	265	150	16	»	37
46	182	11	53	118	56	10	5	7
173	615	34	76	326	509	13	»	9
251	289	4	108	87	195	7	2	7

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débiteurs.	MONTANT
				des droits perçus.
		» 10	508,906	50,890 60
		» 25	185,050	46,262 50
		» 50	78,360	39,180 »
		1 »	39,071	39,071 »
		1 50	13,500	20,263 50
		2 »	3,123	16,246 »
		2 50	4,788	11,970 »
		3 »	2,864	8,592 »
		3 50	1,727	6,044 50
		4 »	1,650	6,600 »
		4 50	1,142	5,139 »
		5 »	1,971	9,855 »
		5 50	423	2,326 50
		6 »	517	3,102 »
		6 50	342	2,223 »
		7 »	506	3,542 »
		7 50	413	5,097 50
TIMBRES ADRESSES pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Loi du 25 mars 1891, art. 15.	8 »	432	3,456 »
		8 50	213	1,810 50
		9 »	262	2,538 »
		9 50	162	1,720 »
		10 »	1,108	11,080 »
		10 50	121	1,270 50
		11 »	154	1,694 »
		11 50	112	1,288 »
		12 »	168	2,016 »
		12 50	700	8,750 »
		15 »	386	5,790 »
		17 50	104	1,820 »
20 »	347	6,940 »		
22 50	52	1,170 »		
25 »	636	15,900 »		
30 »	38	1,140 »		
35 »	18	630 »		
40 »	12	480 »		
45 »	10	450 »		
50 »	83	4,150 »		
	TOTAL			348,507 10

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
34,377	375,505	7,406	11,061	10,897	56,447	1,232	1,551	3,280
14,510	159,955	2,950	4,074	7,290	14,732	124	420	988
6,118	57,068	1,562	2,955	5,847	5,756	51	220	774
5,435	26,812	934	1,777	2,342	3,362	30	130	240
1,484	8,330	384	856	1,069	1,272	8	21	79
843	4,764	312	586	615	902	12	46	43
522	2,690	165	432	322	581	7	25	44
276	1,423	66	308	295	465	1	9	21
228	773	37	199	191	282	1	2	14
220	797	40	245	138	205	»	»	5
167	483	14	192	77	202	»	»	7
357	917	44	273	88	260	2	12	18
125	90	8	69	19	90	»	»	15
127	132	14	101	19	121	1	»	2
63	87	11	71	18	88	»	»	4
109	92	8	120	25	146	»	»	6
75	127	6	59	21	115	»	»	10
66	95	13	129	15	114	»	»	2
30	58	6	45	8	57	»	»	3
42	66	17	64	8	31	»	»	4
9	54	4	27	8	76	»	»	4
254	468	22	157	10	211	»	»	6
»	26	4	38	8	38	»	»	7
7	28	3	61	2	48	»	»	5
5	39	8	26	5	27	»	»	2
13	46	10	53	3	35	1	»	7
302	146	10	107	11	110	»	»	14
97	142	7	80	3	57	»	»	»
11	29	1	12	6	45	»	»	»
97	129	8	48	6	59	»	»	»
10	17	1	5	»	19	»	»	»
165	189	5	47	7	183	»	40	»
5	19	»	5	»	9	»	»	»
1	7	»	5	»	5	»	»	»
1	3	»	»	»	8	»	»	»
1	»	»	2	»	7	»	»	»
5	3	»	6	»	69	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DESIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT
				des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger	Loi du 25 mars 1891, art. 15.	• 05	10,022	501 10
		• 13	3,228	419 64
		• 25	2,313	578 25
		• 50	1,565	782 50
		• 75	878	658 50
		1 •	588	588 »
		1 25	319	398 75
		1 50	314	471 »
		1 75	129	225 75
		2 •	216	432 »
		2 25	95	213 75
		2 50	142	355 »
		2 75	56	154 »
		5 •	66	194 »
		3 25	80	260 »
		3 50	37	139 50
		3 75	30	112 50
		4 •	43	172 »
		4 25	20	85 »
		4 50	37	166 50
		4 75	15	71 25
		5 •	83	415 »
5 25	11	57 75		
5 50	29	159 50		
5 75	22	126 50		
6 •	54	324 »		
6 25	254	1,587 50		
7 50	109	817 50		
8 75	51	440 25		
10 •	63	630 »		
11 25	16	180 »		
12 50	237	2,962 50		
15 •	86	1,290 »		
17 50	14	245 »		
20 •	19	380 »		
25 50	9	202 50		
22 •	287	7,175 »		
TOTAL			23,975 99	
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches	Loi du 25 mars 1891, art. 18.	• 05	2,417,266	120,863 30
		• 06	488,512	29,310 72
		• 07	648,823	45,417 61
		• 08	487,482	38,998 56
		• 09	575,893	51,830 37
		• 10	271,850	27,185 »
		• 11	65,124	7,163 64
• 12	786,563	94,387 56		
TOTAL			415,156 76	
TIMBRES DE DIMENSION.	Loi du 25 mars 1891, art. 7.	• 25	32,704	8,176 »
		• 50	1,577,745	788,872 50
		1 •	328,909	328,909 »
		1 30	673,051	876,136 30
		1 70	11,636	19,781 90
		2 50	21	52 50
Registres des formalités hypothécaires . . .		2 60	122,441	318,546 60
TOTAL			2,340,274 10	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
451	4,564	112	295	3,683	615	4	52	270
224	1,292	29	112	1,148	527	5	9	84
630	952	16	43	363	289	5	5	52
849	611	10	59	123	106	1	5	11
400	252	2	52	64	125	»	»	5
198	242	2	7	35	93	»	»	11
126	119	4	18	19	35	»	»	»
149	111	5	11	14	26	»	»	»
84	51	»	3	»	11	»	»	»
149	40	1	6	»	19	1	»	»
40	27	»	11	1	16	»	»	»
55	72	2	2	»	11	»	»	»
59	5	»	2	10	2	»	»	»
46	10	»	»	1	0	»	»	»
60	19	»	»	1	»	»	»	»
31	5	»	»	»	1	»	»	»
17	5	»	»	»	8	»	»	»
38	4	»	»	1	»	»	»	»
14	2	»	2	»	2	»	»	»
25	15	»	»	»	1	»	»	»
12	2	»	»	»	1	»	»	»
52	59	»	1	5	6	»	»	»
11	»	»	»	»	»	»	»	»
22	1	»	5	»	1	»	»	»
20	1	1	»	»	»	»	»	»
55	19	1	1	»	5	»	»	»
221	30	»	»	»	»	»	»	»
85	24	»	»	»	»	»	»	»
45	4	»	1	»	1	»	»	»
50	12	»	»	»	»	»	»	»
14	2	»	»	»	»	»	»	»
188	40	»	»	»	»	»	»	»
65	25	»	»	»	»	»	»	»
10	4	»	»	»	»	»	»	»
10	0	»	»	»	»	»	»	»
8	1	»	»	»	»	»	»	»
177	110	»	»	»	»	»	»	»
176,505	720,009	178,303	227,456	464,851	230,924	65,965	128,877	217,400
52,160	140,505	57,509	25,011	101,570	50,207	4,610	13,281	55,052
65,709	225,827	45,540	57,926	152,414	64,175	6,748	9,159	41,825
52,556	146,665	79,026	41,946	101,905	23,806	2,612	8,591	50,797
83,960	284,115	15,982	71,985	45,187	61,790	6,242	1,626	5,000
19,155	85,944	42,571	19,115	50,470	53,756	2,555	2,081	18,649
5,221	16,925	1,558	4,211	3,329	32,671	177	657	595
154,583	282,711	60,840	77,314	85,742	106,671	2,444	1,965	14,493
2,558	6,855	3,206	4,796	6,877	3,258	1,541	1,002	1,931
200,568	497,841	92,517	133,036	285,050	203,079	35,264	46,790	81,000
28,872	55,275	34,741	40,524	62,391	48,618	15,565	17,335	25,500
77,294	256,175	48,278	66,841	97,759	66,797	21,009	26,465	33,555
128	402	1,962	1,259	828	205	6,103	1,541	310
6	12	»	2	»	1	»	»	»
14,006	20,587	11,495	14,381	19,894	15,483	4,860	6,200	8,735

TABLEAU LITT. O.
2^e partie.

Droits de timbre

DESIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT
				des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 25 mars 1891, art. 13.	• 25	3,782	945 50
		• 10	3,663,512	366,351 20
		• 25	1,015,056	253,764 "
		• 50	425,602	212,801 "
		1 "	192,089	192,089 "
		1 50	58,502	87,753 "
		2 "	31,336	62,670 "
		2 50	21,510	53,775 "
		3 "	12,103	36,309 "
		3 50	8,145	28,507 50
		4 "	7,012	28,048 "
		4 50	6,263	28,138 50
		5 "	8,252	41,260 "
		5 50	2,681	14,745 50
		TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets, mandats et obligations non négociables, actions de société et obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission.	Loi du 25 mars 1891, art. 12.	6 "
6 50	2,157			14,020 50
7 "	1,779			12,453 "
7 50	2,401			18,007 50
8 "	1,338			10,704 "
8 50	1,406			11,951 "
9 "	1,246			11,205 "
9 50	1,407			8,016 50
10 "	2,721			27,210 "
10 50	746			7,833 "
11 "	797			8,767 "
11 50	699			8,038 50
12 "	815			9,780 "
12 50	7,502			93,775 "
20 "	2,583			51,660 "
25 "	6,105	152,625 "		
50 "	2,027	101,350 "		
A REPORTER.				1,968,925 70

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,115	1,350	.	11	270	56	.	.	.
320,815	1,707,025	123,574	286,297	243,227	498,053	65,119	70,308	348,494
120,392	414,769	40,928	99,850	75,352	117,209	23,519	18,979	105,968
94,620	135,883	15,352	42,276	31,084	47,990	11,888	8,992	57,537
50,223	55,290	7,343	19,788	14,443	18,349	6,620	3,037	16,096
16,555	16,800	2,263	5,917	4,208	5,384	576	1,432	5,367
10,228	8,304	1,267	2,941	2,310	3,117	419	414	2,335
7,890	5,326	802	1,952	1,422	1,944	276	325	1,573
4,681	2,800	338	1,076	799	1,097	131	232	949
5,332	1,860	211	609	412	783	198	120	620
3,187	1,347	148	573	351	587	122	95	602
2,702	1,030	119	394	223	427	66	68	1,324
3,682	1,460	237	550	525	779	303	157	559
1,693	457	15	218	23	200	32	19	4
4,575	392	16	173	25	190	25	44	11
1,288	470	15	134	17	162	32	18	1
1,069	354	19	131	14	150	21	20	1
1,178	506	12	150	48	402	11	22	63
820	262	9	125	5	86	15	14	2
1,039	187	12	86	8	59	14	1	.
906	161	5	80	1	70	19	3	.
581	171	3	77	3	60	11	1	.
1,336	582	45	265	38	335	78	10	14
520	101	1	84	.	40	.	.	.
546	125	3	87	2	32	.	.	2
478	108	.	66	.	31	.	1	15
566	118	6	98	.	24	1	1	1
6,585	410	5	225	16	132	103	3	3
1,907	453	3	154	3	62	1	.	.
5,007	346	1	90	19	39	.	.	3
1,659	348	2	17	.	1	.	.	.

TABLEAU LITT. O.

2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	REPORT.			1,968,925 70	
	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation).	Loi du 25 mars 1891, art. 17.	» 50 ^o / _{oo}	660,218,020	330,109 01
	TOTAL.			2,299,034 71	
			» 05	»	»
			» 10	646	64 60
			» 20	13	2 60
			» 30	3	0 90
			» 40	1	0 40
			» 50	2,828,514	1,414,257 »
	Actions de société ou obligations et tous autres effets à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans, à partir de leur émission	Loi du 25 mars 1891, art. 14 et 16.	1 »	120,222	120,222 »
			2 »	20,065	40,130 »
			3 »	4,184	12,552 »
			4 »	15,543	62,172 »
			5 »	845	4,225 »
			6 »	65	390 »
		7 »	16	112 »	
		8 »	15	120 »	
		9 »	14	126 »	
		10 »	666	6,660 »	
TOTAL.				1,681,034 50	
TOTAL des timbres proportionnels				3,980,060 21	
TIMBRES DE DIMENSION	Petit papier { Quart de feuille	» 25	19,054	4,758 50	
	{ Demi-feuille	» 50	192,899	96,449 50	
	{ Feuille entière	Loi du 25 mars 1891, art. 7.	1 »	59,049	59,049 »
	Moyen papier	1 30	105,559	157,200 70	
	Grand papier	1 70	41,557	70,306 90	
	Grand registre	2 30	25,560	58,400 »	
	TOTAL.				406,164 60
			» 5	123,840	6,192 »
			» 6	55,218	2,113 08
			» 7	30,326	2,122 82
		» 8	24,454	1,956 »	
Affiches	Loi du 25 mars 1891, art. 18.	9 »	58,566	5,252 »	
		10 »	107,204	10,720 40	
		11 »	41,821	4,600 31	
		12 »	65,182	7,821 84	
		15 »	»	»	
TOTAL.				40,779 71	

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droits de timbre (visa)

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES PROPORTIONNELS		77,620 60	
TIMBRES DE DIMENSION.		54,465 77	
TOTAL		132,084 37	
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.			
DÉBIT	Timbres fixes	782,048 .	
	— proportionnels pour effets de commerce	553,242 65	
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	348,507 10	
	— — — — — payables à l'étranger	25,075 99	
	— — — — — pour affiches	415,156 06	
	— de dimension.	2,340,274 10	
TOTAL fr.		4,445,204 80	
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes	945 50	
	— proportionnels.	3,960,060 21	
	— de dimension (papiers blancs).	406,164 60	
	— — — — — (pour affiches).	40,779 71	
TOTAL fr		4,407,959 02	
VISA pour valeur timbre		132,084 37	
TOTAL GÉNÉRAL fr.		8,983,248 19	
Les comptes de gestion renseignent		8,983,820 33	
Différence expliquée par les directeurs		572 14	
TABLEAU LITT. P.			
<i>Naturalisations.</i>			
Ordinaires.	} Loi du 7 août 1881, art. 1	250 . 37	9,250 .
Grandes		500 . 4	2,500 .
Grandes		Id. art. 2	250 . 1
TOTAL			12,000 .
Les comptes de gestion renseignent			12,000 .

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2	16	*	*	13	4	*	2	*
2	2	"	"	"	"	"	1	"
1	*	"	"	"	"	"	*	"

(934)

Relevé récapitulatif des produits de l'exercice 1905.

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des droits perçus.	RÉPARTITION DES RECOUVREMENTS.			
			Part attribuée au fonds communal		Part du fonds spécial des communes pour l'année 1905.	Droits perçus au profit de l'État.
			de l'année 1905.	de l'année 1906.		
I. — IMPOTS.						
Contributions directes, douanes et accises.						
1	Contribution foncière	27,551,588 02	»	»	»	27,551,588 02
2	Contribution personnelle	22,073,795 27	»	»	»	22,073,795 27
3	Droit de patente	12,123,498 06	»	»	»	12,123,498 06
4	Redevances sur les mines	789,318 86	»	»	»	789,318 86
5	Douanes	55,572,351 41	936,559 11	»	2,576,372	52,059,420 50
6	Accises	116,932,112 59	28,212,048 41	210,443 93	»	88,509,620 25
7	Droit de licence	4,261,660	»	»	4,261,660	»
	Recettes diverses	1,031,277 49	»	»	»	1,031,277 49
		241,035,401 70	29,148,607 52	210,443 93	6,858,032	204,858,318 25
Enregistrement et Domaines.						
8	Enregistrement et transcription	33,364,563 67	»	»	»	33,364,563 67
9	Greffe	1,023,693 57	»	»	»	1,023,693 57
10	Hypothèques. — Droit d'inscription	370,389 57	»	»	»	370,389 57
11	Successions	23,960,935 00	»	»	»	23,960,935 00
12	Timbre	8,983,820 33	»	»	»	8,983,820 33
13	Naturalisations	12,000 »	»	»	»	12,000 »
14	Amendes en matière d'impôts	389,374 43	»	»	»	389,374 43
15	Amendes de condamnation en matières diverses et dommages-intérêts	575,654 28	»	»	»	575,654 28
		68,680,430 94	»	»	»	68,680,430 94
II. — PÉAGES.						
Enregistrement et Domaines.						
16	Rivières et canaux	2,205,432 04	»	»	»	2,205,432 04
17	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers	810,000 »	»	»	»	810,000 »
18	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. Droits de quais et de bassin	41,966 43	»	»	»	41,966 43
		3,057,398 47	»	»	»	3,057,398 47
Chemins de fer, Postes, etc.						
19	Chemin de fer	242,443,523 36	»	»	»	242,443,523 36
20	Télégraphes et téléphones	12,444,054 03	»	»	»	12,444,054 03
21	Postes	32,181,502 46	12,276,054 41	412,054 18	»	19,493,393 87
22	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	1,204,224 27	»	»	»	1,204,224 27
23	Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre	112,04 14	»	»	»	112,043 14
		288,475,347 26	12,276,054 41	412,054 18	»	276,787,238 07

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Droits perçus au profit de l'État.
III. — CAPITAUX ET REVENUS.		
Enregistrement et Domaines.		
24	Domaines. (Valeurs capitales)	484,440 55
25	Forêts	885,414 42
26	Dépendances du chemin de fer	656,655 53
27	Etablissements et services régis par l'Etat	56,155 51
28	Produits divers et accidentels y compris ceux des examens universitaires	930,406 06
29	Revenus des domaines	1,293,694 51
		4,264,764 58
Chemins de fer, Postes, etc.		
30	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des Postes	86,686 82
31	Produit de la vente des permis de pêche	173,999 .
		260,685 82
Prisons.		
32	Produits divers des prisons	456,828 99
Trésorerie générale, etc.		
33	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	2,771,099 66
34	— des droits de chancellerie	11,160 20
35	— des actes des commissariats maritimes	179,687 54
36	— des droits de pilotage	3,949,699 12
37	— des droits d'écluse	7,297 64
38	— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.)	230,506 17
39	— des établissements de bienfaisance de l'Etat	130,558 98
40	— des laboratoires d'analyses de l'Etat	145,741 60
41	Part réservée à l'Etat, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	2,856,714 39
42	Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa)	1,956,832 65
43	Produit du placement des fonds disponibles du trésor.	1,022,200 .
44	Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo	894,925 .
45	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	1,636,348 14
46	Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	188,005 70
		15,980,866 79

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Droits perçus au profit de l'État.
IV. — REMBOURSEMENTS.		
Contributions directes, Douanes et Accises.		
47	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	759,243 45
48	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	241,906 08
		1,001,149 53
Enregistrement et Domaines.		
49	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des comptes. Déficits des comptes	67,706 80
50	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	816,454 70
		884,161 50
Prisons.		
51	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	22,084 »
Trésorerie générale, etc.		
52	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	208,306 41
53	Recettes diverses et accidentelles	2,891,757 62
54	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,360 »
55	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la Douane, à titre de remboursement d'avances	5,449 96
56	Recette du chef d'ordonnances prescrites	78,473 15
57	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de la trésorerie	250,000 »
58	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles	31,580 »
59	Part d'intervention des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux	2,525,593 03
60	Etablissements de bienfaisance	296,101 96
61	Annuité à payer jusqu'en 1959 par la Compagnie des Chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge	20,000 »
62	Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des Wagons-lits et des Grands Express internationaux du chef d'une provision de 300,000 francs avancée par l'État. (Convention du 13 novembre 1901, art 2, § 4.)	28,926 »
		6,117,528 13

RÉCAPITULATION.

PRODUITS.		MONTANT des droits perçus.	RÉPARTITION DES RECOUVREMENTS.			
			Part attribuée au fonds communal		PART du fonds spécial des communes pour l'année 1905.	DROITS PERÇUS au profit de l'État.
			de l'année 1905.	de l'année 1906.		
I. — Impôts	{ Contributions directes, Douanes et accises { Enregistrement et Domaines	241,055,401 70 68,680,450 94	29,148,607 52 »	210,445 95 »	6,858,052 » »	204,858,518 25 68,680,450 94
II. — Péages	{ Enregistrement et Domaines { Chemins de fer, Postes, etc.	3,057,398 47 388,475,547 26	» 12,276,054 41	» 412,054 18	» »	3,057,398 47 275,787,258 67
III. — Capitaux et revenus.	{ Enregistrement et Domaines { Chemins de fer, Postes, etc. { Prisons { Trésorerie générale, etc.	4,264,764 58 260,685 82 456,828 99 15,980,866 79	» » » »	» » » »	» » » »	4,264,764 58 260,685 82 456,828 99 15,980,866 79
IV. — Remboursements	{ Contributions directes, Douanes et accises { Enregistrement et Domaines { Prisons { Trésorerie générale, etc.	1,001,149 55 884,161 59 22,984 » 6,117,528 13	» » » »	» » » »	» » » »	1,001,149 55 884,161 59 22,984 » 6,117,528 13
TOTAUX		650,257,547 60	41,424,661 95	622,498 11	6,858,052 »	581,552,555 56

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PROJET DE LOI.	3

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1905.

Tableau A. Budget définitif des dépenses	14
— B. Budget définitif des recettes	90
— C. Résultat des Budgets définitifs	98
— D. Dépenses sur crédits non limitatifs	102

ANNEXES.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1905.

Note préliminaire	108
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière	110
Tableau litt. A. Développement des rôles de la contribution foncière.	112
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle	113
Tableau litt. B. Développement des rôles de la contribution personnelle.	117
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente	120
Développement des rôles du droit de patente	124
Tableau litt. C. n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1849	125
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	125
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	126
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	130
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	135
— n° 5. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes	136
— n° 6. Droit dû par les bateliers.	140
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines	142
Tableau litt. D. Développement des rôles des redevances sur les mines	143
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane.	144
Tableau litt. E. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1905, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	145
Annexe au tableau litt. E. État comparatif des droits de douane perçus en 1904 et en 1905.	146

	Pages.
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise	147
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise	161
Annexe au tableau litt. <i>F.</i> Développements, par province : 1° des quantités ou capacités possibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées	168
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre	172
Développements des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matières d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre :	
Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement (fixes).	180
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement (proportionnels).	188
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)	208
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque	214
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession	216
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit)	222
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire).	228
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa)	232
— <i>P.</i> Développement des recouvrements sur les droits de naturalisation	232
Relevé récapitulatif des produits de l'exercice 1908.	235